This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

Slav 3033.5

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT
(Class of 1828).

Received 8 Dec., 1900.

Allocution

Sr. Heiligkeit Gregor XVI.

gehalten

im geheimen Consistorium den 22. Julius 1842,

mit einer

durch Dokumente belegten Darstellung der unabläßigen Sorge Seiner Heiligkeit zu Abwendung der harten Bedrängniſſe der katholiſchen Religion in den K. K. Staaten

von

Rußland und Polen.

Nach dem in der

Staatsdruckerei von Rom erſchienenen Original

überſetzt und herausgegeben

von

P. Gall Morell.

Einſiedeln, 1842.

Druck und Verlag

von Gebr. Karl und Nikolaus Benziger.

Slav. 3033.5
~~III, 20024~~

Minot fund

Vorwort.

Die vorliegende Schrift darf nicht ohne einige Bemerkungen in die deutsche Lesewelt eingeführt werden. Vor allem ist zu bemerken, daß sie als ein großes Aktenstück, oder, wenn man will, als eine Sammlung von Aktenstücken über eine welthistorische Begebenheit zu betrachten ist. Das ganze Verdienst des Uebersetzers und Herausgebers ist somit kein anderes, als diese Akten so schnell und so treu als möglich aus Italien nach Deutschland verpflanzt zu haben; daß sie aber dieser Verpflanzung würdig waren, wird Niemand bezweifeln, der auch nur von ferne vernommen, was seit vielen Jahren und besonders in den letzten gegen die Interessen der katholischen Religion in Rußland und Polen geschah.

Obwohl nun Eile geboten, und die Ueberzeugung von der Wichtigkeit der Sache vorhanden war, wollten wir doch nicht an's Werk gehen, ohne die Erlaubniß unserer Obern und den Rath verständiger Freunde eingeholt zu haben. So kam zur innern Aufforderung des Herzens auch die äußere, die für uns großes Gewicht haben mußte. Am meisten erfreute uns ein huldvolles Schreiben Sr. Exzellenz des päpstlichen Nuntius in der Schweiz, welcher das Unternehmen im höchsten Grade billigte, und zu schneller Beendigung des Werkes aufforderte. Dieß Schreiben rücken wir um so lieber ein, weil dadurch diese Ausgabe einen gleichsam offiziellen Charakter gewinnt; wir rücken es ganz und in beiden Sprachen ein, weil es so der ausdrückliche Wille und Befehl des hohen Schreibers ist, durch welche Bemerkung wir dem Vorwurf der Anmaßung begegnen möchten.

*

Hieronimus Archiepiscopus Melitenus,

Apostolicus Nuntius apud Helveticos,

Carissimo in Christo Filio Reverendo P. Gallo Morel

Congregationis Helveto-Benedictinæ, Einsidlensis Bibliothecæ Præfecto, salutem in Domino sempiternam. *)

Redditæ Nobis sunt humanissimæ litteræ tuæ hesterno die ad Nos scriptæ, quibus significabas Te, uti gravissimo amici consilio obtemperares, rebus, quas Tibi nuper commisimus, parumper posthabitis, animum contulisse ad vertendam in Germanorum linguam cum allocutionem, quam Sanctissimus Dominus Noster Gregorius PP. XVI habuit in Consistorio secreto die 22 superioris mensis de miserrima rei catholicæ in vastissimis Russiaci Imperii finibus conditione, tum expositionem, quæ ejusdem Pontificis jussu Romæ prodiit, tractationum omnium, quæ plurimis ab hinc annis usque in præsentem diem inter Apostolicam Sedem et commemoratum Russiacum Gubernium intercesserunt. Hujusmodi nuntius nobis accidit plane gratissimus; et dum meritas laudes huic optimo tuo consilio industriæque rependimus, Tibi hortatores sumus, ut quod opus alacriter suscepisti quam citissime perficias. Speramus namque non modo gratum, sed perquam utile catholicis per Helvetiam ac per universam Germaniam degentibus fore vernacula lingua cognoscere quæ et quanta Summus Pontifex Gregorius XVI omnium christifidelium vere amantissimus Pater, nullis curis,

---

*) **Hieronymus Erzbiſchof von Melitene,**

apoſtoliſcher Nuntius in der Schweiz,

Dem geliebteſten Sohn in Chriſto, dem Hochw. P. Gallus Morel,

Mitglied der ſchweizeriſchen Benediktiner-Congregation und Bibliothekar in Einſiedeln.

Gruß im Herrn.

Geſtern haben Wir dein freundliches Schreiben erhalten, wodurch Du Uns meldeſt, Du habeſt auf den gewichtigen Rath eines Freundes die Arbeit, die Wir Dir vor einiger Zeit aufgetragen, für einswellen unterbrochen und Dich angeſchickt, ſowohl die Allocution, welche Papſt Gregor XVI. im geheimen Conſiſtorium des 22. verfloſſenen Monats über die höchſt traurige Lage des Katholizismus im unermeßlichen ruſſiſchen Reiche hielt, als die auf Befehl desſelben heiligen Vaters in Rom erſchienene Darſtellung aller ſeit Jahren bis auf dieſen Tag zwiſchen dem apoſtoliſchen Stuhle und der erwähnten ruſſiſchen Regierung gepflogenen Unterhandlungen in's Deutſche zu überſetzen. Dieſe Mittheilung war uns höchſt erwünſcht, und indem Wir deinem trefflichen Unternehmen und Fleiße gebührendes Lob zollen, ermahnen Wir Dich,

nullique industriæ parcens, pro pastorali, qua eminet, sollicitudine admirabili prudentia atque assiduitate egerit (licet hucusque, ita Deo permittente, haud prospero successu), ut opportuno auxilio gravissimis Ecclesiæ angustiis in memoratis illis Russiaci Imperii regionibus, quantum fieri posset, mederetur.

Hæc pauca Tibi indicasse sufficit, ut Tibi persuadeas quantopere consilii tui rationem approbemus. Quare finem facimus Tibi in mentem revocantes si alias, in præsens quam maxime illud Horatii hoc loco quadrare videri: *Et est vertisse laus.*

Denique hanc nacti opportunitatem, Tibi iterum majorique animi studio declarare gaudemus maximam, qua Te, excellenti Virum ingenio liberalibus litteris severioribusque disciplinis apprime ornatum, prosequimur existimationem ac benevolentiam, Teque semper in Domino proficere optamus.

Datum Suitii XII. Kal. Septembris Anno MDCCCXLII.

So wird durch dieſes Schreiben, was vom Vatikan ausgieng, auch durch die Stimme des Stellvertreters des hl. Vaters, der in den wenigen Monaten ſeines Aufenthaltes in den Alpen ſchon ſo Großes zum Wohle der Religion und zur Wahrung kirchlicher Rechte gethan, in weitere, nördlichere Kreiſe eingeführt. Täuſcht uns aber unſere Hoffnung nicht, ſo wird das Büchlein in eben dieſen nördlichen Kreiſen nicht unwillkommen ſeyn, da ſchon ein flüchtiger Blick auf die

---

das begonnene Werk ſobald möglich zu vollenden; denn wir hoffen, es werde den Katholiken in der Schweiz und ganz Deutſchland nicht nur erwünſcht, ſondern auch vortheilhaft ſeyn, wenn ſie in deutſcher Sprache vernehmen, wie vieles Papſt **Gregor XVI.**, der huldreichſte Vater aller Gläubigen, keine Mühe und Sorge ſcheuend, mit ausgezeichneter Vaterſorge und mit bewunderungswürdiger Klugheit und Beharrlichkeit gethan, um den ſchrecklichſten Bedrängniſſen der Kirche in den erwähnten Gegenden des ruſſiſchen Reiches, wiewohl bisher durch Gottes Zulaſſung mit ungünſtigem Erfolge, zu ſteuern.

Dieſe wenigen Bemerkungen mögen Dir als Beweis genügen, wie ſehr Wir dein Vorhaben billigen. Deßwegen enden Wir nun und erinnern Dich, es möchte hier ganz beſonders jenes Wort des Horaz: Et est vertisse laus (auch überſetzen iſt Löblich) ſeine paſſende Anwendung finden.

Endlich ergreifen Wir mit Vergnügen dieſen Anlaß, Dich Unſrer größten Achtung und Huld zu verſichern, die Wir Dir als einem trefflich begabten und in den ſchönen Wiſſenſchaften ſo wie in ernſterm Wiſſen bewanderten Manne zollen, und Dir ſomit beſtändiges Heil im Herrn wünſchen.

deutschen Meßkataloge zeigt, wie sehr die Geschichtsforschung von Jahr zu Jahr immer mehr mit Sammlungen von Akten sich umschanzt, um aus den früher beliebten vagen Geschichtsträumen endlich einmal zum rechten Geschichtschreiben vorzudringen. Akten sind aber am erwünschtesten, wo die Thatsachen noch ganz neu und zur Geschichtschreibung unreif sind, wie dieß bei dem Stoff der vorligenden Dokumente der Fall ist. Da aktenmäßige Darstellungen gewöhnlich nur in den höhern Kreisen der Gelehrten- und Beamten-Welt, die mit den nothwendigsten fremden Sprachen vertraut ist, Eingang finden, so geben wir die Akten selbst in der Sprache, in welcher sie ursprünglich abgefaßt sind. Dafür sprach auch die Eile, welche vorgeschrieben war, der Vorzug der Originalsprache bei Aktenstücken, und endlich das Beispiel der meisten neuern und ältern Geschichtschreiber, die ihren Darstellungen urkundliche Belege beifügten.

Vorzüglich hatten wir aber das Werk vor Augen, das voriges Jahr unter dem Titel erschien: „Die neuesten Zustände der katholischen Kirche beider Ritus in Polen und Rußland seit Katharina II. bis auf unsere Tage (Augsburg 1841), das nun durch diese Schrift gleichsam vervollständigt wird, und deßwegen in Betreff der äußern Ausstattung bei dieser Ausgabe zum Muster genommen wurde. Bei Uebersetzung der Staatsschrift selbst benützten wir in einzelnen Stellen die Uebersetzung der allgemeinen Zeitung. In Bezug auf Correktheit lag eine höchst schwierige Aufgabe vor, da das römische Druckwerk in dieser Beziehung viel zu wünschen übrig läßt.

Venerabiles Fratres!

Haerentem diu animo Nostro dolorem ob miserrimam Catholicæ Ecclesiæ in Russiaco Imperio conditionem alias, Venerabiles Fratres, Vobiscum ex hoc ipso loco communicavimus. Testis quidem est Ille, cujus, immerentes utique, vicaria potestate fungimur in terris, Nos statim ab inito supremi Pontificatus munere nullam sollicitudinis studiique partem prætermisisse, ut tot tantisque quotidie ingravescentibus malis, quoad fieri posset, mederemur. Quis autem impensis hujusmodi curis responderit fructus, facta etiam recentissima satis superque demonstrant. Quantum inde assiduus Noster dolor excreverit, magis Vos cogitatione percipitis, quam Nobis liceat verbis explicare. Est vero quod intimæ amaritudini summum veluti cumulum addit, quodque Nos, pro Apostolici ministerii sanctitate, præter modum anxios ac sollicitos habet. Cum enim quæ ad incolumitatem Catholicæ Ecclesiæ intra Russiacæ dominationis fines tuendam indesinenter præstitimus, in iis maxime regionibus palam non innotuerint, illud sane molestissimum accidit, ut apud degentes inibi permagno numero fideles, avita sanctæ hujus Sedis inimicorum fraude, rumor invaluerit, Nos sacratissimi officii immemores tantam illorum calamitatem silentio dissimulasse, atque adeo Catholicæ Religionis causam pene deseruisse. Itaque eo jam adducta res est, ut lapis offensionis ac petra scandali propemodum evaserimus amplissimæ parti dominici gregis, cui

regendo divinitus positi sumus; immo vero universæ Ecclesiæ super Eum tamquam super firmam petram fundatæ, cujus ad Nos, utpote successores, veneranda dignitas promanavit. Hæc porro cum sint, id Dei, Religionis, et Nostra etiam ratio omnino postulat, ut vel ipsam tam injuriosæ culpæ suspicionem longissime a Nobis propulsemus. Atque hæc causa est, cur omnem seriem curarum, quas pro Catholica Ecclesia in memorato Imperio suscepimus, peculiari expositione ad unumquemque Vestrum mittenda, patefieri jusserimus; quo nimirum universo fideli Orbi elucescat, Nos proprio Apostolatus muneri nullatenus defuisse. Ceterum non concidamus animo, Venerabiles Fratres, futurum sperantes, ut Potentissimus Russiarum Imperator et Poloniæ Rex Illustris pro sua æquitate et excelso quo præstat animo, diuturnis Nostris ac subditæ sibi catholicæ gentis votis benevole obsecundet. Hac spe fulti non desistamus interim oculos ac manus in montem, unde veniet auxilium Nobis, fidenti cum prece levare, omnipotentem ac pientissimum Deum una simul enixe obsecrantes, ut laboranti jam dudum Ecclesiæ suæ expectatissimam opem quantocius largiatur.

Allocution.

Ehrwürdige Brüder!

Den Schmerz, der Uns wegen der höchst traurigen Lage der katholischen Kirche im russischen Reiche schon seit Langem ergriffen, haben wir Euch, ehrwürdige Brüder, schon früher von dieser Stätte aus kund gethan. Zeuge ist Uns Der, dessen stellvertretende Macht Wir zwar unverdienter Weise auf Erden verwalten, daß Wir es schon seit Uebernahme des päpstlichen Amtes an keiner Sorgfalt und Mühe fehlen ließen, um den so vielen, großen und täglich sich mehrenden Uebeln so viel möglich Einhalt zu thun. Welchen Erfolg aber alle diese Sorgen hatten, das beweisen Uns mehr als zur Genüge auch die neuesten Thatsachen. Wie sehr dadurch Unser beständige Schmerz zugenommen, mögt Ihr mehr im Gemüthe erwägen, als Wir es durch Worte darstellen könnten. Nun ist aber ein Umstand, der Unsern tiefgefühlten Kummer gleichsam auf den höchsten Grad steigert und Uns, in Anbetracht des Apostolischen Amtes über die Maßen schmerzt und beängstiget. Da nämlich alles das, was Wir unablässig zu Aufrechthaltung der katholischen Kirche inner dem Gebiete russischer Herrschaft gethan, besonders in jenen Gegenden nicht zur Kunde kam, so mußte es Uns wahrlich tief schmerzen, daß bei sehr vielen Gläubigen jener Gegend durch längst gewohnten Trug der Feinde dieses heiligen Stuhles, die Ansicht sich

verbreitete, als hätten Wir, uneingedenk Unserer heiligsten Pflicht, um das Unglück jener (Länder) Uns nicht bekümmert, und wohl gar die Sache der katholischen Religion aufgegeben. So ist es denn bereits dahin gekommen, daß wir bei einem großen Theil der christlichen Heerde, zu deren Leitung Wir durch göttliche Fügung verordnet sind, ja vor der gesammten Kirche, die auf Ihn, dessen ehrwürdiges Ansehen auf Uns als Nachfolger übergieng, als auf einen festen Fels gebaut ist, beinahe zum Steine des Anstoßes und zum Aergerniß geworden sind. Bei sogestalter Sache gebietet Uns die Ehre Gottes, der Religion, und auch Unsere eigene, daß Wir sogar jeden Verdacht einer so ungerechten Anklage entschieden von Uns abwenden. Deßwegen haben Wir verordnet, die ganze Reihenfolge aller Unserer Bemühungen für die katholische Religion in dem erwähnten Reiche, in einer besondern Darstellung jedem Einzelnen von Euch mitzutheilen und zu eröffnen, auf daß es der gesammten Christenwelt kund werde, daß Wir keineswegs Unserm apostolischen Amte untreu geworden. Indessen, Ehrwürdige Brüder, laßt uns nicht verzagen, sondern der Hoffnung Uns hingeben, der gewaltigste Kaiser der Reussen und erlauchte König von Polen werde in seinem Gerechtigkeits-Gefühle und seiner ausgezeichneten Hochherzigkeit gnädigst Unsern und Seiner katholischen Unterthanen Wünsche Rechnung tragen. Auf diese Hoffnung bauend werden Wir inzwischen nicht ablassen, mit vertrauendem Gebete Aug und Hand zu dem Berge, von wannen Uns Hülfe kommt, zu erheben, mit vereinter Bitte zum allmächtigen und allbarmherzigen Gotte flehend, er wolle recht bald seiner schon so lange bedrängten Kirche huldreichste Hülfe spenden.

Staatsschrift

oder

Darlegung der unabläßigen Sorge Sr. Heiligkeit

zu

Abwendung der harten Bedrängnisse der katholischen Religion

in den K. K. Staaten

von Russland und Polen.

Die traurige Lage, in der sich seit Langem die katholische Kirche im unermeßlichen Umfange des russischen Gebietes befindet, ist gewiß eine der ernstesten unter den vielen Ursachen, die das Gemüth des hl. Vaters seit den ersten Augenblicken seines mühevollen Pontifikats mit Kummer erfüllten. Wiewohl ein hohes Verbot, das von jeher und am meisten in den letzten Jahren beobachtet wurde, unter dem strengsten, ja sogar der Todesstrafe, den Bischöfen und allen Katholiken jener Länder den freien Verkehr mit dem hl. Stuhle in geistlichen Angelegenheiten untersagt[1]; wiewohl gegen das öfters wiederholte Gesuch und trotz der Einführung einer russischen Gesandtschaft in Rom der hl. Stuhl selbst beim kaiserlich-königlichen Hofe keinen Stellvertreter hat, durch welchen er von der wahren Lage der katholischen Sache in so entfernten Gegenden unterrichtet werden könnte; so waren doch bei all' diesen Schwierigkeiten und Gefahren die rührenden Klagen so vieler Gläubigen, die mit Herz und Gemüth dem Mittelpunkte katholischer Einheit zugethan sind, von Zeit zu Zeit bis zum Vatikan hindurchgedrungen, und es konnte eine Menge allgemein bekannter Thatsachen dem Haupte der Kirchen nicht ganz unbekannt bleiben.

Indessen war Sr. Heiligkeit wohl bekannt, wie sehr die fast gänzliche Abhängigkeit der Bischöfe von der russischen Regierung in Betreff der Ausübung ihrer Autorität und ihres Pastoralamtes der katholischen Religion Eintrag thue, und zu ihrem kläglichen Verfalle bereits beigetragen habe; indem weltliche Nichtkatholiken die kirchlichen Anliegen und katholischen Interessen zu reguliren

---

1) Dokument I.

haben. a) Auch wußte er, daß dergleichen Männer oder wenigstens solche, die in den heiligen Wissenschaften ungebildet, oder gar von irrthümlichen Grundsätzen angesteckt sind, die Ueberwachung des Unterrichts und der Erziehung sogar des Sekular- und Regular-Klerus in den Universitäten und öffentlichen Lyzeen mit Ausschluß der Bischöfe und der eigenen Ordensobern übertragen wurde. b) Er wußte, wie sehr der Klerus durch Schmälerung so vieler der Kirche zugehörigen Güter, und Aufhebung so vieler Benefizien, Klöster und anderer frommer Institute verarmt sey, und wie es demnach an den nothwendigen Mitteln zu anständiger Besorgung des Gottesdienstes, und Unterhalt einer mit der Seelenzahl im Verhältniß stehenden Geistlichkeit gebreche. c) Er wußte, welche Maßregeln zum größten Nachtheil der regulären Orden getroffen wurde, indem die von den Kanonen und den apostolischen Konstitutionen festgesetzten, geheiligten Verordnungen ganz umgangen, die einzelnen religiösen Körperschaften der Autorität und Aufsicht ihres Generalobern entzogen, und den Diözesan-Vorständen unterworfen, in allem aber, was Profession, Gelübde, Noviziat, Studien und dergleichen betrifft, neue Anordnungen getroffen wurden. Er kannte die unseligen Folgen der allzu großen Ausdehnung der Bisthümer sowohl in den kaiserlichen Staaten als im eigentlichen Königreich Polen; d) der verlängerten Vakanz der Bischofssitze, und des doppelt anticanonischen Systems, die Verwaltung derselben andern Bischöfen zu übergeben, die ohnehin nicht im Stande waren, ihre eigene äußerst zahlreiche Heerde zu besorgen; e) und dann den verwais'ten Kirchen Hirten vorzusetzen, die entweder schon im Alter sehr vorgerückt, oder phisisch und moralisch schwach, oder zum Dienste des Heiligthums und der Kirche gar nicht herangebildet, oder aus andern Rücksichten zum großen Amte bischöflicher Würde und Jurisdiktion untauglich waren. Und um nun viele andere Punkte zu übergehen, wußte der hl. Vater, wie dem katholischen Regular- und Sekular-Klerus beider Ritus mehrere Kirchen und Klöster entzogen, und dagegen der Ritus der im Reiche herrschenden Kirche eingeführt wurde; er wußte, wie durch die Ukase vom 22. April 1828 [1]) auf's Neue die ganze Hierarchie der griechisch-unirten Rutener zerstört, und das seit uralter Zeit in Luck, der Hauptstadt der Provinz Volhinien, errichtete Bisthum ihres Cultus f) vernichtet wurde;

a) Anmerkung 1. b) Anm. 2. c) Anm. 3. d) Anm. 4. e) Anm. 5. f) Anm. 6. 1) Dok. II.

wußte auch, wie auf den leider gegen das Ende des letzten Jahrhunderts eingeschlagenen Pfaden alles darauf hinzielte, und kein Mittel verschont blieb, sie von der katholischen Einheit zu trennen, und mit der griechisch-russischen zu vereinigen.

Diese Reihe von Thatsachen, die insgesamt dem geistlichen Wohl von etwa zwölf Millionen im ganzen Umfange des russischen und polnischen Reiches zerstreut wohnenden Katholiken Eintrag thaten, mußte dem Vaterherzen Sr. Heiligkeit über die Maßen wehe thun; denn Ihm hat Gott die Sorge über dieselben anvertraut, und von ihm wird er deßwegen strenge Rechenschaft fordern. Und dieser Schmerz konnte sich wohl nicht mindern, beim Gedanken nicht blos an die alten im Jahre 1773 feierlich übernommenen Verbindlichkeiten, den status quo der katholischen Religion in den an Rußland abgetretenen Provinzen aufrecht zu erhalten [1]), sondern auch an die neuen bestimmten Versicherungen von Freundschaft und Wohlwollen, welche jene Regierung zu wiederholten Malen zu Gunsten des katholischen Cultus und der Bekenner desselben ausgesprochen habe. Deßwegen mußte der heilige Vater sich überzeugen, alles, was zum Nachtheil unserer Religion in den russischen Staaten geschah, sey das Werk ihrer Feinde, die durch Verläumdung und andere boshafte Einflüsterungen die Regierung gegen ihre katholischen Unterthanen des einen wie des andern Ritus abhold und mißtrauisch machten, und sie auch bewogen, ungeachtet der schon geschlossenen Verträge, der mehrmal wiederholten Versprechungen, der Ansichten und von Natur schon zur Milde geneigten Gesinnung des mächtigen Herrschers, zu den erwähnten unheilvollen Beschlüssen. Es ist daher begreiflich, daß die ersten und lebhaftesten Sorgen des heiligen Vaters gleich nach der Uebernahme der Leitung der allgemeinen Kirche dahin giengen, so viel möglich den traurigen Verlust der katholischen Religion in Rußland und Polen zu ersetzen, die unseligen Gründe, aus dem er hervorgegangen scheint, zu entfernen, und ihr den kaiserlichen Schutz und Schirm wieder zuzuwenden.

Ebendamals war das polnische Reich in Folge der politischen Wirren dem frevelnden Geist der Empörung anheim gefallen, und in gänzlicher Verwirrung. Der hl. Vater als allgemeiner Lenker der großen katholischen Familie, und als eifersüchtiger Bewahrer und sorgsamer Erhalter der reinen Lehre einer Religion, der unter

1) Dok. III.

anderm der Grundsatz vollkommener Treue, Unterwerfung und Gehorsam der Unterthanen gegen ihren irdischen Herrscher in zeitlichen Dingen immer heilig war und seyn wird, sah die Nothwendigkeit und fühlte die Pflicht, diesen Grundsatz der polnischen Nation in Erinnerung zu bringen, und gelegentlich einzuschärfen, auf daß es der Leidenschaft des Tages und den lockenden Rathschlägen derjenigen, die den hl. Namen der Religion für ihre verruchten Pläne zu mißbrauchen wagten, nicht gelinge, ihn bei dem Volke zu schwächen und zu verdrehen; und damit die Fülle des Unheils, das nothwendig die Frucht eines den unwandelbaren katholischen Prinzipien entgegengesetzten Benehmens seyn mußte, nicht unglücklicherweise auf einen geliebten und großen Theil seiner durch schlimme Kunst weniger verführten Söhne, und auf die in Polen schon bereits so schwer gekränkte und übel behandelte Religion selbst zurückfalle. Durch solche Gesinnungen geleitet, richtete Se. Heiligkeit ohne Verzögern ein Schreiben an jene Bischöfe, und ermahnte sie zu Erfüllung der mit ihrem heiligen Amte verbundenen Pflicht, bei Volk und Klerus auf Treue, Gehorsam und Friede zu bringen, und dem einen wie dem andern schwere Verantwortung zu Gemüthe zu führen, deren sich die vor Gott und der Kirche schuldig machen, die der gesetzmäßigen Macht widerstreben. Und da zu befürchten war, daß vielleicht eben wegen der allgemeinen Verwirrung der politischen Lage die Stimme des obersten Hirten nicht bis in jene Gegenden vernommen wurde, so wollte der hl. Vater auch mit Rücksicht auf die im erlauchten Namen des Kaisers und Königs von seinem bevollmächtigten Minister, dem Fürsten Gagarin [1]), erlassene Aufforderung jene liebevollen und weisen Räthe vor den Bischöfen des Reiches wiederholen, um mit ihnen vereint zu Behauptung und Befestigung der kurz zuvor in Polen wiederhergestellten politischen Ordnung mitzuwirken, und besonders jene Geistlichen, die sich zum großen Unglück von derselben entfernt halten, wieder auf den Weg der Pflicht zurückzuführen.[2])

Doch der große Kummer, der sein Herz wegen dem traurigen Zustand der katholischen Sache in den königlichen und kaiserlichen Staaten beängstigte, erlaubte ihm nicht, diese günstige Gelegenheit unbenützt zu lassen. Im Gegentheil freute er sich derselben, und von dem Wunsche beseelt, sie zu benützen, verordnete er, daß

1) Dok. IV. 2) Dok. V.

zugleich mit einem zweiten Schreiben an jene Bischöfe das Staatssekretariat auch eine Darstellung an das russische Ministerium erlassen sollte, welche die verschiedenen bis dahin bekannt gewordenen Beschwerden der katholischen Religion in jenem ungeheuren Gebiete behandelte. Dabei sollten die einen genau geschildert, andere je nach dem geringern Grade von Gewicht und Genauigkeit der eingegangenen Nachrichten nur angedeutet, in Betreff aller aber der gebührende Schutz von der Gerechtigkeit, Billigkeit und Seelengröße des Kaisers und Königs angerufen werden. [1]) Und bei eben diesem Anlasse war es, wo Se. Heiligkeit (leider ganz vergeblich) das förmliche Ansinnen wiederholte, es möchte in St. Petersburg ein Geschäftsträger des heiligen Stuhles angenommen werden, damit dieser von der Lage der katholischen Kirche im russischen Reiche sowohl als im Königreich Polen gehörig unterrichtet sey. Wenn so einerseits die erwähnte Aufforderung der russischen Regierung herrliches Zeugniß ablegt von dem wohlthätigen Einfluß der katholischen Religion auf die Ruhe und Unterwürfigkeit der Unterthanen ihres Bekenntnisses, und somit auch von der absoluten Nothwendigkeit, die unverletzlichen Rechte dieser Religion des Friedens zu achten und zu schützen; so hatte die Welt anderseits in der getroffenen Vorsorge des heiligen Vaters, in Betreff der unseligen polnischen Wirren, einen neuen glänzenden Beweis der schon durch die Erfahrung so vieler Jahrhunderte klar bewiesenen Wahrheit, daß dieser heilige Stuhl fern von geheimen politischen Tendenzen gerne den hülfreichen Arm leiht, und seinen moralischen Einfluß dazu anwendet, von den Thronen jene Gefahren, womit sie im Gange der Zeiten und in den Wechselfällen öffentlicher Begebenheiten nicht selten bedroht sind, abzuwenden, und daß alle seine Wünsche und Absichten und Maßregeln nichts anderes als den geistigen Vortheil der Katholiken, wo sie sich auch befinden mögen, im Auge haben.

Während nun nach Anordnung Sr. Heiligkeit die erwähnten Akten erlassen, ließen die tröstlichsten und zuverläßigsten Indizien eine glückliche Zukunft oder vielmehr eine neue Epoche für die katholische Religion im russischen Reiche hoffen. Im organischen Statut, das gleich bei Wiederherstellung der politischen Ordnung für das polnische Reich promulgirt und durch die kaiserliche Gesandtschaft dem päpstlichen Ministerium unter dem 12. April

1) Dok. VI.

1832 [1]) amtlich mitgetheilt wurde, versicherte man, die Religion, welche der größte Theil des polnischen Volkes bekenne, werde jederzeit ein Gegenstand der besondern Sorge der Regierung Sr. Majestät seyn; die dem katholischen Klerus, sowohl des lateinischen als des griechisch-unirten Ritus zugehörenden Güter seyen als gemeinsames und unverletzliches Gut anerkannt, und ebenso das Eigenthumsrecht der Privaten sowohl als der Korporationen im allgemeinen als heilig und unantastbar erklärt. Und war auch diese Versicherung bezüglich auf Polen, wie es nach seiner Wiederherstellung seit dem Jahre 1815 war, ausgesprochen, so mußte sie doch gleicherweise in Betreff des Eigenthums und der Besitzungen des katholischen Klerus in den polnisch-russischen Provinzen verstanden werden. So ergab es sich unzweifelhaft aus der gänzlichen Uebereinstimmung der erwähnten Zusicherung nicht nur mit den unerschütterlichen Rechtsprinzipien, sondern auch mit der Treue der alten auf jene Provinzen bezüglichen Verträge.

Wer vermöchte nun die schmerzliche Ueberraschung des heiligen Vaters auszusprechen, da er vernahm, wie in offenbarem Widerspruch mit solcher Garantie von neuem zum Nachtheil regulärer Komunitäten und des Sekularklerus Expropriationen statt fanden, und nur höchst verderbliche Verfügungen in Betreff der Katholiken beider Ritus sowohl im Königreich Polen als in den polnisch-russischen Provinzen erlassen wurden; so zwar, daß es den Schein gewann, als wolle man die Unterthanen nicht sowohl wegen ihrer Empörung bestrafen, als vielmehr die Religion, die sie bekennen, bedrängen und vertilgen? Wirklich vernahm Se. Heiligkeit in Bezug auf das erwähnte Reich, daß die Güter der früher dort aufgehobenen regulären Orden, deren Ertrag nach Vorschrift der Bulle des unsterblichen Pius VII. „ex imposita" und nach Inhalt der zu jener Zeit zwischen dem heiligen Stuhl und dem Kaiser Alexander, glorreichen Andenkens, geschlossenen Verträge zu Unterstützung der Kathedralkirchen und Seminarien dienen sollten, zum Fiskus geschlagen wurden; g) daß die Regierung von Polen und jede der bischöflichen Curien die Abtretung einer bestimmten katholischen Kirche verlangte, um sie zur Ausübung des griechisch nicht unirten Ritus zu benützen, was doch die Bischöfe und ihre Curien nicht zugeben konnten, ohne ihre eigne Religion zu beeinträchtigen und ihr Gewissen zu beschweren; daß die den Bischöfen

1) Dok. VII. g) Anm. 7.

als Entschädigung für die sonst ihren Kirchen zugehörigen Güter angewiesenen Pensionen auf die Hälfte reduzirt wurden; und daß endlich mehrere Tausend polnische Familien bitterlich weinten über das Loos ihrer Kinder, die mit äußerster Gefahr, die katholische Gemeinschaft, in der sie geboren und erzogen wurden, zu verlassen, in's Innere des russischen Reiches abgeführt wurden. In Betreff der polnisch-russischen Provinzen aber vernahm der heilige Vater bald darauf, wenn auch nicht mit aller Bestimmtheit, doch mit hinlänglicher Zuverläßigkeit, wie den nicht unirten Griechen kraft des Ansehens der kaiserlichen Regierung das wegen den frommen Pilgerfahrten aus ganz Rußland so berühmte Heiligthum U. l. Frau von Poczajow und das damit verbundene sehr reiche Basilianerkloster in Volhinien eingeräumt wurde. Das gleiche geschah mit mehrern Kirchen und Klöstern desselben Ordens in Litthauen, mit der großen Karthause in Bercza und mit vielen andern Tempeln und Gotteshäusern, die sämmtlich dem lateinischen oder griechisch-unirten Ritus, für welche sie schon seit ihrer Erbauung oder seit undenklichen Zeiten bestimmt waren, entzogen wurden.

Der Schmerz, welchen Se. Heiligkeit bei solch unerwarteten und betrübenden Nachrichten empfand, wurde über die Maßen gesteigert, als bald darauf die respektiven kaiserlichen Ukasen anlangten und man nur gar zu deutlich sah, welchen Umfanges und wie unberechenbar in den nachtheiligen Folgen für den katholischen Cultus beider Ritus die darin enthaltenen Verfügungen seyen, als man sah, wie in Kraft dieser Anordnungen das genannte Heiligthum von Proczajow ein Bisthum der griechisch-russischen Gemeinschaft geworden; wie der Orden der Basilianer, die Zierde, Leuchte und Hauptstütze der griechisch-unirten Kirche, in Litthauen und Weißrußland beinahe ganz vernichtet und aufgelöst war; wie die lateinische Diözese von Luck 17 Kirchen, die russisch-unirte aber noch weit mehr verloren, welche sämmtlich dem herrschenden Cultus gewidmet wurden; wie auf gleiche Weise das Bisthum von Kaminiek h) eine Menge solcher Kirchen beider Ritus verloren; wie im weitern Bereiche der polnisch-russischen Provinzen die Sichel der Unterdrückung zu gleicher Zeit von 291 daselbst befindlichen lateinischen Klöstern verschiedener Orden 202 dahinraffte, wozu noch kam, daß die Güter einiger derselben auf

h) Anm. 8.

dem Wege der Versteigerung verkauft i) und endlich die Ueberlieferung an das öffentliche Staatsgut auch auf die Fonds der Pfarrschulen und Kollegien ausgedehnt wurde.[1])

Diese bestimmten Nachrichten waren aber noch nicht angelangt, als der hl. Vater, überzeugt von der Richtigkeit der schon früher eingegangenen Berichte, und von ihrer Wichtigkeit ergriffen, treu der hl. Pflicht seines apostolischen Amtes keinen Augenblick anstand, durch eine offizielle Note des Cardinal Staats-Sekretariats die lebhaftesten Vorstellungen an den russischen Geschäftsträger in Rom gelangen zu lassen, damit solche auf diesem Wege zur Kenntniß des Kaisers und Königs kämen. Denn Se. Heiligkeit wollte sich der Ueberzeugung nicht entschlagen, daß der erhabene Monarch nach erhaltenem, genauem Berichte Hochselbe nicht lange ohne Gewährung der angerufenen Gerechtigkeit lassen werde.[2])

Schon waren viele Monate verflossen, und noch immer wartete man auf die Antwort des russischen Cabinets auf die erwähnte Note sowohl als auf obige im Namen Sr. Heiligkeit im Junius 1832 verfaßte Darstellung; da Graf Gourieff als Nachfolger des Fürsten Gagarin in der kaiserlichen Legation zu Rom im Mai 1833 dem päpstlichen Minister ein Memoire in Form mündlicher Mittheilung zustellte, in welchem die Bemerkungen seiner Regierung den verschiedenen Reklamationspunkten sowohl des ersten Privatschreibens als des andern offiziellen des Staatssekretariats gegenübergestellt waren. Abgesehen davon, daß diese Bemerkungen das ausdrückliche Gesuch, einen Geschäftsträger des hl. Stuhles nach Petersburg senden zu dürfen, mit Stillschweigen übergiengen; abgesehen, daß sie die verschiedenen Artikel der erwähnten Note in Betreff der erst neulich wieder der katholischen Religion im eigentlichen polnischen Reiche zugefügten Unbilden nicht im geringsten berührten, waren sie auch ihrem ganzen Inhalte nach gewiß nicht geeignet, das bekümmerte Gemüth Sr. Heiligkeit zu beruhigen[3]). Um sich hievon zu überzeugen, lese man nur mit unpartheiischem Auge das von Graf Gourieff eingereichte Memoire, und vergleiche wohlbedacht seine Behauptungen und Argumente mit dem, was in der Privat-Mittheilung und in der offizielen Note des Staatssekretariats behauptet und bemerkt wird, oder noch besser mit der Reihe von Thatsachen, die in dieser nur angedeutet werden

i) Anm. 9. 1) Dok. VIII. IX. X. XI. XII. 2) Dok. XIII.
3) Dok. XIV.

konnten, weil bestimmtere Berichte noch nicht eingegangen waren, die aber dennoch, obwohl zum Theil verheimlicht, klar genug vorliegen, und sich ohnehin auf unwiderlegliche Dokumente oder auf die Akten der kaiserlichen Regierung selbst fussen.

Inzwischen ereignete sich etwas sehr tröstliches, wodurch der tiefe Schmerz des hl. Vaters über beständige Vereitlung seiner unabläßigen Sorge für die katholische Kirche in Rußland und Polen gemildert wurde. Es wurde nämlich Sr. Heiligkeit versichert, es habe sich der erlauchte Kaiser und König bei einer glücklichen Veranlassung in den schmeichelhaftesten Ausdrücken zu Gunsten des katholischen Cultus und des ansehnlichen Theiles seiner demselben ergebenen Unterthanen geäußert. Dem hl. Vater war es erwünscht, dadurch die süße Zuversicht, die er von jeher auf die erhabene Gesinnung und den edeln Charakter Sr. kaiserlichen königlichen Majestät gesetzt hatte, wieder belebt zu fühlen, und hielt es für Pflicht, die lebhaften Gefühle seines dankbaren Gemüthes auszusprechen; bei welchem Anlaß er auch wieder offen erklärte, welchen Grundsätzen der katholischen Religion der heilige Stuhl in seiner Handlungsweise von jeher gefolgt sey, und auf's neue die wohlwollende Gesinnung und den mächtigsten Schutz des erhabenen Monarchen zu Gunsten der Kirche und der katholischen Unterthanen anrief [1]).

Diese wohlwollende Aeußerung der kaiserlichen Gesinnung, und mit ihr zugleich die Gelegenheit, Sr. Majestät die katholischen Unterthanen von Neuem zu empfehlen, fiel eben in die rechte Zeit; denn kurz zuvor hatte der hl. Vater vernommen, wie ein Dekret des dirigirenden Senats vom 10. März 1832 öffentlich die Zulassung jeder Art apostolischen Reskripts oder Bulle untersagt habe [2]). Zu gleicher Zeit hatte auch eine Ukase die strengsten Strafen gegen die erneuert, die sich des angeblichen Verbrechens schuldig machten, Bekehrungen vom herrschenden Cultus zur römisch-katholischen Gemeinschaft betrieben zu haben. [3]) Auch die Ukase vom 20. August desselben Jahres, die dann in der folgenden vom 26. August 1833 ihre Erklärung fand, indem auch auf Polen die im Reiche bestehenden Gesetze ausgedehnt wurden, wodurch gemischte Ehen nicht ohne vorangehendes Versprechen, alle Kinder in der griechisch nicht unirten Kirche zu erziehen, gestattet wird, (diese Ukase, sagen wir,) enthielt die Bestimmung, wenn jene

1) Dok. XV. 2) Dok. XVI. 3) Dok. XVII.

Ehen nur in Gegenwart des katholischen Pfarrers geschlossen wurden, so seyen sie so lange als ungültig zu betrachten, bis die Zeremonie auch vor einem griechisch-russischen Priester wiederholt würde. [1]) Noch mehr. Eine andere vom Jahre 1833 erneuerte die übrigens schon von der Kaiserin Katharina II. erlassenen und nicht mehr beachteten Bestimmungen, gemäß welcher je auf 400 Einwohner eine Kirche und ein Priester kommen sollte, um so eine große Menge katholischer Pfarreien leichter unterdrücken zu können, wie es denn auch wirklich geschah. k) Durch den Vollzug der beiden folgenden Ukase vom 24. Junius desselben Jahres, und vom 22. April 1834, Betreffs der Errichtung zweier Bisthümer des griechischen nicht unirten Ritus in Warschau und in Polak, wurde den Katholiken in der erstern dieser beiden Städte eine prächtige Kirche entrissen, wie sie denn schon in anderer Lage den großen Tempel des hl. Casimir in Wilna [2]) verloren hatten. Doch alle diese Beschlüsse gehen nicht über das Ende der letzten Monate des Jahres 1833 und die ersten von 1834, so daß das päpstliche Ministerium derselben in den erwähnten Vorstellungen nicht erwähnen konnte, weil es zu spät darüber Bericht erhielt, oder weil sie nur eine traurige Folge schon frühe angeordneter und beschlossener Dinge waren. Seitdem übrigens der hl. Vater an den hochherzigen Monarchen das oben erwähnte Schreiben gerichtet, verlief, so viel wenigstens zur Kunde des hl. Stuhls gelangte, über ein Jahr, ohne daß neue, kränkende Maaßregeln zum Nachtheil der katholischen Religion in den kaiserlichen Staaten angeordnet wurden, jene, allerdings sehr gefährdende ausgenommen, die in der Ukase vom 28. März 1836 enthalten ist, wodurch den lateinischen Geistlichen verboten wird, ihnen unbekannte Personen Beicht zu hören, oder znm Empfange der hl. Kommunion zu lassen.[3])

Doch wie trügerisch war diese kurze Ruhe! Durch die Bemühungen der Feinde der katholischen Kirche, die sich derselben zu ihren verborgenen alten Plänen zu bedienen wußten, geschah es, daß sie nur Vorboten des furchtbaren Sturmes wurden, der mehrere Bischöfe und einen großen Theil des Klerus und des griechisch-ruteniſch-unirten Volkes weit vom Hafen des Heiles hinwegschleuderte. Zu weitläufig und allzutraurig wäre es, alle einzelnen Umstände und den Fortgang dieses äußerst traurigen

1) Dok. XVIII. und XIX k) Anm. 10. 2) Dok. XX. und XXI.
3) Dok. XXII.

Ereigniſſes zu ſchildern. Was ihre wahre Urſache und Veranlaſſung geweſen, wie lange ſchon mit Eifer dahin gearbeitet wurde, welche Praktiken (pratiche), welche Mittel und Kunſtgriffe angewendet wurden, wie geſchickt man ſucht, es auch auf andere Theile der kaiſerlichen Staaten (die katholiſchen Unterthanen des lateiniſchen Ritus ausgenommen) auszudehnen; das alles ergibt ſich aus den in einer Reihe authentiſcher Dokumente und mehrern auch in öffentlichen Blättern des Auslandes enthaltenen Berichten, die ſo genau, beſtimmt und klar ſind (indem ſelbſt die betreffenden Perſonen, Kirchen und Orte genannt werden), daß ſie gewiß nicht, wenigſtens ihrem weſentlichen Inhalte nach, geläugnet werden können. [1]) Daher werden billige Beurtheiler der wahren Sachlage, wenn ſie dieſelbe recht bedenken, die volle Bedeutung des unſeligen Abfalls der griechiſch-ruteniſchen Chriſten in den polniſch-ruſſiſchen Provinzen ermeſſen, und es werden alle Söhne der katholiſchen Kirche, in welchem Winkel der Erde ſie auch wohnen mögen, und zu denen der Klageruf dieſer Schrift hingelangt, zwar die geheimen Gerichte Gottes über die elenden Abtrünnigen tief anbeten und dem chriſtlichen Muth und der religiöſen Standhaftigkeit derer, die unter des Unglücks Laſt dennoch Widerſtand leiſteten und der katholiſchen Gemeinſchaft treu blieben, heiligen Beifall ſpenden, zugleich aber auch ermeſſen, ob es der Mühe lohnte, das Andenken des unſeligen Ereigniſſes mit dem Stempel jener Medaille zu verewigen, die die Aufſchrift trägt: Durch Gewalt getrennt im Jahre 1596, durch Liebe vereinet im Jahre 1839.

Auf die Nachricht der entſetzlichen That der griechiſch-ruteniſchen Biſchöfe fühlte der heilige Vater als oberſter Hierarch der katholiſchen Kirche den vollen Schmerz der ſchrecklichen Wunde, durch welche die Bruſt der Gemeinſamen durchbohrt wurde, und erhob unverweilt vor dem vereinten heiligen Kollegium die apoſtoliſche Stimme, um jenen Unglücklichen ihren Treubruch und ihr ſchmähliches Thun vorzuhalten. [2]) Doch obwohl er bei demſelben Anlaß ſeine lange und quälende Sorge über ſo manches andere Unglück, das die Religion in den ruſſiſchen Staaten darniederdrückt, und die vielfache nie unterbrochene Sorge, dieſem Unglück zu begegnen, nicht verfehlen konnte; ſo hegte er doch mit dem geliebten Theil der katholiſchen kaiſerlichen Unterthanen

1) Dok. XXIII. bis LI. 2) Dok. LII.

die ſüße Hoffnung, es möchten die für dieſelben mehrmal und erſt ganz neulich vor dem Throne Sr. Majeſtät niedergelegten Bitten endlich doch noch mit glücklichem Erfolge gekrönt werden. Dieſe Aeußerungen des heiligen Vaters ſtützten ſich auch nicht bloß auf den Edelſinn und die Gerechtigkeit des mächtigen Selbſtherrſchers, ſondern auch auf deſſen auf's neue wiederholten tröſtlichen Verſicherungen. Er hatte ſich nämlich kurz zuvor bei der erwünſchten Ankunft und Anweſenheit Sr. K. K. Majeſtät, des Königs aller Reuſſen, Sr. Heiligkeit der glückliche Anlaß dargeboten vor dem erlauchten Monarchen aus der Fülle des Herzens und in vertraulichem Geſpräche deren Empfehlungen zu Gunſten der Kirche und der katholiſchen Unterthanen zu wiederholen; und Se. Majeſtät antwortete hierauf mit einem Schreiben, das von hohem Schutze und aufrichtigem Wohlwollen ſprach, wodurch ſich der heilige Vater zu einer dringendern und wärmern Bitte veranlaßt fand. [1])

Inzwiſchen hatten ſich zwiſchen dem heiligen Stuhle und der ruſſiſchen Regierung zwei beſondere Fragen ergeben, die eine betraf den Herrn Ignaz Pawlowski, früher Biſchof von Megara in partibus infidelium und Suffragan von Kaminiek, die andere den Herrn Marzell Gutkowsky, Biſchof von Podlachien in Polen. In Betreff des erſtern hatte ſich Se. Heiligkeit Ihrem Gewiſſen gehorchend geweigert, ihm die canoniſche Inſtitution für die Metropolitankirche von Mohilow zu ertheilen, und dies aus mehrern wichtigen Gründen, unter denen nicht der geringſte war, daß der erwähnte Biſchof die erwähnte kaiſerliche Ukaſe, durch welche dem Klerus verboten werden will, ihm unbekannten Perſonen die Sakramente zu ſpenden, unterzeichnet und eben dieſem Klerus zur Beachtung empfohlen hatte. Der andere ward auf Befehl der ruſſiſchen Regierung gewaltſam von ſeinem Sitze vertrieben und ihm das Kloſter von Ozeransk in der Provinz Mohilow als Wohnung angewieſen, obwohl er in den Augen des heiligen Stuhles ganz rein von den ſchweren Anklagen, deren ihn die genannte Regierung bezichtigte, und als ſolcher evident in mehrern zu verſchiedenen Zeiten und verſchiedener Form vom päpſtlichen Miniſter an den ruſſiſchen Geſchäftsträger in Rom erlaſſenen Berichten dargeſtellt war.[2]) Es bedarf kaum erwähnt zu werden, daß nach dieſer neuen, der Kirche zugefügten Schmach

1) Dok. LIII. und LIV. 2) Dok. LV. und LVI.

die Nachricht davon kaum durch Mittheilung des kaiserlichen Ministers selbst [1]) nach Rom gekommen war, als die Stimme dessen, welchen Gott zu Wahrung seiner Rechte bestellte, nicht mehr schweigen konnte. Von innigster Ueberzeugung seiner Pflicht beständig durchdrungen, befahl der hl. Vater durch eine offizielle Note des Cardinal Staatssekretärs vom 1. Juni 1840, welcher eine andere vom 16. August folgte, daß die dringendsten Beschwerden gehörigen Orts angebracht werden; und es war sein ausdrücklicher Wille, daß man auch bei diesem Anlaß auf die harten Bedrängnisse der katholischen Religion in Rußland und Polen zurückkomme, die seit 1832 gemachten Vorstellungen wiederhole, und den gerechten Schmerz über andere Thatsachen, die, wie an seinem Orte erwähnt wurde, damals noch nicht genug bekannt waren, ausspreche.[2])

Nachdem man mehrere Monate auf irgend eine Antwort der kaiserlichen Regierung gewartet, kam im Sept. 1840 der Staatsrath, Ritter Führmann, durch einen Brief des Ministers des Aeußern in Petersburg, Graf von Nesselrode accredidirt, nach Rom, pour entrer avec le Cabinet Pontifical dans quelques pourparlers relativement à differentes questions, welche Se. Majestät desiderait sincerement voir terminées dans un esprit de conciliation, et de convenances mutuelles [3]). Uebrigens war der Zweck dieser Sendung, die im folgenden Dezember wiederholt, und nach dem unglücklichen plötzlichen Tod des erwähnten Gesandten durch den Hrn. De Potemkin bis zu ihrem Schlusse fortgeführt wurde, kein anderer, als ausdrücklich im Namen des erlauchten Kaisers und Königs die kanonische Einsetzung des Hrn. Pawlowski auf den erzbischöflichen Sitz von Mohilow zu betreiben, und die päpstliche Mitwirkung zu erhalten, um den Hrn. Gutkowsky zu bewegen, freiwillig auf die Kirche von Podlachien zu verzichten. Der russische Gesandte ließ auch beim Vortrag dieser beiden Gesuche deutlich durchblicken, wie die Gewährung derselben von Seite des heil. Vaters als das Unterpfand und der Maaßstab der wohlwollenden Gesinnung seines Monarchen gegen die katholische Kirche in dem mannigfaltigen Bereich seines Gebietes zu betrachten wäre. In einer Verbalnote, die Ritter Führmann am 19. des genannten Monats dem Cardinal Staatssekretär überreichte, heißt es: Telles sont les deux demandes dont l'acceptation amenerait l'acoomplissement des vœux, que Sa Sainteté s'est plue à exprimer à différentes

1) Dok. LVIII. 2) Dok. LIX. und LX. 3) Dok. LXI.

reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les Etats de Sa Majetsé l'Empereur et Roi. Im Eingang der nämlichen Note aber bemerkt er, wie leid es der kaiserlichen Regierung thue, daß die frühern freundschaftlichen Beziehungen zwischen den beiden Höfen durch die beiden erwähnten Fragen gestört wurden, und versicherte, que le Cabinet Russe désirerait infiniment remédier à un état de choses qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Eglise Catholique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que sur les dispositions, qui animent Sa Majesté à son égard [1]). Als hierauf der hl. Stuhl blos von der Nothwendigkeit, die beiden kaiserlichen Begehren einer reifern Prüfung zu unterstellen, gesprochen, bemerkte Ritter Fuhrmann in einer andern offiziellen Note vom 23. desselben Monats, es handle sich hier du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Eglise, du Clergé, et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le Gouvernement Impérial désire seconder par tous les moyens en son pouvoir; hinzufügend qu'un appel fait au Chef de l'Eglise Catholique au nom d'intérêts aussi graves mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté [2]). Auf ähnliche Weise äußerte sich derselbe erlauchte Monarch gegen Se. Heiligkeit in einem Schreiben vom 3. Dezemb. 1840, welches Ritter Führmann mit sich brachte, als er gegen das Ende dieses Monats zum zweitenmal nach Rom kam [3]).

Der hl. Vater, der in den Sinn aller dieser Mittheilungen wohl eingedrungen war, der auf das förmliche Wort des russischen Gesandten glaubte, jene erwähnte kaiserliche Ukase vom 28 März 1836, welche Hr. Pawlowsky unterzeichnet und dem katholischen Clerus empfohlen hatte, sey nun auf Verwenden eben dieses Bischofes gänzlich widerrufen, der zudem glaubte, der Erklärung der eigenen Gesinnung, welche ihm Hr. Pawlowsky schriftlich eröffnet hatte [4]), trauen zu dürfen, ließ sich nun, nachdem er die Sache lang vor Gott überlegt, dahin bewegen, die beiden erwähnten Ansinnen zu gewähren und seine Zustimmung zu geben. Nachdem er also im Consistorium vom 1. März 1841 Hrn. Pawlowsky zur Metropolitankirche präkonisirt, sandte er bald darauf an den Bischof von Podlachien ein Epistolarbreve, und mahnte und rieth ihm mit mehrern daselbst angeführten Gründen, freiwillig auf seinen Bischofssitz zu verzichten. [5])

---

1) Dok. LXII. und LXIII. 2) Dok. LXIV. 3) Dok. LXV.
4) Dok. LXVI. 5) Dok. LXVII.

Mehrere Wochen vor dem Zeitpunkt, in welchem diese Akten gewechselt wurden, hatte Hr. von Potemkin dem Cardinal Staatssekretär eine von Ritter Führmann unterzeichnete und nach dessen Tode unter seinen Papieren gefundene konfidenzielle Note mitgetheilt, mit welcher man beabsichtigte, sowohl eine andere von jenem Ritter bei seiner ersten Sendung nach Rom dem genannten Cardinal überreichte Verbalnote[1]), als die zwei in derselben erwähnten offiziellen Noten von 1832 und 1840 zu beantworten. Die angeführte Note des verstorbenen russischen Gesandten geht im Wesentlichen dahin, wie früher das im Jahre 1833 vom Graf Gourieff überreichte Momoire, einige der Thatsachen, über die sich der heil. Stuhl beklagt hatte, mit tiefem Stillschweigen zu übergehen, andere, obwohl notorische, in Abrede zu stellen, oder unerwiesene Behauptungen und unzulängliche Erklärungen anzuhäufen; und so war sie denn weit entfernt, auf das Gemüth Sr. Heiligkeit, das sich beim Anblick des Zustandes der Religion in Rußland und Polen immerfort bekümmerte, wohlthätigen Eindruck zu machen.[2]) Aber auch das trat in den Kreis der Erwägungen desjenigen, der vom erhabenen Stuhl Petri herab, auf welchen ihn die göttliche Vorsicht zu Leitung der allgemeinen Kirche berufen, die Schwierigkeiten sieht, die Gefahren erwägt, und sich in die traurige Lage von Zeit und Ort hineindenkt; und so überzeugte er sich endlich von der Nothwendigkeit, die heiligen Versprechen des mächtigsten Monarchen zu Gunsten des katholischen Volkes und Cultus durch Gewährung der beiden erwähnten besondern Gesuche in Anspruch zu nehmen (impegnare).

Deßwegen wurde in der obenerwähnten an Hrn. Ritter Führmann mitgetheilten Verbalnote erklärt, in welchem Sinne Se. Heiligkeit beschlossen habe, jene Bitte selbst zu gewähren, und dann also fortgefahren: Aus dem allem wird der Kaiser und König nach seiner erhabenen Gesinnung leicht entnehmen, wie der hl. Vater Nachgiebigkeit und Rücksichten gegen Se. Majestät bis auf jene Grenzen, die Er nicht mehr überschreiten darf, ausdehnen wollte. Er wird aber auch entnehmen, daß die Nachgiebigkeit, zu welcher sich Se. Heiligkeit in den obenerwähnten Grenzen geneigt ist, sich wesentlich auf die kaiserlichen königlichen Versprechen zu Gunsten der katholischen

1) Dok. LXVIII. 2) Dok. LXIX. und LXX.

Kirche gründet. Es geschieht demnach in der sichern Ueberzeugung, dieselben recht bald sich erwahren zu sehen und in der Absicht der Kirche selbst im unermeßlichen Gebiete des russischen und polnischen Reiches eine glückliche Zukunft zu sichern, daß Se. Heiligkeit sich bestimmen ließ, in Betreff der ausgesprochenen Wünsche, einzuwilligen. In dem an den Bischof von Podlachien gerichteten Epistolarbreve aber sagt der heilige Vater unter anderm: Proinde studio pacis ducti, de tua et cui præes dioeceseos incoluminate solliciti, nec non illecti spe desponsi Nobis ab Serenissimo Imperatore et Rege præsidii in levamen malorum, quibus catholica Religio in vastissimis Russiæ et Poloniæ regionibus dudum affligitur, horatores et suasores Tibi, Venerabilis Frater, esse debemus ad Podlachiensem Ecclesiam sponte dimittendam. Wie dann beim nämlichen Anlaß der heilige Vater unmittelbar dem Selbstherrscher seinen tiefen Kummer und sein festes Vertrauen auf die kaiserlich-königlichen Versprechen äußerte, mag man aus dem vollständigen Inhalt des Schreibens vom 7. April 1841 entnehmen, welches durch die in Rom residirende Legation an Seine Majestät übermacht wurde, so wie auch auf dem nämlichen Wege das Epistolarbreve an Herrn Gutkowsky, Bischof von Podlachien, gelangte. [1])

Nach dem Allem wird nun gewiß Niemand erwarten, daß von dieser Zeit an das Unglück der armen Katholiken in den russisch-polnischen Staaten, anstatt abzunehmen, vielmehr zugenommen habe; daß neue, höchst drückende Verfügungen in Hinsicht ihres Cultus getroffen wurden, und daß mit einem Worte die schon vorher schlimme Lage sich noch verschlimmerte. Und doch ist es dem also; und der traurige Beweis dafür liegt in den zuverlässigsten Berichten, in ganz ächten Dokumenten und in den bekanntesten Thatsachen. Wir übergehen hier, daß leider der heilige Vater in Bezug auf den Inhalt des erwähnten höchst dringenden Schreibens an Se. kaiserliche königliche Majestät noch immer von dem russischen Cabinet ohne Antwort und Erwiederung geblieben; so wie man aus der seit 15 Monaten ausgebliebenen Antwort des Herrn Bischofs von Podlachien schließen möchte, das an ihn gerichtete Epistolarbreve sey ihm gar nie

1) Dok. LXXI.

zugestellt worden; *) das aber muß bemerkt werden, daß kurz vor der ersten Sendung des Ritter Führmann nach Rom mehrere Akten, Dekrete und kaiserliche Ukasen erlassen wurden, die alle im höchsten Grade der katholischen Religion entgegen waren und dem heiligen Stuhle erst lange nachher bekannt wurden, von denen aber der russische Gesandte, obwohl Umstände und Inhalt der verschiedenen mit ihm gepflogenen Unterhandlungen ihn darauf führen mußten, kein Wort erwähnte, und über die sich hiemit der päpstliche Minister nicht beschweren oder Aufschluß darüber verlangen konnte. Hieher gehört die Ukase vom 20. August 1839, durch welche allen katholischen Geistlichen der Westprovinzen des Reiches unter Strafe der Absetzung verboten wurde, Kinder aus gemischten Ehen zu taufen und jemanden die Kommunion zu reichen, der auch nur ein einzigesmal und wie immer nach griechisch-russischem Ritus kommunizirt hatte, indem ein solcher nie mehr von diesem Ritus getrennt werden dürfe. [1]) Dahin gehört die allerhöchste Verfügung vom 16. Dezember desselben Jahres, wodurch einige ältere Ukasen wieder in Kraft gesetzt und damit erklärt wurde, es sollen keine katholische Kirchen erbaut werden, außer an gewissen Orten und unter mehrern Bedingungen; es soll die Zahl der Pfarreien und Pfarrer beschränkt werden; es soll der römisch-katholischen Welt- und Klostergeistlichkeit nur unter gewissen ausdrücklichen Vorbehalten erlaubt seyn, ihren Wohnort zu verlassen; es soll den Pfarrern verboten seyn, bei andern Pfarreien Aushülfe zu leisten, nur mit Ausnahme einiger Fälle, in welchen gleichzeitig Beobachtung mehrerer Vorschriften vorgeschrieben ist. [2]) Dahin gehört das Dekret, wodurch neue gerichtliche Verordnungen gegen die erlassen werden, welche irgend einer Handlung zum Nachtheil des herrschenden Cultus verdächtig sind, so daß die diesfalls angeklagten Geistlichen den Kriminalgerichten des Reiches zur Beurtheilung überlassen werden; während

*) Der Druck dieser Schrift war fast beendigt, als Hr. Ritter Krivtzow, russischer Geschäftsträger in Rom, während der Abwesenheit des bevollmächtigten Ministers von Potemkin durch eine Mittheilung vom 18. dieses Monats (Juli 1842) dem Kardinal-Staatssekretär meldete, das Schreiben des heiligen Vaters an den Bischof von Podlachien vom 7. April 1841 sey diesem zugestellt worden, und der Prälat habe seine Stelle abgedankt. Von dem Bischofe selber aber hat Se. Heiligkeit bis jetzt weder die Akte der Abdankung noch irgend eine Antwort erhalten.

1) Dok. LXXII. 2) Dok. LXXIII. und LXXIV.

auf der andern Seite jene ruſſiſchen Geiſtlichen, die auf wirkſame Weiſe zum Abfall der Katholiken beitrugen, mit Ehrenauszeichnungen und Belohnungen überhäuft werden. [1]) Dahin gehört das förmliche Verbot vom 20. Jänner 1840, in Zukunft ſich auch nur der Benennung griechiſch-unirte Kirche zu bedienen, oder Ehen zwiſchen griechiſch-ruſſiſchen und griechiſch-katholiſchen Perſonen hindern zu wollen; wobei jedenfalls beſtimmt ſey, daß diejenigen Ehen, die nur in Gegenwart eines katholiſchen Geiſtlichen geſchloſſen wurden, ungültig ſeyen. [2]) Dahin gehört endlich die Ukaſe vom 21. März desſelben Jahres, wodurch die Einziehung der Güter über jeden verhängt wird, der den herrſchenden Cultus verläßt, ohne dabei andere durch frühere Geſetze ſchon beſtimmte Verordnungen aufzuheben, wobei zugleich noch andere dieſen Punkt betreffende Maßregeln angeordnet werden. [3])

Ferners muß bemerkt werden, daß, wie der heilige Stuhl ſpäter vernahm, die kaiſerliche Ukaſe, durch welche dem katholiſchen Klerus unterſagt wird, unbekannten Perſonen oder ſolchen aus andern Pfarreien die Sakramente zu ſpenden, nicht — wie doch Herr Ritter Führmann verſicherte — wiederrufen, ſondern unter dem Scheine von Modifikation und Erläuterung vielmehr beſtätigt wurde. [4])

Endlich bedenke man, daß auch in der Zwiſchenzeit der erſten und zweiten Sendung des Herrn Ritter Führmann und während ſeinem Aufenthalt in Rom nicht im geringſten von dem harten und wahrhaft unterdrückenden Syſtem zum Nachtheil des Klerus und der katholiſchen Religion abgegangen wurde. In einigen Gouvernements von Litthauen und Weißrußland dürfen die Pfarrer den Gottesdienſt nicht anders halten oder vielmehr der heiligen Pflicht der Predigt und des Volksunterrichtes nicht anders genüge thun, als durch Ableſung einiger beſtimmten Predigten. Im übrigen Theile der alten polniſchen Provinzen aber müſſen alle Predigten, ehe ſie vorgetragen werden, der Cenſur der ſogenannten Dekanate unterlegt werden. Zufolge dieſer allerhöchſten Verfügungen wurden auf Befehl des Miniſteriums des Innern vom 5. Dezember 1840 zwei Pfarrer in die Diſtrikte von Großrußland verbannt, um dort unter ſtrengſter Polizeiaufſicht zu verweilen, weil ſie, ohne vorher ihre Predigten der Cenſur zu unterwerfen,

1) Dok. **LXXV.** und **LXXVI.** 2) Dok. **LXXVII.** 3) Dok. **LXXVIII.** 4) Dok. **LXXIX.**

ihre betreffenden Pfarrkinder ermahnt hatten, im Glauben ihrer Väter feſt zu beharren. [1])

Und dürften wir wohl verſchweigen, was zu großem Nachtheil der katholiſchen Religion in den ruſſiſchen Staaten geſchah, nachdem die von Ritter Führmann eingeleitete und von Herrn von Potemkin zum Schluß gebrachte Uebereinkunft ſchon getroffen und die päpſtliche Gewährung der oben erwähnten beiden Begehren ſchon erfolgt war? Ein höchſter Befehl an den dirigirenden Senat vom 22. Mai 1841 verbietet den römiſch-katholiſchen kirchlichen Behörden bei Eheſcheidungen, die ſchon vom hohen griechiſch-ruſſiſchen Senat beurtheilt waren, Anfragen anzunehmen oder Prüfungen anzuſtellen. [2]) Die traurigen Folgen ſolcher Verordnungen für katholiſche Disziplin und Moral liegen zu klar am Tage, als daß man ſie weiters auseinanderlegen und entwickeln müßte. Möchte ſich der heilige Stuhl wenigſtens nicht über die tadelnswerthe Connivenz einiger angeſehenen Würdeträger der Kirche zu beklagen haben, die gegen deren unverletzliche Grundſätze feierlich geſchloſſene Ehen zwiſchen einem Katholiken und einer Griechiſch-ruſſiſchen, von ihrem frühern Mann nur durch Spruch des nicht unirten griechiſchen Synods getrennte Perſon, erlaubten!

Doch der gewaltige Schlag für die armen Katholiken jenes unermeßlichen Gebietes war auf den Tag aufbehalten, der für ſie ſonſt der feſtlichſte war. Eine in den letzten Weihnachtstagen erlaſſene kaiſerliche Ukaſe vollendete die ſchon ſeit langem vorbereitete Beraubung der Kirchengüter, indem ſie verordnete: es ſollen alle bevölkerten Grundſtücke der Geiſtlichkeit in den weſtlichen Provinzen unter die Jurisdiktion und Verwaltung des Miniſteriums der Krongüter geſtellt werden, mit Ausnahme der Güter des Sekular-Curatklerus, welcher nicht zur höchſten Hierarchie oder zum wirklichen Stande der Kapitel und anderer ähnlicher Inſtitute gehört. [3]) Die Wichtigkeit dieſer höchſten Entſchließung und ihre nothwendige Verbindung mit der äußerſten Erniedrigung, oder vielleicht beſſer geſagt, mit dem völligen Untergange der katholiſchen Kirche in den polniſch-ruſſiſchen Provinzen erhellt aus den verſchiedenen Akten der Regierung, durch welche jenes Dekret nachher vollzogen wurde, beſonders aber aus der Vergleichung deſſen, was der dort befindliche katholiſche

1) Dok. LXXX. 2) Dok. LXXXI. 3) Dok. LXXXII.

Klerus, trotz den frühern Verlurſten, immer noch beſaß, und dem, was ihm jetzt angewieſen iſt. [1])

Nachdem die Sache ſo weit gekommen, wird man ſich weit weniger verwundern über die den 22. März abhin durch kaiſerlichen Beſchluß ohne Einverſtändniß mit dem heiligen Stuhle geſchehene Deputation eines Suffragans für die Diözeſe von Krakau, in dem der weltlichen Gewalt untergeordneten Theile [2]); oder über eine auf ähnliche Weiſe durch drei Dekrete vom 10. Mai publizirte Ernennung eines Biſchofs und zweier Suffraganen von Polen, als ob die Sorge (provista) für Bisthümer und die Ertheilung der damit verbundenen Würden nicht weſentlich dem Kirchenoberhaupte zuſtehe; [3]) oder endlich über die von öffentlichen Blättern beſprochene neulich erlaſſene Ukaſe, durch welche im nämlichen Reiche zu größtem Nachtheil des geſammten Kirchenweſens und der religiöſen Rechte und Gebräuche in Polen dem gregorianiſchen Kalender der julianiſche ſubſtituirt wurde.

Und hier endet nun die troſtloſe Schilderung des ſo ernſten Unglückes, welchem die katholiſche Religion im unermeßlichen Gebiete des ruſſiſchen Reiches ausgeſetzt iſt, und zugleich der von jeher, doch immer fruchtlos angewandten Mühe des heiligen Vaters, um ſolchem Unglücke Einhalt zu thun oder es zu heben. Dürfte man nach dem Allem noch behaupten, der heilige Stuhl habe jene armen Gläubigen mitten in ihrem traurigen Mißgeſchicke hülf- und ſchutzlos gelaſſen, habe dort die große Sache der katholiſchen Religion aufgegeben? und doch, weil die Klagen, die Vorſtellungen, die Bemühungen, die Bitten und Anſtrengungen aller Art, deren ſich der heilige Stuhl bediente, nicht öffentlich waren, ſo benutzten die Feinde des apoſtoliſchen Stuhles den Anlaß, um ihn durch das Vorgeben zu ſchmähen und zu erniedrigen, als ſey alles den Wohlſtand und die Rechte des katholiſchen Cultus betreffende Unglück, das alle Guten in Rußland und Polen gemeinſam beweinen, das Reſultat vorangegangener Verabredung mit dem Oberhaupte der Kirche, oder als habe dieſes wenigſtens, von allem unterrichtet, über alles geſchwiegen, und verharre jetzt noch in dieſem Stillſchweigen. Solches iſt dem heiligen Vater nicht unbekannt, und er weiß auch, daß man ſich nicht geſcheut, gelegentlich die abſcheulichſten Verläumdungen über

1) Dok. LXXXIII. LXXXIV. LXXXV. und LXXXVI.
2) Dok. LXXXVII. 3) Dok. LXXXVIII. LXXXIX und LXC.

ihn zu erſinnen und auszuſtreuen. Doch da ſey Gott vor, daß der Stellvertreter Jeſu Chriſti, der große Hüter und Hirt der katholiſchen Heerde, Anlaß zu Aergerniß und Stein des Anſtoſſes werden ſollte! Auf dieſen äußerſten Punkt gebracht und durch den dringenden Ruf der Pflicht und des Gewiſſens aufgefordert, demſelben auszuweichen, fand ſich der heilige Vater in der unausweichlichen Nothwendigkeit, die fortlaufende Reihe ſeiner Bemühungen in Betreff der katholiſchen Religion in den kaiſerlichen Staaten zu veröffnntlichen. Möge dieſe traurige Schilderung auch dem mächtigſten Kaiſer und Könige unter die Augen kommen und ſeine Aufmerkſamkeit auf ſich ziehen! Unmöglich wird er dann beim Geſammtüberblicke, bei klarer Einſicht, bei ernſter Erwägung ſo bedeutender Beſchwerden der angebornen Gefühle von Mäßigung, Billigkeit und Gerechtigkeit in ſeiner erhabenen Stelle ſich erwehren können. Das ſind nun die Hoffnungen, denen ſich Se. Heiligkeit auch jetzt noch hingibt, das die glühenden Wünſche, die er noch einmal vor der Majeſtät des kaiſerlich-königlichen Thrones niederlegt, und zwar zu eben der Stunde, da er abermals mit allem Nachdrucke den Katholiken jenes gewaltigen Reiches den unwandelbaren Grundſatz der Kirche zu Gemüthe führt und einſchärft, daß ſie nämlich in zeitlichen Dingen, nell' ordine civile, dem irdiſchen Herrſcher gehorchen und treu ergeben ſeyn ſollen, nicht nur aus Furcht, ſondern vielmehr wegen dem Gewiſſen.

Aus dem Staatsſekretariat, den 22. Juli 1842.

Dokumente.

I.

Schreiben in Form einer Ukaſe, welches der Graf Woronzow im Namen Sr. k. ruſſiſchen Majeſtät an den Erzbiſchof von Mohilew über das Verbot an den heiligen Stuhl und deſſen Stellvertreter zu recurriren, erließ. Vom 16. Dez. 1812.

Monsieur,

Lorsqu'après la réunion de la Russie Blanche à l'Empire, sa feu Majesté l'Impératrice Cathérine II institua le Siége Episcopal Catholique Romain de Mohilew, et daigna y appeler Votre Excellence, l'Ukase rendu en cette occasion défendait expressément de soumettre à aucune influence étrangère les affaires, qui pouvaient intéresser les Eglises Catholiques Romaines de l'Empire. La même défense fut depuis renouvellée à diverses époques, et notamment lorsqu' on réunit en 1794 à l'Empire les autres Diocèses ci-devant dépendans de la Pologne, comme aussi lorsque Vous fûtes en 1798 élevé à la dignité de Métropolitain unique des Eglises Catholiques Romaines de Russie, en vertu d'un ordre suprême de Sa Majesté l'Empereur Paul.

Aux termes des différentes ordonnances qui parurent alors, aucun Evêque, Prêtre, ou Sujet Catholique, quelqu' il soit, ne pouvait, sans encourir les peines capitales les plus sévères, se permettre d'entretenir des rélations d'aucune espèce, et sous aucun prétexte que ce soit, avec la Cour de Rome, ou toute autre autorité hors des limites de l'Empire.

Cependant malgré des défenses aussi positives, et aussi souvent réitérées, il est parvenu à la connaissance de Sa Majesté Impériale, que plusieurs Communautés ou individus ont osé avoir des rapports avec la Cour de Rome, et ses Représentans. Sa Majesté Impériale, justement mécontente d'une conduite aussi repréhensible, m'a donné l'ordre de recommander à Votre Excellence la surveillance la plus

rigoureuse à cet égard, et de Vous tracer en même temps, Monsieur l'Archevêque, la marche que Vous devez suivre à l'avenir dans les Affaires Ecclésiastiques de Votre compétence.

Lorsqu'il surviendra dans l'étendue de Votre juridiction Métropolitaine quelqu'incident de nature à mériter l'attention de la Cour de Rome, l'Evêque diocésain sera tenu de Vous en faire son rapport, pour que Vous prononciez définitivement, si l'affaire ne surpasse pas Vos pouvoirs, et dans ce cas, Vous en référiez au Ministre Impérial, qui prendra les ordres de Sa Majesté, et donnera en conséquence ses instructions au Ministre de Russie à Rome, pourqu'il fasse auprès du Saint Siége les démarches nécessaires.

De même s'il arrivait ce qu'on ne doit pas présumer, que sans égard pour les lois établies, la Cour de Rome Vous adressât directement, ou à quelqu'un des Ecclésiastiques, ou aux Monastères de l'Empire, des Bulles, Décrets, ou Instructions sur quelque objet que ce soit, Vous devez au préalable, Monsieur l'Archevêque, les porter sans délai à la connaissance du Ministre Impérial, sans jamais en permettre, ou tolérer la publication, à moins d'un ordre exprès du Gouvernement.

Sa Majesté Impériale, par une suite de la sollicitude constante, avec laquelle Elle veille au bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion, veut bien entretenir un Ministre auprès de la Cour de Rome, pour y traiter tout ce qui peut intéresser les besoins spirituels des Catholiques Romains de son Empire, et Elle a décidé dans Sa sagesse, que ce sera toujours par cette voie, et jamais autrement, que devront passer toutes les affaires, qui sont dans le cas de nécessiter des rapports entre le Souverain Pontife, et les Eglises, ou sujets de la Communion Romaine dans tout l'Empire. Sa Majesté Impériale ne se verrait qu'à regret dans la necessité d'user de rigueur contre les infracteurs de cette ordonnance, et Elle s'attend, que Vous ne négligerez rien de ce qui dépendra de Vous pour veiller à ce qu'il n'y soit fait aucune contravention.

Cette lettre écrite par l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale, devant avoir force de loi pour tous les sujets Catholiques Romains de l'Empire, Votre Excellence voudra bien en donner communication par une Circulaire à tous les Evêques diocésains, pour qu'ils la fassent publier, et exécuter dans toute l'étendue de leurs Diocèses respectifs, et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Je crois en même temps devoir vous informer, que d'après les ordres de Sa Majesté Impériale, le contenu de la présente sera aussi communiqué au Sénat Dirigeant, pourqu'il soit à même d'en surveiller de son côté l'exécution conformément aux lois.

Votre prudence ordinaire, et la connaissance approfondie de vos devoirs, prouvée par la plus constante pratique dans tout le cours de votre vie pastorale, ne laissent aucun lieu de douter, que Vous ne fassiez tous vos efforts pour remplir les intentions précises de Sa Majesté Impériale, et justifier ainsi l'estime, que Votre Excellence s'est acquise, en alliant toujours à l'exercice des vertus évangéliques l'accomplissement de tous ses devoirs de bon et fidèle sujet.

J'ai l'honneur etc.

Comte Alexandre de Worontzow.

Anmerkung. Dieß Dekret wurde vom Erzbiſchof von Mohilew in alle katholiſchen Diozeſen des Reichs geſendet, und mit folgenden Worten publizirt:

Juxta mandatum Suæ Imperatoriæ Majestatis Alexandri Imperatoris, et Autocratoris totius Russiæ etc. Domini Nostri Clementissimi.

Per Magnum Cancellarium Imperii Russiani Comitem Alexandrum Worontzow de propriis ipsius manibus redditas mihi Archiepiscopo Mohilewiensi, Metropolitæ Catholico in Russia, vim Legis habentes Litteras publicas facio etc., atque ut in effectum deducantur, tum in hoc, quo concernit Personas Spirituales utriusque Ritus, tum etiam integrum Catholicum Gregem, commendo etc.

Datum Petropoli 15 decembris 1813.

Stanislaus Metropolita.

Impressum Wilnæ in Typographia Diœcesana die 12 Januarii 1814.

II.

Ukas Sr. Majeſtät des Kaiſers von Rußland, durch welchen die Errichtung eines kirchlichen Kollegiums zu Leitung der Angelegenheiten der unirten Griechen beſchloſſen, zugleich aber ihre ganze hierarchiſche Ordnung geſtürzt und Luk, ein Bisthum ihres Ritus, aufgelöst wird.

Désirant donner à la Direction Supérieure des Affaires Ecclésiastiques de l'Eglise Grecque-Unie une organisation, qui réponde pleinement aux besoins et à l'utilité réelle de ceux de Nos fidèles

sujets qui professent cette Religion, et qui soit en harmonie avec les institutions fondamentales de cette Eglise; et voulant en même temps donner des marques de Notre bienveillance au Clergé Grec-Uni en général, et à son respectable Chef le Métropolitain Josaphat Bulhak en particulier, Nous ordonnons ce qui suit:

Il sera établi pour diriger les Affaires des Eglises Grecques-Unies en Russie, sous la présidence du Métropolitain de ces Eglises, un Collége ecclésiastique Grec-Uni particulier, dont les Membres seront un Evêque, et un Archimandrite à Notre choix, et quatre Archiprêtres au choix des Evêques diocésains et des Consistoires respectifs. Les appointemens des Membres, et des Employés de la Chancellerie de ce Collége, ainsi que les sommes nécessaires à ses autres dépenses, sont fixés dans l'etat ci-joint:

Le Collége Ecclésiastique de l'Eglise Grecque-Unie, chargé de la gestion des affaires de cette Eglise en Russie, est tenu de veiller soigneusement à ce que les institutions, les cérémonies du culte, et la discipline ecclésiastique soient observées ponctuellement, et munies contre l'introduction d'usages quelconques, qui lui seraient étrangers, et qui ne répondissent point aux cérémonies Grecques, telles qu'elles ont été fixées par les Lettres Patentes de 1595 sur lesquelles est basée l'union de ces Eglises.

On employera à l'achat d'une maison à Saint-Petersbourg, où l'on puisse placer l'Eglise d'une manière convenable, et loger le Métropolitain, et les autres Membres et Employés du Collége ecclésiastique Grec-Uni:

1) 150,000 Roubles que Nous accordons à ce Collége.

2) Les sommes collectes pour la construction d'une Eglise Grecque-Unie à Saint-Petersbourg, et celles que produira la vente de la maison appartenante au Département Grec-Uni, située au Vassili-Ostrow douzième signé Nro. 390.

Nous avons donné aujourd' hui à ce sujet un Ukase particulier au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères.

On confiera sous la juridiction supérieure du Collége la direction des Eglises Grecques-Unies en Russie, aux Chefs de deux Eparchies dont les Eglises sont érigées en Métropoles:

1) Une pour la Russie Blanche dans la ville de Polotsk, où réside l'Archevêque Grec-Uni de cette ville.

2) Une pour la Lithuanie près du Couvent Grec-Uni de Jerowitz, situé dans le Gouvernement de Grodno, District de

Slonieu, résidence habituelle de l'Evêque de Bresta de cette Confession.

Auprès de chacune de ces Métropoles seront établis, un Consistoire, un Séminaire, et une Ecole Ecclésiastique inférieure, et en outre á Polotsk une Académie Ecclésiastique Grecque-Unie. Il sera donné dans la suite des états à ces Consistoires et Ecoles, où les enfans des pauvres desservans Grecs-Unis seront élevés gratis.

Chacune de ces Métropoles aura six Archiprêtres supérieurs, et douze inférieurs, chargés d'exercer les fonctions du culte public, de juger dans les Consistoires, de diriger les études dans les Ecoles.

Seront admises à ses fonctions honorables des personnes tirées des membres des Chapitres actuels, et en général du Clergé séculier de l'Eglise Grecque-Unie.

Ces membres seront choisis parmi les Ecclésiastiques les plus respectables, qui auront le mieux prouvé leur dévouement au Trône, et leur zèle pour le bien de leur Eglise. Tous ces Archiprêtres, les jeunes aussi bien que les anciens, jouiront d'une pension particulière, outre les revenus, qu'ils pourraient tirer des paroisses qu'ils continueraient à desservir.

Nous donnerons des ordres particuliers au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères sur la mesure à prendre, et sur le temps convenable pour mettre à exécution Notre volonté relativement à la formation des états de ces Métropoles.

Seront aggregés à l'Eparchie de l'Archevêché Grec-Uni de Polotsk :

1) Les Districts mélangés avec la Russie Blanche dans le Gouvernement de Minsk, tel que ceux de Disnen, de Bocissow, d'Igvumen, de Bobrovisk, de Retschitz, et de Mogir.

2) Les Districts d'Ovrsutsch dans le Gouvernement de Volhynie, et de Radomir, dans celui de Kiew, qui sont attenans aux deux derniers.

3) Le District de Zelbourg dans le Gouvernement de Courlande, qui touche aux confins de la Russie Blanche, et où se trouvent six Eglises Grecques-Unies.

L'Eparchie Grecque-Unie de Lithuanie sera formée des Gouvernemens de Grodno et de Wilna, de la Province de Bialistok, et des Eglises Grecques-Unies des Districts Septentrionaux du Gouvernement.

Le Collége Ecclésiastique Grec-Uni est chargé de faire un état particulier et détaillé des Eglises de ce Rite, qui se trouvent

dans d'autres Districts de ce Gouvernement, ainsi que dans les Gouvernemens de Kiew, et autres, afin que le Chef de chaque Eparchie connaisse exactement les limites de sa juridiction.

Ce Collége fera aussi les dispositions convenables pour que les Affaires du Consistoire Grec-Uni de Luck et de Wilna qui ont subsisté jusqu'à ce jour, soient remises aux Consistoires de Lithuanie, et de la Russie Blanche, et il fera au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères les présentations pour la nomination d'Evêque ou Vicaire aux diverses Eparchies.

Tous les Couvens de l'Ordre de saint Basile, se trouvant dans les deux Eparchies Grecques-Unies, seront subordonnés aux Evêques, et aux Consistoires respectifs de ces Eparchies.

Les Provinciaux Basiliens ne pourront prendre d'arrangement quelconque pour la direction des Couvens qui leur sont confiés, ou en faire la Visite, sans que les Chefs des Eparchies en soient instruits préalablement, et n'y aient donné leur consentement.

Le Collége Ecclésiastique Grec-Uni nomme, et change les Prieurs de ces Couvens.

1) Dans chaque Eparchie, outre le Séminaire, et les Ecoles attachées aux Eglises Cathédrales, seront établies des Ecoles Ecclésiastiques inférieures dans les Couvens des Basiliens qui ont des revenus suffisans pour les entretenir.

Il sera donné à ce sujet les ordres nécessaires au Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères, conformément à l'opinion que Nous a soumise le Département Grec-Uni.

2) Pour entretenir des Séminaires avec les deux Ecoles Ecclésiastiques inférieures érigées près d'eux, pour établir l'Académie Ecclésiastique à Polotsk, pour faire face aux dépenses additionelles de l'état des Consistoires, on prendra les sommes nécessaires sur les revenus des biens immeubles (fundouche) designés ci-dessous, qui sont restés jusqu'ici sans destinations, ou qui surpassent les véritables besoins de leur destination.

1) Des revenus destinés par l'Ukase du 16 decembre 1806 à la Chaire Grecque-Unie de Polotsk.

2) Des revenus qui ont servi jusqu'à ce jour à l'entretien du Consistoire vacant de Wilna, et de son Suffragant.

3) Des revenus qui servaient à l'entretien du Consistoire de Luck, et de son Suffragant.

4) Des revenus des Couvens de Jerowitz, et d'Owriatock, où on laissera un nombre suffisant de Moines, dans le premier, pour

remplir les fonctions sacerdotales; et dans le second, pour remplir en outre les fonctions pédagogiques à l'Ecole séculière qui y est attachée, et à l'Ecole Ecclésiastique qui y sera établie.

Lorsque la direction générale des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères aura pris les renseignemens nécessaires à ce sujet, elle portera à Notre connaissance (elle soumettra à Notre bon plaisir) un Règlement sur la manière de gouverner ces (fundouche) revenus, et d'en faire la distribution (la disposition) convenable.

ETAT

du Collége Ecclésiastique Grec-Uni.

Au Président Métropolitain des Églises Grecques-Unies en Russie, outre ses revenus comme

	Nombre des Personnes.	A un Seul. — Roubles.	A Tous. — Roubles.
Métropolitain	1	2250	2250
A l'Evêque, également outre ses revenus comme Evêque . .	1	1875	1875
A l'Arhimandrite, outre ses revenus comme Archimand . .	1	1200	1200
Aux Archiprêtres des Cathedrales	4	1500	6000
Au Procureur	1	3000	3000
Au Secrétaire	1	1500	1500
A l'Exécuteur, qui sera en même temps Caissier et Archiviste .	1	1000	1000
Aux Employés de la Chancellerie .			4040
Pour les dépenses de la Chancellerie			500
A trois Gardiens			540
Pour l'entretien et les reparations de la Maison			2500

Le Procureur en outre occupera d'autres emplois. Il reste à la disposition du Collége de distribuer à ceux des Employés de la Chancellerie qui se seront distingués par leur travaux et leurs facultés, les sommes restantes de l'état de la Chancellerie, toutefois avec l'approbation du Chef Dirigeant des Affaires Ecclésiastiques des Confessions Etrangères.

Signé: *Nicolas.*

III.

Traktat zwiſchen dem ruſſiſchen Hof und dem König und der Republik von Polen. Geſchloſſen in Warſchau den 18. Sept. 1773. *)

Art. VIII. Les catholiques romains jouiront dans les provinces cédées par le présent Traité.... de toutes les propriétés quant au civil; et par rapport à la Religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est-à-dire, dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles Églises et biens ecclésiastiques, qu'ils possédaient au moment de leur passage sous la domination de S. M. I. au mois de septembre 1772; et sa dite Majesté et ses Successeurs ne se serviront point des droits de Souverain au préjudice du *status quo* de la Religion catholique romaine dans les pays susmentionnés.

IV.

Note des Fürſten Gagarin, bevollmächtigten Miniſters und außerordentlichen Geſandten Sr. Maj. des Kaiſers von Rußland, in welcher der heilige Vater angegangen wird, den polniſchen Klerus zur Ruhe und gebührender Unterwerfung unter die weltliche Macht zu ermahnen. Vom 20. April 1832.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près le Saint Siége a déjà eu l'honneur de prévenir verbalement Son Eminence R^me^. Monseigneur le Cardinal Bernetti Secrétaire d'État de Sa Sainteté de la démarche importante que Son Auguste Souverain lui avait prescrit de faire auprès de Sa Sainteté. Sa Majesté l'Empereur et Roi, dont les vues paternelles pour la prospérité de Son Empire s'identifient toujours avec le bien-être général de l'Europe entière, n'a rien de plus à cœur, que d'en assurer le repos et d'employer Sa puissance pour en garantir la tranquillité; mais si pour y contribuer il a dû, dans une circonstance grave qui a porté de si funestes atteintes à la prospérité de la Pologne, recourir à la force des armes, son vœu le plus cher est d'obtenir

*) Martens, Recueil des principaux Traités: Tom. II. pag. 149.

par la douceur et la persuasion les résultats qui intéressent également toutes les Puissances amies de l'ordre et le Saint-Siége tout particulièrement.

La dernière rébellion de Pologne, qui a présenté un aspect aussi ménaçant, aurait pu facilement acquérir une immense extension, si elle n'avait été reprimée par les armées victorieuses de Sa Majesté Impériale; mais pour assurer le bien-être réel de ses sujets, il est indispensable d'étouffer jusqu'aux derniers germes révolutionnaires, qui peuvent encore exister dans le pays. C'est par une influence morale que ce résultat peut être obtenu. En est-il de plus puissante que celle de la religion?

Cette source divine de tous les biens et de toutes les consolations a heureusement encore une action puissante en Pologne, et rien ne serait plus désirable que de voir le Clergé polonais employer son influence dans le vrai sens du ministère saint dont il est revêtu, ministère entièrement de paix, de soumission, de conciliation. Malheureusement il n'en a point été ainsi pendant les derniers désastres, qui ont affligé la Pologne; les ecclésiastiques de toutes les classes, oubliant la sainteté de leur mission, se sont mêlés aux actes les plus sanguinaires, ont presque partout été à la tête des menées révolutionnaires, et la fureur de leur exaspération les a plus d'une fois portés sur les champs de bataille où ils ont été acteurs et victimes.

Le cœur paternel de Sa Sainteté déplorera sans doute plus que personne de pareils excès, et se prêtera d'autant plus volontiers au désir de sa Majesté l'Empereur et Roi, qui charge le Soussigné de prier Sa Sainteté à employer la voix de Son autorité spirituelle pour engager le Clergé polonais à se répentir d'aussi coupables et funestes erreurs, et pour lui dire avec énergie, qu'il ne peut les réparer que par une entière soumission aux lois, par une coopération franche à tout ce qui peut garantir à jamais l'obéissance la plus sincère et la plus réelle à l'ordre de choses légitime. Le Saint-Père se persuadera facilement qu'en soutenant les droits du Trône, il défendra de la manière la plus puissante ceux de la religion. La répression de la révolte en Pologne a été un immense service rendu à toutes les Puissances, sur lesquelles reposent encore dans ce moment les garanties de la conservation de l'ordre social; le retour de pareilles alarmes menacerait l'Europe entière de maux qui la pousseraient vers un abyme, dont l'imagination s'effraye à envisager la profondeur, et duquel la puissance de l'Empereur l'a préservée

pour le moment. C'est pourquoi Sa Majesté, forte de la persuasion qu'Elle n'agit que dans des intérêts communs à tous les Souverains, s'adresse à Sa Sainteté avec autant de confiance que d'abandon, pour en obtenir envers le Clergé polonais une démarche, dont le Saint Père dans Sa sagesse reconnaîtra toute l'utilité, et pour laquelle, quant au mode d'exécution, Sa Majesté Impériale se rapporte complètement à Sa Sainteté pour les moyens qu'Elle voudra choisir et qu'Elle jugera les plus efficaces. La grandeur du but indique assez quelle doit être la portée des moyens, et Sa Sainteté ne peut ne pas voir combien de considérations de la nature la plus élevée se rattachent à la démarche dont le Soussigné est aujourd'hui l'organe.

Il profite de cette occasion pour renouveler à Son Eminence Révérendissime Monseigneur le Cardinal Secrétaire d'État les hommages de sa plus haute considération.

Gagarin.

V.

Schreiben des heiligen Vaters an die Bischöfe von Polen, wodurch er ihnen die Grundregel der katholischen Kirche in Betref der Unterwerfung unter die zeitliche Gewalt in weltlichen Dingen zu Gemüthe führt. 9. Juni 1832.

Venerabiles Fratres etc.

Cum primum ad aures Nostras fama acerbissimarum calamitatum quæ elapso anno florentissimum istud Regnum graviter oppresserunt perlata est; simulque accepimus illas non aliunde profectas, quam ab aliquibus doli mendaciique fabricatoribus, qui sub Religionis prætextu nostra hac miséranda ætate adversus legitimam Principum potestatem caput extollentes patriam suam omni debitæ subjectionis vinculo solutam tristissimo luctu compleverant: Nos posteaquam ad Dei Optimi Maximi cujus, licet immerentes, vices in terris gerimus, pedes provoluti uberrimas lacrymas effuderimus, asperrima mala lugentes, quibus portio ista Dominici Gregis sollicitudini infirmitatique Nostræ divinitus commissi afflictabatur; posteaquam in humilitate cordis Nostri vehementiori affectu misericordiarum patrem precibus, suspiriis, gemitibusque flectere studuerimus, quatenus cito provincias istas vestras tot tamque diris dissentionibus

commotas, pacatas tandem et legitimæ potestatis imperio restitutas Nobis videre contingeret; encyclicas litteras statim ad Vos, Venerabiles Fratres, dare studuimus, ut et malorum vestrorum pondere Nos quoque premi intelligeretis, et solatii aliquid roborisque adderemus pastorali sollicitudini vestræ, quo ad saniores doctrinas propugnandas illasque carissimis clero gregique vestro suadendas et inculcandas, novo semper ardentiorique zelo incumberetis. Verum cum Nobis renuntiatum sit epistolas illas Nostras ob summam temporum difficultatem ad Vos minime pervenisse, ideo nunc temporis quo præsenti Dei ope factum est, ut pacatæ res sint atque tranquillæ, rursus cor Nostrum, Venerabiles Fratres, Vobis aperimus, zelum sollicitudinemque vestram magis magisque, quantum cum Domino possumus, excitantes, quatenus omni vi et studio veram præteritorum malorum causam e grege vestro arceatis. In hoc nimirum sedulam curam diligentiamque omnem impendere debetis, ac maximopere vigilare, ne dolosi homines ac novitatum propagatores erroneas doctrinas falsaque dogmata in grege vestro disseminare pergant, publicumque bonum, uti solent, prætexentes, aliorum credulitate, qui simpliciores et minus cauti sunt, abutantur, adeo ut eos præter ipsorum intentionem in Regni pace turbanda, societatisque ordine evertendo veluti cœcos ministros fautoresque habeant. Profecto horum pseudo-doctorum fraus ad Christi fidelium utilitatem et instructionem perspicuo sermone est detegenda; cogitatuum vero eorumdem fallacia decretoriis et inconcussis divinæ Scripturæ oraculis, nec non sacræ ac venerabilis Ecclesiæ traditionis certissimis monumentis forti animo ubique refellenda. Ex hisce fontibus purissimis (ex quibus Catholicus Clerus instituendæ vitæ suæ rationem, documentaque populo in concionibus tradenda haurire debet) apertissime edocemur, obedientiam, quam præstare homines tenentur a Deo constitutis potestatibus, absolutum præceptum esse, cui nemo, præterquam si forte contingat aliquid imperari, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur, contraire potest. *Omnis anima* (inquit Apostolus) *potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo, quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit Potestati, Dei ordinationi resistit.... Ideo necessitati subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam (epist. ad Rom)*. Similiter S. Petrus *(epist. I.)* universos docet fideles omni humanæ creaturæ subditos esse propter Deum, sive Regi, quasi præcellenti, sive Ducibus tamquam ab eo missis, *quia* (ait) *sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis*

imprudentium hominum ignorantiam. Quæ monita sancte servantes antiquos christianos, etiam sævientibus persecutionibus de ipsis Romanis Imperatoribus, deque Imperii incolumitate bene meruisse constat. *Milites christiani*, ait S. Augustinus, *servierunt Imperatori infideli: ubi veniebatur ad causam Christi non agnoscebant nisi illum qui in cœlis erat. Distinguebant Dominum æternum a Domino temporali (in psal.* 124). Hanc doctrinam, ut nostis, Venerabiles Fratres, SS. Patres constantissime tradiderunt; hanc semper docuit ac docet Catholica Ecclesia; hac denique primi Christi fideles informati talem vivendi agendique rationem inierunt, ut, licet pusillanimitatis infidelitatisque crimen paganorum exercitus infecerit, sed Christianorum legiones nunquam. Ad rem Tertullianus: *Circa majestatem*, inquit, *Imperatoris infamamur; tamen nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Cassiani inveniri potuerant christiani. Sed iidem ipsi, qui per genios eorum in pridie usque juraverant, qui pro salute eorum hostias et fecerant et voverant, qui christianos sæpe damnaverant, hostes eorum sunt reperti. Christianus nullius est hostis, nec dum Imperatoris; quem scimus a Deo suo constitui, necesse est ut et ipsum diligat, et revereatur, et honoret, et salvum velit.* Hæc dum Vobis, Venerabiles Fratres, communicamus, sic a Nobis dicta volumus, non quasi illa comperta non habeatis, aut quasi Nos timeamus ne satis ardenti zelo in propugnanda disseminandaque sanioris doctrinæ præcepta, circa obedientiam quam subditi legitimo Principi suo exhibere tenentur, incumbatis; sed eo talia diximus, quo facilius intelligatis quinam sit animus Noster erga Vos, et quomodo cupiamus omnes istius Regni ecclesiasticos viros doctrinæ puritate, prudentiæ splendore, vitæque sanctimonia ita elucescere, ut omnium oculis et judicio irreprehensibiles appareant. Hoc modo omnia, uti speramus, et votis feliciterque procedent. Fortissimus Imperator vester benignum se erga Vos geret; officia Nostra, quæ certe interponere non omittemus, postulationesque vestras e bono Catholicæ Religionis, quam Regnum istud profitetur, cuique patrocinium suum nullo unquam tempore negaturum promisit, æquo semper animo excipiet. Sapientes, qui vere tales sunt, promeritis Vos laudibus prosequentur, *et qui ex adverso sunt verebuntur nihil habentes mali dicere de nobis.* Interim levantes in cælum manus Nostras Deum pro Vobis deprecamur, ut unumquemque vestrum cælestium virtutum copia in dies magis ditet et repleat. *Vosque semper in corde habentes hortamur, ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis, eamdem caritatem habentes, unanimiter idipsum sen-*

tientes; loquimini omnes quæ decent sanam doctrinam, verbum sanum, irreprehensibile, depositum custodite, state in uno spiritu unanimes collaborantes fidei Evangelii. Orate demum sine intermissione Deum pro Nobis, qui Apostolicam Benedictionem, paternæ caritatis pignus, Vobis, gregibusque curæ vestræ commissis amantissime impertimur.

Datum Romæ etc.

VI.

Privatschreiben des Kardinals-Staatssekretärs an den russischen Minister über die vielfältige Bedrückung der kathol. Religion in den kaiserlichen Staaten. Juni 1832.

In alcuni fogli comunicati da più mesi al Sig. Cardinal Segretario di Stato dal Ministro della Corte di Russia presso la santa Sede, relativi al piano di una nuova circoscrizione di diocesi nell' Alba Russia, si legge che *tra i cattolici di quei paesi, e tra il clero istesso si osserva scostumatezza, ed indebolimento della fede.*

Il Capo della cattolica Chiesa con infinito suo rammarico consapevole dello stato lagrimevole, in cui per tali circostanze trovasi la cattolica Religione negli enunciati paesi ed in altri ancora soggetti al dominio russo tanto in ordine ai cattolici di rito latino, quanto in ordine a quelli di rito greco unito, da moltissimi anni ne ha deplorato e ne deplora il decadimento. Egli però non ha potuto non ravvisarne le cause principali nelle novità e nelle Prammatiche, che per parte del Governo politico nelle materie ecclesiastiche si sono in essi introdotte, e vi si osservano con incalcolabile detrimento della Religione medesima.

La prima di queste cause consiste nel divieto severo di comunicare liberamente colla santa Sede nelle materie spirituali fatto a quei Vescovi, alle persone ecclesiastiche, ed a tutti i cattolici sudditi russi, sotto le pene più severe e capitali, come si legge nell' Atto pubblicato colle stampe di Wilna dall' Arcivescovo di Mohilew il 12 gennaro 1814; divieto che tuttora si osserva rigorosamente, in virtù del quale nè i cattolici suddetti possono esporre liberamente al loro Padre comune li propri bisogni spirituali, nè questi può recar loro verun rimedio, e nemmeno può esercitare alcuna influenza sull' insegnamento della sana dottrina, sull' osservanza de' sacri canoni, sulla custodia della disciplina della

Chiesa, e sul buon andamento delle cose ecclesiastiche. Nè potrebbe esser sufficiente la comunicazione che si volesse permettere su tali oggetti per la sola via ministeriale, e perchè la comunicazione non sarebbe libera, e perchè non potrebbe ispirare fiducia nei moltissimi rapporti delle materie spirituali negl' infiniti casi di coscienza a chi volesse depositare il secreto delle sue miserie nel seno del comun Padre per esserne soccorso.

La comunicazione de' fedeli con il Papa nella Chiesa cattolica è articolo essenziale della di lei costituzione, e laddove questo fosse impedito, sarrebbe fatta una gravissima ferita alla costituzione medesima. Qualunque esempio, che in contrario a tale libera comunicazione potesse allegarsi, non sarebbe che un vero inconveniente; ma può asserirsi che in fatto non si verifica sotto gli altri Governi, nei quali la santa Sede tiene i suoi rappresentanti, ed i Vescovi non che i fedeli scrivono ed espongono o direttamente o indirettamente, ma con tutta libertà, i loro bisogni al Papa, e questi con egual libertà ad essi risponde, e provvede ai casi occorenti, ed in questa guisa si conserva la purità della fede e della morale, e l'osservanza della disciplina ecclesiastica nel clero e nei cattolici.

La seconda delle suddette cause consiste nella troppo vasta estensione delle diocesi, per cui la sorveglianza pastorale non può portare la sua attenzione su tutti i punti delle medesime, nè può comodamente accorrere al bisogno dei fedeli in tanta distanza collocati, onde mancano necessariamente degli aiuti spirituali e dell' istruzione sui loro doveri tanto in ordine alla fede, che in ordine ai costumi. Come pure necessariamente mancano della conveniente e canonica correzione nel caso di deviamento dal retto sentiero. Questa causa per sè stessa perniciosissima alla tutela della religione e della morale dei fedeli, diviene tanto più funesta nel sistema di lasciare lungo tempo vacanti le chiese, con affidarne il governo ad altri Vescovi, che non potendo bastantemente provvedere ai bisogni delle loro vastissime diocesi, molto meno possono provvedere ai bisogni di quelle, che loro venissero affidate in amministrazione.

La terza delle sudette cause potrebbe essere la poca libertà, che si lascia ai Vescovi medesimi nell' esercizio della loro giurisdizione e disimpegno del loro ministero pastorale a forma de' sacri canoni, come per esempio nella visita pastorale, nella riunione dei sinodi diocesani per la riforma dei costumi, nella collazione dei benefizi, nella sorveglianza e correzione del clero, nelle cognizioni delle

cause spirituali, matrimoniali, ed altre di competenza della potestà ecclesiastica, secondo le disposizioni del Concilio di Trento, come pure nella tutela dell' immunità ecclesiastica tanto efficace a conservare nei popoli lo spirito di religione colla debita venerazione e rispetto a tutto ciò che ad essa si appartiene.

La quarta delle cause suddette potrebbe ravvisarsi nel depauperamento, al quale è stato ridotto il clero colla privazione di tanti beni di proprietà della Chiesa, colla soppressione di tanti benefizi, di tanti monasteri, pie istituzioni ec. per cui mancano i mezzi al decente sostentamento dei necessari ministri della Chiesa, ed allo splendore del divin culto, e manca per conseguenza un numero sufficiente di ministri per l'assistenza spirituale delle anime: contro poi tutti i principii di equità e di giustizia sarrebbe l'espulsione del clero cattolico e dei religiosi da alcune delle loro chiese e monasteri, per introdurvi un clero, e religiosi di altra comunione dissenziente dalla cattolica.

La quinta causa in discorso riguarda l'insegnamento ed educazione del clero così secolare, che regolare, tolta ai Vescovi ed ai rispettivi loro superiori, ed affidata all' altrui direzione, per la quale sono destinate persone talvolta anche di diversa comunione, o non istruite nelle materie ecclesiastiche, o imbevute di principii erronei, facendo uso per l'insegnamento di dottrine e libri riprovati e ciò nelle università e pubblici licei, ove li chierici sì secolari, che regolari trovano infinite cause di corruzione, seduzione, e dissipamento; qual sistema si rende tanto più funesto alla religione cattolica, in quanto che ai soggetti educati ed istruiti in simil guisa si vogliono riservate le più distinte considerazioni per la promozione alli vescovati, dignità, parrocchie, benefizi, ai gradi regolari, predicazione ec.

La sesta causa suddetta potrebbe essere nella poca idoneità, e poco zelo di qualche soggetto elevato alla dignità vescovile, ma molto più nell' abuso fatto da qualcuno dei poteri ordinari, ed anche più dei straordinari che o non aveva, o gli erano cessati, o li ha usati contro lo scopo pel quale gli erano stati confidati. Sono noti in questa parte gli atti arbitrari dell' Arcivescovo di Mohilew defunto Monsignor Stanislao Siestrenczewicz con aver acconsentito ed ammesso nel lungo governo di quella chiesa moltissime novità perniciosissime alla dottrina, ed alla disciplina della Chiesa cattolica, coll' essersi fatto specialmente protettore delle Società Bibliche.

La settima delle enunciate cause ha luogo in ordine ai regolari pel decadimento della regolare osservanza in cui sono, non senza gravissimo scandalo e pessimo esempio dei fedeli, e ciò per le novità che vi si sono introdotte colla disorganizzazione della rispettiva disciplina stabilita dai sacri canoni e costituzioni apostoliche, colla separazione ed indipendenza dai propri generali superiori, colla subordinazione agli ordinari diocesani, coi nuovi regolamenti relativi alla professione e voti monastici, all' educazione religiosa, ed agli studi nell' università e licei.

L'ottava causa può considerarsi nel conculcamento dell' ecclesiastica disciplina in genere, ed in ispecie nella procedura delle cause ecclesiastiche, singolarmente nelle matrimoniali, per la facilità con cui si permettono e si pronunziano li divorzi contro la dottrina della Chiesa cattolica sull' indissolubilità del vincolo matrimoniale, dalla quale facilità nascono infiniti scandali e disordini con gravissimo pregiudizio non meno della Religione, che della società politica.

Dispiace in fine di veder tante volte accordata la protezione a chi ad altro non mira che ad iscreditare presso il Governo Imperiale i sudditi cattolici dell' uno e dell' altro rito, coll' opera della calunnia e di altri mezzi malvaggi per metterli in diffidenza del Governo medesimo, provocando contro di essi tante misure, che non sono di accordo colle di lui assicurazioni più precise di amicizia e di favore in ordine al culto e cattolica comunione, colle stipolazioni contratte fin dal 1772 di conservare lo *status quo* rapporto specialmente alla religione nelle provincie e stati passati sotto il dominio del Governo medesimo.

A provvedere agl' inconvenienti suddetti, ed altri molti che si omettono per amore di brevità, ad onta che la s. Sede non abbia trascurato mezzo veruno che potesse essere in acconcio, e che fosse in suo potere, niuna misura finora e niuna provvidenza è riuscita efficace e costante. E'noto di fatti comme a tal uópo in più epoche dalla s. Sede furono spediti alla Corte di Pietroburgo Nunzi ed Ambasciatori straordinari nelle persone dei Prelati di poi Cardinali Archetti, Litta, Arezzo, Bernetti; comme è noto che dalla medesima si sono accolti, e per la parte sua eseguiti, malgrado li gravissimi sagrifizi fatti dalla Chiesa cattolica, i progetti sulla nuova demarcazione e circoscrizione delle diocesi tanto della Russia che della Polonia, avendo acconsentito alla soppressione, e riunione di chiese e di benefizi, avendo sanzionate non poche alienazioni di beni ecclesiastici, e forniti i rispettivi ordinari di facolàt

apostoliche straordinarie secondo l'esigenza dei casi e delle circonstanze. Ciò non ostante la s. Sede ha dovuto continuare a dolersi, che gli affari della religione cattolica in quei paesi sieno andati e vadano sempre di male in peggio; il Capo della Chiesa cattolica non ha mancato nemmeno di portarne i suoi reclami all' augusto Trono Imperiale con rispettose rappresentanze, ma senza quasi verun risultato favorevole e costante. Egli perciò torna a reclamare sugli articoli accennati e su di altri, nei quali la mancanza di comunicazioni e di notizie non lo rende perfettamente informato, ma ne ha avuti non pochi e non dispregevoli indizi. Sopra tutti però per giungere allo scopo di determinare le necessarie provvidenze, che siano efficaci e costanti sugli ogetti in discorso, Egli domanda che sia accolto ed accreditato in Pietroburgo presso l'Imperiale e Reale Corte un Incaricato d'affari per parte della s. Sede da inviarsi da Roma, e di sua piena fiducia, onde col di lui mezzo sia informato del vero stato delle cose in ordine agli affari della cattolica Chiesa, tanto per la parte dell' impero Russo, quanto per la parte del regno di Polonia. Il diritto di correspettività darebbe un giusto titolo, perchè tale dimanda fosse benignamente accolta da Sua Maestà Imperiale e Reale, ma i noti sentimenti di equità e di giustizia, che risplendono nella Maestà Sua, non meno che la conosciuta lealtà ed amichevole corrispondenza del suo Ministro, sono sopra tutto invocati in questo caso.

VII.

Offizielle Note des ruſſiſchen Miniſters, Fürſten Gagarin, an den Kardinal-Staatsſekretär, wodurch er dieſem das kurz zuvor erlaſſene organiſche Statut für das polniſche Reich mittheilt. Den 12. April 1832.

Il sera sans doute agréable à Votre Eminence Révérendissime de connaître les bases de la nouvelle organisation du Royaume de Pologne, dont les destinées ont été définitivement fixées par le statut organique du 14 février dernier, dont j'ai l'honneur de Vous communiquer ci-joint un exemplaire. — Veuillez, Monseigneur, après avoir pris lecture de cet intéressant document, me le restituer, attendu que je ne possède que cet exemplaire.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération.

VIII.

Ukase, durch welche den unirten Griechen das Kloster Poczaiow (Potchayeff) entzogen und an dessen Stelle ein Kloster des herrschenden Kultus errichtet wird. 26. Okt. 1833.

Le *Monastère de Poczajow* a été fondé dans la confession orientale orthodoxe catholique, et son fondateur avait prescrit par le testament particulier qu'il restât à tout jamais dans cette même confession orthodoxe.

Mais par la suite, dans des temps défavorables à l'orthodoxie, il est devenu un monastère Grec-Uni Basilien, et grâce à la tolérance du Gouvernement Russe, resta long-temps (250 ans) dans cette dernière position. Enfin par suite des évènemens dépendans des derniers habitans de ce monastère, par la juste retribution divine et par l'ordre de V. M. Impériale le dit Institut Religieux a été rendu à sa primitive destination. V. M. Impériale a daigné destiner ce monastère pour la résidence de l'Archimandrite Eparchial de Volhynie avec son Chapitre, et ordonner que par la suite il devînt *l'asyle* des dignes moines grecs et fût élevé au rang d'une *Cathédrale*.

Conformément à ces ordres *le Chapitre Cathédral grec de Volhynie* est déjà installé dans le monastère de Poczajow avec un nombre convenable des dignes moines grecs tirés des autres Eparchies. Il a été pris des mesures pour approprier ces bâtimens à leur destination actuelle, et pour les entourer d'une muraille. C'est pourquoi le Synode croit devoir arrêter le rang et la composition de la société religieuse de cet endroit, suivant l'exemple des autres sociétés religieuses orthodoxes grecques, et en le modifiant selon les circonstances particulières; c'est ce qui fait l'objet du rapport actuel dans lequel le Synode soumet très-humblement à l'approbation de Sa Majesté Impériale ce qui suit:

1) Le Monastère de Poczajow acquiert la dénomination de *la Cathédrale Uspensk de Poczajow*.

2) Elle tiendra le quatrième rang après les trois Cathédrales existantes.

3) A l'instar de ce qui existe dans d'autres Cathédrales, *l'Archimandrite de Poczajow prendra le titre d'Evêque de Volhynie.*

Le Chapitre de cette Cathédrale sera composé comme il suit:

Lieutenant Suffragant	1
Caissier	1
Econome	1
Gardemeuble	1
Moines en dignité	20
Diacres	10
Simples Moines	10

Cette Société sera entretenue des revenus de la Cathédrale d'après le règlement qui en sera fait plus tard par l'Evêque et le Synode etc.

L'orginal signé par le très-saint Synode dirigeant.

Et par Sa Majesté. *Ainsi soit-il.*

Nicolas.

A Czarskozelo $^{14}/_{26}$ octobre 1833.

IX.

Kaiſerliche Ukaſe über die Abſetzung der Provinziale des St. Baſiliusordens, an den Miniſter des Innern erlaſſen, den 16. Hornung 1832.

Par notre Ukase adressé au Sénat le 22 avril 1828 les bases fondamentales de l'organisation de l'administration de l'Eglise Grecque-Unie ont été fixées par Nous: et par un autre Ukase spécial du 17 octobre de la même année, Nous avons ordonné de rattacher *aux Consistoires Grec-Unis* toutes les affaires relatives à l'administration des couvens par les Provinciaux. Nous avons de plus accordé la permission pour que des membres des couvens puissent siéger dans les Consistoires, afin de rendre plus facile l'appréciation des affaires des couvens, et en attendant que ces membres soient choisis et acceptés par Nous, Nous avons autorisé les trois Provinciaux Basiliens existant à cette époque à les remplacer dans les Consistoires. Maintenant que deux de ces Provinciaux sont déjà morts, et que le dernier *Joseph Zarski* vient d'être nommé par Nous membre du Collége Ecclésiastique Grec-Uni, *Nous trouvons inutile de conserver plus long-temps dans l'Eglise Grecque-Unie les fonctions des Provinciaux si peu conformes à la règle de fondation du grand Saint Basile, et Nous ordonnons de les supprimer à jamais*, et de procéder à l'élection des membres

des couvens, qui doivent siéger dans les Consistoires conformément à notre loi du 17 octobre 1828.

X.

Ukase über die Aufhebung der vorgeblich unnütz oder inkomplet gewordenen Klöster in den westlichen Gegenden des Kaiserreiches. Hornung 1832.

Sa Majesté Impériale, ayant acquis la persuasion par les rapports des autorités locales et autres sources, que les nombreux Couvens Catholiques Romains étaient en état de désordre, et que tous les moyens pris pour y remédier restaient sans effet, a daigné ordonner au Ministre de l'Intérieur d'approfondir les véritables causes de ce mal, et de trouver en même temps un moyen pour corriger et organiser les associations religieuses, en harmonie avec le but primitif de leur institution, avec l'esprit véritable du Christianisme, et avec les besoins *présens* de l'Eglise Catholique Romaine en Russie.

Pour exécuter cet ordre du Monarque, le Ministère a cru nécessaire de recueillir d'abord et comparer entre eux tous les renseignemens concernant l'état actuel des Couvens Catholiques Romains et de les vérifier par des recherches nouvelles dans les Archives. Ce travail a démontré que la cause principale de la décadence des corporations religieuses, qui avait même causé souvent du mécontentement aux Supérieurs dans la hiérarchie du Clergé Catholique Romain, était le petit nombre des Religieux qui dès long-temps ne correspondait plus au nombre des monastères existans, et qui allait toujours en diminuant *par l'influence naturelle du siècle.* *)

Cet inconvénient allait si loin en plusieurs endroits, que certaines Communautés Religieuses n'avaient pas même le nombre

*) Le nombre de ces Couvens est bien trop grand, et incompatible aussi bien avec les besoins de l'Eglise, qu'avec la population de la communion Catholique Romaine. Il y a en tout à peu près 300 Couvens sur la population de 2,500,000 ames, c'est-à-dire un Couvent pour 8000 personnes des deux sexes. Il serait contraire à l'évidence et à la nature d'admettre, que d'un cercle aussi restreint, considérant le refroidissement général de nos jours pour la vie cloîtrée, on puisse choisir pour chaque couvent un nombre suffisant de personnes d'une moralité et d'une capacité éprouvées; et de croire que tous ceux qui s'engagent dans la profession religieuse, le fassent par la vraie vocation, et uniquement par la pure conviction intérieure.

des individus exigé par les Constitutions *les plus indulgentes* de l'Eglise, et par conséquent étaient privées de toute inspection mutuelle et de tout *enseignement.* *)

Sa Majesté Impériale a trouvé absolument nécessaire de mettre un terme à cette infraction des règles et à tous les désordres qui en dérivent **), aux admissions inconsidérées dans la Religion, à l'extrême relâchement de la discipline, à la mauvaise administration des biens des couvens par les supérieurs souvent changés et peu habiles, et surtout au relâchement des moeurs enraciné parmi les moines qui ne sont pas surveillés. Le meilleur et *même unique* et efficace moyen pour cela a paru être *l'Abolition des Couvens* établis au-delà de la nécessité, reconnus tels à cause de leur propre insuffisance ou de leur position locale ***) trop

*) En ce qui concerne le personnel des Couvens il est établi par les règlemens Catholiques, que dans chacun d'eux doivent se trouver 10 prêtres et jamais moins de 8. Et c'est sur ce fondement que le Pape Bénoît XIV ordonna en 1744 au Métropolitain des Grecs-Unis de fermer toutes les maisons incomplètes. Dans la seconde partie de la Bulle, qu'il a publié à ce sujet, il est dit entre autre: «Nous avons appris, que nombre de Couvens de la Province Polonaise est tombé dans une telle misère que les moyens leur suffisent à peine pour l'entretien de deux ou trois Religieux; dans des circonstances pareilles les lois Canoniques prescrivent la réunion de plusieurs Couvens en un seul, en sorte que le personnel de chacun se compose de 10 ou au moins de 8 personnes, et puisse avoir un entretien décent.»

**) La pensée du rétablissement de la vie austère dans les Couvens, et de l'ancien ordre et discipline prescrites par les Constitutions Religieuses, occupait déjà depuis long-temps notre Gouvernement. On en trouve les preuves dans le privilége très-gracieusement concédé le 24 novembre 1783 pour l'érection d'un siége Métropolitain à Mohilew, aussi bien que dans le rescrit Impérial donné sous la date du 3 septembre 1795 au Général Gouverneur d'Iriastav, Braclav et Minsk, Monsieur de Jutolminc.

***) La position locale des Couvens Catholiques fournit aussi des preuves, qu'un grand nombre d'entre eux fut fondé sans aucun but, et qu'ils existaient sans aucun profit pour la population d'alentour. En Lithuanie, en Samogitie, et dans les districts de la Livonie Polonaise, où la population est principalement Catholique, on trouve un Couvent pour 20, 30 et même 40 mille hommes de cette communion, tandis que dans les Gouvernemens du Midi, et en Russie Blanche, où presque tous les habitans professent la Religion Grecque-Unie, la proportion des Couvens est de 1 sur 2000 et même sur 1000 ames des deux sexes, sans compter les Eglises Paroissiales régies par les prêtres séculiers. Il n'y a pas de doute, que les Religieux de ces Couvens étaient forcés par la seule position de mener une vie oisive, sans aucun profit pour le prochain, et qui devenait souvent un fardeau pour la société.

éloignée de villes et villages de la communion et du rit Catholique Romain; afin de réunir par ce moyen les Moines dispersés jusqu'à présent dans différens endroits, dans des Cloîtres, qui se distinguent le plus par leur bonne organisation, et par la prudence éprouvée de leurs Supérieurs.

Sa Majesté Impériale daigna reconnaître qu'une telle disposition, en ramenant les Religieux à leur destination, sera d'ailleurs utile à l'Église Catholique Romaine, et à son troupeau; parceque la suppression de quelques couvents, et la réunion de leurs capitaux à la masse commune des biens de cette Église créera des ressources pour corriger les nouveaux et nombreux vices de sa constitution et de son administration, pour aggrandir les Séminaires où on formerait un nombre suffisant de prêtres, pour fonder des établissemens dans le but de pourvoir aux besoins des Ecclésiastiques d'un âge avancé ou atteints de maladies incurables.

Par motif de ces considérations Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner le 17 juillet de l'année courante :

1) De faire connaître au Collége Ecclésiastique Catholique et aux autorités supérieures du Gouvernement de l'Ouest, la suppression des Couvens incomplets, comme manquant des moyens pour maintenir l'ordre et la paix entre les Religieux, en désignant nommément dans une liste tous les couvens destinés à la suppression, et en déclarant qu'il n'y a que les couvens qui offrent plus ou moins de commodité pour le placement des Moines des autres couvens supprimés, qui seront exceptés de cette mesure générale.

2) Faire connaître pareillement la suppression des Couvens qui se trouvent au milieu de villages Grecs-Russes et des Grecs-Unis, et dont les Religieux ne peuvent nullement être nécessaires aux fonctions Ecclésiastiques.

3) Transférer les Réligieux des couvens supprimés dans des autres couvens du même ordre, ayant égard dans le choix des derniers à leur position, à la commodité de l'emplacement, aux moyens de subsistence. Charger de l'exécution de ce règlement le Collége Catholique Romain, les autorités des Diocèses, ainsi que les autorités civiles des lieux, en ce qui les regarde respectivement.

4) Changer les Eglises des Couvens supprimés, auxquelles sont attachées des paroisses, conformément à l'avis des autorités locales avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur, soit en simples Eglises, soit en succursales, *mais dans le cas seulement* où

le nombre considérable des habitans et une trop grande distance de leur habitation aux autres Eglises paroissiales l'exigera impérieusement; dans le cas contraire les changer, ainsi que les bâtimens monastiques, en établissemens d'utilité publique.

5) Comme en Russie Blanche et dans les gouvernemens méridionaux les paroissiens sont en plus grand nombre dispersés dans des villages éloignés les uns des autres et que beaucoup d'entre eux, la petite noblesse surtout, n'a pas même de demeure fixe, il est ordonné de prescrire aux autorités du gouvernement d'observer fidèlement dans la conservation des Eglises monastiques l'Ukase de 1792 adressé dans le temps au Général Gouverneur de la Russie Blanche Mr. Passek, et contenant la loi expresse qu'il y ait au moins 100 maisons pour un Curé de paroisse, savoir des maisons appartenantes à des habitans stables.

6) Employer des Moines pour des fonctions paroissiales dans le cas du manque de clergé séculier, et prescrire en même temps à ces Moines de conserver leurs habitudes et leurs costumes monacaux autant que leurs nouvelles fonctions le leur permettront.

7) L'ordre prescrit l'an dernier pour la nomination des Curés et adressé à tous les Diocèses Catholiques Romains et Catholiques Grecs-Unis, doit être observé également pour la nomination des Moines aux fonctions de curés des paroisses des Eglises supprimées; et le droit *de collation* (nomination) appartiendra au Gouvernement.

8) Les charges attachées aux fondations des couvens supprimés seront laissées aux Eglises changées en paroissiales, si ces charges peuvent être remplies par le clergé séculier, conformément aux dispositions de l'Ukase de l'an 1795, c'est-à-dire, par un prêtre pour 100 feux, et par deux pour 200; dans le cas contraire, transférer les charges des fondations conjointement avec les religieux à d'autres couvens.

9) Joindre les capitaux des couvens cassés au capital général affecté aux secours du Clergé Catholique *) et en destiner des

*) Le capital affecté aux secours des pauvres Eglises et couvens catholiques a pris naissance suivant le projet du métropolite *Siestrencewicz-Bohusz, de sainte mémoire*, de l'excédant du revenu de plusieurs Eglises catholiques. Cette collecte de tous les six diocèses rapporte tous les ans 3378 roubles en assignates. Elle commença du 1 janvier 1823. Aujourd'hui ce capital monte à 350,000 roubles d'argent y compté les 100,000 roubles qui ont été donnés très-gracieusement du trésor de l'état en avril

sommes suffisantes à subvenir aux besoins de l'Eglise Romaine Catholique, d'accord avec ses lois et avec l'esprit du christianisme, mais avant tout destiner ces sommes à satisfaire aux obligations des fondations qui étaient à la charge des Couvens supprimés, à entretenir des curés dans les paroisses de ces mêmes couvens, à augmenter et à agrandir les séminaires pour former des prêtres séculiers, et à établir des maisons de réfuge pour des prêtres avancés en âge, ou atteints de maladies incurables.

10) Faire passer les biens immeubles et autres possessions *) des couvens qu'on supprime, sous la direction du Trésor pour employer les revenus qu'on en tirera en faveur des institutions de charité, entre autres à fonder des Ecoles, pour remplacer celles qui étaient tenues par les Couvens.

11) Charger de l'exécution les autorités ecclésiastiques locales en ce qui touche les établissemens de charité; et le ministère de l'instruction, en ce qui touche les écoles attachées aux Couvens supprimés: destiner les édifices et les bâtimens des Couvens supprimés à des établissemens d'utilité publique, à l'exception de l'habitation des prêtres auprès des Eglises qui ont été changées en paroissiales, et laissant en outre dans chaque diocèse un Couvent pour les besoins du clergé, surtout pour servir de réfuge aux prêtres avancés en âge ou gravement malades.

XII. Afin d'introduire un meilleur ordre dans les couvens et de surveiller de plus près les religieux, donner aux évèques

---

1829, afin de grossir ce capital qui montera jusqu'à la somme de 4,850,000 après qu'on y joindra les capitaux des couvens cassés.

*) Les possessions des couvens catholiques consistent en fermes, champs labourables, prairies, forêts, villages et capitaux.

Ces possessions ont été acquises par les couvens en différentes manières: plusieurs ont passé dans leurs mains en vertu du droit de rachat (viderkauf), mais la plupart leur a été donnée par legs et testamens ordinaires, à la charge de dire des messes pour le repos des ames, ou bien à la charge de fonder quelque institution de charité. Les capitaux assurés sur les biens des fondateurs, ou d'autres personnes appartenant au clergé régulier, montent à la somme de 48,487 ducats, 83,125 écus, 2,173,490 roubles d'argent; les dimes ou les annates montent à 3450 sacs (czetwiert') de blé, et en argent à 8,636 roubles; on compte 29,342 paysans sujets héréditaires des couvens, qui dans la Russie Blanche et dans les trois gouvernemens du Midi sont presque tous du rit grec-russe; les revenus de toutes ces sources montent à 340,908 roubles d'argent. Dans ce nombre les possessions des couvens supprimés consistaient en 13,098 paysans, 7,278 ducats, 2,600 écus, et 1,106,765 roubles, 65 copecs.

diocésains une pleine autorité sur les couvens, suivant la teneur des lois de 1798, et mettre sur leur responsabilité la surveillance générale sur l'emploi des fonds, qu'on a laissé aux couvens.

XI.

Ordonanz des Cultminiſters über Aufhebung vieler lateiniſchen Klöſter in der Metropolie von Mohilew. Im Februar 1832.

I. Bernardins, savoir Franciscains de la Réforme de saint Bernardin de siene.

On en a supprimé les Couvens suivans:

De Pinsk-Karolin, de Jurewicze, de Mozyr, de Berezyna, de Hlusk, de Cudnow, de Barchowiec, de Janowiec, de Kuscion, de Jarmolinice, de Janow, de Witebsk, de Polock, de Mikulin, de Sielec, de Sluck, de Welona, de Mscislaw, de Rohaczew, d'Urszany.

On a laissé les Couvens:

De Minsk, de Buclaw, de Nieswiez, de Druysk, de Wilna, de Traszkuny, de Juiejsk, de Troki, de Slonim, de Luck, de Zaslaw, de Zytomiesz, de Dubno, de Kretinga, de Datnow, de Cytowiany, de Jelsze, de Binnica, de Wolozyn, de Kowno, de Grodno, de Mohilew.

II. Chanoines Réguliers de la pénitence.

On en a supprimé les Couvens:

A Michaliszki, à Miedniki, à Widze, à Kurklany, à Skiemiany, à Juryn, à Suwiejnitock, à Kwieck, à Popiel, à Poniemun', à Sokolyn', à Ewerec, à Smolow.

On a laissé les Couvens:

De Vilna, de Wormie, de Kiesiolaje. *)

*) Ces trois derniers ont été supprimés depuis, et les religieux ont été placés auprès de diverses églises et couvens d'autres ordres religieux.

III. Chanoines Réculiers de Latran.

On en a supprimé le Couvent:

A Krzemieniec.

On a laissé les Couvens:

A Vilna, à Slonim, à Ozierany, à Bychow.

IV. Dominicains.

Les Couvens supprimés des Dominicains sont les suivans:

De Rzeczyce, de Zaslaw, de Rakow, de Stolpce, de Kleck, de Drujsk, de Chlopienice, de Chotajewice, de Ziembin, de Skopisk, de Wysokodwor, de Buchowice, de Polonkow, de Koniuchow, de Ielmiensk, de Wasiliszki, de Welona, de Tarowice, de Kozien'sk, de Kamieniokoszyr, de Czartoryski, de Niewierkow, de Kulezyn, de Starokonstantynov, de Smotryeze, de Szaroviec, de Vinnica, de Tverkov, de Tulezyn, de Bar, de Sokolec, de Sotopkov, de Szktov, de Pozinsk, de Czosznic, de Uszacz, de Kniazyce, de Hotovezyn, de Knyezev, de Packov, de Malatycz, de Biellie, de Dudakovice, de Smolensk, de Vitebsk, de Byszov, de Czarnobyl, de Hodarkov, de Klimov, de Ruszov, de Ostroviany, de Horoszen', de Kijov, de Merecz, de Minsk.

On a laissé les Couvens:

De Duniloviec, de Niesviez, de Pinsk, de Vilna de St. Esprit, de Szumsk, de Plaviensk, de Grodno, de Novogrodek, de Luck, de Ialoviec, de Lachovieze, de Vlodzimien, de Kamieniec, de Aglonsk, de Rozanostock, de Orsza, de Polock, de Kalvaria, de Lubar, de Rossienie, de Murajov, de Verki, de Ostroviersk, de Oszmiana, de Kovno, de Slonim, de Zabielsk.

V. Franciscains.

On en a supprimé les Couvens suivans:

De Lukom, de Slubin, de Polock, de Lisiany, de Drohoczyn, de Sokolnikov, de Horodeez, de Przykomorgrod, de Bar, de Wien'koviec, de Szumsk, de Krzemieniec, de Druzkopol, de Korrec, de Wienieck, de Helvany, de Holszany, de Narviliszki, d'Olkienice, de Koltyniany, de Svislocz, de Drohiczyn, de Lopiniec, de Szwejbak polonais, de Minsk, de Tujeniec, de Postawa, de Serafin, de Dzisnien, de Prozorok, de Zogin.

On a laissé les suivans:

D'Orsza, de Siensk, de Mejeryce, de Vilna, de Pinsk, d'Udzial, d'Oszmiana, de Kowno, de Grodno, de Nowogrod.

VI. Réformés.

On a supprimé les Couvens suivans:

A Zornice, à Bocki.

On a laissé celui:

De Dederkow.

VII. Bénédictins.

On en a supprimé les Couvens:

A Minsk, à Ponoltunie.

On a laissé ceux:

A Nieswierz, à Horodyszeze, à Stestrok.

VIII. Carmes de l'ancienne observance.

On en a supprimé les Couvens:

A Radomel, à Mazikin, à Stankow, à Kniazynie, à Kuniaki, à Dorogostaje, à Labunie, à Kislin, d'Oliwa, d'Uszomierz, à Mscislaw, à Toporzyce, d'Annopole, à Biatynice, à Czonsow, à Horodnia, à Taburyce, à Pompiany, à Kiejdany, à Sczemstowszczyn, à Rosienie, à Lida, à Linkow, à Kolesnie, à Zolendz.

On a laissé ceux:

De Luck, de Vilna, de Slobodzk, de Zaswierz, de Kamieniec, de Mrupczyn, de Chuvorynie.

IX. Marianites ou Servites.

On en a supprimé le Couvent:

A Beredyn, *et laissé celui:* De Rojnie.

X. Carmes déchaussés.

On en a supprimé les Couvens:

A Staro-miadziole, à Pinsk, à Vilno, *) d'Antolepty, de Budhaje, à Poszmiana, de Nowowisniowice.

*) Couvent de sainte Thérèse de l'autre côté de la rivière, situé près d'un cimetière.

On a laissé ceux:

De Slobock, d'Ostrobrama, de Kowno, de Grodno, de Berdyczew.

XI. piaristes.

On en a supprimé les Couvens:

De Poniewiers, de Luzki, de Rosienie, de Szczuczyn.

On a laissé ceux:

De Drohiczyn, de Vilna, de Vilkomierz, de Lida, de Lubieszow, de Micdzyrzec.

XII. Capucins.

On en a supprimé les Couvens:

De Zatory, de Przykonicie, de Vladimir, de Uscilug, d'Ostrog, de Lubieszow.

On a laissé ceux:

De Suredkow, de Brzeslaw, de Winnica, de ...., de ....

XIII. Missionaires de St. vincent de Paul.

On a supprimé les maisons:

A Hrincizki, à Vilna de St. Casimir, à Siem, à Smilow.

On a laissé ceux:

De Vilna, de Glugutnice, de Zastawa, de Bialostok, de ....

Ils en restent de plus les maisons:

A Kraslaw, à Sinicie, à Zamorze.

On avait supprimé et rétabli ensuite à la demande des autorités locales les maisons:

De Bobrujsk, de Subocz, de Dweta.

XIV. Frères de la charité ou Benfratelli.

On en a supprimé les hospices:

De Mirice, de Vilna, de Nowogrod, de Luck, ..., de ....

XV. Trinitaires de St. Jean de Dieu.

On en a supprimé les Couvens:

De Krywice, de Molodeczany, de Tarnopol, de Ianow, de Bolimowo, de Szemborz, de Beresteczko, de Witebsk, de Braclaw, de ...., de ...., de ....

On a laissé ceux:

De Vilna, de Luck, de Krzemienice.

XVI. Cisterciens.

On a supprimé le Couvent:

De Wisl,

et laissé celui:

De Kimborowo.

XVII. Augustins.

On en a supprimé les Couvens:

De Zat, de Bud, de ....,

et laissé ceux:

De Vilna, de Kowno.

Total. Couvens supprimés . . 202

. . . laissés . . 89

Signé sur l'original, pour le Directeur ***F. Wigel.***

Chef de Division et Conseiller d'Etat.

A. Jlgolin.

St. Pétersburg le .... février 1832.

XII.

Verzeichniß einiger damals aufgehobenen Klöster, deren Güter nachher auf dem Wege der Versteigerung verkauft wurden.

	Nombre des Paysans.
Dans le district de Minsk.	
Couvent des Dominicains à Minsk: la ferme de Wolkowsczyzna.	30
District d'Jgumen.	
Dominicains de Stolpce	7
Dominicains de Zaslaw, ferme Koczkuny	32
Bénédictins de Minsk, fermes Niedreska et Horoszki .	155
Franciscains de Minsk une de terre	
Franciscains d'Jwieniec, ferme Pokucie	89
Dominicains de Rakow, ferme Giniewicze.	34
District de Borysow.	
Bernardins de Berezina.	
Dominicains de Cholopienice, ferme Mocharyn . . .	221
id. de Chotajewicze, ferme Chotajewicze . .	142
id. de Ziacbin, ferme Polany	67
Piaristes de Luz'ce, ferme Wies'nick.	211
District de Bobruisk.	
Bernardins de Husk.	
District de Wilejka.	
Carmelites de Staromiadzioli, ferme Bialowsczyzna . .	23
Trinitaires de Krzysvice.	
id. de Molodeczna.	
District de Disna.	
Dominicains de Drujsh, ferme Dziedzin	93
Franciscains de Postawsk, ferme Kononowo	38
id. de Disna	8
id. de Prozorow, ferme Borkowo	19
District d'Jgumen.	
Franciscains de Serafin, ferme Maciejewicze	43
Missionaires de Smilow, ferme Wolma	386
District de Mozyr.	
Bernardins de Mozyr.	
District de Rzeczyce.	
Bernardins de Jurewice.	
Dominicains de Rzeczyce, ferme Rowno	222

	Nombre des Paysans.
District de Slutzk.	
Bernardins de Slutzk	
Dominicains de Kleck, ferme Czarkovsczyzna	101
District de Pinsk.	
Bernardins de Pinsk-Karolin.	
Carmelites de Pinsk	1
Capucins de Lubieszow.	
Dominicains de Kamieniokoszyr, ferme Cyr	224

XIII.

Offizielle Note, durch welche der Kardinal-Staatssekretär im Namen des heiligen Vaters über den Schaden, welcher der katholischen Religion in Rußland und Polen zugefügt wurde, Klage erhebt. 6. Sept. 1832.

Sua Santità nella sollecitudine di tutte le chiese, che a lei incombe per dovere del suo ministero apostolico non può, senza tradire la sua coscienza, dispensarsi dal ricorrere alla generosità non solo, ma alla giustizia di S. M. l'Imperatore di tutte le Russie, Re di Polonia, reclamando contro alcuni fatti, che essendo al sommo pregiudizievoli agl' interessi della Chiesa cattolica nei dominii della Maestà Sua, immergono il paterno suo cuore nella più desolante afflizione.

Assicurato il S. Padre dalla immancabile parola di S. M. espressa nello Statuto Organico del regno di Polonia del 14 febbraio del corrente anno, comunicato da Vostra Eccellenza al suo Gabinetto con nota del 12 aprile, che la religione cattolica professata dalla massima parte dei sudditi polacchi della Maestà Sua sarà sempre l'oggetto delle speciali cure del suo Governo; e che i fondi appartenenti al clero cattolico tanto latino che greco-unito sono riconosciuti come proprietà inalienabile, non saprebbe prestar fede a quanto gli viene riferito, se non si trattasse *di fatti, e di fatti pubblici;* ed è perciò che, sussistendo tali fatti, Sua Santità non potrebbe avere altra persuasione, se non che avessero avuto luogo contro la volontà della Maestà Sua, e non dubita quindi, che verrà ad essi apportato l'opportuno riparo tosto che giungano alla cognizione dell' augusto Imperatore e Re.

Si è riferito pertanto a Sua Santità, che i beni degli ordini religiosi soppressi nel Regno di Polonia, la rendita dei quali d'appresso il disposto della Bolla di Papa Pio VII di santa memoria (la quale fu il risultato delle trattative conchiuse a quell' epoca fra la S. Sede e di gloriosa memoria l'Imperatore Alessandro) era destinata in sussidio delle chiese cattedrali e dei seminari, siano stati aggiudicati al fisco.

Si è portato a notizia della Santità Sua, che il Governo di Polonia abbia fatto domandare a ciascuna delle curie vescovili la cessione di una chiesa cattolica dal Governo stesso indicata, per destinarla all' esercizio del culto greco non unito, cosa alla quale i principii della religione cattolica impediscono ai vescovi, ed alle loro curie di prestarsi.

Si è riferito egualmente al S. Padre, che migliaia di fanciulli polacchi sono asportati nell' interno dell' impero russo, ove corrono grave rischio di abbandonare la cattolica comunione alla quale appartengono.

Finalmente è stato rappresentato alla Santità Sua, che nel regno di Polonia, le pensioni, che si pagano ai vescovi in compenso de' loro beni, sono state ridotte per metà.

Questi fatti riguardano il regno di Polonia propriamente detto, in favore del quale è solennemente impegnata l'augusta parola di S. M. I. e R. espressa nel regolamento organico di sopra citato. Ma queste assicurazioni di S. M. essendo fondate sulla giustizia e sul rispetto che la Maestà Sua professa per la religione cattolica, ed essendo conformi alla nobilità e magnanimità dei suoi sentimenti, la Santità Sua non esita d'invocarle eziandio in favore dei cattolici delle provincie russo-polacche, nelle quali vede con sommo dispiacere essere avvenute diverse cose egualmente pregiudizievoli agl' interessi della Chiesa cattolica, d'appresso le relazioni che la Santità Sua ne ha ricevuto.

Tali sono l'essere stato assegnato al culto dei greci non uniti il celebre santuario di nostra Signora di Pozcajow e l'annesso convento dei Basiliani nella Volinia; tale l'essersi dati al clero greco non unito diverse chiese e monasteri dell' ordine di s. Basilio nella Lituania; tale l'essere stata tolta al culto cattolico la Certosa di Bercza, ed altre simili concessioni che si dicono fatte al rito greco non unito di chiese o monasteri appartenenti ai latini o ai greci-uniti.

Questi sono i principali tra i fatti che sono giunti a notizia di Sua Santità, e che la medesima per mezzo del sottoscritto Card. Segretario di Stato fa comunicare a Vostra Eccellenza, affinchè ella voglia compiacersi di elevarli alla cognizione di S. M. I. e. R. accompagnando coi suoi buoni ufficii la domanda, che in adempimento dei suoi sacri doveri la Santità Sua non può trattenersi dal fare, che sia cioè dalla giustizia e magnanimità della Maestà Sua ordinato, che le si renda esatto conto delle cose accennate, onde sia riparato il danno, che la Chiesa cattolica anderebbe a risentirne, e le benevoli intenzioni della Maestà Sua verso i suoi sudditi cattolici conseguiscano un pieno effetto.

Il Card. sottoscritto profitta di questo incontro per rinnovare a Vostra Eccellenza, le assicurazioni della sua distinta considerazione.

XIV.

Memorial, welches Graf Gourieff, Miniſter des kaiſerlichen ruſſiſchen Hofes, als Antwort auf Schreiben vom Junius 1832 und auf die offizielle Note vom 6. September deſſelben Jahres dem Staatsſekretariate eingab. Mai 1833.

Une simple note renfermée dans un mémoire du Ministère Impérial relatif au projet d'une nouvelle circonscription des Diocèses en Russie, et qui observe que depuis quelque temps on remarque parmi les sujets, et même parmi le clergé du rit latin de la Lithuanie, un certain relâchement des mœurs et de l'affaiblissement de la foi, paraît avoir fourni au Saint-Siége l'occasion et le texte d'un mémoire volumineux, dans lequel on essaye d'attribuer l'origine de ces maux aux mesures du Gouvernement Impérial et aux règlemens récemment émanés de lui sur l'organisation et les rapports du clergé catholique dans l'Empire.

Le présent mémoire a pour objet d'examiner avec franchise et impartialité, et de répondre point par point à chacun des huit griefs articulés par la Cour de Rome à la charge du Gouvernement Russe.

Par le premier point la corruption des mœurs et l'affaiblissement de la foi sont attribués à la défense faite aux sujets russes de l'Eglise Catholique d'entretenir des rapports libres avec la Cour de Rome.

Il est évident qu'on qualifie ici de défense la simple circonscription de ces rapports dans de certaines limites et la voie légale

par laquelle ces rapports doivent passer, c'est-à-dire celle du Ministère Impérial. Nous répondrons à ces doléances par l'exposé de l'origine de la régularisation de ces rapports. Elle ne date pas seulement de l'année 1814, comme il est dit dans le mémoire de la Cour de Rome, mais elle remonte à l'année 1772, époque de la réunion de la Russie Blanche à l'Empire. Le premier motif de cette mesure a été fourni au Gouvernement par les sujets catholiques eux-mêmes, qui portaient plainte à S. M. l'Impératrice Cathérine II contre les membres de leur propre clergé, sur ce que plusieurs d'entre eux, s'étayant sur des pouvoirs qu'ils avaient reçus de Rome, considéraient comme leur propriété particulière ce qui appartenait aux Eglises, empruntaient de l'argent sur l'hypothèque de ces biens, et quittaient ensuite le territoire de l'Empire sans rendre compte de leur gestion, et laissant peser sur les paroissiens les charges qu'ils avaient contractées dans leur propre intérêt.

Le premier règlement publié à cet effet par l'Ukase Impérial du 12 décembre 1772, fut confirmé plus tard par les décrets du 17 janvier 1782, du 6 septembre 1795, du 28 avril 1798, du 13 décembre 1803, et par plusieurs ordonnances postérieures. Il apparaît du texte même de ces décrets, que le Gouvernement a été chaque fois contraint au rappel et à l'intimation réitérée de ces règlemens par les raisons suivantes:

1) Par les refus obstinés du Clergé de s'y conformer, et parcequ'il persistait à disposer arbitrairement des revenus des Eglises en faveur d'autorités ecclésiastiques étrangères à l'Empire, et qu'il entretenait avec elles des relations hostiles et subversives de l'ordre établi.

2) Par l'ingérence des ecclésiastiques étrangers dans la juridiction des Evêques ordinaires et par les désordres qui en résultaient.

3) Par la teneur même des bulles et lettres encycliques et autres actes émanés de temps à autre du Saint-Siége. Quant à ces derniers, il est hors de doute qu'ils renferment souvent des principes et des expressions qui ne sauraient être admis par le Gouvernement Impérial, et même incompatibles avec les règles de tolérance religieuse, scrupuleusement observées en Russie, et en vertu desquelles, en assurant le libre exercice à tous les cultes, le Gouvernement ne permet à aucun d'eux d'empiéter sur les droits de l'Eglise orthodoxe ou sur ceux des autres croyances.

Du reste le Gouvernement Russe a de tout temps su apprécier la distinction des rapports religieux d'avec les rapports politiques.

Une longue expérience lui a démontré que non seulement la religion chrétienne, mais que toute autre croyance religieuse sert d'appui au trône et de garantie au repos public. Dans cette conviction, loin d'opposer des difficultés aux catholiques romains, qui pour leurs besoins spirituels ont recours à Rome, le Gouvernement Impérial emploie au contraire ses bons offices pour leur procurer dans ce but toutes les facilités possibles, et en leur offrant le secours de sa médiation, il se charge lui-même de la transmission de leurs demandes et de l'argent qu'ils envoient aux tribunaux romains, sans exiger pour cela aucune rétribution. La Légation même accréditée auprès du Saint-Siége par feu l'Empereur Alexandre a pour principal objet de prêter ses bons offices à tout ce qui a rapport aux appels en Cour de Rome des catholiques de l'Empire.

Voilà donc à quoi se réduit en substance le grief de la restriction des rapports des catholiques avec le Saint-Siége; restriction qui n'est autre chose que l'indication d'une voie légale et régulière, tracée dans l'intérêt même des postulans. Des formalités plus ou moins semblables sont requises et observées dans tout Etat bien organisé, sans en excepter les pays catholiques romains.

Le deuxième point, qui traite du projet d'une nouvelle circonscription des Diocéses, fait l'objet d'un mémoire spécial.

Dans le troisième point le relâchement des mœurs est attribué à la compression du pouvoir épiscopal, pour ce qui concerne l'administration de la justice et dans l'exercice de son ministère sacerdotal, tel qu'il a été institué par les canons de l'Eglise Catholique.

Parmi les attributions qui sont considérées par la Cour de Rome, comme relevant du pouvoir épiscopal, on cite plus spécialement la réforme des moeurs, la discipline ecclésiastique, et les affaires matrimoniales. Il paraîtrait que les voeux de la Cour de Rome tendraient à remettre en vigueur à leur égard les stipulations de quelques uns des anciens conciles, ou d'autres décrétales tombées aujourd'hui en désuétude. Vouloir faire revivre cette latitude du pouvoir épiscopal, serait empiéter sur le domaine du pouvoir politique, appelé à régler en dernier ressort les rapports des différentes autorités entr'elles, et à fixer les limites de leurs attributions respectives. C'est aussi par des considérations de cette même nature que plusieurs anciens règlemens de l'Eglise dominante en Russie sont depuis long-temps frappés de prescription et ont subi des modifications, que la succession des siècles introduit insensiblement dans toutes les matières législatives.

Le mémoire signale comme quatrième cause des dérèglemens du Clergé l'état d'indigence dans laquelle, suivant les auteurs du mémoire, languit le clergé catholique en Russie, par suite de la suppression de plusieurs bénéfices, Couvens, et autres œuvres pies.

Dans l'ignorance où nous nous trouvons sur les bénéfices, Couvens, et œuvres pies, dont il est ici question, puisqu'aucun de ces établissemens n'a été spécifié, nous ne croyons pouvoir mieux faire, que de donner ici un exposé succinct de tout ce qui a rapport à ce sujet.

1) Loin de priver les Eglises de leur propriété, le Gouvernement Russe se fait au contraire un devoir de défendre les droits du Clergé, à l'égal des intérêts du fisc, toutes les fois qu'ils se trouvent en litige avec des particuliers. C'est grâce à cette protection que le Clergé catholique a gagné dans le court espace de peu d'années, et par l'intercession du Ministère des Cultus étrangers, plusieurs centaines de procès des plus compliqués et des plus douteux.

Il est vrai que dans les derniers temps quelques Eglises paroissiales et quelques Couvens sont tombés sans un état d'indigence extrême, mais la faute n'en peut être imputée au Gouvernement. Il faut en chercher les causes soit dans la baisse des productions agricoles, soit dans l'insolvabilité des débiteurs ou des fondateurs, dans la négligence de ces établissemens de faire valoir leurs titres au terme légal, enfin dans l'extrême incurie, ou dans l'ignorance des préposés à l'administration de ces instituts.

2) Pour ce qui concerne les bénéfices dont parlent les auteurs du mémoire, il est apparemment question de ceux qui en vertu d'un ukase du 4 avril 1803 ont été affectés à l'université de Wilna. Or il n'y a certes rien d'injuste, ni d'illégal dans une disposition qui répartit le superflu du revenu d'une partie du clergé catholique, parmi les membres les plus dignes de ce même clergé, qui président à l'éducation de la jeunesse laïque et ecclésiastique de la même religion. Du reste ces biens viennent également de recevoir une nouvelle destination plus conforme, peut-être, aux vœux de la Cour de Rome, ayant été, en vertu d'un ordre suprême du mois de juin 1832, affectés à l'Académie ecclésiastique ouverte à Wilna, et destinée exclusivement à former des prêtres séculiers du rit latin.

3) Bien qu'on ne puisse préciser de quelle suppression de couvens il est question dans le mémoire du Saint-Siége, nous supposons qu'on veut parler des 4 Couvens de la ville de Brest

Litowski supprimés en 1830 parceque leurs bâtimens entraient dans le plan de la fortification de la ville, et 6 couvens supprimés en 1831 pour avoir participé à la révolte. Les biens-fonds appartenant aux premiers ont été conservés à leurs ordres respectifs, et non seulement on ne leur a rien pris, mais ils ont encore reçu, d'après l'estimation qui en a été faite, la valeur des bâtimens, qui ont dû subir les effets de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre les religieux de ces couvens ont obtenu, à leur translation dans d'autres monastères, une remunération suffisante, et les frais de route nécessaires.

Quant aux couvens supprimés pour leur participation à la révolte contre le Gouvernement, les lois du pays les condamnaient à la peine de la confiscation. Malgré cela une partie de ces biens a été assignée à l'accomplissement des obligations qui leur étaient imposées par les fondateurs, à l'entretien du clergé séculier et des couvens convertis en églises paroissiales. D'autres couvens qui ont fait cause commune avec les insurgés, et dont le nombre était très-considérable, ont été amnistiés par S. M. l'Empereur et subsistent encore aujourd'hui.

Mais la conduite coupable de ces moines, une trahison aussi inouie dans les annales du cloître, et leur démoralisation ont forcé le Gouvernement d'adopter à leur égard des mesures énergiques et propres à mettre un terme à un état de choses déplorable, en les ramenant au but de leur institution primitive. En conséquence, et dans la conviction que le relâchement des mœurs et de la discipline parmi ces religieux provenait principalement des réductions qu'ont éprouvé leurs communautés, réduction qui les affranchit entièrement du contrôle et de la surveillance mutuelle, si indispensable pour la conservation du bon ordre parmi eux, le Gouvernement a dû procéder à la suppression de ceux des couvens, qui continuaient à subsister en contravention de la bulle de Bénoît XIV, donnée en 1744 au sujet des Couvens de la Pologne: en l'appliquant plus spécialment aux Couvens qui, par suite d'une administration vicieuse, s'étant eux-mêmes privés des moyens de subsistance pour les membres les plus indispensables de leurs communautés, tombaient rapidement en décadence et en discrédit. Leurs biens n'ont cependant point été soustraits aux besoins du Clergé Catholique Romain en général, au contraire leur destination actuelle est plus conforme aux règlemens de l'Eglise Romaine et plus en harmonie avec l'esprit de charité chrétienne, car ils ont été plus spécialement

affectés à la réparation de vieilles églises, aux secours à fournir aux Séminaires et à la fondation de lieux d'asyle pour des ecclésiastiques infirmes ou âgés.

4. Le reproche fait au Gouvernement Impérial de la suppression d'œuvres pies est également dénué de tout fondement. Au lieu d'être supprimés, les établissemens de ce genre, qui dépendaient des Couvens évacués, ont été tous conservés et il leur a été alloué des fonds sur les capitaux devenus disponibles.

Tout ce qui précède démontre donc jusqu' à l'évidence, que ce n'est point la suppression de quelques Couvens devenue indispensable et qui s'opère seulement aujourd'hui, qui a pu réduire le clergé catholique à la pauvreté dont on se plaint; mais que c'est au contraire cette même pauvreté, et les inconvéniens qui en résultent, qui a placé le Gouvernement dans la pénible obligation d'adopter à leur égard des mesures efficaces et propres à parer aux désordres qui en étaient l'effet, et non la cause.

Nous ajouterons aux observations ci-dessus développées quelques notions statistiques qui feront, mieux que des argumens à priori, ressortir la situation du clergé Catholique en Russie sous le rapport financier. Les émolumens d'un Evêque de l'Eglise dominante dans l'Empire (y compris toutes les allocations de la Couronne) s'élèvent à 2200 roubles (environ 440 piastres) par an; tandis que les Evêques Catholiques jouissent d'un revenu annuel de 20,000 à 80,000 roubles (5 à 16,000 piastres). Le casuel des curés grecs monte de 100 à 500 roubles; les traitemens des Archiprêtres, chanoines du même rit, ne dépassent presque jamais 700 roubles; pendant que les annates des prêtres et prélats Catholiques s'élèvent de 2000 à 10,000 roubles et au delà. La proportion légale du terrain assigné aux Eglises paroissiales du rit oriental est de 33 dessiatines; tandis que les Eglises Catholiques du même genre possèdent souvent quelques milliers d'arpens de terre. Le clergé de l'Eglise orthodoxe n'a point de serfs, et ne peut point en posséder: le clergé catholique romain au contraire possède 90,000 paysans qui travaillent pour lui et dont un grand nombre professe la religion de la majorité des sujets russes.

A la fin du quatrième point les auteurs du mémoire élèvent des plaintes contre la remise de quelques églises catholiques à la disposition d'autres cultes, et qualifient cette mesure de contraire à tout principe de justice et d'équité. Nous présumons que ces doléances se réfèrent à quelques églises de la Russie

Blanche, restées vacantes après le départ des Jésuites, et à quelques couvens également abandonnés.

Pour juger impartialement de l'opportunité et du but de cette mesure il eût été juste de considérer les besoins actuels des provinces où ces mutations ont eu lieu. De temps immémorial la Russie Blanche n'était peuplée que d'habitans professant la religion grecque orientale, et n'avait d'autre clergé que le clergé grec. A l'époque de l'asservissement de cette partie de l'Empire par la Pologne, quelques unes des églises grecques furent spoliées sous prétexte de *l'union*, d'autres furent expropriées arbitrairement et de la manière la plus violente. Malgré ces persécutions, les populations de ces pays, ainsi que celles de la Volhynie et de la Podolie, ont conservé intacte la religion de leurs pères, et on y voit néanmoins des églises et des couvens catholiques élevés sur les débris des églises grecques au milieu des populations orthodoxes. N'était-il pas juste dès-lors que le Gouvernement adoptât des mesures pour garantir à l'avenir les sujets de sa croyance de l'esprit de prosélitysme du clergé catholique, tout comme un Souverain catholiqne aurait à sa place veillé à la conservation de ses propres croyans? Car en accordant, par suite des principes reconnus de sa tolérance religieuse, la liberté à tous les cultes chrétiens, le Gouvernement, de son côté, est en droit d'attendre à ce que cette protection ne devienne point un instrument hostile qu'on emploie pour semer parmi ses sujets le germe de discussions pour le moins oiseuses, et toujours nuisibles à la tranquillité intérieure.

Dans le cinquième point le Gouvernement Impérial est accusé de priver les Evêques et les autres autorités ecclésiastiques des moyens de surveillance de l'éducation du jeune clergé séculier et régulier. Les plaintes de cette nature se retrouvent plus ou moins dans toutes les lettres pastorales ou encycliques adressées par le Saint-Siége à différens Gouvernemens. Quant au Gouvernement russe il a la conscience de n'avoir non seulement jamais empêché la surveillance épiscopale, mais il en fait au contraire une obligation expresse aux Evêques, ainsi qu'on peut le voir par le §. 7 de l'ukase Impérial du 18 juillet 1803, disposition qui subsiste encore aujourd'hui dans toute sa vigueur. Le grand Séminaire, dont il est peut-être question ici, a été dès sa fondation placé sous l'inspection immédiate de trois professeurs de la faculté théologique, de deux membres du

Chapitre de Wilna élus dans son propre sein, et d'un prélat du rit Grec-uni. Le Gouvernement se bornait à exercer sur cet établissement une surveillance, ou plutôt une protection générale, en se reposant pour le reste entièrement sur les soins des ecclésiastiques qui en étaient plus spécialement chargés, et auxquels il accordait un degré de confiance dont ils ne jouissaient guère dans les pays catholiques. Il était impossible de donner à ce séminaire une organisation différente, par la raison que les élèves appartenant à des Diocèses et à des ordres religieux divers, il eut été injuste de les assujettir sans distinction à l'Evêque de Wilna; la juridiction ne pouvait en appartenir qu'au primat du clergé catholique en Russie, c'est-à-dire à l'archevêque de Mohileff; on a donc été obligé de le placer sous la direction d'une autre autorité, mais toujours ecclésiastique. Ce séminaire a également subi une réforme qui sera sans doute approuvée par la Cour de Rome. Par un ukase du 1 mai 1832 il a été érigé en académie ecclésiastique avec des privilèges plus étendus et l'allocation d'un revenu composé de tous les bénéfices qui appartenaient autrefois à l'Université de Wilna. Cette nouvelle académie doit passer dans le nouveau plan de circonscription des Diocèses, sous la direction du Métropolitain ou de l'Administrateur de Wilna.

Le mémoire de la Cour de Rome signale, comme sixième cause de l'affaiblissement de la foi parmi les catholiques de la Russie, les abus que les Evêques se permettent des pouvoirs qu'ils reçoivent de Rome. On y cite entr'autres feu le Métropolitain Siestrenczewitch, comme ayant introduit des innovations contraires aux doctrines de l'Eglise Romaine. A ces inculpations un peu vagues nous ne pouvons répondre que par l'observation générale que durant le demi-siècle que Monseigneur Siestrenczewitch s'est trouvé à la tête de l'Eglise Catholique Romaine en Russie, il a constamment suivi le précepte de l'Evangile qui lui ordonnait de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César, et qu'il a laissé à ses successeurs deux grands exemples à suivre: un amour pur pour la Religion qu'il profassait, et un entier dévouement à son Souverain légitime.

La septième cause de l'affaiblissement de la foi et du relâchement de la discipline monastique est attribuée à l'affranchissement des religieux de l'autorité de leurs supérieurs et à leur assujetissement à l'autorité épiscopale, ainsi qu'aux mesures prises par le Gouvernement relativement à la fixation de l'âge d'entrée dans les ordres.

Il a déjà été dit plus haut que les plaintes des catholiques eux-mêmes contre les abus que se permettaient les supérieurs des Couvens au détriment des propriétés ecclésiastiques, et contre les graves désordres qui en résultaient, ont été le premier motif pour lequel le Gouvernement s'est vu obligé à soustraire ces congrégations à l'autorité des supérieurs étrangers et de les soumettre à la juridiction des Evêques, d'autant plus que plusieurs de ces Couvens étaient en même temps des paroisses et avaient *cure d'ames*, laquelle de droit est du ressort de l'Ordinaire. Une autre raison de la subordination de ces Couvens à l'autorité épiscopale c'est qu'elle donne plus d'unité à l'administration diocésaine, et est même prescrité, pour de certains cas, par les dispositions du Concile de Trente, séance 25, chapitre VII. Nous ajouterons à cela que lors de la dernière négociation pour la circonscription des Diocèses en Russie le Nonce Apostolique Monseigneur Litta fut informé par une Note officielle en date du 20 avril 1798 des motifs qui déterminaient le Gouvernement à placer les couvens sous la juridiction des Evêques, et le Nonce dans sa réponse du premier mai de la même année y adhéra entièrement. Plus tard les Couvens furent replacés sous l'autorité de leurs supérieurs et jusqu'à l'époque du dernier règlement du 19 juillet 1832; les ordinaires n'exerçaient presque plus aucune influence sur le clergé régulier, ils ne peuvent par conséquent pas être responsables des désordres qui avaient pris naissance antérieurement.

Dans les plaintes élevées au sujet des voeux monastiques il s'est glissé une erreur de date, car on attribue aux règlemens de 1829 le relâchement de la discipline, tandis que dans les bulles pontificales des années 1778, 1784, 1812 et 1815, adressées au Métropolitain Siestrenczewitch, on reconnait déjà la nécessité des mesures adoptées contre ce relâchement.

Quant à la prohibition d'entrer dans les ordres religieux avant l'âge de 22 ans accomplis, la Cour de Rome ne saurait sans doute disconvenir de l'utilité de cette défense. L'expérience n'a que trop démontré les inconvéniens de la disposition du Concile de Trente qui permet de faire des voeux monastiques à l'âge de 16 ans, c'est à-dire à une époque de la vie où il est impossible de juger si on possède les qualités physiques et morales requises pour une vocation aussi austère. Les temps où de pareilles lois furent données sont trop éloignés de nous, les circonstances qui les ont fait naître s'identifient trop peu avec les besoins de la

société actuelle, pour qu'il soit possible de vouloir leur donner de nos jours une rigoureuse application. Les conséquences de ces anciennes lois se sont montrées bien des fois funestes aux individus qui les subissent, comme au repos de la société en général. On a vu de jeunes gens se repentir d'une résolution irrévocable prise dans un moment d'exaltation, et ne trouvant point dans le Gouvernement, fidèle à observer les règlemens de l'Eglise, des facilités pour se délier de leurs voeux, ils désertaient en Pologne, dont le clergé était moins scrupuleux. A l'appui de cette assertion nous pouvons citer l'exemple de l'Evêché de Wilna, qui compte à lui seul depuis 1801 jusqu'à 1829 cent et dix moines qui ont déserté leurs couvens, et dont 44 ont obtenu des dispenses de la Cour de Rome. On peut en conclure à combien de désordres contrainerait aujourd'hui l'observation de règlemens faits sous l'empire de circonstances si différentes des temps dans lesquels nous vivons.

Le huitième point n'est à proprement parler qu'une répétition des récriminations générales sur les causes du relâchement de la foi et des moeurs parmi les catholiques en Russie. Nous aimons à croire, d'après ce qui précède, que nous sommes parvenus, autant que cela dépend d'une argumentation basée sur la bonne foi et sur la connaissance des faits, à détruire les préventions du du Saint-Siége contre les intentions et les vues du Gouvernement Impérial.

Pour ce qui concerne les matières matrimoniales et les divorces, le Gouvernement s'est fait une loi de ne jamais s'ingérer dans les discussions de cette nature et les a toujours déférées au jugement et aux décisions des autorités ecclésiastiques.

Le mémoire de la Cour de Rome invoque finalement le traité de 1772 qui confirme et garantit le *status quo* des droits et prérogatives du Clergé et des catholiques passés alors sous la domination Russe. Nous n'avons que peu de mots à répondre à cette invocation. Un manifeste Impérial publié simultanément avec le traité de 1772 garantit en effet au clergé catholique le maintien et la jouissance de ses anciens droits, aussi *long-temps*, ajoute le manifeste, *que ce clergé observera lui-même le serment de sujetion et de fidélité prêté à son nouveau Souverain*. Or le clergé, tant séculier que régulier, n'a que dans trop d'occasions abusé de la protection que lui accordait le Gouvernement, pour répandre parmi les sujets de l'Eglise orthodoxe l'esprit de son prosélitisme; il a trahi la confiance de ce même Gouvernement en inculquant à la jeunesse, dont l'éducation lui

avait été confiée, des principes hostiles à l'autorité légitime et à l'ordre établi; il a enfin pris une part ouverte et active à la dernière révolte. C'est donc le clergé qui par sa conduite coupable et ingrate, a déchiré le pacte qui lui assurait la jouissance paisible des bienfaits qui en découlaient. Après l'avoir soumis par la force de ses armes, auxquels il l'a obligé de recourir, le Gouvernement rentre dans le plein exercice de ses droits de vainqueur, et c'est à lui seul aujourd'hui qu'il appartient à prononcer sur les moyens qu'il jugera les plus éfficaces pour prévenir le retour des désordres qui ont momentanément plongé ces provinces dans toutes les horreurs de l'anarchie civile et religieuse.

Mais désirant couvrir à jamais du voile d'un généreux oubli les écarts d'une partie des Ministres d'une religion fondée toute sur la paix et l'amour, l'Empereur n'écoutant que les inspirations de sa clémence a accordé, dans le seul Diocèse de Samogitie, le pardon à 432 prêtres insurgés et les a tous réintégrés dans leurs anciennes fonctions, en conservant leurs dotations et les biens qui formaient leur propriété particulière. C'est par un effet de cette même générosité que Sa Majesté Impériale a gracié la plus grande partie des ecclésiastiques des autres provinces, qui ont participé à la révolte.

Il nous reste maintenant à examiner la note du Cardinal Bernetti en date du 6 septembre dernier, qui a trait aux mesures prises par le Gouvernement Impérial à l'égard des Couvens Catholiques Romains et Grecs-Unis, situés dans quelques unes des anciennes provinces polonaises. Comme les observations émises dans la note ont été refutées en grande partie par les réponses faites aux mémoires précités, nous nous bornerons ici à expliquer simplement lec circonstances extraordinaires qui ont obligé le Gouvernement de recourir à des mesures sévères mais justes à l'égard du couvent Cartesien de Bérésa et de celui de Potchayeff appartenant aux Grecs-Unis.

Nous commencerons par rappeler ici encore une fois la garantie conditionelle promise en vertu du traité de 1772 aux établissemens ecclésiastiques du rit latin. Rien de plus juste qu'une telle réserve; car les transactions de tout genre, en matière politique, comme en matière civile, ne sauraient être obligatoires pour un parti, sans l'être en même temps pour l'autre.

Il parvint à la connaissance de Sa Majesté l'Empereur que lors de l'insurrection éclatée dans le Gouvernement de Grodno, les moines cartésiens de Bérésa réunirent une tourbe de factieux, y

enrôlèrent des hommes de toutes les classes, leur fournirent des armes et des vivres et se mirent à leur tête. Attaqués et défaits par les troupes Impériales les moines furent faits prisonniers. Informé de ces évènemens l'Empereur ordonna de supprimer le couvent et de le convertir en Eglise de paroisse, en assignant à celle-ci les fonds nécessaires pour son entretien; quant aux biens-fonds de ce couvent, ayant été employés par les moines comme moyen d'agir hostilement contre le Gouvernement, ils furent confisqués à l'instar des biens des particuliers qui auraient participé à la révolte. En même temps que cette mesure fut arrêtée, le clergé Catholique régulier en fut sur le champ informé, afin de le mettre en garde contre les suggestions des ennemis du Gouvernement et pour le prévenir des conséquences inévitables auxquelles il s'exposerait en imitant un aussi coupable exemple.

Non obstant cet avertissement paternel, on apprit, lors de l'invasion du rébelle Dwernitzki en Volhynie, que les moines Basiliens de *Potchayeff* s'étaient mis en relation avec ce partisan, l'avaient reçu en libérateur, avaient célébré son arrivée par un *Te Deum*; qu'ils faisaient imprimer, et répandre des écrits incendiaires pour appeler le peuple des environs à la révolte; et lorsque Dwernitzki fut obligé à se retirer, ces moines allèrent le réjoindre.

Mais Sa Majesté l'Empereur s'abandonnant toujours à l'espoir que les esprits égarés retourneraient dans le sentier du devoir, balança long-temps encore entre la miséricorde et la justice, et ce n'est qu'après avoir acquis la pénible certitude de l'incorrigibilité et de l'endurcissement de ces moines dans le crime, que Sa Majesté Impériale résolut d'adopter à leur égard les mesures qui font aujourd'hui l'objet des plaintes et des accusations de la Cour de Rome.

Les localités mêmes du Couvent de Potchayeff, situés sur une hauteur considérable, d'où les moines donnaient des signaux et entretenaient des communications avec l'ennemi, et menaçaient la tranquillité de la Volhynie, devaient être pour le Gouvernement un juste motif pour détruire ce foyer de troubles sans cesse renaissans. Ces considérations, ainsi que la fondation primitive même de ce Couvent, portèrent le Gouvernement à le restituer au Clergé de l'Eglise orthodoxe. Car la Cour de Rome ne saurait ignorer que cet établissement religieux, quoique fondé depuis l'union, fût exclusivement consacré au culte de l'Eglise orientale, qu'il fût reconnu comme tel par les Rois de Pologne, dont les décrets le protégeaient jusqu'au commencement du dixhuitième siècle, contre

les empiétemens des Grecs-Unis; et que ce n'est que beaucoup plus tard, et de la manière la plus illégale, qu'il fut enlevé au clergé régulier du rit oriental.

L'autre Couvent dont parle la Note est probablemennt celui d'Owrùcz. Mais il faut remarquer que lors de la confiscation de ce Couvent, dont les moines ont aussi pris la part la plus active à l'insurrection, l'Eglise paroissiale qui en dépendait, a été conservée, qu'on lui a préposé un prêtre séculier grec-uni, et que le Gouvernement a pourvu largement aux moyens de son entretien.

Nous dirons en résumé que sur plus de 50 Couvens catholiques et Grecs-unis, qui tous au mépris de leurs devoirs les plus sacrés, et foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, ont arboré l'étendard de la révolte contre leur Souverain et leur pays, 5 à 6 seulement des plus coupables ont subi la peine de la confiscation, tandis que tous les autres ont été amnistiés. Mais prétendre que les premiers continuent à demeurer dans la pleine et entière jouissance de toutes leurs propriétés meubles et immeubles, ce serait assurer à l'avenir l'impunité aux crimes les plus manifestes et fournir un encouragement et un prétexte au reste du Clergé pour imiter ce funeste exemple. Responsable devant Dieu et devant le Tribunal de Sa propre conscience du repos et du bonheur de Ses sujets, l'Empereur ne pouvait, ni devait souffrir un pareil scandale.

XV.

Schreiben des heiligen Vaters an Se. Majestät den Kaiser von Rußland. 4. Jänner 1834.

Fatti consapevoli dell' Imperatore d'Austria delle clementi espressioni di cui Vostra Maestà è stata cortese con esso lui in Münchengrätz sul conto della Chiesa Cattolica nei vastissimi Suoi Imperiali e Reali Dominii, Ci crediamo nel più sacro dovere di testificare alla Maestà Vostra con questa lettera, che Le scriviamo di proprio pugno, la sincera riconoscenza della quale l'animo Nostro trovasi altamente commosso. Non dubitiamo di assicurarnela, che la sola notizia delle di Lei benevole disposizioni ed amorevoli sentimenti verso la medesima Chiesa, alla quale appartiene gran numero de' Suoi sudditi, ha operato in Noi la più viva e consolante sensazione, ed ha sommamente raddolcito l'amarezza del Nostro spirito, con cui ne deploravamo le calamità.

Noi perciò mentre Le professiamo tutta la gratitudine, e Le presentiamo i Nostri più sinceri ringraziamenti, Ci sentiamo ispirare dalla magnanimità del Suo cuore una piena e dolce fiducia per invocare l'Imperiale di Lei protezione in favore della Chiesa stessa, e di tutti i Cattolici degl' Imperiali e Reali Suoi Stati.

E quì Ci sia permesso di ripetere francamente a Vostra Maestà ciò che abbiamo publicamente e solennemente annunziato a tutti ed in faccia a tutto il mondo, che la Chiesa Cattolica, lungi dall'approvare lo spirito d'insurrezione contro le legittime Potestà, lo riprova anzi, et lo condanna vigorosamente. Nè sarà certamente ignoto alla Maestà Vostra quello che riportano gli stessi pubblici giornali, tanto in ordine alla costante fermezza con cui abbiamo sempre insistito et Ci siamo efficacemente adoperati, anche in questi ultimi giorni, onde radicalmente eliminare un tale spirito dall'animo de' cattolici, quanto circa i felici e consolantissimi risultati che se ne sono a quest'ora di già ottenuti. Coerentemente pertanto a siffatte inconcusse massime della Cattolica Chiesa da Noi così solennemente annunziate e vendicate, assicuriamo Vostra Maestà, che per quella parte che può dipendere dall' apostolico Nostro ministero, e che può essere in rapporto colla suprema Nostra spirituale potestà, Noi siamo dal canto Nostro disposti, anzi ardentemente desiderosi di cooperare alla pace e tranquillizzazione de' Suoi popoli, e di potere così coadiuvare la Maestà Vostra nella temporale felicitazione dei medesimi.

Siccome poi Ci sentiamo animati a mettere tutta la nostra confidenza nell'efficacissimo di Lei sovrano patrocinio per un miglior avvenire della medesima cattolica Chiesa ne' Suoi Stati, specialmente nel regno di Polonia; così supplichiamo istantemente Vostra Maestà a volerci accordare egual confidenza nell'esercizio del Nostro ministero apostolico per tutti quei provvedimenti, che la Chiesa stessa nei predetti Suoi Stati, o per tutelarne l'integrità della dottrina, o per conservarne, e richiamarne in vigore la disciplina, potesse esigere.

Accolga benignamente la Maestà Vostra nella generosità del Suo cuore questi Nostri sentimenti; e non cesseremo di pregare Iddio Signore a volernela ricolmare di ogni prosperità non meno nell' augusta di Lei persona, che in tutta la Sua famiglia, ed a conservarla lungamente a beneficio de' Suoi sudditi.

Roma dal Nostro Palazzo Vaticano ec.

XVI.

Dekret des dirigirenden Senates, wodurch die Bekanntmachung päpstlicher Bullen in den russischen Staaten untersagt wird. 10. März 1832.

Ukase Suæ Imperialis Majestatis Authocratoris omn. Russ. e Consistorio Romano Catholico Latino Luccoriensi.

Collegium audito Decreto dirigentis Senatus de die 10 Martii a. c. No. 15605 ut ubique publicarentur decreta de non admittendis Bullis Pontificiis, transmisit exemplar hujus decreti dirigentis Senatus ad omnes Episcopos Diœcesanos, Administratores Diœcesum, et ad hocce Consistorium, ut communicaretur cum omni Clero Sæculari et Regulari ad debitam executionem. In sequelam hujus notum fiat decretum Romano-Catholici Collegii toti Clero hujus Diœceseos tam sæculari, quam regulari, erga reversales a Decanis, et Vice-Decanis colligendas. De quo fiat relatio Romano-Catholico Collegio Ecclesiastico.

XVII.

Ukase aus derselben Zeit, durch welche die Strafen gegen diejenigen erneuert werden, die sich des Versuches, Jemand vom herrschenden zum römisch-katholischen Kultus zu bekehren, schuldig machten.

Senatus dirigens audivit relationem Domini Secretarii Status Suæ Imperialis Majestatis fungentis officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum de die 15 mensis Augusti a. c. No. 1585, quod altissimo decreto, et multis statutis severe prohibitum sit Romano-Catholicis inclinare, et convertere orthodoxos homines in suam fidem, quodque ex mandato supremæ directionis rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum, vi altissimorum Decretorum jam aliquoties ejusmodi prohibitio facta sit Clero Romano-Catholico; attamen e multis querelis nuperrime allatis compertum est, conversionem hominum e Religione dominante in aliquibus locis adhuc fieri tam ex parte Cleri sæcularis, quam ex parte hominum Religiosorum utriusque sexus in paræciis et scholis sæcularibus. Hos conatus promovent Ecclesiæ et Sacella erigi solita a civibus Romano-Catholicis in medio Russicarum paræciarum. Sanc-

tissima Synodus expostulavit per supremum suum Procuratorem, ut severa adhiberentur media ad coercendum in posterum Clerum Romano-Catholicum a similibus conatibus.

Item ad cœrcendum abusum in erigendis Romano-Catholicis Ecclesiis, et sacellis in medio Russicarum paræciarum, proposita fuerunt dirigenti Senatui 30 Dec. 1830 No. 2291 media aliqua.

Nuper autem ad complenda, et accuratius circumscribenda tam privilegia dominantis Religionis, quam saluberrima statuta tolerantiæ, et reciprocæ activitatis in spiritualibus ovilibus Græco-Russiacis, et Romano-Catholicis Dominus fungens officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum exhibuit supremo Suæ Imperialis Majestatis judicio sequentia puncta.

1) Iterando tolerato in Russia Clero Romano-Catholico prohibitionem exhibendi obsequia spiritualia orthodoxis, vel faciendi animadversiones Religionem concernentes, addatur et hoc, quod eo minus huic Clero permissum sit admittere quascumque intercessiones, denunciationes, vel passus judiciales relate ad eos, qui ab orthodoxa fide deficere optarent.

2) Qui hoc præceptum violasse deprehensus fuerit, a beneficio sibi commisso, et a functionibus Parochi removeatur.

3) Superioribus ordinum Religiosorum, qui orthodoxos convertere ausi fuerint, vel id a suis subditis fieri permiserint, non concedatur ut vel sint superiores, vel ad aliquod officium eligantur.

4) Quoad scholas, quæ sunt sub regimine Religiosorum, constituatur, ut Religiosi in quos suspicio cadit, quod sibi permiserint convertere scholares aliarum confessionum ad Romano-Catholicam, illico amoveantur a munere docendi, simulque conformiter secundo puncto non admittantur neque ad officium Parochi, neque ad alia munia spiritualia exercenda, excepto casu urgentis necessitatis.

5) Assidentia in Consistoriis Romano-Catholicis membra, quæ ostenderint conniventiam in rebus concernentibus conversionem ab orthodoxa fide removeantur juridice a suis officiis.

6) Tandem si vir Ecclesiasticus in quem jam ceciderat pœna sub punctis 2. 3. et 4. assignata, denuo ausus fuerit convertere quemcumque orthodoxæ Russiacæ Confessionis, hic formali judicio, juxta decretum altissimi *Ukas*, subjiciatur.

Hæc statuta confirmare dignata est Sua Majestas Cæsarea.

Dominus fungens officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum Confessionum, ut hæc statuta dirigentis senatus executioni mandentur

Mandatum

Circa superius memorata, et confirmata statuta Domini fungentis officio supremi Directoris rerum Ecclesiasticarum peregrinarum confessionum eo fine, ut custodiantur leges, et conserventur statuta tolerantiæ, et reciprocæ activitatis in spiritualibus ovilibus Græco-Russiacis, et Romano-Catholicis, mittatur a Senatu Mandatum *(Ukas)* Romano-Catholico Ecclesiastico Collegio; item mittantur mandata pro notitia, et irrevocabili executione ad subsellia gubernalia, circularia ad Cancellarias militares: item ad Dominos Ministros bellicos Gubernatores generales, bellicos Gubernatores habentes partem regiminis civilis, Præsides Urbium. Mittatur etiam notificatio SSmæ. dirigenti Synodo, et ad omnes Sectiones Senatus.

XVIII.

Kaiſerliche Ukaſe, durch welche eine Ehe zwiſchen einer griechiſch-ruſſiſchen und einer Perſon einer andern Konfeſſion, wenn ſie nicht in Gegenwart eines griechiſch-ruſſiſchen Prieſters geſchloſſen wurde, als durchaus ungültig erklärt wird, daß auch keine ſolche Ehe geſchloſſen werden dürfe, außer der einer andern Konfeſſion angehörende Theil verſpreche, alle Kinder in der griechiſch-ruſſiſchen Religion zu erziehen. 20. Augſt 1832.

Extractum ex Ephemeridibus Petropolitanis
Nro. 282 de 29 novembris, et 11 decembris 1832.

1) De 22 novembris. Senatus Imperii etc.

2) De 23 novembris. Propositiones Sanctæ Synodi dirigentis.

1) Ut matrimonia inter personas Græco-Russiacas, et alteri Confessioni addictas in guberniis a Polonia recuperatis, juxta leges in Imperio Russiaco communiter vigentes, id est cum consensu Archipresbyteri Eparchatus coram sacerdote Ecclesiæ Græco-Russiacæ ineantur, postquam persona alteri Confessioni addicta fidem dederit, proles in religione Imperii esse educandas.

2) Ut etiam in regno Poloniæ, et in magno Principatu Finniæ, ejusmodi matrimonia juxta proprias eis regionibus reservatas leges, solummodo inter veros actuales indigenas; pro militibus autem Confessioni Græco-Russiacæ addictis, qui in eas regiones missi sunt, et solummodo militarem habent stationem, coram Sacerdotibus Græco-Russiacis juxta communes leges supra citatas ineantur.

Sua Majestas manu propria die 20 augusti resolvere dignata est: *Infallibiliter et matrimonia Russorum, quæ solummodo coram Sacerdotibus Catholicis ineuntur, tamdiu ut invalida sunt habenda, quamdiu non fuerint etiam coram sacerdote russo contracta.*

XIX.

Ukaſe des Senats, wodurch zwar erklärt wird, das voranſtehende Dekret habe in Betreff der Taufe und Erziehung der Kinder nur von dem Tage ſeiner Bekanntmachung an, verbindende Kraft; jedoch ſei der griechiſche Klerus bevollmächtiget, dahin zu wirken, daß alle Kinder in der herrſchenden Religion erzogen werden. 26. Augſt 1833.

Le 21 août au sujet de doutes qui sont survenus dans les Gouvernemens de *Grodno* et de *Podolie*, sur l'exécution de l'Ukase du 20 août 1832, concernant le baptême des enfans, nés d'un mariage dans lequel un des époux serait de la religion grecque, et conclu dans les termes du traité de 1768, le très-saint Synode conformément à la présentation faite par Monseigneur le Ministre de l'Intérieur, a arrêté ce qui suit:

Discutant ce sujet et concluant que la *force engageante* du droit commence au moment de sa publication et ne sert qu'à l'avenir, qu'il y aurait injustice à contraindre la personne qui aurait contracté les liens, à remplir les conditions inconnues d'elle auparavant, et envers lesquelles elle ne s'était point engagée; le très-saint Synode a signifié à MM. les Evêques qui administrent les Eparchies de *Podolie*, de *Mohilew*, de *Minsk*, de *Polock* et de *Volhynie*, que la force de l'Ukase Impérial du 20 août 1832, par lequel on ordonna de conclure les mariages entre les personnes de religion différente dans les provinces reconquises de la Pologne, sur les bases du droit universel pour l'Empire de *toutes les Russies*, engage ces personnes seulement, qui ont contracté les liens après la publication du dit Ukase; et quant aux parens professans des religions différentes et qui ont contracté leurs liens avant la publication de l'ukase, ils sont autorisés à remplir les conditions quant au baptême et à l'éducation des enfans, qu'ils se sont imposés avant le mariage et d'après les lois qui existaient dans le temps: si donc les enfans d'un même sèxe devaient être élevés dans la religion dominante, et ceux de l'*autre* à la volonté du père ou de la mère,

ces derniers peuvent être élevés dans une religion différente de celle du pays, mais dans ces cas-là *le Synode* AUTORISE le Clergé grec à faire des démarches pour que tous les enfans fussent élevés dans la religion ORTHODOXE-RUSSE.

XX.

Kaiſerliche Ukaſe, durch welche die Errichtung eines Bisthums des herrſchenden Kultus in Polock beſchloſſen wird. 24. Juni 1833.

EN vertu d'un exposé du très-saint Synode, confirmé par Sa Majesté le 30 avril 1833, un Siége Episcopal particulier du Rite *Grec-Russe* s'établit à *Polock*. L'Evêque portera le titre de l'Evêque de *Polock* et de *Wilna*; son diocèse doit se composer du gouvernement de *Wilna*, de *Witepsk* et de la *Courlande*, et le diocèse de *Minsk* comprendra le gouvernement de *Grodno*, ainsi que le *rayon de Bialistov*. Le nouveau diocèse de *Polock* sera classé au troisième rang et compté immédiatement après celui de *Wladimir*.

Du nombre des trois Candidats qui furent présentés par le Synode à Sa Majesté, l'Empereur a daigné nommer le Vicaire du diocèse de Saint-Pétersbourg *Evêque de Polock et de Wilna*, et Mr. Smaragde Evêque de *Revel*.

XXI.

Eine andere in Betreff der Errichtung eines ſolchen Bisthums in Warſchau. 22. April 1834.

SA Majesté Impériale a daigné confirmer le 22 avril 1834 la proposition suivante du très-saint Synode.

Le saint Synode, obligé de veiller sur les églises orthodoxes qui se trouvent situées dans le royaume de Pologne, a remarqué que les prêtres orthodoxes et les paroissiens de ce pays sont exposés à plusieurs incommodités à cause de leur séparation de l'Evêque grec-orthodoxe, et qu'il serait bien utile qu'un Evêque orthodoxe residât dans le royaume de Pologne, pour pouvoir donner des résolutions plus promptes aux requêtes qui demanderaient une décision épiscopale, pour pouvoir surveiller de plus près le clergé orthodoxe, prendre des mesures locales touchant l'éducation des enfans du clergé en question, et former par ce moyen des candidats immédiats et bien instruits pour les emplois spirituels de ces con-

trées, enfin pour relever aussi le culte extérieur orthodoxe dans l'endroit centrale où réside un nombre considérable de hauts fonctionaires de cette confession.

Ces considérations ont fait naître l'idée d'instituer à Varsovie un Evêque, Vicaire de l'Eparchie de Volhynie.

D'après l'ordre de Sa Majesté l'Empereur il a été ordonné à l'Evêque Eparchial de Volhynie de se mettre en relation personelle à ce sujet avec le Lieutenant du Royaume de Pologne.

Le résultat de ces relations a confirmé le Synode dans la conviction de la nécessité d'un Evêque à Varsovie et cette conviction a été fortifiée encore par la considération, que le Vicaire de Varsovie serait en état d'aider de temps en temps et d'une manière efficace l'Evêque Eparchial de Volhynie dans la surveillance d'une partie de l'Eparchie qui contient 1400 Églises.

Toutes ces raisons décident le saint Synode à présenter très-humblement à la confirmation de Votre Majesté les résolutions suivantes.

1) Nommer un Vicaire pour l'Eparchie de Volhynie sous le titre d'Evêque de Varsovie.

2) Fixer la résidence à Varsovie, et pour cette fin y faire construire une Cathédrale orthodoxe avec une habitation convenable pour l'Evêque et pour sa suite.

3) L'Evêque remplira ses fonctions d'après l'instruction qui lui sera donnée par le Synode, appliquée aux circonstances qui accompagnent son service.

4) Etablir à Varsovie une administration ecclésiastique pour les affaires de l'Eglise et pour la juridiction spirituelle, sur les bases des administrations semblables qui sont établies dans les autres Eparchies de la Russie.

5) L'argent nécessaire à l'entretien conformément à ce qui se pratique à l'égard du reste du clergé du Royaume, devra être touché par le Vicaire et par sa suite, au trésor du Royaume, selon le règlement ci-joint. Quant aux frais d'établissement primitif, il devra être payé à l'Evêque une somme approximativement désignée dans le compte ci-joint également.

Sire, le saint Synode en Vous présentant très-humblement cette décision, attend la dessus Votre Ukase.

Sa Majesté a signé sur l'original de sa propre main :

On doit le faire ainsi.

Nicolas.

XXII.

Kaiſerliche Ukaſe, von dem ſogenannten kirchlich-katholiſchen Kollegium in Petersburg promulgirt, wodurch verboten wird, unbekannten Perſonen die Sakramente zu ſpenden.

Conformément au décret de Sa Majesté Impériale, le Collége susdit a entendu une ordonnance du Ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow. En nous communiquant cette pièce, le ministre nous a appris que le saint Synode permanent, ayant à résoudre le cas particulier d'Elisabeth Weytkowski, qui passait de la foi dominante à la religion catholique romaine, et en prescrivant au clergé grec-russe de tenir exactement note de tous ceux qui professent la religion dominante, a présenté ce décret au Sénat gouvernant, pour qu'il fût défendu au clergé des autres communions, d'entendre en confession et d'admettre aux sacremens les personnes inconnues. Ayant reçu à ce sujet l'ordonnance du Sénat régissant, le Ministre recommande au Collége d'ordonner de sa part à tous les prêtres catholiques romains, de se conformer ponctuellement au susdit décret du saint Synode, et de leur défendre, sous une responsabilité grave, d'entendre les confessions des personnes qui leur seraient inconnues, et de les admettre à la communion.

Le Collége, ayant reçu cette ordonnance, a résolu de prescrire à tous les Evêques administrant des diocèses, et à tous les Provinciaux, d'ordonner aux prêtres qui leur sont soumis, d'observer exactement le dit décret du saint Synode touchant la défense, sous une responsabilité grave, d'entendre en confession les personnes inconnues. Et il a communiqué ce décret au Ministre des affaires intérieures, chevalier Démétrius Nicolajewicz Bludow.

Signé: *l'Evêque président* ***Ignace Pavlowicz.***
Le secrétaire ***Pierre Irofimowicz.***

XXIII.

Kaiſerliches Dekret über Aufhebung des Patronatrechts in den Kirchen oder Pfarreien des griechiſch-unirten Ritus.

Domenica $^{14}/_{25}$ Maggio 1833.

Gazzetta di St. Pietroburgo Nro. 110.

Altissimo decreto communicato al Senato dirigente.

Li 21 aprile. Nella Chiesa Greco-unita fu introdotto per consuetudine il Giuspatronato, che precedentemente non esisteva, in conseguenza del quale le provvisioni parrocchiali dipendono dalla presentazione del Patrono della Chiesa. Or trovando S. M. l'Imperatore, che tale innovazione nè corrisponde allo spirito della Chiesa Orientale, nè è conforme alla vera istituzione degli ecclesiastici pastori di anime, ed ai vantaggi delle communità, tanto meno quando persone di estera confessione sono in possesso di quel privilegio; è stato sovranamente prescritto, che in avenire la nomina degli Ecclesiastici presso la Chiesa Greca-unita dipenda unicamente e solamente dalla loro Ecclesiastica Autorità dopo la conferenza col rispettivo Governator Generale, siccome su ciò è ordinato intorno alle Comunità che si trovano in possesso della Corona.

XXIV.

Vorſtellung des griechiſch-unirten Klerus des Diſtrikts Novogrodek an Hrn. Siemasko, weiland Biſchof desſelben Ritus in Lithauen, in Betreff der ihm zugemutheten Abänderung des Meßbuches und der ruſſiſchen Kirchengebräuche. Den 2. April 1834.

C'est avec le respect dû à votre dignité pastorale, que nous exposons, à l'occasion de la réforme proposée pour les rits grecs-unis, nos vœux exprimés dans les points suivans:

1) De même que l'union solennelle de l'Eglise orientale et occidentale fut décretée l'an 1439, au concile général de Florence, de même on y adopta la réforme des rits grecs, réforme que l'église schismatique, excitée par l'esprit turbulent de Marc, Evêque

d'Ephèse, ne voulut pas recevoir. Mais pour nous, à l'exemple de notre Métropolitain Isidore de Kiov, et de Joseph Patriarche de Constantinople, nous sommes décidés unanimement à la suivre. Car cette réforme a été prescrite pour toute l'Eglise grecque, comme une règle que nous tous, en qualité de Grecs-unis, sommes tenus d'observer.

2) Lorsque, après le schisme de la Russie septentrionale, le clergé romain de Lithuanie, sous son métropolitain Michel Rahoza, se fut uni à la sainte Eglise romaine, dans le synode tenu à Bressici (Lithuanie) en 1594, et que cette union eut été confirmée l'année suivante par le Pape Clément VIII; le même synode nous prescrivit, comme une règle inviolable pour tous les siècles futurs, la profession de foi de même que la réforme des rits décrétée dans le concile de Florence.

3) Léon Kiszka, Métropolitain de toute la Russie, dans le synode tenu à Zamosc (petite Russie ou Russie rouge) en 1720, non seulement confirma avec tous ses prélats la susdite union, mais en outre, pour l'approuver davantage, il spécifia la différence entre les rits schismatiques et les rits grecs-unis; il réforma les cérémonies dans le sens de l'union; il détermina l'appareil pour la célébration de la messe et tous les vases sacrés, en se conformant plus à la solide dévotion et à l'usage du pays, qu'aux anciens usages de Constantinople. Un exemplaire authentique de ces résolutions, fut laissé, pour mémoire éternelle, au clergé de la Hongrie, de l'Esclavonie, de la Dalmatie, de la Croatie, etc., et il nous obligea par serment à garder éternellement l'union avec la sainte Eglise romaine.

4) En comparant les plus anciennes éditions des missels, faites par le soin et l'autorité des évêques, savoir: le missel publié en 1659 par le Métropolitain Cyprien Zachowski et dédié au prince Charles-Stanislas Radziewil, avec une très-belle préface où l'on exhorte le clergé à garder l'union; de même le missel publié en 1727 par le Métropolitain Kiszka; et le missel imprimé en 1790 par le Métropolitain Szeptycki; enfin, pour ne pas faire mention de plusieurs autres, le missel publié à Vilna par le soin de notre Métropotitain Joseph Bulhah, encore vivant: en comparant tous ces missels, disons-nous, nous trouvons qu'ils ne diffèrent en rien; de même nous voyons que tous les rituels s'accordent ensemble, et que la différence entr'eux est très-petite. Tout cela prouve que ces missels et ces rituels émanent de la source

commune de l'Eglise d'Orient, puisqu'ils ont été approuvés, durant un si long espace de temps, par tant d'évêques grecs-unis.

5) Comme le missel à l'usage du clergé grec-uni, imprimé à Moscou en 1831, diffère de nos missels, dans l'article essentiel de la procession du Saint-Esprit, et dans d'autres oraisons qui y ont été ajoutées; de plus, comme il ne fait aucune mention du Souverain Pontife, à qui nous avons promis avec serment, lors de notre ordination, obéissance et respect, non moins qu'à l'Empereur; nous supplions votre autorité pastorale de ne pas nous forcer à recevoir ce missel, et de nous laisser les missels de l'édition de Vilna, dont nous nous servons jusqu'à présent.

6) Le peuple grec-uni est accoutumé depuis environ deux siècles, aux genuflections, aux expositions du Saint-Sacrement les jours de fête et les dimanches, aux messes privées et chantées, aux litanies, aux processions et aux profondes adorations de la sainte Eucharistie. Toutes ces choses sont nécessaires dans notre rit, et elles ne peuvent être abolies sans offenser le peuple, qui paraît en vouloir sérieusement au clergé.

7) Sous le règne de notre très-clément Empereur et au milieu de tant de millions de sujets, le clergé grec-uni, qui lui doit plus d'un bienfait, jouit aussi de sa protection paternelle. Et comme sa suprême volonté laisse à tout le monde la pleine liberté de professer sa propre religion, il a voulu en particulier que cette liberté demeurât intacte au clergé grec-uni. C'est pourquoi nous ne sommes pas moins tenus que les autres communions de conserver la très-ancienne pratique de nos dévotions, de peur que nous ne paraissions faire peu de cas de la souveraine bonté de notre très-clément Empereur.

Enfin, pour que l'Eglise grecque-unie soit distinguée de l'Eglise schismatique, notre clergé du district de Novogrodek, expose ses vœux avec le respect dû à votre bienveillance pastorale, et implore la sollicitude et la protection de son excellent pasteur. Ces vœux exprimés unanimement dans les points susdits, ont été signés de notre propre main.

Donné à Novogrodek, le 2 avril 1834.

Ont signé 54 Prêtres.

XXV.

Petition des Adels von Witepsk an den Kaiser, um Einstellung der gewaltsamen Maaßregeln, wodurch die unirten Griechen zum herrschenden Cultus hinübergezogen wurden. 1834.

Le très-clément Empereur, aujourd'hui heureusement régnant, dans le Gouvernement continuel et général des ses peuples, désirant aussi, pour les cas particuliers, de donner à ses fidèles sujets l'occasion de proposer leurs humbles requêtes, a statué, dans son décret touchant l'ordre des assemblées, que la noblesse, réunie en session, pourrait examiner ses propres besoins et ce qui lui paraîtrait utile, et les lui faire connaître par le président de l'assemblée. Appuyée sur ce fondament, la noblesse de la province de Vitepsk, pleine de sentimens de gratitude et animée d'une confiance filiale, prend la liberté d'exposer les faits suivans.

Depuis quelque temps, mais surtout dans la présente année 1834, on met tout en œuvre pour entrainer les Grecs-unis à la religion dominante. Ces manœvres ne feraient aucune impression sur les esprits, dans cette province, si on permettait aux fidèles de se diriger, pour cette réunion, par la voix de la conscience et par une forte conviction. Mais les moyens qu'on emploie, remplissent l'âme de terreur. Car en beaucoup d'endroits, on convoque un petit nombre de paroissiens, sans la participation et à l'insu des autres, et on les oblige, non par la voie de la libre persuasion, mais par une violence contre laquelle ils ne peuvent lutter, d'embrasser la religion dominante; et quoique ce prétendu acte d'adhésion soit le fait du petit nombre, on annonce à tous les autres habitans du village ou de la paroisse, qui demeurent à la maison, qu'ils doivent professer la religion dominante. Quelquefois, n'ayant aucun égard aux réclamations qui se faisaient dans l'assemblée publique, on mettait tous les paroissens au nombre de ceux qui professent la religion dominante. Dans l'un et l'autre cas, on chassait l'ancien curé et on changeait l'Eglise unie en grecque, en négligeant les règles prescrites en cette matière. L'union ayant ainsi été établie par la violence et en dépit des habitans, si ceux-ci recouraient à l'autorité ecclésiastique ou civile, en protestant qu'ils voulaient demeurer inviolablement attachés à la foi de leurs ancêtres, et défendre leur cause d'une manière légale, leur demarche a été considérée comme une désertion de la religion dominante,

librement acceptée par eux, et comme tels ils ont été soumis à différentes peines. Dans quelques paroisses, où une partie du peuple demeurait fidèle à la foi de ses ancêtres, on transformait malgré cela l'Eglise paroissiale, on fermait même les Eglises filiales, et on les munissait d'un sceau. C'est ainsi que les uns, sans avertissement préalable et par le seul ordre des magistrats, les autres, effrayés par une persécution atroce, dont ils voyaient de fréquens exemples, d'autres encore, par l'espoir d'obtenir quelques grâces particulières, ou d'être délivrés des charges publiques ou de l'esclavage; c'est ainsi, disons-nous, qu'ils ont été entraînés à la religion dominante. Et tandis qu'ils la professaient, ils demeuraient fermement attachés, dans le cœur, à la religion que suivaient leurs ancêtres et qu'eux mêmes observaient depuis si long-temps. Ils avouaient même à ceux qui les forçaient d'embrasser la religion dominante, qu'ils obéissaient à la vérité aux ordres qu'on leur donnait, qu'ils allaient aux Eglises et fréquentaient les sacremens de la religion dominante, mais qu'intérieurement ils demeuraient fermement attachés à leur ancienne religion. Finalement, ceux qui ont persévéré dans la foi, se sont vus dépouillés de leurs Eglises et de leurs prêtres, et ils éprouvent la plus grande difficulté pour se procurer l'instruction chrétienne et les autres secours spirituels.

Il résulte de tout cela qu'on commence à croire généralement parmi le peuple, que la religion peut changer d'après les circonstances, et qu'il n'est pas nécessaire d'être persuadé qu'elle est vraie et d'y consentir intérieurement, et qu'on peut l'abandonner dans la vue de se procurer quelque avantage particulier. De là vient que les maximes religieuses ne font pas sur les cœurs l'impression qu'elles devraient faire; elles cessent d'être le fondament de tous les devoirs et des vertus civiles. Les citoyens et les sujets sont en proie à des doutes continuels et à de vives inquiétudes, tantôt à cause du bruit généralement répandu qu'il faut changer de religion, tantôt à cause des dénonciations auxquelles ils sont incessamment exposés, sous le prétexte qu'ils empêchent la propagation de la religion dominante.

Par ces motifs, la Noblesse de la province de Vitepsk, quoique persuadée que la liberté de conscience est suffisamment garantie par les lois de l'empire et par la suprême volonté de l'Empereur heureusement régnant, et que la religion dominante ne prescrit pas moins que les autres confessions, l'obligation de remplir ses

devoirs, en insérant dans sa morale les principes des vertus religieuses et civiles; néanmoins, effrayée des moyens qu'on emploie pour la propager, et des suites que cette violence ne peut manquer d'avoir, elle a résolu de recommander au président de la Noblesse, de recueillir tous les faits particuliers et certains concernant cette affaire, d'en faire part à qui de droit et de présenter une supplique à l'Empereur.

XXVI.

Eine ähnliche Petition der unirten Griechen der Pfarrei Uszaz. Vom Jahr 1835.

Au mois d'août de l'an 1835, nous, habitans de la paroisse d'Uszacz, vasseaux de M. le comte Plater, nous envoyâmes une supplique au Ministre des cultes à Saint-Pétersbourg, implorant sa grâce et sa miséricorde, parce que, privés de notre Eglise, nous nous voyions forcés de professer une religion que nous n'avons point voulu embrasser; mais nous ne reçûmes aucune réponse. Seulement l'Evêque Bulhac nous prévint, que bientôt arriverait une commission avec le prêtre qui nous était destiné. Et en effet, la commission s'est présentée le 2 décembre, et ayant convoqué le peuple, elle l'a invité à embrasser la religion grecque. Mais nous nous sommes tous écriés d'une voix, *que nous voulions mourir dans notre foi, que jamais nous n'avions voulu ni ne voulions d'autre religion.* Alors la commission, laissant les paroles, en vint aux faits, c'est-à-dire, qu'on se mit à nous arracher les cheveux, à nous frapper les dents jusqu'à effusion de sang, à nous donner des coups à la tête, à mettre les uns en prison, et à transporter les autres dans la ville de Lepel. Enfin, la commission voyant que ce moyen ne lui réussissait point non plus, défendit à tous les prêtres grecs-unis d'entendre nos confessions, ou de nous administrer quelque autre secours spirituel. Mais nous avons dit: „Nous demeurerons sans prêtres, nous ferons nos prières à la maison: nous mourrons sans prêtres, nous confessant les uns aux autres; mais nous n'embrasserons point votre foi. Qu'on nous réserve plutôt le sort du B. Josaphat: c'est ce que nous désirons!" Mais la Commission s'en est allée, en se moquant de nos larmes et de nos prières. Et nous sommes demeurés comme des brebis errantes, et nous n'avons plus d'asyle.

Nous signons. . . . .

XXVII.

Eine ähnliche Petition der unirten Griechen von Lukowicz. Vom 10. Juli 1835.

Très-auguste et très-clément Empereur!

Ecoutez la voix de ceux qui souffrent persécution sans le mériter, de ceux qui implorent la clémence de votre Majesté Impériale.

Nos ancêtres, nés dans la foi grecque-unie, toujours fidèles au trône et à la patrie, ont passé paisiblement leur vie dans leur religion; et nous, nés dans la même foi, nous la professions librement depuis long-temps. Mais par la suprême volonté, comme on nous disait, de l'Impératrice Cathérine, d'heureuse mémoire, l'autorité locale, en employant des moyens violens et des peines corporelles, était parvenue à forcer beaucoup de nos co-paroissiens, d'abandonner la religion de nos ancêtres. Quelques-uns cependant d'entre eux, quoiqu'ayant subi les mêmes peines, comptant sur le secours divin et mettant leur espoir dans la miséricorde de l'Impératrice, persévérèrent dans l'antique foi. Notre espérance ne fût pas trompée; l'Impératrice arrêta la persécution et nous laissa dans la religion de nos pères. Cette religion, nous la professions librement jusqu' aujourd'hui, sous la protection de Votre Majesté Impériale, et nous ne pensions pas que, sans un ordre exprès de Votre volonté impériale, nous pussions être troublés dans la libre profession de la foi que professaient aussi nos ancêtres, et dans laquelle nous sommes nés comme eux. Mais les prêtres de la religion dominante, alléguant pour prétexte que quelques-uns d'entre nous, ce qui n'a point eu lieu, ont été dans la communion de la religion grecque-russe, nous forcent d'abjurer notre foi, non par des peines corporelles, mais par des moyens beaucoup plus atroces, c'est-à-dire, en nous privant de tous les secours spirituels, en défendant à nos propres prêtres de baptiser nos enfans, d'entendre nos confessions, et de bénir nos mariages. C'est de cette manière qu'ils nous arrachent à nos pasteurs.

Dans une si cruelle persécution, il ne nous reste de refuge que dans la clémence de Votre Majesté Impériale. — Monarque, défendez ceux qui souffrent pour la foi.

Ont signé* 120 *paroissiens.

XXVIII.

Bericht des Miniſters des Innern an den Kaiſer von Rußland über Exekution ſeiner Beſchlüſſe in Betreff der Ritusänderung der griechiſch-unirten Rutener.

(Ausgezogen aus den Berichten vom Jahre 1836, erlaſſen den 30. April 1837, und eingetragen in's öffentliche Journal des Miniſteriums des Innern, vom 7. Juli 1837, pag. 53 und folgende Nr. — Petersburg, aus der Buchdruckerei des gleichen Miniſteriums.)

Un changement important a eu lieu dernièrement, suivant votre suprême volonté, dans une des parties dévolues à la Direction des affaires ecclésiastiques des confessions étrangères. Après avoir soumis à la direction de la commission des écoles ecclésiastiques *orthodoxes* les instituts d'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque-unie, et après avoir pris en égard le lien étroit qui intercède entre les affaires de ce genre et les affaires de la juridiction éparchiale elle-même, il a plu à Votre Majesté d'ordonner: que toutes les affaires ecclésiastiques de la confession grecque-unie fussent aussi sous la direction du général procureur *du très-saint Synode*, pour qu'il en resultât une plus grande facilité dans les rapports, et une *unité de direction* dans les affaires susnommés. Les suites de cette suprême disposition de Votre Majesté Impériale seront utiles, on ne peut en douter, aussi bien pour l'éducation de la jeunesse ecclésiastique grecque-unie, et par conséquent à la formation du clergé de cette confession, que pour la prompte et durable *restauration*, dans toute leur ancienne pureté, des rits et des constitutions (règles) de l'église grecque-unie, qu'elle avait conformés aux rits et aux constitutions (règles) de l'église orientale. Du reste, il y a long-temps que le Collége ecclésiastique grec-uni a en vue cette restauration des rits antiques de son église. Les propositions qu'il a fait à ce sujet, et qui ont merité la suprême approbation de Votre Majesté au mois de février 1834, ont été mises en exécution de ce temps, avec un constant effort, autant que le permettaient l'exiguité de ressources pécuniaires et le manque d'ecclésiastiques capables. Malgré ces difficultés on a, dans l'espace de trois ans (1834-1837), établi de nouveau les iconosthases *) dans

*) Sorte d'une grande porte, cachant entièrement le choeur et l'abside de l'Eglise, et toute couverte d'images, circonstance qui lui a donné son nom d'iconosthase.

317 églises de l'Eparchie de la Russie Blanche; et dans 509 de l'Eparchie Lithuanienne. Le plus grand nombre d'églises grecques-unies des villes et des villages a été pourvu des livres lithurgiques imprimés à Moscou, ainsi que des ciboires, des cappes, et d'autres ornemens sacrés. — Parmi les nouveautés, étrangères à la lithurgie de l'église orientale, il y avait la coutume reçue par les Grecs-unis de sonner pendant la messe avec une sonnete; cette coutume, indispensable peut-être pour annoncer les parties les plus importantes de la lithurgie dans les églises romaines, où on célèbre la lithurgie dans la langue latine incompréhensible pour le peuple, a été aussi importune qu'inutile là où on célèbre la lithurgie en langue slave; par conséquent cette coutume a été changée dans toutes les églises greques-unies. De la même manière, par imitation des latins, il y avait dans beaucoup d'églises grecques-unies des autels latéraux extérieurs, *) et des orgues. Maintenant que les iconosthases sont rétablies, ces autels extérieurs vont être détruits suivant l'intimation des autorités éparchiales; à l'exception toutefois de ceux d'entr'eux, qui trouvent liés avec le systême d'architecture de l'église, ou bien se qui par leur belle exécution lui peuvent servir d'ornement; mais l'office divin, suivant les règles de l'église orientale, ne sera jamais célébré sur ces échafaudages, qui se trouvent en dehors de l'autel. Quant aux orgues, puisqu'on a établi à Polock et à Zyrowice des écoles où on fera apprendre les cérémonies de l'église aussi bien que le chant, et qu'en dehors des élèves entretenus aux frais du Gouvernement, on y reçoit encore des clercs pour le compte des paroisses qui ont plus de ressources, par ce motif on a, dans le courant de l'année passée, jugé opportun de mettre la main à la décisive destruction des orgues, qui pouvaient encore rester dans quelques églises grecques-unies.

Suivant la décision du Collége grec-uni on a distribué aux églises de l'Eparchie lithuanienne des livres de baptême avec des titres et des inscriptions en langue russe, et on voit d'après les rapports qu'on a reçus l'année passée, qu'à présent tous les extraits de baptême dans cette Eparchie se font généralement en russe.

---

*) Dans l'Eglise orientale le prêtre célébrant la liturgie est toujours tourné vers le peuple, de sorte que l'autel se trouve entre le peuple et lui, et on pourrait appeler cet autel *intérieur*, par opposition au mot *extérieur* employé ici pour désigner les autels latéraux qui étant attachés aux murs se trouvent toujours en dehors du peuple et du prêtre.

XXIX.

Mittheilung des Generals Szypow, Präsidenten der Kommission des Kultus, an den griechisch-unirten Bischof von Chelm im Königreich Polen, um bei seinen Diözesanen die Furcht zu heben, als beabsichtige die Regierung, sie dem griechisch-russischen Cultus zu überliefern.

Il est arrivé à la connaissance de Son Altesse le Prince Lieutenant, qu'une partie des Grecs-Unis du Gouvernement de Podlachie s'est convertie au Culte Catholique-Romain. Les renseignemens reçu la-dessus, prouvent qu'une des causes de cette conversion, sont les rumeurs que les Catholiques sèment parmis les Unis, sur la prétendue intention du Gouvernement de les convertir à la foi Grecque-Russe. La liberté des cultes dans le Royaume de Pologne est garantie par les lois qui ont été données par notre gracieux Souverain; le Gouvernement ne peut donc nullement se proposer de violer la tolérance.

Comme d'après la Bulle du Saint-Père Bénoît XIV les Grecs-Unis ne doivent pas quitter leur rit pour passer au rit latin, le Gouvernement n'a d'autre but en secourant présentement l'église Orientale Grecque-Unie, que de faire respecter la dignité primitive de cette église, dont elle s'était éloignée beaucoup depuis quelque temps, par l'influence du Catholicisme d'Occident. Pour éteindre donc les fausses rumeurs semées par des hommes malveillans, je Vous invite, Mr. l'Evêque, d'après la volonté du Prince Lieutenant, à tâcher de calmer les esprits des Grecs-Unis par l'entremise du Clergé de votre Diocèse, et de les assurer que le Gouvernement ne désire non seulement pas attaquer la liberté de leurs consciences, mais qu'il désire au contraire les garantir de toute influence étrangère, et protéger en tout l'intérêt de l'église Grecque-Unie, de son clergé et des séculiers de ce culte, en les prémuniant contre toute oppression, et en défendant toutes les prérogatives qui leur ont été garanties par les lois.

Le Général Aide de Camp Szypow.

le $^{12}/_{24}$ mars 1838 Varsovie.

XXX.

Beſchlüſſe der oberſten Kirchenbehörde, die griechiſch-unirten Pfarrer zu verpflichten, ſich dem herrſchenden Cultus anzuſchließen.

1) Decani Bielscensis, Magistri S. Theologiæ, Parochi Ecclesiæ S. Michælis, Canonici Adæ Koztycewûz ad Parochos Ecclesiarum in Bochi, Ferezyce, Mielnihi et Siemiatyce.

Nro. 164. Ex mandato Superiorum Ecclesiasticorum injungitur Parochis supradictarum ecclesiarum, quatenus die 5 mensis ineuntis Maii comparere dignentur personaliter in Pazynki ut consignent subscriptiones, ad quas expediendas papyrum quoque subministrare tenentur: quod si jussis non obtemperent, absentes deferentur superiori potestati ecclesiasticæ.

Pazynki die 25 aprilis 1838.

In Authentico subscriptus: *Decanus Canonicus Koztycewûz.*

Prima Norma Subscriptionis.

Convictus de orthodoxia Ecclesiæ Greco-Russiacæ consentio in unionem cum eadem, dummodo permittatur mihi barbam radere, nec non gestare vestitum hucusque consuetum; de caetero submitto me plenarie dispositioni superiorum meorum.

In quorum fidem manu propria subscribo: *Parochus Ecclesiæ N.N.*

2) Decani Bielscensis Canonici Adæ Koztycewûz ad Parochus Ecclesiarum Decanatus Bielscensis nominatim

Ad Deputatum Florianum Zienkiewûz.

Elapsi mensis Maii die 5 ad effectum convocationis meæ Reverentia Vestra una cum aliis convenistis in Pazynki ad dandas subscriptiones in re bene RR. Vestris nota, nihilominus R. Vestra non obstante mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi ac Equitis Antonii sibi significato, necnon dispositione superioris potestatis ecclesiasticæ, rejecit consilium meum permovens ad dandas subscriptiones; præterea in congregatione coacta in Ecclesia Czarniaviensi produxi palam Edictum (Ukaz) Consistorii Lithuanici die 31 elapsi Maii emanatum, in quo denuntiatur quod universi presbyteri a concepta bona spe in præsenti negotio alieni amovebuntur a suis parœciis; hinc ego exitium vestrum desuadens, procurans autem omne emolumentum ac pacem, peropportunum animo reputavi notificare ei inevitabilem obligationem absolutæ submissionis superiori auctoritati ecclesiasticæ, ut quantocius receptis præsentibus litteris festinare dignetur adesse in Pazynki ad expediendam præ-

dictam subscriptionem. Quod si autem et hanc meam injunctionem juridicam neglexeris in animum inducere, rogo ut peculiari scripto consignatam elucidationem rationum, ob quas parere superiori auctoritati ecclesiasticæ reunis, mihi transmittas. Interea præmoneo, Vestram Reverentiam absque dubio hac super re accusatum iri æque ac alios presbyteros, qui vestro scandalo seducti conantur se eximere a dando consensu. Citissimam denique a vobis præstolor declarationem superiori potestati ecclesiasticæ per me incunctanter producendam. 1838. die 17 junii in Pazynki.

In Authentico subscriptus *Decanus Koztycewûz.*

3) Bielscensis Decanus Canonicus Adamus Koztycewûz Parochis Ecclesiarum Mietnicensis ac Ferezycensis.

Nro. 300. Excellentissimus ac Illustrissimus Episcopus Suffraganeus Brest-Lithuanicus ac Eques Antonius simul cum rescripto suo de die 25 elapsi junii Nro. 332 misit et normam subscriptionis, juxta quam obligatur Clerus exhibere suas subscriptiones exigi solitas per superiorem auctoritatem ecclesiasticam, necnon commendavit mihi, ne compellatur Clerus quidpiam parochianis edicere. Insuper Excellentia Sua opportunum judicavit adiicere: sola politica Aulæ Poloniæ ac Curiæ Romanæ factum esse, ut dogmatica differentia orientalis et occidentalis Ecclesiæ animis insinuaretur, cum reipsa differat utraque Ecclesia ab invicem in nonnullis dumtaxat opinionibus quibus non immutatur ipsa substantia doctrinæ Christi; neque nos immutamus dogmata aut hierarchiam, quæ nullatenus spectat parochianos sub regimine eorumdem Presbyterorum mansuros, sub quibus hucusque manebant. Ad effectum ejusdem pastoralis mandati mittens Reverendis Dominis normam præscriptam, adstringo Vos, ut mihi incunctanter exactas subscriptiones exhibere festinetis 1838 die 2 julii in Pazynki.

In Authentico subscriptus *Decanus Koztycewûz.*

Secunda Norma Subscriptionis.

Anno 1838 m. N. d. N. Infranscriptus præsentibus literis manu mea consigno quod ego paratus sum uniri cum Ecclesia Greco-Rossiaca sub hac conditione, ut mihi, prout hucusque fuit, liceat in posterum barbam radere, pristinum vestitum gestare, ac ad finem vitæ manere in administratione hujus paroeciæ, cujus impræsentiarum curam gero: postremo confidens plenarie bonis conatibus Regiminis juxta ac Pastorum meorum, spondeo me impleturum quidquid hac super re mihi a superiori auctoritate præscriptum fuerit. In quorum evictionem præsentes manu propria roboro

Parochus Ecclesiæ N. N.

XXXI.

Synodal-Beſchluß des griechiſch-unirten Klerus in der zu Polosk gehaltenen Verſammlung über ſeine Vereinigung mit dem herrſchenden Cultus. 12. Februar 1839.

„Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.

„Nous, par la grâce de Dieu, évêques et très-vénérable concile de l'Eglise grecque-unie de Russie, après plusieurs délibérations, avons reconnu et pris en considération ce qui suit:

„Depuis son origine, notre Eglise était unie avec l'Eglise sainte, apostolique orthodoxo-catholique, qui, instituée en Orient par Notre-Seigneur Dieu et Sauveur Jésus-Christ lui-même, a répandu sur le monde sa lumière venue de l'Orient, et qui ayant jusqu'ici conservé dans toute leur intégrité et leur invariabilité les dogmes divins de la doctrine du Christ, n'y a jamais rien admis provenant de l'esprit de la vaine sagesse des hommes. C'est dans cette longue et bienheureuse union *universelle* que notre Eglise formait une partie indivisible de l'Eglise greco-russe, de même que nos aïeux, tant par leur langue que par leur origine, formaient une partie *indivisible* du peuple russe. Mais *la douloureuse séparation* des provinces habitées par nous, de notre mère la Russie, arracha aussi nos ancêtres à la véritable union catholique, et la force de la conquête étrangère les soumit à l'Eglise romaine, sous la dénomination *d'uniates*. Et quoique, en vertu d'actes formels, elle nous eût garanti la liturgie orientale dans notre langue héréditaire russe, ainsi que les cérémonies et jusqu'aux institutions de l'Eglise d'Orient; et quoiqu'il eût même été défendu de passer à la confession romaine (preuve évidente de la pureté et de la droiture des antiques institutions de l'Orient), l'astucieuse politique de la ci-devant république de Pologne, et d'accord avec elle, l'impulsion donnée par le clergé latin de nos localités, ne pouvant souffrir ni *l'esprit de la nationalité russe*, ni *les rits antiques de l'orthodoxe Orient*, mirent en œuvre toutes leurs forces pour effacer, s'il eût été possible, jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne origine de notre peuple et de notre Eglise. Par suite de cette violence destructive, nos ancêtres, après avoir accepté l'union, éprouvèrent le sort le plus déplorable. La noblesse, opprimée et lésée dans ses droits, passa à la confession romaine, tandis que les bourgeois et les

paysans, *ne voulant pas renoncer aux coutumes de leurs ancêtres*, souffraient la plus dure persécution. Mais bientôt ces coutumes, nos rits et cérémonies sacrées, et jusqu'à notre liturgie, commencèrent à subir des *changemens essentiels;* à leur place, l'on en introduisit de latines, entièrement dissemblables et impropres. Le clergé paroissial grec-uni, privé de tous moyens d'instruction, réduit à l'indigence, à l'avilissement et à une dépendance servile du clergé romain, se voyait en danger d'une suppression totale ou de l'apostasie, si le Très-Haut n'avait mis un terme à ces efforts séculaires en replaçant sous le sceptre de la Russie les provinces que nous habitons, *ancien domaine héréditaire des Russes*. Se prévalant d'un événement aussi heureux, une grande partie des uniates se réunit dès lors avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et forme actuellement, comme elle l'était anciennement, une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies; le reste trouva, autant qu'il était possible, sous le bienfaisant gouvernement russe, protection coutre la puissance oppressive du clergé romain. C'est à la magnanimité *patriotique* de notre très-pieux Seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, aujourd'hui glorieusement régnant, que nous devons l'entière indépendance actuelle de notre Eglise, des moyens abondans pour l'éducation convenable de notre jeunesse cléricale, la réparation et le magnifique embellissement de nos temples sacrés, où se célèbre la liturgie dans la langue de nos aïeux, ainsi que les saintes cérémonies rendues à leur antique pureté. Maintenant se rétablissent graduellement toutes les institutions de notre chére Eglise orientale, de notre chère Eglise russe. Il ne reste plus à désirer que ce que cet ordre antique et chéri de Dieu soit consolidé, pour les temps à venir, en faveur de tout l'établissement uniate en Russie, afin que, au moyen de l'entier rétablissement de son ancienne union avec l'Eglisse russe, cette partie de son ancienne famille puisse, aux bras de sa véritable mère, récupérer cette paix et cet avancement spirituels dont elle a été privée pendant tout le temps qu'elle lui est restée étrangère. Par la grâce du Seigneur, nous aussi, qui avons été éloignés de notre ancienne mère, l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de l'Eglise russe en particulier, l'avons été *bien moins d'esprit*, que par l'effet de notre dépendance de l'étranger et d'événemens déplorables; mais aujourd'hui, par la grâce de Dieu infiniment bon, nous nous sommes de nouveau et tellement rapprochés d'elle, qu'il devient indispensable, non de rétablir, mais de manifester notre réunion avec elle.

„A ces causes, après nous être répandus en prières ardentes, et après avoir invoqué du fond de nos cœurs la grâce de Notre-Seigneur, Dieu et Sauveur Jésus-Christ (qui seul est le véritable chef de son unique et véritable Eglise), et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, nous avons fermement et invariablement résolu et déterminé:

„1) De reconnaître de nouveau l'unité de notre Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale et, en conséquence, demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui nous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et dans l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies.

„2) De supplier, dans la soumission la plus profonde, le très-pieux seigneur Empereur, de recevoir et de placer notre intention présente sous sa très-auguste protection, et de vouloir bien coopérer à la paix et au salut des ames, au moyen *de son très-haut assentiment et de sa souveraine volonté*, de sorte que, sous son sceptre bienfaisant, et d'accord avec tout le peuple russe, nous confessions, d'une voix unanime et d'un cœur unique, Dieu un en trois personnes, suivant l'antique définition apostolique, conformément aux canons des saints conciles œcuméniques, et à la tradition des grands pontifes et docteurs de l'Eglise orthodoxo-catholique.

„En foi de quoi, nous tous, évêques et clergé supérieur, confirmons cet acte synodal de nos signatures autographes, et pour plus certaine assurance de l'assentiment commun du reste du clergé grec-uni, nous joignons ici les déclarations signées de la propre main de prêtres et de moines, au nombre de mille trois cent cinq personnes.

„Fait en la cité de Polotsk, que Dieu garde, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'incarnation du Dieu Verbe, l'an mil huit cent trente-neuf, le douzième jour de février, le dimanche de l'orthodoxie."

L'original est signé ainsi:

L'humble Joseph, évêque de Lithuanie;

L'humble Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche;

L'humble Antoine, évêque de Brest, vicaire du diocèse de Lithuanie;

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'archiprêtre cathédral, Jean Komïchefsky;

L'assesseur au collége ecclésiastique grec-uni, l'archiprêtre cathédral, Léon Pankofsky;

Le président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Antoine Foubalsky;

Le président du consistoire de la Russie Blanche, recteur du séminaire, l'archiprêtre cathédral, Michel Chélépine;

Le vice-président du consistoire de Lithuanie, l'archiprêtre cathédral, Michel Goloubavitch;

L'archiprêtre cathédral, faisant fonctions de recteur du séminaire, F. Gomolitsky;

Le vice-président du consistoire de la Russie Blanche, l'archiprêtre Constantin Ignatovitch;

L'igoumen décoré de la croix, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Vychinsky;

L'igoumen, membre du consistoire de la Russie Blanche, Joseph Novitsky;

L'inspecteur du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Thomas Malichefsky;

L'inspecteur du séminaire de Lithuanie, le prêtre-moine, décoré de la croix, Ignace Jelasofsky;

Le custos de la cathédrale de Sainte-Sophie de Polotsk, S. P. Michel Konetsky;

L'économe du séminaire de la Russie Blanche, l'archiprêtre cathédral, Jean Chensnovitch;

L'archiprêtre cathédral, assesseur au consistoire de Lithuanie, Placide Yankofsky;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, l'archiprêtre Jean Glybofsky;

L'assesseur au consistoire de Lithuanie, Gregoire Koutsevitch;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, le prêtre Jean Stshensnovitch;

L'assesseur au consistoire de la Russie Blanche, Thomas Kolovitch;

Le prêtre-moine, décoré de la croix, faisant fonctions de secrétaire du révérendissime évêque de Lithuanie, Faoust Mikhnevitch;

Le prêtre-moine faisant fonctions de secrétaire près le révérendissime Antoine, Pierre Mikhalevitch.

XXXII.

Bittſchrift unter dem nämlichen Tage, gerichtet an den Kaiſer, im Namen der griechiſch-unirten Biſchöfe.

Très-auguste Monarque,

Très-gracieux Seigneur,

Depuis la séparation de la Russie, dans des temps de troubles de ses provinces de l'Ouest, et par suite de leur réunion à la Pologne, qui en devint la conséquence, le peuple orthodoxo-russe qui y est établi, fut soumis à de rudes épreuves, à raison de la violence continue avec laquelle tant le Gouvernement polonais que la cour de Rome s'efforçaient de les séparer de l'Eglise orthodoxo-catholique d'Orient, pour l'unir à l'Eglise d'Occident. Les personnes d'une condition élevée, opprimées dans tous leurs droits par toutes les mesures prises à leur égard, embrassèrent la confession romaine qui leur était étrangère, et oublièrent de même jusqu'à leur origine et *leur nationalité*. Les bourgeois et les paysans furent enlevés à l'unité de l'Eglise orientale, au moyen de *l'union* introduite à la fin du seizième siècle. Depuis lors, ce peuple se trouva séparé de sa mère la Russie, par leurs continuels artifices; la politique et le fanatisme s'efforçaient de le rendre *complétement étranger à son ancienne patrie*, et les uniates éprouvèrent, dans l'acception la plus rigoureuse, toute la pesanteur du joug étranger.

La Russie ayant *recouvré ses anciens domaines*, la grande moitié des uniates s'empressa de se réunir à l'Eglise greco-russe, celle de ses aïeux; et ceux qui restaient trouvèrent protection et appui contre le pouvoir abusif du clergé romain. Et sous le règne béni de Votre Majesté Impériale, sous votre bienfaisant regard, très-gracieux Seigneur, furent rétablis, dans leur pureté primitive, les rits et les institutions de l'Eglise greco-orientale; sa jeunesse cléricale reçoit une éducation qui répond au but de son institution; ils peuvent, *dès à présent, être et s'appeler Russes*.

Mais l'Eglise grecque-unie, dans sa situation isolée parmi les autres confessions, ne pourrait jamais atteindre une organisation parfaite, ni cette tranquillité indispensable à sa prosperité, et *les nombreux habitans des gouvernemens de l'Ouest qui y appartiennent, quoique Russes par leur langage et par leur origine, courraient le danger de conserver une position soumise aux vicissitudes des cir-*

constances, et de se trouver, jusqu'à un certain point, étrangers à leurs frères orthodoxes.

Ces motifs, mais principalement le soin du bonheur éternel du troupeau qui nous est confié, nous engagent, fermement convaincus que nous sommes de la vérité des dogmes de l'Eglise sainte, apostolique, orthodoxo-catholique d'Orient, à nous prosterner aux pieds de Votre Majesté Impériale, et de vous prier, dans la soumission la plus profonde, souverain monarque, d'assurer les destinées futures des uniates, en *leur permettant de se réunir* à l'Eglise de leurs aïeux, l'Eglise orthodoxe de toutes les Russies; et pour donner l'assurance de notre assentiment général et commun à cette demande, nous avons le bonheur de vous soumettre l'acte synodal délibéré et rédigé par nous, évêques, et par le clergé supérieur de l'Eglise grecque-unie, en y joignant les déclarations autographes de treize cent cinq personnes du clergé grec-uni.

Signé à l'original:

Joseph, évêque de Lithuanie;

Basile, évêque d'Orcha, administrateur du diocèse de la Russie Blanche.

Antoine, évêque de Brest, suffragan du diocèse de Lithuanie.

XXXIII.

Kaiſerliche Ukaſe an die griechiſch-ruſſiſche Synode. Vom 1. März deſſelben Jahres.

Les évêques de l'Eglise grecque-unie de notre empire nous on présenté, par l'organe du comte Pratassoff, chargé de connaître les affaires ecclésiastiques de cette confession et procureur suprême du très-saint synode, leur supplique afin qu'il leur soit permis, *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, de se réunir à l'Eglise orthodoxe, à laquelle leurs aïeux ont été enlevés dans les temps de triste mémoire des conquêtes polonaises dans les provinces russes de l'ouest. En même temps ils nous ont soumis l'acte synodal décrété par eux et par le reste du clergé supérieur dans la ville de Polotsk, le 12 février, et par lequel ils manifestent leur ferme intention de reconnaître l'unité de leur Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique orientale, et de se placer sous l'obédience du très-saint synode de toutes les Russies; et pour preuve de l'assentiment de tout le reste de leur clergé, ils joignent à cet

acte les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Rendant du fond de l'ame des actions de grâces à Dieu tout-puissant, qui a disposé les cœurs d'une si nombreuse partie du clergé russe à retourner *en communauté avec ses ouailles*, au sein de leur véritable mère, l'Eglise orthodoxe, nous avons ordonné au procureur suprême du très-saint synode de porter le dit acte, ainsi que les déclarations au très-saint synode, pour les soumettre à son examen, afin d'arrêter les mesures à prendre sur ce sujet, en conformité avec les canons de l'Eglise.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale.

Nicolas.

XXXIV.

Kaiſerliche Ukaſe an den dirigierenden Senat, durch die befohlen wird, daß die kirchlichen Geſchäfte der griechiſch-ruſſiſchen und griechiſch-unirten Konfeſſion, die früher von zwei verſchiedenen Theilen der Synode geleitet wurden, unter einen allein vereinigt werden ſollen. 12. März 1839.

Reconnaître comme utile, conformément à l'exposé du Procureur Général du Saint Synode, l'union des deux Départemens separés, celui du Clergé Orthodoxe, et celui des Grecs-Unis, ainsi que de leurs Chancelleries. Organiser l'état de la Chancellerie du Procureur Général du Saint Synode d'après cette nouvelle réorganisation. Faire exécuter cet Ukase le 1 avril de l'année courante.

Le Sénat Gouvernant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter notre volonté.

Signé : ***Nicolas.***

XXXV.

Dekret der oben benannten Synode, und kaiſerliche Beſtätigung vom 25. März 1839.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, l'an du Seigneur 1839, le sixième jour de mars, en vertu de la souveraine volonté du très-pieux Seigneur, l'empereur Nicolas Paulovitch, autocrate de toutes les Russies, le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies étant assemblé, il y a été porté, et lecture a été faite et entendue d'un acte synodal décrété le 12 février dernier

par les évêques et par le reste du clergé de l'Eglise jusqu'ici appelée grecque-unie en Russie, par lequel, manifestant leur union ancienne et primitive avec l'Eglise sainte apostolique orthodoxo-catholique en général, et en particulier avec l'Eglise russe; puis, déclarant l'involontaire séparation de leurs aïeux de cette unité, par suite de leur malheureuse séparation de l'empire de Russie, ils ont solennellement énoncé leur ferme et invariable résolution de reconnaître de nouveau l'unité de leur Eglise avec l'Eglise orthodoxo-catholique d'Orient, et puis de demeurer, à dater de ce jour, et *en communauté avec les ouailles qui leur sont confiées*, dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient, et sous l'obédience du très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, et cette intention, ils l'ont placée sous la très-auguste protection du très-pieux Seigneur empereur.

Cet acte est signé de tous les évêques grecs-unis en Russie, et du clergé le plus élevé en dignité après eux. Mais pour constater l'assentiment unanime du reste du clergé grec-uni, il a été joint les déclarations autographes de mille trois cent cinq prêtres et moines.

Après avoir entendu la lecture de ce document, le premier et général mouvement du très-saint synode a été de glorifier par des actions de grâces Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ qui, *par les inscrutables voies de sa bienfaisante surveillance*, pourvoyant sans cesse à l'accomplissement de son infaillible promesse, que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre sa véritable Eglise, rend vains aujourd'hui les innombrables, les continuels et même, en apparence, les victorieux efforts des hommes pour enlever à l'Eglise orthodoxe de Russie une portion considérable d'une même foi et d'un même sang, *a mis au cœur du très-pieux Seigneur, l'Empereur Nicolas Paulovitch, la résolution de soustraire les chefs du clergé grec-uni à l'influence étrangère;* et qui, depuis lors, par *son invisible opération*, a excité les cœurs qui s'étaient éloignés, à retourner à la véritable unité orthodoxo-catholique, et cela avec une libre unanimité telle, qu'elle doit devenir un exemple bien remarquable dans les annales de l'Eglise.

Après cela, se livrant à un examen plus approfondi de l'objet qui lui était soumis, le très-saint synode a pris en considération ce qui suit:

La séparation de ceux que l'on appelle grecs-unis, de l'Eglise orthodoxe d'Orient, a été réellement amenée par l'interruption de

leur communion hiérarchique, de manière cependant *qu'ils ont conservé l'ancien rit oriental de la liturgie ainsi que les cérémonies sacrées*, qui, pénétrées de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes, ont résisté, par leur puissance intrinsèque, à la destruction totale de l'ancienne unité, quoique, à l'extérieur, elle fût rompue par leur soumission à une domination étrangère.

Quoique par la suite des temps ce rit ait commencé à s'altérer par l'effet de l'influence étrangère, et que par là *les inventions humaines* y aient acquis une force plus grande: cependant à peine des barrières eurent été mises à la violence étrangère, que les chefs de l'Eglise grecque-unie s'empressèrent de s'occuper de son entier rétablissement dans son antique pureté. C'est ce que le très-saint synode a plus particulièrement remarqué en l'année 1834, lorsque tous les évêques grecs-unis résolurent, à l'unanimité, d'emprunter au très-saint synode les principaux livres liturgiques, en quoi il fut alors satisfait à leur désir.

La solennelle confession, exprimée aujourd' hui dans leur acte synodal: *que le Seigneur Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ est seul le véritable chef de l'unique et véritable Eglise*, et la promesse de demeurer dans l'unanimité avec les très-saints patriarches orthodoxes d'Orient et avec le très-saint synode, *ne laisse plus rien à exiger de l'Eglise grecque-unie* pour l'union véritable et essentielle de la foi, et par ce motif *il ne reste rien qui puisse s'opposer à la réunion hiérarchique.*

D'après ces considérations, le très-saint synode, en vertu de la grâce, du don et de la puissance qui lui est conférée du grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit consommateur de toutes choses, a résolu et décrété:

1) D'admettre les évêques, le clergé et leurs ouailles spirituelles de l'Eglise jusqu'ici appelée grecque-unie, conformément aux règlemens ecclésiastiques et aux exemples des saints Pères, à l'entière et parfaite communion de la sainte orthodoxo-catholique Eglise d'Orient, et comme partie intégrante de l'Eglise de toutes les Russies;

2) D'accorder en particulier aux évêques et au clergé la bénédiction du très-saint synode, comme bénédiction d'un concile, en adressant au suprême pontife de notre confession, Jésus-Christ, la prière de la foi et de la charité, afin qu'en ce jour il les confirme dans la profession qu'ils ont exprimée, et que par sa grâce il dirige leur ministère vers la perfection des Saints;

Très-gracieux Seigneur,

En soumettant ces dispositions à votre très-gracieux examen, le synode vous supplie, dans la soumission la plus profonde, de lui faire parvenir le très-haut ukase de Votre Majesté.

De Votre Majesté Impériale

Les très-soumis sujets.

Signé à l'original :

Séraphin, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg;
Philarète, métropolite de Kief;
Philarète, métropolite de Moscou;
Jonas, métropolite;
Wladimir, archevêque de Kazan;
Nathanael, archevêque de Pskof;
L'archiprêtre ***Nicolas Mouzofsky***;
Le prêtre supérieur, ***Basile Koutnevitch.***

XXXVII.

Synodal-Schreiben des oben benannten Episkopats an die Bischöfe und Klerus der griechisch-unirten Kirche.

Par la grâce de Dieu.

Le très-saint synode dirigeant de toutes les Russies, aux evêques, très-chéris en Dieu, Joseph de Lithuanie, Basile d'Orcha, et Antoine de Brest, à leur clergé et à leurs ouailles spirituelles,

Que la grâce et la paix soient sur vous, de Dieu le Père, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et du Saint-Esprit.

Béni est Dieu qui a mis dans vos cœurs de droites, de bonnes et de salutaires intentions de paix, et qui par-là nous donne la consolation de vous adresser des paroles de concorde et de charité.

En effet autant il nous était douloureux de voir que ceux qui, depuis des siècles, nous étaient unis, de l'unité de naissance, de patrie, de langue, de foi, de culte et de soumission à la même autorité spirituelle, par suite d'une déplorable séparation aient eu à endurer bien des labeurs et beaucoup de misères, et le danger même d'une séparation spirituelle absolue, autant nos vœux sont aujourd'hui comblés en voyant se fortifier de nouveau l'antique lien rompu entre nous, et se rétablir une parfaite unité.

Notre espérance de voir s'accomplir un événement si ardemment désiré se fondait principalement sur ce que dans vos églises *s'était conservé*, par la grâce de Dieu, *le sacré rit oriental* dans

la liturgie, imprégné de l'esprit des dogmes et des traditions orthodoxes. A mesure qu'en vertu de la protection souveraine du Seigneur Empereur, Nicolas Paulovitch, vous avez été délivrés de la dépendance étrangère, et que vous avez uni tous vos efforts pour le *rétablissement de ce rit* sacré dans toute son antique pureté, notre attente grandissait, et enfin, frères chèris en Dieu, vous l'accomplissez en son entier en revenant à l'antique, véritable et sainte unité, avec un clergé si nombreux et si unanime, que ce retour présente un exemple digne d'une éternelle mémoire dans les annales de l'Eglise.

Nous avons prêté l'oreille à votre promesse générale et solennelle, de reconnaître de nouveau l'unité de votre Eglise avec l'Eglise orthodoxe catholique d'Orient, et de demeurer, à dater de ce jour, avec les ouailles qui vous sont confiées, en unanimité avec les très-saints patriarches d'Orient, et dans l'obédience au très-saint synode de toutes les Russies; et recevant de vous cette promesse, à la face de Dieu, en vertu de la grâce, du don, et de la puissance qui nous sont donnés du Dieu très-grand, et de notre Sauveur Jésus-Christ et du Saint-Esprit, consommateur de toutes choses, suivant les règlemens de l'Eglise et les exemples des saints Pères, nous vous recevons, et *avec vous votre clergé et vos ouailles spirituelles*, dans l'entière et parfaite communion de la sainte Eglise orthodoxo-catholique orientale, et comme une partie indivisible de l'Eglise de toutes les Russies, élevant vers le grand archipasteur qui a pénétré les cieux, Jésus-Christ, le suprême pontife de notre confession, la prière de la foi et de la charité, afin qu'il vous maintienne dans l'observation de la profession exprimée par vous, et qu'il dirige en bien les choses de votre ministère jusqu'à la perfection des Saints.

Quant au gouvernement des ouailles confiées à vos soins, il convient, comme vous le jugerez vous-mêmes, que vous suiviez la parole de Dieu, vous conformant aux canons des saints Apôtres, des *sept* saints conciles universels et locaux, et des saints Pères, ainsi qu'aux lois de l'Etat. Ainsi, frères chéris en Dieu, confirmez les ouailles qui vous sont confiées, dans l'unanimité de la foi. Pour ce qui concerne la divergence de certaines coutumes locales, qui ne concernent ni le dogme ni les sacremens, nous avons résolu de manifester une condescendance apostolique, et de ne les ramener à l'ancienne uniformité qu'à l'aide d'une libre persuasion, en toute mansuétude et longanimité.

Donné en la cité, que Dieu garde, et résidence impériale de Saint-Pierre, l'an de la création du monde sept mil trois cent quarante-sept, et de l'Incarnation de Dieu le Verbe mil huit cent trente-neuf, le trentième jour de mars.

Signé à l'original:

L'humble ***Séraphin***, métropolite de Novgorod et Saint-Pétersbourg;

L'humble ***Philarète***, métropolite de Kief et Galitch;

L'humble ***Philarète***, métropolite de Moscou et Kolomna;

L'humble ***Jonas***, métropolite;

L'humble ***Wladimir***, archevêque de Kasan et Swiaje;

L'humble ***Nathanael***, archevêque de Pskof et Livonie;

Le prêtre, archiprêtre, ***Nicolas Mouzofski;***

Le prêtre, supérieur, ***Basile Koutnevitch.***

XXXVIII.

Nachricht über die Weiſe der Bewerkſtelligung des Abfalls der Griechiſch-Unirten in Lithauen und Weißrußland, ausgezogen aus dem Journal von Genf. 16. Jänner 1840.

La nouvelle de la destruction de l'Eglise grecque-unie est sans doute parvenue jusqu'à vous, et vous devez connaître l'ukase du Czar, du 5 juillet, par lequel il donne communication universelle de sa confirmation du statut synodal, arrangé par Joseph Siemasko et d'autres *Judas* qui lui ressemblent, et que plus de 1300 prêtres ont été forcés de signer. Mais vous ne pouvez savoir tous les détails des violences et des persécutions qui furent dirigées contre les *Unis* dans nos provinces, depuis le moment où l'on songea pour la première fois à les obliger de passer au schisme. Les premières démarches furent timides et insignifiantes; il fut, par exemple, enjoint aux *Unis* de chanter dans leurs églises, à l'instar des *molébites* russes, des prières pour le Czar et sa famille; ensuite on voulut les obliger à sonner les cloches en frappant d'un seul côté avec le battant. La résistance des prêtres unis, des bourgeois et du peuple de cette croyance, entraîna la plus terrible persécution. En 1833, on envoya un M. Schroeder, protestant marié à une Russe, pour être gouverneur de la province; celui-ci, conjointement avec le *Sowietnik* Storodecki, *l'archirey* de Polock, Smaragdo, et le *Protopope* Paul, venu de Wiliz, commença l'œuvre de la conversion.

Les malheureuses années 1833 et 1834 amenèrent la famine dans la *Russie blanche* (province polonaise, réunie à l'empire russe, en 1772). Les *popes* schismatiques, profitant de la misère du peuple, offrirent à chaque individu qui viendrait signer l'acte du schisme, un demi-sac de farine par mois. La signature (faite en forme des trois croix par ceux qui ne savaient pas écrire) une fois extorquée, et devant le *chantre grec*, afin qu'il pût servir de témoin, le pope ne songeait plus à remplir sa promesse de fournir le blé, et quand le paysan se croyait également dégagé de la sienne, il était pris, mis en prison, enchaîné et fouetté jusqu'à ce qu'il ratifiât son consentement au parjure. Les malheureux maltraités avec tant de cruauté, expliquaient à leurs bourreaux, qu'avant d'embrasser le schisme, ils avaient trouvé auprès des plus riches bourgeois des secours que ceux-ci leur refusaient depuis qu'ils les regardaient comme des renégats; que de plus ils ne trouvaient aucun des avantages dont les popes les avaient bercés. Vous ne voudriez pas croire que la bienfaisance même fût regardée comme un crime d'état. Une riche bourgeoise de Wiliz, nommée *Woropinska*, connue par sa générosité, fut citée à comparaître devant l'autorité et à donner explication de sa conduite et des motifs qui lui avaient fait refuser l'aumône à ceux qui s'étaient faits schismatiques. C'est en vain qu'elle protestait que sa main gauche ignorait ce que la droite donnait: elle n'aurait certainement pas échappé à la persécution, si elle n'avait eu les moyens de payer ceux qui avaient été chargés de l'enquête.

Les fonctionnaires publics envoyés dans les terres du trésor, promettaient la liberté aux serfs qui embrassaient le schisme. Le pauvre peuple, séduit par l'appât de l'émancipation, s'y laissa prendre; mais, cette liberté ne dura que dix ou quinze jours, après quoi il fut de nouveau remis sous le joug, et la moindre résistance fut punie de la manière la plus inhumaine. Un *Sowietnik*, suivi du *protopope* et de gendarmes, venait sur le lieux, fustigeait impitoyablement des populations entières. Pour vous donner une idée de l'acharnement avec lequel *les popes* poursuivaient leur oeuvre, je vais vous dire que nous avons vu le *Protopope* Paul donner le *knout*, de sa propre main, aux habitans d'un village qui avait appartenu aux prêtres-missionnaires, et cela sans épargner les vieillards. Le Dieu de miséricorde envoya son châtiment à ce monstre qui, frappé d'apoplexie, rendit l'âme dès le lendemain en retournant à Polock.

Dans les domaines des particuliers, on s'empara de force des églises *unies*. Une dame nommée *Baszczewska* ayant refusé de livrer la clef de l'église que ses parens avaient bâtie à leurs frais, fut de suite mise en prison, et un procès criminel lui fut intenté pour désobéissance aux ordres du gouvernement.

Voilà par quels artifices, quelles violences et quelles persécutions, on contraignit plus de 11,000 ames dans la Starostie de Jerzierzyce à passer au schisme.

Le czar Nicolas, afin de récompenser Schroeder de ses cruautés, lui donna en 1834, 1,200 roubles de revenu, qu'il augmenta plus tard de 33,000 roubles payés chaque année pour les 33,000 ames qu'il avait gagnées au schisme. Je doute qu'il se trouve dans le monde un être aussi vil que celui-là. Vendre à un *rouble pièce* l'ame de ceux dont il chargeait sa conscience! Par combien de larmes et de sang n'a-t-il pas acheté ce bienfait du czar! Sa faveur ne dura pas longtemps: prévenu de concussions, il tomba en disgrâce, et fut forcé de quitter Witepsk à pied et pendant la nuit, pour échapper à la vengeance populaire. Ses terreurs n'*étaient* pas mal fondées, car le peuple guettait sa voiture près du pont, et en la voyant approcher, une foule de bourgeois se jetèrent dessus. N'y trouvant pas l'objet de leur haine, ils couvrirent de malédictions et de crachats la famille du coupable.

Il faut que je vous raconte encore quelques traits qui vous feront connaître le fond de l'affaire mieux que tous les raisonnemens. Il arriva une fois que les prisons de Witepsk se trouvèrent tellement encombrées, qu'il n'y eut plus de place pour de nouvelles victimes. Le désir de faire des économies (de pain et d'eau, seuls alimens accordés aux détenus) engagea le gouvernement à donner l'ordre de la libération de ceux qui s'obstinaient à ne pas ratifier leurs promesses d'apostasie. Les gens de police arrivent pour ôter les fers aux malheureux et leur annoncer qu'ils sont libres. Ceux-ci refusent de sortir de prison. On en informe le gouverneur, qui fait comparaître les plus âgés. Ceux-ci lui expriment avec larmes qu'ils préfèrent rester enfermés et même mourir, que de retourner auprès de leurs femmes et de leurs enfans, qui les couvriront de mépris et leur refuseront du pain, par suite de leur promesse de renonciation à la foi. Schroeder tâche de calmer leur conscience; à quoi ils répondent: „Non, Excellence, nos ames seront prises par le démon, comme celles de Basile et de *Dimide*, car telle est la fin des renégats." Or il faut savoir que ce Basile et ce Dimide

moururent presque la même nuit et peu de temps après l'introduction du schisme dans leur village.

Vers le même temps les mères et les femmes des prévenus de Witepsk se rendirent près de l'*archirey* (un archevêque schismatique) le suppliant d'intercéder auprès du gouverneur en faveur de ceux-ci. Après avoir vainement tenté de leur faire adopter sa doctrine, l'archirey ne trouva pas de meilleur argument que de faire venir la police et de faire disperser à coups de bâton les femmes toujours bien fermement persuadées de la présence de Satan dans les oeuvres des schismatiques.

Le gouverneur Schröder essaya un jour d'engager un des premiers notables de Witepsk, du nom de *Rynda*, grec-uni, à passer au schisme, en lui disant qu'il convenait à l'un des premiers de la ville de donner l'exemple. „Il faudrait, répliqua Rynda, que l'exemple vînt de plus haut encore et que votre Excellence quittât le protestantisme pour prendre la religion qu'on nous impose." — „Non, dit le gouverneur, je suis fonctionnaire temporaire, mais vous, vous êtes toujours ici!"

Je dois ajouter, par égard pour la mémoire de l'inflexible défenseur de la foi, le métropolite *Bulhak*, que malgré son âge avancé il ne ternit jamais son caractère par de la faiblesse, et ne participa aucunement aux cabales et aux intrigues des traitres; aucune faveur du Czar ne put tirer de lui la moindre concession, et il ne mit pas une seule foi l'étoile de St. André qui lui fut envoyée par le monarque et qui valait 17,000 roubles.

Le Czar croit que sa parole suffit pour changer la croyance et faire taire la conscience. Cependant les *cerkiew* ou églises russes, où leurs popes sont venus conduits par la main des bourreaux, restent vides quoique ouvertes. Le peuple, traîné aux offices des dimanches par les *driesietniks*, s'enferme dans les maisons; là il prie en pleurant, et couvre de ses sanglots le son des cloches schismatiques, ce son qui lui annonce la destruction de la foi de ses pères.

Voulez-vous voir une population rassemblée en prière? Allez dans les villages, pendant la nuit, approchez de l'église fermée, là vous entendrez à ses portes gémir dans les ténèbres des familles entières prosternées. Leurs larmes sont la rosée qui précède le lever de l'aurore.

XXXIX.

Eine andere gleichzeitige Anzeige über dieſelbe Sache.

A la suite de l'infâme apostasie des trois Evêques (Grecs-Ruthéniens-Unis), le Gouverneur *Schröder* en Russie-Blanche et l'Evêque Russe schismatique *Smaragde*, assistés de l'appui militaire, convertissaient le peuple à la foi *dominante*, tantôt en lui fournissant de l'eau de vie *gratis*, tantôt en lui distribuant le Knout (fouet); dans les lieux où le clergé de campagne et le peuple résistaient opiniâtrement, ils s'emparaient des églises par force et exilaient les pauvres prêtres *Unis* dans différens monastères russes éloignés, la plupart à *Kourzk* et à *Voronége*, où on leur avait déjà préparé des couvens comme lieux de pénitence et de tourmens; beaucoup d'entre ce malheureux (prêtres), trop faibles contre la souffrance prolongée, passèrent au schisme, d'autres y souffrent encore. Le prêtre *Joseph Sosnowski*, curé de *Kleschtchélé* en Lithuanie, docteur en théologie, et ci-devant *Official* du Diocèse de *Wilna*, vieillard septuagénaire, fut enlevé de son presbytère et emprisonné. Le prêtre *Michel Onacévicz*, doyen à *Grodno* (Lithuanie), privé et dépourvu de son bénéfice de *Créslow*, et de tout ce qu'il possédait, mourut de privation et de douleur: sa femme et ses enfans en bas âge furent mis à la porte; son beau-fils le prêtre *Jean Sawaszkiéwicz* appelé au consistoire à *Zyrowitzé* (Lithuanie) y fut contraint aux plus humilians services dans les bâtimens du séminaire; revêtu d'un habit de paysan il subissait la plus douleureuse enquête, questionné journellement s'il ne voulait pas enfin passer à la réligion *orthodoxe*; ne pouvant rien obtenir sur son zèle et sa fermeté, on l'envoya comme diacre dans un couvent éloigné russe: sa femme et ses enfans sont réduits à la mendicité. Oui, nombre de docteurs et maîtres en théologie transformés en domestiques de la plus basse classe, remplissent les services les plus vils auprès des consistoires et des séminaires. Cent vingt prêtres Ruthéniens-Unis présentèrent une supplique à l'Empereur en le priant humblement de nommer un evêque à la place de l'apostat *Siémaszko*, mais l'Empereur remit la requête entre les mains du même *Siémaszko* et celui-ci dispersa ces prêtres dans différens cloîtres russes pour y être tourmentés jusqu' à ce qu'ils consentent à se convertir au schisme. On recherche en

outre parmi les catholiques-romains tous ceux dont les mères et aïeules étaient du rit Ruthénien-Uni, et par suite de l'*Ukase* (Ordonnance) sur les mariages mixtes, considérant l'*Union* déjà comme non existante, on les envisage comme provenans de mariages mixtes, et par un abus de pouvoir inoui donnant à la loi une extension et une force rétroactive, on les oblige de se convertir à la religion de l'état. Les enfans catholiques-romains élevés dans les écoles et dans les corps de cadets, où tout leur est enseigné en langue russe, privés d'aumoniers ou chapelains catholiques, oublient naturellement le catéchisme, et les prières catholiques polonaises, car en langue russe il n'y a ni livres de dévotion ni prières catholiques; toutes les mesures tendent à déraciner la religion ainsi que la langue de nos ancêtres; un catholique dans l'Empire russe est presque au-dessous du *juif*, un polonais au-dessous du *Calmouc*.

Le clergé et le peuple qui tient encore à la vraie foi au milieu de ce système de corruption et de terreur, se décourage de plus en plus et succombe enfin sous le poids: le Gouvernement et ses suppôts tâchent absolument de faire croire que la foi grecque-russe et la nôtre sont la même chose; depuis peu, on l'appelle même *Catholique-Romaine-Orientale*: on veut le persuader à toute force, et les esprits vacillent, leur incertitude s'accroit par la considération, que tandis que le Saint-Siége a vigoureusement protesté contre les empiètemens du protéstantisme à *Cologne* et à *Posen*, il ne lâche pas une parole de blâme contre nos apostats, ni d'encouragement aux fidèles ici. Si vous trouvez moyen, faites entendre aux pieds du Saint-Pière notre cri de détresse! L'Ordre de Saint-Basile, cet antique champion contre le schisme d'orient, est renversé; ses membres épars, restés fidèles à la foi, gémissent dans l'exil, leur parole ne peut plus militer pour la *vraie instruction* religieuse; une, plus puissante et infaillible, pourrait seule encore arrêter et sauver ceux qui déjà ont un pied dans l'abyme. Dieu m'aide! dans mes derniers momens comme je ne vous dis rien que la pure et triste vérité, je me fais un cas de conscience de ne pas laisser échapper cette unique occasion qui, au milieu d'innombracles obstacles se présente à moi pour faire entendre ma voix loin au-delà des frontières, car ici personne n'ose ouvrir la bouche, et la moindre manifestation d'une opposition passive aux vues du Gouvernement est punie par la destitution et l'exil.

XL.

Eine andere ähnliche Anzeige aus derselben Zeit.

L'église grecque vient de reconquérir les Unis dans l'Empire, et dans notre district aussi un Colonel est chargé d'inspecter si le nouveau rite est fidèlement suivi par les curés des paroisses. Quelques récalcitrans, nommément les curés Urbanowski et Màckiewicz ont été menés par la gendarmerie à Kieff, d'où l'on dit qu'ils seront envoyés à Koursk, où l'Empereur leur a fait désigner un couvent, où ils pourront suivre le rite d'occident s'ils veulent s'y obstiner. Ces malheureux laissent femmes et enfans dans la plus grande misère.

. . . . . On joint la note des pauvres Curés Grecs-unis chassés, morts, emprisonnés, dégradés de la prêtrise, tous pour n'avoir pas voulu signer leur adhésion au Schisme de Photius, et avoir reconnu hautement Rome pour l'Eglise Apostolique. Ils désireraient que leur soumission fût connue du Saint-Père, ainsi que leur fidélité. Il y a deux curés du nom et des armes des Zabietto, l'un est père de huit enfans, l'autre en a aussi; le premier, vénérable pasteur avait la cure de Swistocz, qu'il gérait depuis douze années; l'autre possédait celle de Mscibow. Après bien des menaces et bien des promesses tour à tour, après qu'on leur eût plusieurs fois promis une impunité entière, pourvu qu'ils adhèrent aux dogmes nouveaux, sinon de fait, au moins de nom, s'ils ne consentent pas, en les chassant de leurs Cures, on les retient prisonniers, les faisant grossièrement travailler, ensuite de quoi plusieurs sont morts sur place. Le curé Alexandre Baronowsky, ci-devant curé à Bobre, district de Lida, est mort en réclusion à Zyrowice. Nicolas Wierzbicki, curé à Wielki-Las, autrement Dabrowa, est mort de frayeur au moment où l'on devait l'enlever. Adam Plyszewski, curé à Swirony, prédicateur à Zyrowice, est mort à Bytén en réclusion. Jean Ratkiewicz, curé à Labiada, district de Lida, est mort à Bytén en réclusion. Sosnowski y est mort aussi. L'Evêque Zarski est mort à Bytén, non en réclusion, mais de désespoir, pour ne s'être pas d'abord apperçu de quoi il s'agissait. Alexandre Zabietto est rélegué à Borki, pour y servir comme *Dziak* auprès du Curé Dylewski, district de Slonim, homme dur, implacable; sa famille est éparpillée et dépossédée. Il y a encore un second Zabietto, frère du premier, également persécuté et pris, mais il a moins

d'enfans. La liste ci-jointe est de la main d'un des malheureux. Les enfans de Zabietto n'ont plus ni moyens d'existence ni d'éducation; il y a beaucoup de gens dans leur triste cas.

Les prêtres ci-après ont été emmenés du Diocèse de Lithuanie dans celui de Potock: du Droyenné de Dzismin, l'abbé Jean Obuch, Doyen, du Gouvernemeut de Witepsk, district de Lepel, l'abbé Antoine Korzun, l'abbé Antoine Dowhiato. Du Doyenné de Potock les Abbés Michel Loski, Stratanowicz, Chrucki, Stulginski, Kozakiewicz, Murawski, Mancewicz, Jacques Nikonowicz, Assesseur au Consistoire et Doyen de Lepel, Etienne Pleszezynski, Doyen de Dryzno, Makowiecki, doyen de Potock et Oswiej, André Nikonowicz, député.

Le nombre des prêtres enlevés et relegués dans différens gouvernemens, et nommément dans les gouvernemens de Koursk, Mohilew, Grodno, Witepsk et Minsk, s'élève à peu près à 160 individus. Les premiers qu'on ait envoyés dans le Gouvernement de Kursk, sont l'Abbé Jean Ihnatowicz, Assesseur au Consistoire de Potock, et Adam Tomkowicz, Inspecteur au Séminaire de Potock.

XLI.

Kaiſerliches Dekret für die Diözeſe von Chelm (die einzige Griechiſch-Unirte im Königreiche Polen), wodurch befohlen wird: 1) Die Erbauung von griechiſch-orientaliſchen Kirchen; 2) die Einführung ſogenannter kaiſerlichen Pforten in den griechiſch-unirten Pfarreien; 3) die Vertheilung einiger Hülfsgelder an dieſe zur Anſchaffung von heiligen Gefäſſen, unter der Bedingung jedoch, daß alles nach dem Ritus der orientaliſchen Kirche ſey. 5. Mai 1840.

Le Prince Lieutenant a fait part au Conseil administratif du royaume de Pologne de la volonté suivante de Sa Majesté l'Empereur de Russie: „Vu le nombre restreint des Eglises Grecques-Orientales dans le gouvernement de Lublin, où la masse du peuple est principalement de cette croyance; Vu le grand nombre de régimens qui sont destinés à occuper ce même gouvernement, et dont les chapelles se trouvent souvent élevées dans des maisons appartenant à des juifs;

Il est ordonné de bâtir dans chaque endroit fixé d'avance pour cette destination, des églises Grecques-Orientales, en commençant par la ville de Chelm, où se trouvent deux Etats majors de l'armée en permanence. Une somme de soixante quinze mille florins est destinée à cet effet pour la première fois.

En égard à la demande faite par le Recteur du Séminaire Grec-Uni à Chelm, il est ordonné d'agrandir les *portes impériales* (ykonostaz) de l'Eglise paroissiale de Saint-Michel à Chelm dans le but de faciliter aux Séminaristes l'acquis des usages et du rit de l'Eglise orientale, et de livrer à cet effet une somme de 13,800 florins.

En égard à l'état de pénurie dans lequel se trouve un certain nombre de paroisses dans le diocèse de Chelm, il est ordonné de délivrer à chacune de ces paroisses une somme de 4000 florins destinée à l'érection des *portes impériales* et à l'achat d'un certain nombre d'objets nécessaires au Culte, à la condition absolue que le tout sera organisé d'après le rit de l'Eglise Orientale. Quant aux prêtres qui ont témoigné eux-mêmes le désir d'obtenir ces secours du gouvernement, une somme de 2000 florins doit leur être délivrée pour cette première fois avec l'autorisation de présenter une demande d'augmentation de secours, si le besoin s'en faisait sentir.

Conformément au rapport de l'Evêque, il est ordonné d'organiser dans le voisinage de l'église une école pour les chanteurs de l'église en destinant à cet effet 6000 florins pour l'érection de la maison et 13,650 pour l'entretien de l'école.

XLII.

Bittſchrift der Pfarrkinder der Kirche von Bialinitze, im Diſtrikte Mohilew, an das römiſch-katholiſche Kirchen-Konſiſtorium von Mohilew über die Erhaltung der ruhigen Ausübung der von ihnen immer bekannten römiſch-katholiſchen Religion. 1841.

A la fin de l'année 1840 la Commission de perquisition établie sous la présidence du Colonel Trouchatchew vint par ordre de Monsieur le Gouverneur civil de Mohilew siéger à Bialynitze, pour découvrir les paroissiens des Eglises nouvellement réunies à l'Eglise dominante, qui étaient passé du rit ci-devant grec-uni au rit romain:

cette Commission défendit aux prêtres Catholiques-Romains de nous recevoir à confesse, et déclara que nous devions accomplir tous les devoirs de la religion non dans l'église catholique à laquelle nous appartenons par notre croyance, mais dans les églises orthodoxes, quoique nous n'ayons jamais été grecs-unis, que nous n'ayons jamais adopté ce rit, et que nous n'ayons jamais participé à aucune cérémonie de ce rit même temporairement, car nous avons toujours professé uniquement la religion Catholique-Romaine. Tout cela a été exigé de nous comme il apparait aujourd' hui, parceque les prêtres néo-orthodoxes *) de Bialynitze ont dressé secrètement une liste de nous tous, anciens catholiques, et l'ont présentée à la Commission de perquisition en nous désignant comme des personnes qui ont passé du rit ci-devant grec-uni, sans en excepter même, à l'étonnement de tout le monde, des personnes qui sont attachées au service des Eglises catholiques. La dite Commission, sans nous questionner et sans faire une enquête, si nous avions été véritablement toujours Catholiques-Romains, ou si quelqu'un de nous avait changé sa première religion (ou si nos enfans ont été grec-unis) sans exiger des prêtres Catholiques romains l'exhibition de leurs registres de baptême, pour se convaincre par quels prêtres nous avons été baptisés, nous et nos enfans; en un mot, sans faire la moindre investigation décida secrètement que nous étions tous passés du rit grec-uni, et envoya l'affaire au Gouverneur. Elle s'est fondée uniquement sur la liste dressée par les prêtres néo-orthodoxes, sans aucune conviction que leur déclaration est conforme à la vérité. A cause de cela nous n'exerçons aujourd' hui aucune religion, nous sommes navrés de tristesse, d'abattement et des tourmens de la conscience, ce malheur surpasse tous les autres; nous sommes nés dans la foi de nos ancêtres catholiques-romains, nous avons professé toujours cette foi, et nous désirons de mourir dans le giron de la même Eglise sans aucun changement en professant ses dogmes, jusqu'au moment où il plaira au Tout-Puissant de mettre un terme à notre vie passagère dans ce monde.

Attendu que les lois de notre très-gracieux Empereur, Vol. 1. A. 44 et 45, et de ses Ancêtres accordent à tous les sujets de la Russie, qui n'appartiennent pas à l'Eglise dominante, la liberté de professer la religion de leurs ancêtres, en bénissant la domi-

*) C'est ainsi qu'on désigne les prêtres apostats du rit grec-uni.

nation des Monarques de Russie, et en priant Dieu pour la prospérité et la puissance de l'Empire, attendu que de ce bienfait jouissent plusieurs millions de sujets, et que notre patrie se glorifie dans tout l'univers de tolérance; nous sommes remplis d'espérance, que n'ayant jamais appartenu au rit grec-uni, nous ne serons pas privé du droit de jouir de cette grâce de notre Monarque, et de publier la clémence de Sa Majesté Impériale; pour cela comme Catholiques nous réclamons la protection du Consistoire, et nous supplions très-humblement d'examiner notre position et d'intercéder pour nous auprès du pouvoir séculier afin qu'il ordonne de faire une nouvelle et sévère enquête sur la déclaration contraire à la vérité des prêtres néo-orthodoxes de Bialynitze, et de désigner à cet effet des députés ecclésiastiques conjointement avec des employés du Gouvernement intègres et consciencieux, de quelque confession chrétienne que ce soit; enfin de nous laisser la liberté de professer la religion Catholique-Romaine, qu'ont professée nos ancêtres, et de ne pas nous défendre d'accomplir les rites de notre religion, comme nous l'avons fait jusqu'à présent en vertu des lois bienfaisantes de l'Empire.

XLIII.

Bittſchrift von demſelben Jahre der Parochianen der römiſch-katholiſchen Kirche von Worodzkow, im Diſtrikte Iſcherikoff, an den Dekan derſelben, über die gegen ſie angewandte harte Behandlung, um ſie zur griechiſch-ruſſiſchen Gemeinſchaft zu vermögen.

La Commission composée d'Employés du Gouvernement de Mohilew, savoir: le Chef militaire du second arrondissement, Lieutenant Colonel Konarokoff, le Commissaire de police du second arrondissement du district de Tchérikoff Koliada, et en fait d'Ecclésiastiques nouvellement passés de l'Union à l'Orthodoxie, Boreïko, prêtre de l'Eglise de Dobroselsk, Bagdanowski, prêtre de l'Eglise de Potsoltowzk, et Stratanowitch, prêtre de l'Eglise de Worodzkow, s'étant établie au village de *Glupiki* dans la maison du propriétaire *Jos. Wamajinitch* nouvellement converti de l'Union à l'Orthodoxie, nous fit sommer tous, hommes, femmes, enfans, de comparaître en sa présence; cette sommation nous fut signifiée par le Commissaire de police Koliada, attaché à la Commission en qualité d'huis-

sier, et par les employés subalternes de la police du lieu, Centurions, Décurions, qui employèrent à notre égard toute espèce de traitemens grossiers et brutaux, et se portèrent même à des violences inouies contre plusieurs d'entre nous qu'ils maltraitèrent de coups; ils nous chassèrent comme des criminels de nos domiciles, nous obligeant à comparaître immédiatement devant le tribunal à des distances de 15 et de 25 Werstes. Une fois en présence de la Commission, sans nous déclarer pourquoi on nous avait ainsi fait amener un à un, par l'entremise du nommé Zakilinski, inspecteur du même village, on exigea de ceux qui savaient écrire qu'ils signassent eux-mêmes, et de ceux qui ne savaient pas écrire qu'ils prêtassent leurs mains à d'autres pour leur faire signer, au moins de cette manière, un papier préparé d'avance où il était dit que nous désirions de plein gré de passer de la religion Catholique-Romaine à l'Orthodoxie: mais nous, dont les ancêtres ont de tous temps professé la Religion Catholique-Romaine, nous avons tenté de nous opposer à cette injuste exigence, refusant de signer le papier qu'on nous présentait; alors il nous fallut essuyer de la part des membres mêmes de la Commission toutes sortes d'indignes traitemens, des injures grossières, principalement de la part des Prêtres qui ne faisaient pas difficulté d'avilir leur dignité en prononçant des paroles de la dernière inconvenance, et des imprécations contre l'Eglise Catholique; ensuite on nous mit aux fers, on nous enferma par un froid des plus rudes dans des bains non chauffés que l'on remplissait d'une fumée fétide et étouffante; on nous menaça de nous faire battre des verges, de nous envoyer à Mohilew et de là à Witepsk après nous avoir fait subir la peine du fouet; à ces menaces on joignit forts coups et mauvais traitemens, en un mot un criminel même n'endura jamais autant de souffrances que nous pendant ce temps où l'inhumanité de nos bourreaux nous retenait pendant trois, quatre jours aux fers, souffrant la famine, le froid, et les injures; en sorte que plusieurs d'entre nous tombèrent grièvement malades, d'autres sont encore en danger de mort, et d'autres, plus malheureux, incapables de supporter tant de maux présens, et redoutant ceux qui les attendaient encore, consentirent enfin, ceux qui savaient écrire à signer pour eux leurs femmes et leurs enfans, et ceux qui ne savaient pas écrire à prêter leurs mains à Stratanowitsch et aux autres prêtres, ainsi qu'à Wamajinitsch Zakalinski, aux huissiers et aux autres personnes étrangères qui se prêtaient à cette manœuvre,

sans doute dans l'espoir de quelque récompense. D'autres encore furent contraints par les mêmes menaces et violences de signer à domicile ces mêmes engagemens, qui furent ensuite présentés à la Commission. Après quoi il nous fut signifié que nous n'appartenions plus à la Communion Catholique-Romaine, mais que nous avions passé dans le sein de l'Orthodoxie, que nous devions désormais aller aux Eglises paroissiales; défense expresse faite sous les plus graves peines d'observer en quoi que ce soit le rit latin, ou de recevoir jamais quelque secours spirituel d'un prêtre catholique. Maintenant donc, nous voyons par l'Ukase même du Consistoire Catholique-Romain de Mohilew, qui nous a été signifié dans l'Eglise paroissiale de Worodzkow, que cette Commission a été formée, non pour amener avec violence à l'Orthodoxie les personnes professant la Foi Catholique-Romaine, mais uniquement pour dresser des registres où seraient inscrits les noms de tous ceux qui seraient revenus à l'Orthodoxie, ainsi que de ceux qui, ayant quitté l'Union auraient embrassé la foi catholique, et celà dans le but de les ramener par conviction à l'Orthodoxie. Il s'ensuit que nous, dont l'adhésion a été arrachée par la violence, nous ne pouvons d'aucune manière être considérés comme unis à l'Orthodoxie à laquelle nous déclarons ne vouloir point appartenir, désirant au contraire de demeurer toujours, nous et nos familles (à l'exception de ceux qui sont obligés d'adhérer à l'Orthodoxie) attachés à la Religion Catholique-Romaine, que nos pères ont professée.

C'est pourquoi humblement prosternés aux pieds de Votre Révérence, nous vous supplions comme Pasteur de vos ouailles de vouloir bien nous soutenir dans les démarches que nous voulons faire pour détruire les engagemens qu'on nous a ainsi arrachés, nous le répétons, par des moyens aussi cruels que contraires aux lois. Nous vous conjurons aussi d'appeler l'attention de l'autorité sur la conduite des membres de la Commission, principalement des Prêtres qui s'étaient fait les instigateurs de toutes les mesures illégales dont il a été fait mention, et d'obtenir qu'une enquête, sous la direction d'un Député ecclésiastique Catholique-Romain prenne connaissance de ces faits, et découvrant la turpitude des coupables les livre au jugement des lois.

Quant à nous, nous vous supplions de ne nous point exclure du nombre de vos ouailles dont nous n'avons jamais cessé de faire partie, mais au contraire de nous compter toujours d'après les

registres de la paroisse parmi vos paroissiens les plus attachés, désirant de rester tels jusqu'au tombeau.

Signé par 64 personnes tant nobles que paysans.

XLIV.

Eine andere ähnliche Bittſchrift der Parochianen der Kirche von Rasno, Diſtrikts Ischerikoff.

L'année passée 1840 au mois de décembre la Commission installée dans la maison paroissiale de Symonowski, et composée du Lieutenant Colonel Kakurakine, de l'Archiprêtre Borcyko et du prêtre Bogdanowski, nous a ordonné de comparaître avec les gentilshommes voisins de cette contrée: là MM. les Commissaires nous insinuèrent que le Gouvernement ordonnait de passer à la religion orthodoxe. Nous repondîmes que puisque nos ancêtres n'avaient jamais appartenu au rite grec-uni, ni à la religion orthodoxe, que nous étions baptisés par des prêtres catholiques-romains, et que nous professions toujours cette religion, nous ne pouvions donner pareille signature. On nous menaça, que le Gouvernement nous punirait sévèrement: apres celà voyant notre indignation de ce procédé on nous mit aux arrêts pour long-temps. Nous y restâmes jusqu' à ce qu'un certain gentilhomme nommé Mysgailo donnât en notre nom la signature exigée, sans toutefois que nous y consentîmes, puisque nous aurions pu signer nous-mêmes, si nous avions consenti à passer dans la religion orthodoxe. Quel était le contenu du document signé en notre nom par Mysgailo, nous l'ignorons; tous nos ancêtres et nos parens ont professé la religion Catholique-Romaine, ils n'ont jamais changé de religion, et ils n'ont jamais donné volontairement de pareilles signatures, et ce n'est qu'en cédant à la violence qu'a signé en notre nom le susdit Mysgailo. Nous vous faisons savoir tout ceci, Monseigneur le Curé, parceque vous êtes notre confesseur, et nous vous supplions de nous accorder votre protection afin qu'on ne nous force pas de passer dans la religion orthodoxe.

XLV.

Eine andere Bittſchrift über denſelben Gegenſtand von den Adelichen des Diſtrikts Iſcherikoff an das römiſch-katholiſche Konſiſtorium von Mohilew.

Le Chef du deuxième arrondissement du Gouvernement de Mohileff, Lieutenant Colonel Kakurakine, avec le Stanovoi Pristave (Commissaire de Police rurale), et en fait d'Ecclésiastiques les prêtres nouvellement passés du rit grec-uni au rit orthodoxe, savoir de l'église de Dobrosselsk, l'archiprêtre Boreiko, et de l'église de Podsoltowsk le prêtre Bogdanowski, nous ont ordonné de comparaître devant eux; on nous a fait subir de cruelles vexations, et ils nous ont extorqué la signature que nous passions de la religion Catholique-Romaine à la religion orthodoxe; mais parceque nous professons depuis notre enfance, comme aussi nos pères ont professé la religion Catholique-Romaine, et que nous ne voulons pas la changer; pour celà nous supplions le Consistoire d'annuller la signature extorquée par la force et la cruauté, d'en faire son rapport où de droit, et d'ordonner aux Curés des paroisses de Worodzkow et de Rasno qu'on nous ne prive pas des Sacremens de notre religion. Pour s'assurer que notre signature a été extorquée, nous prions de faire faire une enquête sur les lieux, mais avec l'assistence d'un Député de la part du clergé Catholique-Romain.

XLVI.

Anzeige des Konſiſtoriums von Mohilew an den Metropoliten Monſig. Pawlowski in Folge der obbenannten Vorſtellungen. 26. Febr. 1841.

Le consistoire de Mohileff après avoir reçu les documens suivans, a mis en délibération: 1) le rapport envoyé par le Doyen de Mscislaff le prêtre Kinsing en date du 9 janvier 1841 Nro. 5, dans lequel il écrit que le supérieur de l'Eglise de Worodzkow, le Chanoine Kolankowski, l'a informé, que dans sa paroisse on avait établi une Commission composée du Lieutenant Colonel Kakurakine, de l'Archiprêtre Boreyko, du prêtre de l'église de Podsoltowsk, Bogdanowski, du Curé de l'église de Worodzkow, Stratanowitz, et du Commissaire du deuxième arrondissement,

Kolada, afin d'incorporer à l'église orthodoxe les personnes qui sont passés du rit grec-uni au rit Catholique-Romain. Sous ce prétexte on fait violence aux personnes dont les pères et les ancêtres ont toujours professé la religion Catholique-Romaine, on emploit toutes sortes de moyens, surtout auprès des pauvres tant nobles que paysans, qui ne savent pas lire ni écrire; on les force de donner leur signature, comme quoi ils consentent à rentrer dans le giron de l'église orthodoxe; tout celà on l'éxécute sans un député de la part de l'église Catholique-Romaine. Pour empêcher tout ce désordre, le Décanat insiste pour qu'il soit fait le plus vîte possible des représentations où de droit, et il demande qu'on permette aux personnes qui ont été forcées de donner de pareilles signatures, d'accomplir les devoirs de la Religion Catholique-Romaine. 2) Un second rapport du même Supérieur Kinsing en date du 13 janvier Nro. 12, et un rapport du prêtre Zaremba curé de Kritcheff, qui fait savoir que la susdite Commission, après avoir établi son tribunal dans l'enceinte de Glupiki, a fait au moyen de vexations, des conversions à la religion orthodoxe parmi les paroissiens de Kritzoff, surtout parmi les gens pauvres qui ne savent ni lire ni écrire, tant nobles que paysans, et les a forcés de donner leurs signatures comme quoi ils consentent à embrasser la religion orthodoxe, sous prétexte que ces gens sont passés du rit grec-uni au rit Catholique-Romain. 3) Le rapport du prêtre Bychowetzki, Supérieur de l'église de Smolany en date du 15 janvier 1841 Nro. 3, dans lequel il énonce que le prêtre Néo-Orthodoxe curé de l'église de Welikocels, Jacques Melantovitz, lui a envoyé une communication en date du 11 janvier Nro. 1, dans laquelle il lui fait savoir, que plus de 30 personnes sont passées de la religion Catholique-Romaine à la religion orthodoxe, que ces gens demeurent en partie dans le district de Senno et appartiennent à la paroisse de Smolany; il exige donc qu'elles soient rayées des registres paroissiaux Catholiques-Romains; pour celà le Supérieur Bychowetzki soumet à la décision du Consistoire la question de savoir, s'il a le droit de rayer les personnes qui ont été confiées à lui et inscrites dans les registres de paroisse comme Catholiques-Romains, sans le consentement de ses Supérieurs, et de sa propre autorité, en se fondant seulement sur l'exigence du seul prêtre susdit, et surtout en considérant les circonstances suivantes: (a) que le Commissaire du district de Senno, Skripnikoff, avec deux prêtres néo-orthodoxes, Strichorovitz et Slavetzki, ont parcouru sans aucun

député Catholique-Romain toute la paroisse de Senno, et même sans le faire savoir à lui, Curé Catholique, qu'ils ont rédigé à volonté la liste des personnes, qu'ils ont voulu faire passer dans la religion orthodoxe; (*b*) que le prêtre Melantovitz tout en envoyant la liste des personnes n'a cependant cité aucune preuve de leur libre consentement, ni aucune autre; (*c*) que la susdite Commission en parcourant le district a traîné avec elle plusieurs personnes comme prisonniers après leur avoir mis le bois aux pieds et que partout elle a donné des preuves de la partialité de ses procédés. A cause de toutes ces vexations craignant d'être responsable devant Dieu et devant ses Supérieurs, le prêtre Bychowetzki supplie le Consistoire de lui donner des instructions, comment il doit agir en pareil cas, et de mettre un terme, en se fondant sur les lois, à l'incertitude dans laquelle il se trouve. 4) Un rapport du Chanoine Kolankowski, Supérieur de l'église de Worodzkow du 9 janvier Nro. 4 avec la supplique des paroissiens de cette église, tant nobles que paysans du district de Ischerikoff, dans laquelle ils portent plainte contre la Commission composée des employés civils: le Lieutenant Colonel Kakurakine, le Commissaire Koliada el les prêtres Néo-Orthodoxes Boreyko, Bogdanowski et Stratanowitz. 5) Un rapport du prêtre Eysmonte du 15 janvier Nro. 3 avec la supplique des paroissiens du District de Ischerikoff. 6) Un rapport du même Curé Eysmonte du 5 février 1841 n. 5 avec la relation de la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rite latin, avec une liste de 188 personnes; la Commission exige de les rayer du nombre des paroissiens Catholiques-Romains, et défend à leur Curé et à son Vicaire de leur prêter les secours spirituels de l'église Catholique-Romaine, parcequ' ils sont déjà réunis aux Orthodoxes, après avoir donné leurs signatures envoyées au Gouvernement. 7) Un rapport du Chanoine Kolankowski, Supérieur de l'église de Worodzkow, du 2 février 1841 Nro. 6 dans lequel il dit: que la Commission établie pour faire retourner à la religion orthodoxe ceux qui sont passés au rite latin lui a envoyé une liste de 303 personnes, soit retournées à l'église orthodoxe, soit anciens Catholiques entrés dans cette église, en exigeant de les rayer du nombre des paroissiens, attendu qu'elles appartiennent à son église, et en défendant au Curé de leur célébrer l'Officie Catholique-Romain, parcequ'elles sont déjà réunies aux Orthodoxes, ayant à cet effet donné leurs signatures envoyées au Gouvernement. Le Chanoine en transmettant tous ces documens en original au Consistoire lui fait savoir:

qu'ayant reçu du Décanat de Ischerikoff le 9 janvier 1841 l'Ukase du Consistoire sous Nro. 3398 en date du 20 juillet 1840, il avait promulgué cet Ukase par 3 fois dans l'église. Les paroissiens après en avoir écouté la lecture ont protesté à haute voix dans l'église que tous tant nobles que paysans ont été forcés par des moyens inhumains et par des vexations, à donner leurs signatures pour entrer dans l'église Orthodoxe, et quoique non pas librement mais seulement pour échapper à de cruels tourmens, ceux qui savent écrire aient signé, tandis que les autres ont présenté leurs mains, cependant ni les uns ni les autres ne veulent professer la religion Orthodoxe. Ils ont présenté des suppliques en demandant de les envoyer où de droit pour annuller leurs signatures. Quoique le susdit Ukase ne défende pas de prêter aux personnes qui effectivement appartiennent à l'église Catholique-Romaine les secours spirituels, jusqu'à la décision du Ministre des affaires intérieures, qui aura lieu à la suite de la relation présentée par Monseigneur le Métropolitain à ce Ministre, quoique pour cela le Chanoine en se fondant sur les registres primitifs compte toutes les personnes qui ont donné leurs signatures au nombre des anciens Catholiques-Romains, qui n'ont jamais fait partie de l'église orthodoxe, puisque la Commission elle-même les nomme Catholiques-Romains dans le titre de ses registres en disant „la liste de quelques anciens Catholiques-Romains"; cependant pour éviter la responsabilité devant les Supérieurs, il ne peut pas se résoudre à porter les secours spirituels aux personnes qui sont inscrites dans les susdits registres, jusqu'à connaître la décision du Consistoire, et pour cela il demande de la lui envoyer le plutôt possible. 8) Une supplique des paroissiens de l'église de Bialynitze. 9) Une supplique des nobles du district de Ischerikoff, présentée au Consitoire de Mohileff.

Le Consistoire a décidé: attendu que dans de pareilles circonstances il a fait déjà ses représentations à Votre Eminence et que vous avez bien voulu entrer en correspondance avec Mr. le dirigeant du Ministère des Affaires intérieures en demandant une décision à l'égard de cet objet très-grave, le Consistoire jusqu'à cette décision ne peut donner aucune solution ni aux rapports ni aux suppliques des personnes, qui ont professé jusqu'à présent la Religion Catholique-Romaine, et à cause de cela il soumet en original tous les rapports et les suppliques des paroisses de Worodzkow, Hamo, et Bialynitze à Votre Eminence pour en décider. En même temps le Consistoire a donné des arrêts au Doyen Keyseman, au Chanoine

Kolankowski, et au prêtre de Rasno Eysmonte, portant que jusqu'à la décision de V. E. le Consistoire ne saurait donner aucune réponse pour les cas susdits.

Ce rapport est signé par les Vicaire Chanoine Laski, Assesseur Brinu, Assesseur Wroblewski, Secrétaire Ostankoiwitz, Nro. 859, le 26 février 1841.

XLVII.

Eine andere gleiche Anzeige vom 5. April deſſelben Jahres.

Après avoir envoyé à Votre Excellence le rapport du 26 février Nro. 859 avec les suppliques des paroissiens Catholiques-Romains de Worodzkow, Rasno, et Bialynitze, se plaignant qu'une commission sans député Catholique-Romain les avait forcés de passer à la religion orthodoxe; le Consistoire a reçu une communication du Gouverneur de Mohileff du 27 février Nro. 532 avec la copie des signatures des personnes revenues à la religion orthodoxe dans la paroisse de Bialynitze; le Gouverneur exigeant d'ordonner aux prêtres Catholiques-Romains de ne plus recevoir les personnes nommées dans la liste ni à confesse ni à la communion, et de ne plus leur célébrer l'office Catholique-Romain. Le Consistoire a observé qu'on avait inscrit sur ces listes de paroissiens de Bialynitze, prétendus revenus à la religion orthodoxe, 443 personnes des deux sexes pour lesquelles, étant illétrées, avait signé le chef du village (Voyte) Clime, fils de Jean Kossakowsin, et comme témoin le noble Dornikevitz, pour certifier le Commissaire de Police Werewkine, et le prêtre orthodoxe député Vincent Wisenewski. Le Consistoire a envoyé ces listes à Votre Excellence le 17 mars Nro. 1358, en demandant des instructions pour ce cas; en même temps le Consistoire a fait part de sa démarche à Mr. le Gouverneur civil. Sur ces entrefaits le chef militaire du troisième arrondissement, Colonel Troukatcheff, a demandé au Consistoire d'envoyer pour le 3 mars un député de la part de l'Eglise Catholique-Romaine à Bialynitze, afin de finir l'affaire relativement aux paroissiens passés du rit grecuni au rit latin; le prêtre député Koncevitz étant tombé malade, on a désigné pour le remplacer le prêtre Martin Wicliamowski. Ce député écrit dans son rapport du 19 mars que tous les membres de la commission de Bialynitze ont décidé en vertu de l'ordonnance du Gouvernement de faire signer les habitans de Bialynitze, mar-

qués comme ayant passé du rit grec-uni au rit latin, de même que les prêtres de Bialynitze (ainsi que l'a fait le Curé Kowalski) pour qu'ils ne prêtent plus des secours spirituels à ces personnes, et ne les reçoivent plus à confesse. Cependant les paroissiens ayant été mandés et ayant comparu par devant la Commission, la plupart ont declaré, qu'ils sont fermement résolus de rester jusqu'à la fin de leur vie dans la religion Catholique-Romaine qu'ils professent aujourd'hui et dans laquelle ils sont nés. Après cela la Commission a seulement pris les signatures de ceux qui ont avoué d'avoir changé le rit grec-uni après l'année 1793. En passant en délibération la Commission a élevé des doutes relativement à la religion des enfans nés des mariages mixtes. Le député Wicliamowski a cité l'ordonnance du Synode promulguée dans l'Ukase du Collége Catholique-Romain du 10 juin 1834 Nro. 1276, que les enfans nés de mariages mixtes doivent être baptisés et instruits: les fils dans la religion de leurs pères, et les filles dans la religion de leurs mères; mais le Député de la part de la religion orthodoxe a présenté son opinion par écrit en proposant de suspendre toute la procédure de la Commission parcequ'elle avait déjà reçu les signatures de tous les paroissiens comme quoi ils avaient professé toute leur vie la religion orthodoxe, et que ces signatures étaient envoyées où de droit; en même temps le Commissaire Schelhoma a présenté le rapport par lequel ces signatures avaient été envoyées au Gouverneur et a montré la copie de l'ordonnance, en vertu de laquelle elles avaient été recueillies. Sur celà les membres de la Commission ont décidé le 9 mars de suspendre toute la procédure jusqu'à nouvel ordre de la part des Supérieurs; mais le Député Wicliamowski n'a pas consenti à cet arrêté, et a présenté par écrit son opinion en exposant les motifs suivans: 1) qu'il était nécessaire de produire les signatures déjà recueillies, afin d'examiner si elles ont été reçues séparément de chaque personne, ou en commun d'un village entier, de plus dans quel sens elles ont été données, qui nommément a signé de sa propre main et qui par la main d'autrui après sa demande, et pour quelle raison? car il y a dans le bourg de Bialynitze des paysans qui savent écrire, et qui par conséquent auraient pu tous signer eux-mêmes. 2) Que la Commission en recevant dans son tribunal les déclarations des paroissiens a reconnu, que plusieurs marqués comme ayant quitté le rit grec-uni, sont au contraire nés de parens Catholiques-Romains et qu'ils ont hautement déclaré, qu'ils dési-

rent rester toute leur vie dans la religion Catholique, qu'ils professent aujourd'hui, et en même temps ils n'ont fait aucune mention des signatures susdites; ceci fait naître des doutes sur la réalité des signatures, et sur la légalité des listes arrangées par les prêtres orthodoxes. 3) Que le Curé de Bialynitze, Kowalewski, dans sa pétition du 8 mars a réclamé la protection des lois pour lui-même, relativement à une signature qu'il a donnée imprudemment, et aussi pour les paroissiens de Bialynitze qui ont été mis sur des listes injustement, comme ayant passé du rit grec-uni au rite latin; il conclut qu'on doit examiner les signatures pour appaiser le mécontentement des paroissiens à cause de cette démarche de leur Curé Kowalewski, et à cause de la mort de Cathérine Orlowski, et de Jacques Lavrinovitz, décédés sans confession et communion, et enterrés sans aucune cérémonie chrétienne. Pour ces raisons le Député opine, qu'il faut continuer l'enquête entamée par la Commission, et examiner toutes les signatures, et en outre qu'il faut rechercher s'il ne se trouve pas dans le nombre des signatures des personnes vivantes, celles de Cathérine Orlowski et de Jacques Lavrinovitz morts au mois de décembre 1840, et qu'il était par conséquent impossible de faire signer au mois de février 1841. Le Député ajoute qu'après cette protestation de sa part est venu à Bialynitze un employé du Gouvernement civil de Mohileff pour faire une enquête sur les causes, qui ont amené les paroissiens de Bialynitze à supplier de les laisser dans la religion Catholique-Romaine. Cet employé a suspendu l'action de la Commission, et a pris les actes de la procédure pour vérifier les circonstances.

Le Curé de Bialynitze, Kowalewski, a envoyé au Consistoire le 16 mars le rapport Nro. 6 dans lequel il déclare: que sur la demande, que la Commission d'enquête établie à Bialynitze lui a adressée le 7 décembre 1840, il a donné sa signature de ne plus administrer la confession, ni de célébrer l'office aux paroissiens de Bialynitze qui ont été mis sur les registres rédigés par les prêtres orthodoxes. A présent ayant examiné la liste communiquée à lui par la Commission, il apperçoit qu'on y a mis une grande quantité de paroissiens, qui sont de naissance Catholiques-Romains et quelques uns qui sont passés du rit grec-uni mais déjà depuis long-temps: pour cela il doit entendre leurs plaintes amères dans les fréquentes occasions où ils ne peuvent recevoir de lui les secours religieux d'après leurs vifs désirs; ils sont évidemment en danger

de leur salut, voyant que, à cause de leur signature deux personnes sont mortes sans confession et communion, et ont été enterrées au mois de décembre 1840 sans aucune cérémonie chrétienne. Aujourd'hui la commission étant établie pour le même objet, il prie le Consistoire d'entrer en communication avec qui de droit pour annuller la signature donnée par imprudence, et de protéger ainsi les paroissiens qui désirent vivre et mourir dans la religion Catholique-Romaine, et qui sont navrés aujourd'hui de tristesse, en se souvenant de leur devoir de faire la confession et la communion pascales; donc pour ne pas laisser les paroissiens sans aucun secours religieux, il prie de lui donner des instructions s'il peut leur en prêter.

Le Consistoire a décidé que la correspondance qu'il possède relativement aux paroissiens Catholiques-Romains de Bialynitze, qui sont passés du rite grec-uni au rite Catholique-Romain, fait voir que la première enquête dans cette affaire a été instruite par le Chef militaire Colonel Trouatzeff avec des députés de la part de l'église orthodoxe et de l'église Catholique-Romaine, et que jusqu'à présent elle n'est pas tout-à-fait finie, parcequ'on voit des rapports du prêtre député Wicliamowitz; que tous les papiers sont remis a l'employé du Gouvernement civil de Mohileff, envoyé à Bialynitze pour découvrir les motifs, qui ont forcé les paroissiens à présenter une supplique pour les laisser dans la religion Catholique-Romaine. Quant aux raisons sur lesquelles on s'est fondé pour établir d'abord à Bialynitze une autre Commission composée seulement du commissaire de Police Tchestoff, et d'un seul prêtre orthodoxe, Vincent Wichnewski, sans demander un Député Catholique-Romain (laquelle commission à recueilli les signatures des paroissiens de Bialynitze soi-disant passés dans la religion orthodoxe, qui pour cette raison ont présenté leur supplique), le Consistoire n'en connait aucune, excepté la Communication du Gouverneur civil de Mohileff, par laquelle il demande de défendre aux prêtres Catholiques-Romains de célébrer l'office à ces paroissiens: cette communication a été envoyée à Votre Eminence le 17 mars Nro. 1538; comme il est donc démontré que l'enquête de la première commission n'est pas finie, le Consistoire ne comprend pas pourquoi les actes de toute la procédure se trouvent chez l'employé du Gouverneur civil. Cette affaire après la conclusion de la Commission doit être envoyée, comme l'exige l'Ukase du 3 août 1827 au Consistoire pour être examinée: malgré tout cela les paroissiens Catholiques-Romains de Bialynitze, à cause des signatures exigées d'eux

LXIX.

Eine ähnliche Anzeige vom 8. April deſſelben Jahres.

Le Consistoire Catholique-Romain de Mohileff m'annonce par son rapport du 17 mars Nro. 1358 que le Gouverneur civil de Mohileff en lui envoyant des listes des paroissiens Catholiques-Romains de Bialynitze, demande qu'il ordonne au clergé catholique de ne plus dispenser les sacremens du culte romain aux personnes citées dans ces listes.

Dans ces listes sont indiqués comme ayant appartenu à l'Eglise Catholique-Romaine de Bialynitze et comme étant puis revenus à la foi orthodoxe, dans les églises orthodoxes de Bialynitze, savoir: *a)* dans l'église d'Elie 66 hommes et 71 femmes; *b)* dans l'église de Nicolas 80 hommes, et 87 femmes; *c)* dans l'église de la naissance de Marie 58 hommes, et 66 femmes; et *d)* dans l'église de Zarucko Bialynitze d'Ouspensky 8 hommes, et 7 femmes; en tout 443 personnes des deux sexes. Ils ont donné leur signature après qu'on leur avait notifié la disposition supérieure de rester jusqu'à la fin de leur vie dans la foi orthodoxe des aïeux, et ils ont déclaré leur volonté de s'unir à l'église orthodoxe, et ont promis de lui obéir sans faute; pour tous ces gens-là, étant illéttrés, et pour sa personne a signé le Voyte (Maire) de la ville de Bialynitze, Klime Ivanoff Kollossowsky, et comme témoin le noble André Dorkinewitch; ceci est confirmé par le Stanowoy Pristano (Commissaire de Police) Nerewkin Schemot et le prêtre député Nischnewsky.

En outre le Consistoire de Mohileff à la suite des requêtes du Doyen Eyssmont, du Supérieur de Vorodzkow Chanoine Kolankowski, du Supérieur de Smolansk prêtre Buchowetzki, et du prêtre de Rasno Eyssmont, aussi bien que des paroissiens de Vorodskow, de Rasno et de Bialynitze qui se plaignaient d'avoir été ramenés contre leur gré à la foi orthodoxe, m'en a fait rapport le 26 février Nro. 859 en m'envoyant les suppliques des paroissiens mentionnés, et en demandant des instructions sur les mesures à prendre pour satisfaire à la demande du Gouverneur civil de Mohileff.

Ayant déjà exposé à Votre Excellence une affaire semblable par mon office du 12 mars Nro. 232 et me trouvant maintenant embarassé à prendre une résolution à l'égard de la réprésentation du Consistoire Catholique-Romain de Mohileff, je prie très-humblement Votre Excellence de m'honorer d'une réponse définitive à

ce sujet. En joignant les copies des quatre listes mentionnées, j'ai l'honneur d'être avec respect etc. etc.

Signé : ***Ignace Korvin Pavlowski***,
Archevêque de Mohileff, Métropolitain des Eglises Catholiques-Romaines en Russie.

L.

Bericht an das katholische Kirchen-Konsistorium von Minsk, von einem Pfarrer dieser Diözese über den nämlichen Gegenstand. 15. Juli 1841.

Le 15 juillet de la présente année M. Melnikoff, employé près le Gouverneur général et se disant envoyé par son ordre dans le district de Disna, accompagné de deux assesseurs et d'agens subalternes de la police communale, ainsi que du doyen de la religion orthodoxe de ce district, le père *Stoukalitsch*, et de trois autres ecclésiastiques de la même confession, sont arrivés au bourg de *Pschebrad*, d'où les assesseurs ont envoyé aux propriétaires des ordres sévères d'y faire comparaître leurs paysans accompagnés de leurs familles. Tous ceux qui arrivaient au bourg de Pschebrad étaient d'abord inscrits, sans enquête préalable sur le rit auquel ils appartenaient, sur des registres que ces ecclésiastiques orthodoxes avaient formés eux-mêmes antérieurement sans la participation d'aucun délégué du clergé Catholique-Romain, et sans admettre de la part des curés catholiques aucune preuve relative au rit suivi par un chacun; après quoi les assesseurs et agens de police usant de contraints et de violence, menaçant des fers et du fouet poussèrent sans pitié dans l'église orthodoxe tous ceux qu'on venait de porter sur ces registres. Pendant que les agens de la police armés de bâtons faisaient la garde aux portes, le doyen Stoukalitsch et ses aides, traitant de rebelles tous les sujets fidèles et dévoués à Sa Majesté Impériale qui étaient Catholiques-Romains, les confessèrent malgré eux, et leur mirent l'Eucharistie de force dans la bouche. Ceux qui résistèrent, furent mis aux fers, détenus et exposés aux tourmens de la faim pendant trois jours, et forcés à embrasser le rit de l'église orthodoxe; d'autres, pour se soustraire à cette violence, à ces abus jusqu'alors inusités, se virent contraints d'abandonner leurs demeures et de se cacher çà et là. Dans ce désordre et cette confusion, la plus grande partie de la paroisse Catholique-Romaine de Miory étant réunie violemment à l'église

orthodoxe de Pschebrad, je ne sais plus comment administrer les Saints Sacremens et quels secours porter à ce peuple qui, les larmes aux yeux, vient tous les jours m'adresser ses plaintes. Dans l'espoir d'obtenir une décision favorable, je me fais un devoir de porter tout ceci à la connaissance du très-illustre Consistoire.

Le Consistoire en a référé au Collége Catholique-Romain sous la date du 5 septembre 1841 Nro. 3269. Reçu le 15 septembre.

LI.

Neueſter Bericht der Mißhandlungen, die man gegen die ihrem Glauben getreuen Griechiſch-Unirten anwendet.

„In Russia, et præcipue ultimis temporibus in Gubernio Volhiniensi, ubi Episcopi cum omnibus monasteriis Basilianorum, præter nonnullas personas, schismatici facti sunt, sacerdotes græco-uniti nolentes schisma acceptare, privati sunt beneficiis, intrusi in monasteria Basilianorum, qui schismatici facti sunt, commissumque est præpositis superioribus, aut neo-electis, aut confirmatis, ut pro fide et religione incarceratos omnibus modis reducant ab Ecclesia genuina Romano-Catholica, cogentes illos ad schisma. Propterea incarcerati sacerdotes adhibentur ad vilissima servitia, accipientes victum in ignominiam simul cum servis, in vili vestitu; nonnulli perpetuo sunt clausi in frigido cubili per quinque vel sex dies, nihil accipientes ad manducandum, neque poculum habentes permissum aquæ; non licitum est illis ullis fungi officiis religionis, et si Abbas aut Superior resciat incarceratorum aliquem sacramentaliter confessum fuisse coram sacerdote pariter carceri mancipato, non tantum maledictissimis verbis contra Papam et patientem prolatis excipitur, sed etiam aliquando pugnis tractatur, percutitur, et calcibus calcatur, absque misericordia, ac si homo non esset. Sic Abbas octogenarius vespere a suo persecutore percussus clamavit ad suum creatorem: „Miserere mei Deus" et in frigore et fame per noctem clamans, confessione per januam coram socio martyrii absoluta, gemens et confirmans alios in fide sancta Romano-Catholica animam suam puram Deo reddidit, quem Superior apostata jam mortuum conspiciens, in desperationem raptus undis piscinæ se suffocavit, et spiritum infelicem emisit; particeps autem criminis hujus pede sibi eodem die fracto pœnam divinam expertus est. Hac pœna divina martyres Christi confirmati sunt, ut ab

hoc tempore usque ad diem sextam Januarii 1842 nullus atrocissimis etiam pœnis a fide Romano-Catholica abduci se passus sit. Ad supradictam diem, id est, sextam Januarii, martyrum horum sanctorum solum Sacerdotum numerantur 170.

E plebe nonnulli decepti sunt, ac si Sacerdotes schisma suscepissent, non mutantes externa signa unionis, veluti tonsionem barbæ, quæ licita essent: alii flagellis et militia coacti debent pertinere ad ecclesiam schismaticam. Cœteri denique timentes atroces pœnas, externe adeunt templa schismatica, sed interne sunt veri Romano-Catholici expectantes misericordiam divinam. E nulla confessione religiosa licet transire ad Romano-Catholicam. Judæum baptizare in Catholicum licet, sed cum permissione ipsius Imperatoris, quæ sub conditionibus datur difficilibus ad explendum. Nulli sacerdoti catholico ritus latini licet habere servum qui esset ritus græci: proceribus tamen licet. Nonnullis diebus festis execrantur in templo Papam, et hos omnes qui olim univerunt se cum Ecclesia Romana. Qualibet die dominica et festiva præscriptum est post missam cantare orationes pro Imperatore et tota familia. Sacerdotibus catholicis non licet in concionibus populum edocere, fidem Romanam-Catholicam esse veram. Nulli licet habere sacella privata catholica; attamen in Mogitkach inveniuntur. Sacerdotes schismatici confessionem produnt horum, qui quamcumque infidelitatem erga Imperatorem confitentur.“

LII.

Allokution des heiligen Vaters, gehalten im geheimen Konsistorium, über den Abfall der griechisch-unirten Ruthener in Lithauen und Weißrußland. 22. Nov. 1839.

Venerabiles Fratres,

Multa quidem gravia et acerba inde ab inito Apostolici officii munere coacti fuimus diuturna temporum adversitate ex hoc ipso loco nuntiare. At quod in hodierno Cœtu Vestro mœrorem inter ac luctum Ecclesiæ universæ sumus nuntiaturi, ejusmodi profecto est, ut malorum, quæ alias ingemuimus, longe superet acerbitatem.

Nemo Vestrum ignorat, Ruthenos Episcopos, omnemque inclytam nationem illam quæ post susceptam cum Christiana Fide Catholicam unitatem misere ab ea defecerat, et proprii sermonis

usu Græcoque ritu retento, luctuosum Græcorum schisma sequebatur, de firmo ac sincero ad Romanam Ecclesiam reditu non semel, divina excitante gratia, cogitasse. Hinc primum in Oecumenica Florentina Synodo una cum Græcis Archiepiscopus Kioviensis totius Russiæ Metropolita celebratissimo *unionis* decreto subscripsit. Licet autem res in irritum mox cesserit per obortas turbas, et hostiles eorum conatus, qui lumini rebelles schismati pertinacius adhærebant; nunquam tamen Episcoporum præsertim consilia et studia in idipsum destiterunt: illuxitque tandem dies auspicatissimus, quo, faciente Deo misericordias suas, Ruthenorum genti datum erat ad desertæ Matris sinum reverti, sanctamque illam rursus ingredi Civitatem ab Altissimo fundatam, in qua unice fas est salutem invenire. Qui enim sæculo decimo sexto exeunte piissimi Sigismundi III. Poloniæ et Sueciæ Regis ac Magni Lithuaniæ Ducis civili dominationi suberant Rutheni Antistites, cum memoria repeterent concordiam quæ inter Orientalem et Occidentalem Ecclesiam antea viguerat, quamque majores sui sub Apostolicæ Sedis regimine impense foverant, non vi coacti aut artibus decepti, non animi vel ingenii levitate ducti, non temporalis commodi illecebris allecti, sed sola supernæ lucis claritate perfusi, sola veritatis agnitione compulsi, sola demum salutis suæ et commissarum sibi ovium cupidine incensi, post habitam in communi conventu de tanto negotio deliberationem, per binos Collegas ad hanc Beati Petri Cathedram totius Cleri ac Populi nomine legatos, Schismaticorum erroribus penitus ejuratis, Romanæ Ecclesiæ rursus consociari, pristinæque cum illa unitati restitui postularunt. Quo tunc caritatis studio Clemens VIII sa. me. Præcessor Noster eos inter Catholici Orbis plausus exceperit, qua deinde sollicitudine Sancta hæc Sedes ipsos constanter fuerit prosecuta, qua indulgentiæ sagacitate tractaverit, quot quantisque modis juverit, apertissime testantur complures Apostolicæ Constitutiones, quibus tum peculiares gratiæ et maxima beneficia in gentem illam collata sunt, tum servati ipsius Clero, quatenus Catholicæ unitati non officerent, sacri ritus ab orientalis Ecclesiæ consuetudine profecti, tum erecta pluribus in locis, ac præsertim Vilnæ, vel annuo censu ditata Collegia ad Ruthenæ nationis Clericos in sanctitate fidei morumque instituendos. Molestissimum equidem fuit, instauratam adeo feliciter cum Romana Ecclesia Ruthenorum conjunctionem adversis vicibus fuisse progressu temporis obnoxiam. Illud tamen supererat omnino lætandum, quod ingens illorum pars, sacrorum in primis Præsulum constantia

præcunte, tam firmiter Apostolicæ Sedi devota, atque ab hoc unitatis centro indivulsa permanserit, ut, serpentibus licet elapso sæculo per suas regiones inanis philosophiæ fallaciis, pravisque opinionum commentis, a Catholicæ doctrinæ fideique integritate nullimode deflexerit.

At o miseram et infelicem rerum conversionem! O durissimam et nunquam satis lamentandam Ruthenæ gentis calamitatem! Quos namque patres ac pastores proximis temporibus acceperat, quosque idcirco duces ac magistros experiri debuisset, ut arctiori usque nexu corpori Christi, quod est Ecclesia, juncta servaretur; eos nuper in extremam suam perniciem sensit novæ defectionis auctores. Hoc porro est, Venerabiles Fratres, quod Nos anxios vehementer et sollicitos habet: hoc ad ingruentes undique amaritudines accessit lacrymis potius quam verbis commemorandum. Fatemur quidem, Nos initio adduci nequaquam potuisse, ut fidem iis omnibus adhiberemus quæ hac tristi de re fuerant rumore perlata; inspecta præsertim summa locorum distantia, et gravi qua angimur difficultate cum Catholicis passim ibi degentibus communicandi. Atque id causæ fuit, cur hactenus distulerimus clamores questusque Nostros pro mali magnitudine attollere. At certis subinde nuntiis acceptis, reque per publicas ephemeridas jam palam evulgata, sicuti altissime dolendum, ita minime dubitandum, plures ex Ruthenis Unitis Episcopos in Lithuania et Alba Russia cum Cleri ac Populi sibi crediti parte, relicta miserabiliter communione Romanæ Ecclesiæ, unde unitas sacerdotalis exorta est, ad Schismaticorum castra transiisse. Ea autem fuit iniqui ipsorum consilii ratio, ut inductis primum fraudulenter in Sacri celebratione libris, quos a Græco-Russis receperant, omnem propemodum divini cultus peragendi formam ad horum usus retulerint; quo nempe ignara plebs ex rituum similitudine sensim invalescente in schisma vel invita traduceretur. Dein mandato illorum convocati pluries Parochi, et litteræ identidem ad eos datæ sunt, quibus inter impudentes fallacias indicebatur, ut quisque adhæsionem suam *Ecclesiæ Græco-Russiacæ* juxta propositam in id formulam profiteretur; monitis una simul renuentibus de parœciali munere illico amittendo, deque certa accusatione ad superiorem auctoritatem contra ipsos cœterosque Presbyteros eorum exemplo similiter detrectantes. Tandem post alias adhibitas machinationes eo perversitatis devenerunt, ut publice declarare non erubuerint suam ad prædictam *Ecclesiam* accedendi voluntatem, et preces insuper sub-

jecti quoque gregis nomine adjicere, ad Imperiale ea de re veniam impetrandam. Nec defuit eorum votis effectus. Omnibus quippe per schismaticam Synodum Petropoli manentem instructis, ac sanctione firmatis, Ruthenorum Præsulum Clerique ac Populi hactenus Romanæ Ecclesiæ unitorum in *Ecclesiam Græco-Russiacam* aggregatio decreta et concelebrata solemniter est. Tœdet hic recolere quæ infandum ejusmodi eventum jam diu portenderent, quibusque demum incitamentis adducti degeneres isti Pastores *in* tantum nequitiæ ac perditionis barathrum se ipsos demerserint. Respicientes potius ad miserrimum eorum casum juvat sacri eloquii verbis exclamare: *Judicia Dei abyssus multa!*

Ceterum ex tam atroci Catholicæ Ecclesiæ inflicto vulnere probe perspicitis, Venerabiles Fratres, quo tandem animo simus, quaque intrinsecus ægritudine conficiamur. Dolemus atque imo ex corde ingemiscimus redactas in æternæ salutis discrimen tot animas, quas Christus suo sanguine redemerat; dolemus violatam turpiter per desertores Episcopos fidem illam, quam Romanæ Ecclesiæ primum desponderant; dolemus despectum pessime ab iis characterem sacratissimum, quo ex hujus Apostolicæ Sedis auctoritate fuerant insigniti. Sed ingens etiam Nos tenet sollicitudo de carissimis ex ea gente filiis, qui nec artibus illusi, nec minis perterriti, nec exempli pravitate seducti firmiter in Catholicæ communionis vinculo perstiterunt. Neque enim latet quam gravia in eos damna ex aliorum defectione fuerint consecuuta, quantaque adhuc ipsos oporteat ob suam in sancta unitate constantiam tolerare. Atque utinam liceret illos paterna hortatione cominus solari, et aliquid gratiæ spiritualis ad eos confirmandos impertiri! Interea memores officii quod gerimus, Nobisque, uti olim Prophetæ, indictum desuper arbitrantes: *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum;* ex hoc supremi Apostolatus fastigio, in conspectu totius Christiani Orbis, Ruthenorum et maxime Episcoporum defectionem incessanter querimur, iisque illatam Catholicæ Ecclesiæ tali facinore injuriam gravissime exprobramus. Verum, cum illius vice fungamur in terris, *qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis, et non afflictionis,* immo etiam *venit quærere et salvum facere quod perierat,* quin Apostolicam in ipsos caritatem penitus exuamus, unumquemque illorum studiosissime admonemus, ut animo reputent unde exciderint, et in quas formidabiles pœnas juxta sacros Canones fuerint prolapsi; videant quo æternam sui salutem obliti temere pergant;

paveant Principem Pastorum sanguinem deperditarum ovium ex ipsorum manibus requisiturum : *ac terribilis expectatione judicii* salubriter perculsi in viam justitiæ et veritatis, a qua procul aberrarunt, sese dispersumque misere gregem reducant.

Post hæc dissimulare minime possumus, Venerabiles Fratres, latius patere causam doloris Nostri de rei catholicæ in vastissimis Russiaci Imperii finibus conditione. Novimus enim quantis illic Religio nostra sanctissima jamdiu prematur augustiis. His sane levandis omnem pastoralis sollicitudinis operam impendere non prætermisimus; nullisque in posterum parcemus curis apud potentissimum Imperatorem, adhuc sperantes, ipsum pro sua æquitate, ac excelso quo est animo, postulationes et vota Nostra benevole accepturum. Quem in finem communibus precibus *adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis* unanimiter obsecrantes, ut in hæreditatem suam benignus respiciat, Ecclesiam sponsam suam filiorum jacturam acerbissime plorantem *opportuno auxilio* soletur, optatamque diu in tot adversis serenitatem clementissime largiatur.

LIII.

Schreiben Sr. Majeſtät des Kaiſers von Rußland, durch das er im Einverſtändniß mit den Empfehlungen, die ihm vom heiligen Vater durch Se. Kaiſerliche Hoheit den Kronprinzen überreicht wurden, ſeinen katholiſchen Unterthanen den oberſten Schutz verſpricht. 25. Februar 1839.

Très-Saint Père. Je remplis un devoir qui m'est bien cher, en exprimant à Votre Sainteté, combien je suis touché des bontés dont Elle a comblé mon fils, pendant son séjour à Rome. L'accueil plein de bienveillance et de sollicitude, vraiment paternelle, qu'il y a trouvé auprès de Votre Sainteté, lui a inspiré pour Elle des sentimens de reconnaissance, auxquels je m'associe bien sincèrement. C'est aussi du fond de mon cœur, que j'accueille les vœux que Vous venez de m'exprimer, Très-Saint Père, en recommandant particulièrement à mes soins les intérêts de l'Eglise Latine dans mes Etats. Mon fils m'a exactement rendu les paroles affectueuses, que Votre Sainteté a daigné lui confier pour moi. Je me plais à y répondre par l'assurance renouvelée, que je ne cesserai jamais de mettre au nombre de mes premiers devoirs, celui de protéger

le bien-être de mes sujets Catholiques, de respecter leurs convictions, d'assurer leur repos. Mais, pour qu'il soit possible d'atteindre ce but salutaire, l'intérêt réel de l'Eglise Latine elle-même réclame que Votre Sainteté daigne, à son tour, user de son ascendant légitime, afin que le Clergé Catholique en Russie et en Pologne ne s'écarte pas des devoirs de fidélité et de soumission aux lois du pays, sans lesquelles il n'y a nulle part ni paix, ni prospérité durable. Au milieu du désordre universel qui afflige le monde, il importe plus que jamais, que l'Eglise prête son assistance morale à l'Autorité Souveraine, afin que celle-ci puisse veiller avec une entière sécurité au repos des consciences. C'est cet accord mutuel et cette assistance réciproque que j'appelle de tous mes vœux, et que je serai prêt à seconder toujours de tous mes efforts. Je prie Votre Sainteté d'en agréer l'assurance, ainsi que celle de ma haute considération.

Nicolas.

LIV.

Antwort Sr. Heiligkeit, worin ſich der lebendigſte Dank dafür ausſpricht, und die Empfehlungen inſtändigſt erneuert werden. 6. April deſſelben Jahres.

GREGORIUS PP. XVI.

Serenissime ac Potentissime Imperator salutem. Litteras libentissime accepimus, quæ ab Imperiali et Regia Majestate Tua datæ ad Nos sunt die 25 februarii hujus anni. Non erat sane cur tantas Nobis gratias persolveres, quod Celsissimum Principem Magnum Ducem primogenitum Tuum, paucis diebus, quibus Romæ Te annuente moratus est, omni, qua potuimus, honoris et amicæ voluntatis significatione prosequuti sumus; cum Nos potius gratos Tibi atque illi esse oporteat, qui eam Nobis optatissimam præbueritis occasionem declarandi quanto in pretio et Imperialem Majestatem Tuam, et ipsum Tuum egregiæ indolis Filium habeamus. Sed illud deinde cordi Nostro jucundissimum accidit, quod ex iisdem litteris intelleximus, Majestatem Tuam benevolenter excepisse Nostras commendationes pro catholicis ditioni Tuæ subjectis; quas ut apud Te Nostro nomine iteraret, memoratum principem rogaveramus. Magnus enimvero est in latissimis istis regionibus

illorum numerus; quorum etsi nonnulli latinos, nonnulli græcos seu alterius linguæ ritus observent, cuncti tamen catholicæ Fidei et communionis vinculo sub Apostolicæ hujus Sedis auctoritate sociati, peculiarem a Nobis sollicitudinem merentur; proindeque nihil gratius esse Nobis potest, quam, ut iidem omnes validissimo benignitatis Tuæ præsidio fruantur, et unicuique in ditione Tua integra semper ac tuta sit Catholicæ religionis libertas. Quod vero a Nobis postulas, ut vicissim Nostram velimus conferre operam catholicis iisdem ad obedientiam in rebus civilibus Majestati Tuæ debitam, catholicorum præsertim Sacerdotum ministerio, excitandis, id quidem faciemus pro Nostro munere, prout opus fuerit, neque antehac facere prætermisimus. Habes sane hujus Nostri studii testimonium locuples iis in litteris, quas ipso Nostri Pontificatus initio, atque iterum subsequenti anno ad Poloniæ Antistites dedimus: quibus (ut de aliis taceamus Nostræ in id sollicitudinis documentis) accessit paulo post et epistola Encyclica data a Nobis ad universos catholici orbis Episcopos XVIII calendas septembris MDCCCXXXII in qua item de obedientia erga Principes inter cetera sermonem habuimus; cujus etiam doctrinam vindicavimus deinceps in Encyclica alia data VII calendas julias MDCCCXXXIV ubi Episcopos eosdem de seditiosi cujusdam libelli pravitate allocuti sumus. Ita scilicet neque Nos abstinuimus, neque abstinebit umquam Sancta hæc Sedes, quominus inter alia Catholicæ veritatis capita, illud etiam opportune inculcet, quod est de obligatione, ut fideles suo quique Principi subditi sint, sicuti Paulus Apostolus loquitur „non solum propter iram sed etiam propter conscientiam". Utinam vero non tantus hodie esset eorum numerus, qui occulto adversus sacerdotium juxta atque imperium odio animati machinationes suas eo dirigunt, ut sacram Ecclesiæ Catholicæ auctoritatem, atque imprimis supremam ipsam Petri sedem in suspicionem et in contemptum adducant; ex quo illud porro se assequuturos non dubitant, ut homines Ecclesiæ jussa violare assuetos, ad similem erga Principes contumaciam facile alliciant. Verum bona spe sustentamur fore, ut cælestis misericordiarum Pater, conspirantibus Nobiscum piorum hominum precibus exoratus, prava illorum consilia dissipet, fidelesque suos a novarum seditionum turbis custodiat. Quod superest, Majestati Tuæ pro humanissimo litterarum officio, ac pro singulari, quam eæ præseferunt, erga catholicos Tibi subditos benevolentia plurimas denuo gratias agimus; ac Deum suppliciter oramus, ut Te, Serenissime Imperator

et Rex, amplioribus augeat suæ clementiæ donis, perfectaque Nobiscum caritate conjungat.

Datum Romæ apud S. Petrum die 6 aprilis Anno 1839 Pontificatus Nostri Anno Nono.

LV.

Bericht an Herrn Kav. Krivtzow, Botschafter von Rußland, über die von seiner Regierung dem Monsig. Bischof von Podlachien gemachten Anschuldigungen. Okt. 1837.

1) La prima accusa che viene espressa contro Monsignore Vescovo di Podlachia è che esso si sia ricusato di sopprimere l'opera che ha per titolo *Unitas et discrepantia etc.* Monsignore Vescovo sostiene non contenere quest' opera che i sentimenti dei Santi Padri della Chiesa Latina e Greca riuniti in più Concili col fine di riunire la parte separata della Chiesa Orientale con la Chiesa Universale Romano-Cattolica. La S. Sede potrà giudicare della natura del libro, qualora le se ne faccia giungere un esemplare.

2) Viene imputato al Vescovo di Podlachia di non conformarsi agli ordini del Governo, con cui proibiva che il Clero Cattolico amministrasse i Sacramenti ai Greco-Russi.

La insussistenza di siffatta accusa viene dimostrata evidentemente da una Circolare di quel Prelato diretta al Clero della sua Diocesi il 14 marzo del 1835, della quale si unisce una traduzione italiana.

3) Viene accusato quel Prelato di avere delle intelligenze e relazioni con i refugi Polacchi, e di avere communicato le sue corrispondenze col Governo ai giornali esteri.

Il Governo Russo saprà probabilmente che Monsignore Vescovo nega nel modo *il più deciso*, che ciò sia vero. Eccitato nel 1831 a prendere parte alla rivoluzione, vi si ricusò pienissimamente; ne ottenne lode dallo stesso Imperatore, mentre gl'insorti Polacchi lo accusavano, quasi che favorisse il Governo Imperiale *turpis lucri gratia.* Il Vescovo asserisce nel modo il più positivo essere falso del tutto che Egli sia in relazione con giornali esteri, e che ai medesimi mandi i suoi scritti per essere publicati. Asserisce sul suo sacro *carattere Episcopale* di non avere alcuna relazione o vincolo con i rifuggiti polacchi; di non aver dato i suoi scritti ad alcun

giornale estero, anzi di non aver neppure letto alcun foglio estero, nè ritenerne di tali presso di sè.

Niuno al certo potrà censurare il Santo Padre, se presta fede alla sacra parola di un Vescovo, fino a tanto che non gli si dimostri il contrario.

4) Viene accusato Monsignore Vescovo di dilapidare le proprietà della Chiesa. Il Vescovo di Podlachia, essendo stato privato delle rendite della sua mensa destinate al suo mantenimento, ha diritto di vivere e di essere mantenuto con le rendite del suo Vescovato. Forse Egli avrà fatto uso di qualche altra rendita col consenso di coloro, ai quali questa rendita spettava. Se egli senza questo consenso si fosse appropriate le rendite altrui, vi sarebbero dei ricorsi delle parti pregiudicate. Ma finora non si conosce che tali ricorsi esistano.

5) Viene imputato a delitto al Vescovo di Podlachia perchè nei giorni di grande solennità non vada al capo luogo per assistervi alle ceremonie.

E noto essere Monsignor Vescovo di salute delicata assai ed infermiccia. Se alcune di queste solennità hanno luogo in inverno o in autunno, stagioni alla di lui salute contrarissime, questo sarebbe evidentemente il principale motivo per cui non interviene alle medesime. A ciò si aggiunge che per andare a queste solennità con quella pompa che si conviene, forse Monsignor Vescovo mancherà di mezzi proporzionati; e certo ne manca da che non riceve più li suoi appuntamenti. Finalmente in tali occasioni il Vescovo dovrebbe condurre seco non pochi del Clero per rendere decorosa la sua rappresentanza. Forse il riflesso che in Siedlec il suo Clero dovrebbe prendere alloggio in locande di ebrei, avrà anche trattenuto quel Prelato. Si è anche conosciuto che sebbene Monsignore Vescovo non intervenisse a quelle solennità, ciò non ostante questo suo contegno non impediva che i rivoluzionari lo credessero ligio del Governo, *e giungessero fino ad insidiargli la vita.*

Del resto da persone degnissime di fede, e ben lontane dall' essere partigiane della rivoluzione polacca, viene assicurato esser Monsignore Gutkowski uomo stimabilissimo, e degno del carattere e dignità vescovile, e come tale essere conosciuto ed apprezzato da tutti i Cattolici.

LVI.

Offizielle Note der ruſſiſchen Geſandtſchaft an den Kardinal-Staatsſekretär über das Betragen des obbenannten Biſchofs gegen die Regierung. Den 9. Februar 1838.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies près le Saint-Siége, remplit les ordres de Sa Cour en s'adressant à Son Eminence Révérendissime Monseigneur le Cardinal Lambruschini, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, pour appeler pour la dernière fois la plus sérieuse attention du Saint-Siége sur une affaire, que depuis plusieurs années la Légation Impériale a été chargée de traiter avec le Gouvernement Pontifical, et dans laquelle Sa Majesté l'Empereur s'est plu à donner au Saint-Père et au Siége Apostolique des témoignages irréfragables d'égard et de déférence.

Il s'agit de l'affaire de l'Evêque Gutkowski, dont la conduite continuellement hostile, et l'opposition systématique envers l'autorité légitime avaient été l'objet des représentations itératives, de la part du Gouvernement Impérial. Ces représentations avaient provoqué à deux reprises les censures de Sa Sainteté, mais loin de produire sur l'esprit de Monseigneur Gutkowski l'effet salutaire auquel le Gouvernement de Sa Majesté était en droit de s'attendre, ces dernières semblent n'avoir été pour l'Evêque de Podlachie, qu'un encouragement de plus à persévérer dans son coupable aveuglement, au point d'exposer l'Eglise, dont il est le pasteur, à des maux inévitables et dont la longanimité de Sa Majesté Impériale a pu seule la préserver jusqu'à présent. Depuis les dernières démarches faites à ce sujet par la Légation Impériale près du Saint-Siége, de nouvelles circonstances ont aggravé les torts de ce Prélat, et sa correspondance avec le Prince-Lieutenant de l'Empereur dans Son Royaume de Pologne, que le soussigné croit devoir joindre ci-près en copie, en fournit la preuve incontestable. En répondant avec dérision et ironie à des paroles de paix et de conciliation, Monseigneur Gutkowski a montré jusqu'où peuvent l'entrainer les sentimens qui l'animent et qui s'accordent si peu avec sa sainte vocation.

Après une provocation aussi gratuite et dont la culpabilité ne saurait être méconnue par les personnes les plus disposées à prendre

la défense de l'Evêque de Podlachie, il est de toute impossibilité qu'il reste plus long-tems au poste qu'il occupe, car il lui manque une des premières conditions à la bonne administration de son diocèse, la confiance du Gouvernement légitime.

En conséquence Sa Majesté l'Empereur, mu par le sentiment de l'accomplissement du premier de ses devoirs, celui de garantir de toute atteinte la tranquillité et la paix intérieure des états que la divine Providence a placés sous son sceptre, a décidé que l'Evêque Gutkowski serait irrévocablement éloigné de son diocèse; mais désireux néanmoins d'offrir au Saint-Père une nouvelle preuve d'égard, Sa Majesté Impériale a voulu laisser à Sa Sainteté l'initiative d'une mesure devenue désormais indispensable, en lui abandonnant avec une entière confiance l'adoption de tel moyen que dans sa haute sagesse elle trouvera le plus en harmonie avec les intérêts de l'Eglise, dont il est le Chef Suprême, soit en rappelant l'Evêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions épiscopales; ce que Sa Majesté Impériale accepterait comme une marque de déférence de la part du Saint-Siége.

Dans l'espoir que les motifs ci-dessus développés seront duement appréciés par le Gouvernement Pontifical, le Soussigné profite de l'occasion qui lui est offerte de renouveler à son Eminence Révérendissime Monseigneur le Cardinal Secrétaire d'Etat l'hommage de sa haute considération.

LVII.

Erwiederung des Kardinal-Staatssekretärs in ebenfalls offizieller Form. Den 28. desselben Monats.

Sua Santità, desiderosa di far cosa grata a Sua Maestà l'Imperatore di tutte le Russie, Re di Polonia, ha preso nella più impegnata e matura considerazione la Nota diretta dall' Eccellenza Vostra al sottoscritto Cardinale Segretario di Stato in data del giorno 9 del corrente, relativa a Monsignor Gutkowski Vescovo di Podlachia, la condotta del quale si riguarda dal Ministero Imperiale come ostile al Governo di Sua Maestà Imperiale, e come opposta per sistema alla Autorità legittima. Si dichiara dall' Eccellenza Vostra nella cittata Nota, che Sua Maestà Imperiale e Reale per tal motivo ha deciso, che il Vescovo di Podlachia sia irrevocabilmente allontanato dalla sua diocesi; ma che per un riguardo verso la Santa Sede la Maestà Sua, dirigendosi per l'ultima

volta al Santo Padre, lascia a Lui il modo di eseguire questa sua risoluzione, *soit en rappelant l'Evêque Gutkowski, soit en l'engageant à se démettre volontairement de ses fonctions Episcopales.*

Per ben comprendere la posizione in cui dal Gabinetto Russo è stato posto il Santo Padre in questo disgustoso affare, e per osservare sotto il suo vero punto di vista quel che Egli ha fatto e quel che far possa per compiacere Sua Maestà l'Imperatore, conviene percorrere rapidamente la storia dei fatti, e separare per un momento il fondo dalle forme.

Allorchè Sua Maestà Imperiale fece rappresentare al Santo Padre che nell' ultima rivoluzione della Polonia erasi giunto ad abusare del nome della Santa Religione e della Chiesa per eccitare i Popoli alla ribellione, Sua Santità non una, ma due volte scrisse premurosissimamente ai Vescovi della Polonia per ricordare gl'immutabili principii della Chiesa Cattolica circa l'obbedienza dovuta nell' ordine civile alle Potestà supreme che Dio ha costituite sulla terra, come ne fa fede il Breve diretto dalla Santità Sua a ciascuno dei Vescovi della Polonia nel maggio del 1832. Fu però in questa circostanza che il Santo Padre con somma sua consolazione connobbe che la condotta di Monsignor Gutkowski non avea dato al Governo di Sua Maestà Imperiale e Reale alcun motivo di dispiacere.

Allorchè nel 1836 la Legazione Imperiale rappresentò, che la condotta del Vescovo di Podlachia non solamente non ispirava fiducia al *Governo di Sua Maestà Imperiale, ma che avea costantemente incorso la sua disapprovazione per essere la di lui maniera di agire al più alto grado pregiudizievole al rispetto che dee meritare il Carattere Vescovile, alla Religione stessa, ed alla tranquillità del Regno di Polonia;* non si lasciò di richiedere confidenzialmente quali fossero i fatti che potessero rimproverarsi al Vescovo di Podlachia, e da qualche cenno che si ebbe potè fino d'allora sospettarsi, che il disgusto di qualche autorità subalterna procedesse dal non aver potuto il Vescovo prestarsi a qualche ordine relativo a materie religiose, al quale la conoscenza de' suoi pastorali doveri impedivagli di prestarsi. Tale fu per esempio il torto attribuito al Vescovo di essersi opposto per la sua parte alla soppressione di un libro diretto a favorire l'unione fra la Chiesa Cattolica Apostolica Romana e la Greca non unita. Ciò non ostante, essendosi ripetutamente assicurato dalla Legazione Imperiale, che il disgusto di Sua Maestà l'Imperatore verso Monsig.

Gutkowski non procedeva da cose che avessero relazione alla sua pastorale administrazione, ma dal fomite che si credeva che egli apprestasse allo spirito rivoluzionario; Sua Santità diresse al Vescovo di Podlachia la lettera del 15 novembre 1836, nella quale gli comunicò candidamente tutto ciò, monstrandogli la sua sorpresa che egli potesse essere incolpato di tali cose, specialmente dopo il Breve del mese di maggio del 1832; ma senza nascondergli che le relazioni giunte alla Santità Sua erano di tal peso che non era ad essa lecito di dissimularle; ed esortandolo a condursi in modo da allontanare da sè ogni più lieve sospetto.

Da questa epoca il Santo Padre, nell' obbligo che gli corre di prendere esatte informazioni sulla condotta e sulle qualità di un Vescovo che per un così rispettabile mezzo venivagli indicato quasi come istigatore dello spirito di ribellione, nè essendogli stato finora possibile di ottenere di avere un Rappresentante presso la Imperiale e Real Corte, onde potere essere officialmente informato di quanto possa interessarlo come Capo Supremo della Chiesa; si vide nella necessità di dirigersi a persone private sì, ma di fede sicura, e che ben potevano conoscere il Vescovo di Podlachia, affine di avere da esse i maggiori lumi possibili in un affare di tanta gravezza per il Sommo Pontefice e di tanta delicatezza. Intanto giunse a Monsignor Gutkowski per mezzo del Ministro Imperiale la lettera del Santo Padre del 15 novembre 1836. Il Vescovo ne fu profondamente colpito, e senza ritardo si diè premura di far giungere a Sua Santità una ingenua dichiarazione dei suoi sentimenti. Egli protestò di preferire qualunque patimento e la stessa morte piuttostochè aderire o favorire o fomentare in qualunque siasi modo, diretto o indiretto, la ribellione contro il suo legittimo Sovrano, o la disobbedienza ai di lui comandi. Nel tempo stesso però pregò il Santo Padre di voler considerare quali fossero i motivi, per i quali avea incontrato il disgusto del Ministro, motivi che, presentati alla incorrotta giustizia di Sua Maestà Imperiale non sotto il vero loro aspetto, potevano avergli ingerito una idea falsa dei sentimenti di fedeltà di un tal Prelato.

Contemporaneamente andavano giungendo da più parti alla Santità Sua le informazioni richieste sul conto di Monsignor Gutkowski a persone sotto ogni rapporto stimabilissime. Queste furono tutte concordi nel rappresentare Monsignor Vescovo di Podlachia come un Pastore virtuosissimo: nè il Cardinale sottoscritto crede nella sua lealtà di dover celare a Vostra Eccellenza, che tutte

furono uniformi nel dire, che il principale motivo delle contrarietà incontrate da Monsignore Gutkowski, e della pena già inflittagli col privarlo delle sue temporalità, e ridurlo a dover vivere di elemosine, era la costanza e la libertà Evangelica con la quale egli aveva avuto il corraggio di reclamare contro alcune misure pregiudizievoli alla Chiesa Cattolica, e contro alcuni principii non conciliabili con le massime fondamentali della medesima.

Mentre questi riscontri andavano successivamente giungendo al Santo Padre, tornò nei primi mesi dello scorso anno la Legazione Russa ad insistere, perchè la Santità Sua volesse allontanare il Vescovo di Podlachia dalla sua Diocesi; e siccome nell' anno 1836 era stato confidenzialmente fatto sentire alla Legazione Imperiale, che Sua Santità non avrebbe potuto prendere una misura di rigore contro il Vescovo, nè infliggergli una pena (e tali sarebbero giusta le Leggi della Chiesa le misure che il Ministero Russo ha provocato fin dal principio contro Monsignor Gutkowski) senza che fossero specificati e provati i torti che si asseriva aver Esso verso il Governo civile; così la Missione Imperiale in questa circostanza non lasciò d'indicarli. Si convinse allora maggiormente Sua Santità della candidezza di carattere del Vescovo Gutkowski, poichè rilevò che i pretesi torti che si affacciavano contro di lui erano precisamente quegli stessi, che il Vescovo aveva indicati alla Santità Sua come motivi per i quali egli aveva incontrato disgusto presso il Ministero. Fu allora che nelle verbali conferenze avute colle persone della Legazione Imperiale si dichiarò loro lealmente, che il Santo Padre nella sua qualità di Capo della Chiesa, di difensore e custode delle sue sacre leggi, non poteva condannare nè rimproverare il Vescovo di Podlachia per quelle cose delle quali il Ministero si doleva. Non potrebbe infatti Sua Santità rimuovere un Vescovo dalla sua Sede per avere ammonito i suoi parrochi di non benedire i matrimonii fra cattolici ed acattolici senza la dispensa Apostolica. Non potrebbe esortarlo a rinunziare spontaneamente per non aver voluto privare del benefizio un parroco per sentenza della potestà laica, ma averlo voluto assoggettare ad un processo canonico, ed averlo quindi punito secondo le risultanze del medesimo. Non potrebbe la Santità Sua privarlo del Vescovato per aver ordinato ai suoi preti di battezzare i fanciulli dei Greci non uniti quando fossero in pericolo di morte, nè alcuno dei loro preti vi fosse; come anche di amministrare i sagramenti a quelli fra i Russi che fossero passati alla Religione Cattolica.

Ma questi ed altri della stessa natura essendo i torti affacciati contro il Vescovo di Podlachia, è chiaro che Sua Santità, riguardato il fondo della cosa, non potrebbe per questi rimproverarlo, nè molto meno separarlo dal suo ovile dal quale è venerato ed amato.

Infatti conosciutosi dal Santo Padre dalle communicazioni della Missione Imperiale in Roma, da una lettera del Vescovo, e da particolari relazioni, quali fossero i supposti torti di Monsignor Gutkowski, e la dolorosa impressione fatta nel di lui animo dalla Pontificia lettera del 15 novembre 1836; la Santità Sua si credè in obbligo di indirizzargli una lettera consolatoria in data del 21 di giugno 1837, nella quale manifestogli di quanta soddisfazione fosse riuscito al paterno suo animo l'apprendere che egli fosse, e sempre fosse stato pronto a soffrire qualunque male, piuttosto che mancare ai doveri di buon suddito verso il suo legittimo Sovrano, ed insieme lo esortò a continuare nell' adempimento del suo sacro Ministero, ad operare con evangelica semplicità e prudenza, ed a porre tutta la sua fiducia in Dio. E chiaro pertanto ad ognuno, chi giudicar voglia del presente affare secondo i principii della Chiesa Cattolica, che il Santo Padre non può nè rimproverare, nè condannare Monsignor Gutkowski per quello che a lui si è opposto, considerata la sostanza delle cose, e che per conseguenza non può nè richiamarlo dal Vescovato, nè adoperarsi autorevolmente perchè egli spontaneamente rinunzi.

Rimane adunque a considerarsi l'affare nelle sole sue forme estrinseche. La più grave accusa che sotto questo rapporto recasi contro Monsignor Gutkowski, si è la lettera da lui scritta a Sua Altezza il Principe di Varsavia, in data del giorno 8 novembre dello scorso anno.

Il Cardinale sottoscritto non intraprenderà di giustificare le forme di questa lettera, ed accorderà che le cose stesse avrebbero potuto esprimersi con frasi più ricercate, ed il Vescovo stesso il confessa nel fine della sua lettera, e ne chiede scusa. Ma il sottoscritto prega Vostra Eccellenza di considerare, che il Santo Padre, senza mettersi in contraddizione coi suoi sagri doveri, non potrebbe rimproverare il Vescovo per le cose che ivi esprime. Il sottoscritto prega altresì l'Eccellenza Vostra a riflettere, che trattasi di un Vescovo conscio a sè stesso della fedeltà sua alla Maestà dell' Imperatore, e di un Vescovo che per aver sostenuto i principii ed i diritti della Chiesa trovasi da lungo tempo privato delle rendite del suo Vescovato e ridotto a vivere di elemosine.

Il Santo Padre adunque non potrebbe adottare la misura richiesta verso Monsignor Gutkowski, il quale ai suoi occhi ed agli occhi dell' intiero Episcopato Cattolico non potrà mai comparire colpevole per aver sostenuto e coraggiosamente difeso i principii e le discipline della Chiesa. Sua Santità confida che il potentissimo Imperatore di tutte le Russie nella magnanima lealtà e giustizia del suo carattere vorrà esserne persuaso, e non dar seguito alla determinazione di allontanare Monsignor Vescovo di Podlachia dalla sua diocesi, anche per risparmiare al paterno cuore della Santità Sua una afflizione amarissima.

Il Cardinale sottoscritto nel partecipare all' Eccellenza Vostra i motivi per i quali il Santo Padre non può in questa circonstanza compiacere i desiderii di Sua Maestà Imperiale e Reale, la prega di volere elevarli all' animo benevolo della Maestà Sua accompagnati dai suoi buoni officii, dei quali non saprebbe dubitare, e profittando di questo incontro le rinnova i sentimenti della sua distinta considerazione.

LVIII.

Geheime Note der erwähnten kaiserlich-russischen Gesandtschaft an den Kardinal-Staatssekretär über die Verhaftung und Landesverweisung desselben Herrn Bischofs auf Befehl der Regierung. 17. Mai 1840.

Au moment de me rendre à Florence, où m'appelaient les devoirs de mon poste, un Courrier, arrivé de St. Pétersbourg de la part du Gouvernement Impérial, vient m'imposer l'obligation de différer mon voyage, afin de pouvoir porter à la connaissance du Cabinet Pontifical les communications, qui m'ont été transmises à cette occasion et dont je m'empresse de faire part à Votre Eminence Révérendissime.

Les griefs du Gouvernement Impérial de Russie contre Monseigneur Gutkowski, Evêque de Podlachie, sont trop bien connus de Votre Eminence Révérendissime pour que j'aie besoin de récapituler un à un les torts graves, dont cet ecclésiastique s'est rendu coupable, et qui depuis plus de six ans ont fait l'objet des réclamations itératives de la part de la Légation Impériale auprès du Saint-Siége.

Tant que ces torts pouvaient être envisagés sous un point de vue religieux, Sa Majesté l'Empereur s'est constamment rapporté à

l'arbitrage du Souverain Pontife pour la solution des difficultés sans cesse suscitées par l'opposition systématique de l'Evêque de Podlachie, en réservant en toute confiance au Saint-Père de décider dans sa sagesse et son équité du dégré de culpabilité du prélat accusé, subordonnant ainsi les considérations importantes de la sureté et de la dignité de son Gouvernement au soin scrupuleux de ne point empiéter sur les droits du Siége Pontifical, dans le juste espoir que docile aux admonitions du Saint-Père, contenues dans les brefs qui lui avaient été adressés, et touché enfin de la longanimité, dont il a été usé envers lui, l'Evêque Gutkowski rentrerait dans la voie du devoir. Loin de là, soit qu'il n'ait pas vu dans la lettre de son Chef spirituel une condamnation assez explicite de sa conduite, soit qu'il ait voulu braver la puissance du Chef de l'Eglise, comme il bravait l'autorité temporelle; l'Evêque Gutkowski vient de mettre le comble à son audace, en se permettant des manifestations tellement outrageantes à la dignité du Gouvernement, que l'on a pu supposer un instant qu'elles avaient été l'effet d'un dérangement dans ses facultés intellectuelles, mais que dans tous les cas un Gouvernement, qui se respecte, devait reprimer au risque imminent de compromettre la sureté de l'Etat. Sans vouloir citer d'autres actes d'insubordination, dont ce Prélat vient récemment de se rendre coupable, il me suffira sans doute, pour convaincre Votre Eminence Révérendissime de la justesse de ces allégations, de mettre sous ses yeux la réponse ci-jointe, que l'Evêque Gutkowski s'est permis de faire à une interpellation, qui lui avait été itérativement adressée par la Commission de l'intérieur des cultes du Royaume de Pologne, dans le simple but d'obtenir des renseignemens sur l'origine et la nature des confrèries existantes dans son diocèse. L'Evêque ne se borna point à refuser dans les termes de la plus amère ironie les renseignemens demandés, mais saisit encore cette occasion pour déverser sans le moindre déguisement la haine dont il est animé contre le Gouvernement, et poussa l'audace de ses imprécations jusqu'à énoncer clairement l'espoir consolateur qu'il nourrissait, que Dieu mettrait fin à ce Gouvernement *(et his quoque dabit Deus finem)*.

J'en appelle maintenant à la sagesse et à l'équité de Votre Eminence Révérendissime, pour qu'en sa qualité de Ministre, placé au timon de l'Etat, Elle décide, Elle-même, s'il est possible qu'un Gouvernement quelconque, soigneux de sa dignité, pût tolérer un pareil langage dans un haut fonctionnaire; et le Chef

de l'Eglise catholique, qui est en même temps Souverain temporel, souffrirait-il, lui-même, qu'un Evêque, se dépouillant scandaleusement du caractère de mansuétude, que lui impose sa sainte vocation, se permette de vilipender ouvertement le Gouvernement qui l'a investi de sa confiance.

Une démonstration aussi haineuse qu'elle a été gratuite, venue à la suite d'une série d'actes constamment empreints de dispositions hostiles contre le Gouvernement Impérial, a donc dû le convaincre que Gutkowsky n'était qu'un instrument aveugle dans les mains du parti révolutionnaire.

Quoiqu'il en soit, la patience de l'Empereur avait atteint sa dernière limite, et Sa Majesté a résolu de ne plus tolérer un état de choses qui compromettait au plus haut degré la tranquillité du Royaume, et fournissait un exemple pernicieux au reste du Clergé Catholique.

En conséquence Sa Majesté Impériale s'est vue, quoiqu'à regret, dans la pénible nécessité d'éloigner Monseigneur Gutkowski de son Siége Episcopal, mesure dont l'application éventuelle a été depuis long-temps annoncée à la Cour de Rome, et qui n'a été ajournée jusqu'ici, que pour donner au Saint-Siége une preuve de plus de la déférence, que Sa Majesté Impériale s'est plue en tout temps de témoigner à Sa Sainteté, et dans le juste espoir que le Saint-Père aviserait aux moyens d'épargner à l'Empereur un acte de rigueur, malheureusement devenu aujourd'hui inévitable.

Toutefois avant de prononcer sur le dégré de culpabilité de l'Evêque, Sa Majesté Impériale a voulu constater par une enquête, si sa conduite inconcevable devait être attribuée à un système arrêté d'opposition, ou bien si elle avait été l'effet de l'abaissement de ses facultés intellectuelles, que son âge et ses infirmités peuvent avoir affaiblies au point de lui interdire une parfaite liberté d'action et d'esprit.

Par suite de cette détermination le Prince-Lieutenant du Royaume, se conformant aux ordres de l'Empereur, nomma une commission composée de quatre membres de divers états, à laquelle fut adjoint le prêtre Valentin Wierzbicki, procureur du séminaire de Janow, jouissant de l'entière confiance de l'Evêque. Cette commission s'étant rendue au lieu de la résidence de l'Evêque, et ayant par suite d'un entretien de plusieurs heures, auquel assista également le frère de l'Evêque, le Chanoine Simon Gutkowsky, reconnu que l'Evêque était dans la pleine jouissance de ses facultés, lui annonça l'ordre qu'elle avait reçu de le transférer au Couvent

d'Ozeransk dans le district de Rogatcheff, Gouvernement de Mohilew. Sur l'invitation de la commission l'Evêque se décida à partir, en demandant seulement le temps nécessaire pour mettre ordre à ses affaires, ce qui lui fut pleinement accordé. Après avoir pris les dispositions qu'il jugea convenables, il descendit sans la moindre résistance, et monta en voiture, accompagné de l'officier chargé de le conduire au couvent ci-dessus désigné, où un appartement convenable à son rang lui avait été préparé. Par l'effet de cette magnanimité qui ne se dément dans aucune occasion, l'Empereur fit assigner à l'Evêque une pension mensuelle de mille florins, en lui conservant la libre disposition de tous ses biens.

En annonçant ainsi à Votre Eminence Révérendissime la décision prise à l'égard de l'Evêque Gutkowsky, et les motifs graves qui ont forcé Sa Majesté l'Empereur dans l'intérêt de sa propre dignité et du repos de ses fidèles sujets, à n'en plus différer la mise à exécution, je ne me dissimule point la pénible impression que doit produire sur le cœur de Sa Sainteté la conduite que je viens de retracer d'un Dignitaire si haut placé dans l'hiérarchie ecclésiastique qui, livré aux passions mondaines et peu soucieux des exhortations paternelles que Sa Sainteté lui avait adressées, n'a pas craint d'attirer le déshonneur sur le saint ministère, et d'exposer l'église à un affront, auquel Sa Sainteté déclare, selon les expressions du bref du mois de novembre 1836, ne pouvoir elle-même porter remède.

Avant de terminer cet office, Monseigneur, je ne saurais passer sous silence une circonstance qui s'est présentée à cette occasion, et sur laquelle je m'interdirai toute réflexion. Parmi les papiers saisis on a trouvé une correspondance clandestine entre le Nonce Apostolique à Vienne et l'Evêque Gutkowsky, dans laquelle Monseigneur Altieri, au nom du Saint-Père, fait l'éloge du zèle de Monseigneur Gutkowsky, le représente comme en butte aux persécutions les plus injustes, et l'exhorte à persévérer dans sa conduite précédente. Quelle que soit l'apparente contradiction d'un tel langage avec les admonitions de Sa Sainteté, ci-dessus mentionnées, et non obstant l'extension que l'Evêque Gutkowsky a pu donner au véritable sens de ces paroles, l'Empereur se plaisant toujours à rendre une entière justice à la loyauté du caractère du Souverain Pontife, n'a voulu y voir que des exhortations, qui n'avaient rapport qu'aux attributions purement spirituelles, et aux fonctions ecclésiastiques de l'Evêque, afin de le confirmer de plus

en plus dans le véritable caractère du sacerdoce, que Sa Sainteté a si noblement retracé dans ses lettres encycliques, où elle engage les Evêques à être les véritables ministres d'une religion de paix et de concorde, et leur prescrit d'obéir aux autorités légitimes, non seulement par crainte, mais par conviction et une entière adhésion de conscience.

Je conclurai par une dernière réflexion qui paraît parfaitement résumer l'état de la question, et devoir justifier aux yeux de tout homme impartial la mesure de rigueur adoptée à l'égard de Monseigneur Gutkowsky.

Si dans l'opinion du Chef de l'Eglise catholique Monseigneur Gutkowsky ne mérite pas pour les faits articulés à sa charge d'être destitué de son Siége épiscopal, cette question rentre dans le domaine de la discipline ecclésiastique, dont la solution appartient à Sa Sainteté, et dont l'Empereur mon Auguste Maître ne veut pas se constituer l'arbitre. Mais aux yeux de Sa Majesté Impériale, Gutkowsky, sujet et fonctionnaire public, s'est rendu coupable de désobéissance manifeste aux ordres du Gouvernement, dans des questions entièrement étrangères à la religion. Ce n'est donc pas comme Evêque, mais comme sujet et fonctionnaire public, que l'Empereur se reconnaît le droit de le juger, de lui retirer sa confiance et de l'empêcher, par les moyens qu'il a à sa disposition, de poursuivre ses coupables manœuvres, et d'exercer plus long-temps une influence, dont il a si scandaleusement abusé, en se montrant ouvertement l'ennemi du Gouvernement, et en excitant ses concitoyens à la désobéissance et au mépris de l'autorité, au nom d'une religion de paix et de concorde qui lui commandait au contraire d'être le premier à leur donner l'exemple du respect et de la soumission envers cette même autorité.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération etc.

LIX.

Offizielle Note des Kardinal-Staatssekretärs, um im Namen des heiligen Vaters gegen das erwähnte Verfahren, so wie gegen die vielfachen Bedrückungen der katholischen Religion im russischen Reiche Einsprache zu thun. 1. Juni 1840.

Il sottoscritto Cardinal Segretario di Stato si è fatto un dovere di porre sotto gli occhi del Santo Padre la Nota direttagli da Vostra

Eccellenza in data del 17 maggio ora decorso, concernente la comunicazione delle misure di rigore adottate da Sua Maestà l'Imperatore di tutte le Russie e Re di Polonia a carico di Monsignor Gutkowski Vescovo di Podlachia.

Lo scrivente si astiene dall' esporre all' Eccellenza Vostra la dolorosa impressione che la notizia del fatto sopraccennato ha prodotto nell' animo del Santo Padre, perchè non potrebbe trovare termini sufficienti ad esprimerla. Vostra Eccellenza medesima lo caratterizza abbastanza, chiamandolo un affronto fatto alla Chiesa.

Ripeterà qui il sottoscritto a Vostra Eccellenza ciò ch' ebbe l'onore di scriverle con la sua Nota del 26 febbraio 1838, cioè *che Egli non intraprenderà a giustificare le forme* del rapporto di Monsignor Vescovo di Podlachia alla Commissione dell' Interno e dei Culti nel Regno di Polonia in data del 9 di maggio, ed accorderà che alcune frasi di quel rapporto potevano evitarsi; ma non può dispensarsi dall' osservare che la frase la più forte, rilevata da Vostra Eccellenza nella sua Nota, cioè *la speranza consolatrice nudrita dal Vescovo che Dio metterebbe fine al Governo di Sua Maestà Imperiale nella Polonia*, presenta un tutt' altro senso da quello così inconveniente ed audace che vi si è voluto attribuire.

Quantunque il Santo Padre non abbia avuto sott' occhio il tenore della domanda fatta dalla Commissione amministrativa al Vescovo di Podlachia, nè conosca altro che la traduzione di un estratto della risposta del Vescovo; pure questo solo documento indica abbastanza che Monsignor Gutkowsky non ha inteso di parlare di Sua Maestà Imperiale e Reale, ne del Governo superiore del Regno di Polonia, ma unicamente del Governo inferiore, ossia di quella Autorità Civile che è perfino soggetta agli ordini della Commissione amministrativa. „A cette occasion (così si legge nell' estratto della risposta di Monsignor Gutkowsky) l'Evêque recommande ici à la Commission administrative, qu'elle ait à s'occuper de choses plus sérieuses, et qui ont trait au bien-être des Eglises comme de leurs revenus etc.; de veiller sérieusement à aviser autant que possible *aux moyens d'obliger l'autorité civile de Podlachie de mettre à exécution les ordres de la Commission administrative, ce à quoi elle ne pense pas*, ainsi qu'il lui en a déjà fait la remarque par son rapport du 25 février dernier. A de pareilles réprésentations l'Evêque n'a point eu de réponse": e questo è il Governo che Egli chiama *injuste, et méchamment insouciant pour les intérêts de l'Eglise Catholique.*

Ciò si conferma dalle ultime parole della risposta medesima, con le quali il Vescovo domanda che la sua risposta sia letteralmente comunicata al superiore Governo, cioè al Ministro Segretario di Stato. Qualunque frase pertanto abbia usata Monsignor Gutkowsky in questa sua risposta, essa è unicamente diretta all' Autorità Civile della Provincia, e la lettera di Lui non è che un reclamo all' Autorità superiore contro la oscitanza o anche l'ingiustizia della Autorità inferiore.

Conviene poi anche considerare la situazione del Vescovo che ha dato la risposta della quale si tratta, ed accordare pure una qualche indulgenza alle dolorose circostanze nelle quali si trovava. Egli era da lungo tempo scopo alle animavversioni del Governo per avere con Apostolico zelo difesa la causa della Chiesa Cattolica. Egli trovavasi pure da qualche anno privato delle rendite del suo Vescovato. Egli non ignorava di essere stato accusato di fellonia al Capo supremo della Chiesa Cattolica, mentre sentivasi innocente da questa colpa, che veramente avrebbe potuto renderlo agli occhi del Santo Padre reo, come Vostra Eccellenza si esprime, *di non curanza delle paterne esortazioni della Santità Sua;* le quali però a ciò solo si riferivano, e non a prestare una cieca obbedienza agli ordini dell' Autorità civile contrari alle massime ed alla disciplina della Chiesa Cattolica. Ora qual meraviglia che un Vescovo posto in questa sì penosa ed insopportabile situazione, vedendo tutti i reclami da Lui portati al Governo restare senza risposta, dica in un momento della più amara afflizione che la sola consolazione che gli resta nel suo dolore si è il pensare, che il Governo del Regno di Polonia non è l'ultima istanza per Lui, ma la Provvidenza, la quale spera che vorrà por fine *non già al Governo di Sua Maestà, ma a quella non curanza dei suoi reclami* in difesa dei diritti della Chiesa, *che il Vescovo stesso da sì lungo tempo sperimentava?*

Del resto il Cardinal sottoscritto ricorda bene le accuse portate da codesta I. e R. Legazione contro Monsignor Gutkowsky, ma ricorda egualmente le risposte da lui date; come pure ricorda che fino al momento presente non sia stato mai prodotto alcuno di quei documenti che la Legazione Russa scrisse possedersi dal Governo Imperiale, e costituire *des données positives des coupables intelligences de l'Evêque avec les refugiés qui conspirent dans les autres pays le renversement de l'ordre établi.*

In ultima analisi tutto ciò chi si è portato a notizia della S. Sede contro la condotta di Monsignor Gutkowsky in ogetti che

non siano relativi alle leggi ed alla disciplina della Chiesa, per i quali, come il sottoscritto ha lealmente detto e scritto a codesta I. e R. Legazione, il Santo Padre non solo non può condannarlo, ma deve lodarlo, si riducono alli seguenti, cioè: 1) All' essersi il Vescovo ricusato di consegnare alle Autorità Civili il libro intitolato „Concordanza e discordanza fra la Chiesa Orientale ed Occidentale; ossia idea della Unione della Chiesa Greco-Scismatica con la Chiesa Romano-Cattolica." 2) Alla lettera scritta da Lui a S. A. il Principe di Varsavia nel novembre 1837. 3) All' attuale risposta da lui data alla Commissione dell' Interno e dei Culti del Regno di Polonia. 4) Finalmente a delle vaghe asserzioni di costante sua avversione al Governo. Ma riguardo al 1. il fatto della disgraziata defezione de' Greci Uniti fa ora abbastanza chiaramente conoscere, da quale spirito fosse animato il Vescovo di Podlachia nel ricusarsi a consegnare spontaneamente quel libro al Governo, e da quali viste fosse questo condotto nel ritirarlo; e fa perciò rientrare questo capo di querela fra quelli che riguardano il Vescovo come Vescovo, cioè come difensore dei dogmi e della disciplina della Chiesa. La costante avversione di Monsignor Gutkowsky al Governo è smentita dal contegno da lui tenuto nel tempo della rivoluzione Polacca; non è provata da alcun fatto dedotto a notizia della S. Sede; e solo riducesi alla avversione di lui, non all' Autorità Civile, ma agli atti di questa contrari ai diritti della Chiesa, avversione spiegata forse con semplicità e senza ornamento di frasi o scelta di studiati modi, e che perciò appunto ne discopre l'indole, e ne determina la natura ben diversa da quella che vorrebbe darlesi. Non restano adunque che le due lettere scritte dal Vescovo Gutkowsky l' 8 novembre 1837, ed il 9 maggio 1840, nelle quali separando il fondo dalla forma nulla vi è di ostile o di avverso, nè all' augusta Persona di Sua Maestà Imperiale, nè al suo I. e R. Governo.

Considerala dunque la condotta di Monsignor Gutkowsky sotto questo aspetto, che è quello sotto del quale la Santa Sede deve considerarla, mentre nulla è stato alla medesima dedotto contro la fedeltà di quel Prelato verso il suo legitimo Sovrano, non è meraviglia che mentre il Santo Padre nel novembre 1836 colpito dalla gravezza dei termini coi quali gli si denunziava la condotta del Vescovo come suddito, sebbene non potesse persuadersene, pure paternamente e gravemente avvertivalo; ricevute poi le di lui giustificazioni nel giugno 1837 si dimostrasse soddisfatto e contento della disposizione di animo del Vescovo di soffrire piuttosto

qualunque male che mancare alla fedeltà promessa e dovuta a Sua Maestà l'Imperatore e Re; e lo esortasse a continuare con evangelica semplicità e prudenza nell' adempimento del sacro suo ministero, ed a porre tutta la sua confidenza in Dio: come pure non è da meravigliarsi che il Nunzio Apostolico in Vienna informato di tutte le particolarità di questo affare, avendo avuto qualche occasione di scrivere al Vescovo di Podlachia, gli scrivesse (sebbene senza averne ricevuta commissione dalla S. Sede) nel senso medesimo in cui il Santo Padre aveagli scritto.

Stando così le cose, la impressione prodotta nell' animo del Santo Padre dalla lettura della Nota di Vostra Eccellenza dovea necessariamente essere la più forte e la più dolorosa. Il fatto della deportazione del Vescovo di Podlachia pone il Santo Padre nella dura alternativa o di avere l'apparenza di condannare col suo silenzio come reo di violata fedeltà e di grave disobbedienza al suo legittimo Sovrano in cose civili un Vescovo che in sostanza altro non fece che zelare l'adempimento de' suoi doveri ecclesiastici; o di disgustare il potentissimo Imperatore delle Russie. Un Vescovo è un Dignitario della Chiesa, e non già un pubblico funzionario che può essere collocato o rimosso dalla sua carica dalla volontà del Sovrano. Il Vescovo è unito con vincolo sacrosanto alla Diocesi per la quale ha ricevuto la Missione dalla suprema autorità ecclesiastica, nè contro il suo volere può esserne disciolto che per gravissimi motivi espressi nel diritto canonico, e con certe forme dal medesimo prescritte. Vostra Eccellenza dichiara nella sua Nota che se nella opinione di Sua Santità Monsignor Gutkowsky non merita di essere destituito dalla sua Sede Vescovile, la soluzione di tale questione appartiene a Sua Santità, e Sua Maestà l'Imperatore non vuole costituirsene l'arbitro. Ma il fatto della deportazione di Monsignor Gutkowsky è direttamente contrario alla dichiarazione. Dicesi che il Vescovo di Podlachia agli occhi di Sua Majestà Imperiale si è reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del Governo in questioni intieramente straniere alla religione; ma i fatti allegati sono di tutt' altra natura; ed il Santo Padre non può dubitare che se i medesimi fossero stati rappresentati a Sua Majestà l'Imperatore sotto il loro vero punto di vista, il Vescovo Gutkowsky non avrebbe incontrato la disgrazia del suo Sovrano, il quale avrebbe in lui ravvisato un suddito, la di cui condotta, malgrado le forme, era però in sostanza regolata dal principio: „Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo".

Ed oh! piacesse a Dio che le doglianze del Vescovo Gutkowsky contro gli ordini del Governo non fossero state fondate, e che nei vastissimi Dominii di Sua Majestà Imperiale e Reale la Chiesa Cattolica non avesse i più gravi ed i più giusti motivi di doglianze! Ma le cose disgraziatamente non sono così. I lamenti dei cattolici sudditi di Sua Majestà Imperiale giungono da ogni parte al Santo Padre; malgrado i sommi rigori coi quali si vuole impedire la comunicazione dei fedeli col loro capo Visibile il Sommo Pontefice, a meno che questa non passi pel canale del Ministero Imperiale. Molti e molti sono gli stessi editti Imperiali che da pochi anni hanno aggravato la mano sopra la Chiesa Cattolica. Il Santo Padre ha voluto che in questa dolorosa circostanza, nella quale rivolgesi alla equità e alla magnanimità del Potentissimo Imperatore di tutte le Russie in favore del Vescovo di Podlachia, non si omettesse di portare al trono della Maestà Sua i suoi più impegnati reclami contro tutto ciò che opprime nei Dominii di Sua Maestà la libertà della Chiesa Cattolica, e ne offende i diritti; e nominatamente contro la proibizione fatta al clero latino di ascoltare le confessioni sagramentali di persone che non siano dal Clero stesso conosciute, e di ammetterle alla comunione.

Non può egualmente il sottoscritto passare sotto silenzio nè l'Ukase del 26 ottobre 1833, col quale fu soppresso il celebre Monastero di Poczajow dell' Ordine Basiliano ed eretto in Cattedrale Greco-Russa col titolo di Vescovato di Volinia, nella quale occasione fu soppressa la Sede Rutena di Luck; nè quello del 1833, col quale fu ordinata la chiusura di tutti i Noviziati per accelerare la estinzione degli Ordini religiosi; nè gli altri fatti, contro i quali fu già reclamato con Nota del 6 settembre 1832:

Non l'Ukase del 23 novembre del testè citato anno intorno ai Matrimoni misti, esteso anche alla Polonia, malgrado gli antichi trattati fra la Russia e l'antica Repubblica di Polonia:

Nè quello del 1833, col quale fu richiamato in vigore altro Ukase dell' Imperatrice Caterina II ove si disponeva che per ogni 400 abitanti vi fosse una chiesa ed un prete, per potere così facilmente sopprimere molte parrochie, come di fatti è seguito:

Nè finalmente gli Ukasi del 24 giugno 1833 e del 22 aprile 1834, con i quali ordinavasi la erezione di due Vescovati Greci non Cattolici a Varsavia ed a Polosck, per la esecuzione dei quali Ukasi fu tolta ai Cattolici la magnifica Chiesa di Santa Croce che

avevano in Varsavia, come hanno anche perduto in Vilna il gran tempio di S. Casimiro.

Oltre a questi Imperiali ordini sono quasi senza numero le prescrizioni delle Autorità subalterne, tendenti tutte a dilatare per ogni modo la religione Greca non unita, e ad avvilire, opprimere, ed estinguere se fia possibile la Religione Cattolica. Infelicemente i fatti dimostrano abbastanza questa universale tendenza delle Autorità Civili. La recente defezione dei Greci uniti, preparata da lungo tempo con mezzi indiretti ma efficaci, ne è una prova palpabile; ma altra non meno chiara se ne scorge nelle Province Polacco-Russe aggregate all' Impero nel 1793. In esse esistevano moltissime scuole a vantaggio della gioventù, le quali erano assistite dai Religiosi Domenicani e Scolopi, o dai Monaci Basiliani Ruteni, o anche dai Maestri secolari Cottolici, e l'Istitutore nelle dottrine religiose era sempre un Ecclesiastico Cattolico. Ora la maggior parte di quelle Scuole ha cessato di esistere in forza della seguita soppressione de' Conventi: le superstiti poi sono regolate secondo il metodo delle Greche non unite, ed assistite da Maestri secolari della stessa confessione, o Protestanti, ovvero da qualche cattolico *di solo nome*. L'Istitutore poi in punto di religione è in tutte un Prete Greco non Cattolico. Per distruggere in fine tutte le speranze del Clero, dopo essere stati chiusi in Polonia parecchi Seminari sotto il pretesto della rivoluzione del 1830, fu resa quasi impossibile l'ammissione dei nuovi alunni per le gravissime condizioni impostevi.

All' aspetto di un insieme di circostanze, di leggi, di fatti, di tendenze così minaccevoli per la Chiesa Cattolica nei Dominii Russi, l'animo paterno del Santo Padre sentesi crudelmente lacerato, nè altro conforto gli resta, che quello di rivolgersi con piena confidenza alla giustizia ed alla magnanimità dell' Imperatore e Re, lusingandosi che con l'autorità sua vorrà por fine a tanti mali.

Il Santo Padre, posponendo ogni umano riguardo all' adempimento dei doveri del Suo Apostolico Ministero, confida nella divina grazia che non sarà mai per mancarvi; e se i suoi reclami dovessero restare senza effetto, avrà almeno la consolante testimonianza della sua coscienza di aver fatto dal canto suo quanto era in suo potere, e di non essere colpevole innanzi a Dio, il quale secondo le sue infallibili promesse non abbandonerà mai la sua Chiesa.

Il sottoscritto nel pregare l'Eccellenza Vostra di voler elevare la presente risposta all' alta cognizione di Sua Maestà Imperiale

il di Lei Augusto Sovrano, profitta di questo incontro per rinnovarle le proteste della sua distinta considerazione.

LX.

Eine ähnliche Note, durch die man ſich über die Verhinderung der Verbindung dieſes Prälaten mit ſeiner Diözeſe beſchwert. 16. Auguſt deſſelben Jahres.

Il sottoscritto Cardinale Segretario di Stato ha messo sotto gli occhi del S. Padre la lettera del Capitolo Cattedrale di Janow nella diocesi di Podlachia, che V. S. Illma. ha accompagnata colla sua Nota del giorno 7 dello scorso mese. Col più vivo rammarico e con eguale sorpresa Sua Santità è venuta a conoscere da detta lettera, come Monsignor Gutkowski dal punto della sua rilegazione nel Monastero di Ozeransk trovasi per colmo di violenza nella dura circostanza di non potere in alcun modo comunicare col suo gregge, nè dare per iscritto le disposizioni occorrenti al retto andamento della sua diocesi. Ed egli è ben facile il comprendere i giusti motivi della inaspettata dispiacevole impressione ond' è stato colpito l'animo del S. Padre. Cotesta Imperiale Legazione nell' antecedente sua Nota del 17 maggio dichiarò che se nell' opinione del Capo della Chiesa Cattolica Monsignor Gutkowski non meritava di essere destituito dalla sua sede vescovile, la soluzione di tal questione, compresa nella sfera della disciplina ecclesiastica, apparteneva al S. Padre, e Sua Maestà l'Imperatore non voleva costituirsene l'arbitro: essendosi d'altronde creduto in diritto di procedere contro lo stesso Prelato, non come vescovo, ma come suddito e funzionario pubblico, e come quello che si era reso colpevole di disobbedienza manifesta agli ordini del Governo in oggetti interamente stranieri alla religione. Il S. Padre non potendo ammettere siffatte asserzioni, mentre ordinò che in risposta si schiarissero anche una volta i fatti addebitati a Monsignor Gutkowsky, e si dimostrasse di qual natura essi fossero realmente, fece altresì rilevare che un vescovo, essendo non già un pubblico funzionario ma un dignitario della Chiesa unito con vincolo sagrosanto alla sua diocesi per cui ha ricevuto la missione dalla suprema autorità ecclesiastica, non può esserne allontanato a talento del sovrano territoriale. Communque però Sua Santità non potesse permettere che si passassero in silenzio le suddette

asserzioni espresse nella precitata Nota; tuttavia a senso pure delle medesime niente doveva attender meno che Monsignor Gutkowsky, rilegato, al dire dell' Imperiale Legazione, non come vescovo, ma come funzionario pubblico, fosse posto nell' impossibilità di adempire in alcun modo, anche per via di comunicazioni epistolari, ai doveri che gl'incombono come vescovo. Siccome in fatti Sua Maestà ha riconosciuto essere unicamente riservato al Capo della Chiesa Cattolica il giudicare, se il Prelato anzidetto meritasse di essere destituito dalla sua sede vescovile; così per identità di principio dee riconoscere, essere di esclusiva pertinenza della suprema Autorità ecclesiastica l'impedire allo stesso Prelato l'uso delle funzioni inerenti alla sua dignità. Astretto quindi il S. Padre dai sacri doveri dell' Apostolico Ministero ha imposto al Cardinal sottoscritto di reclamare altamente nel Pontificio suo nome contro le suindicate misure del pari ingiuste che violente prese a carico di Monsignor Vescovo di Podlachia, e contro la grave offesa che ne risulta ai diritti della Chiesa, della S. Sede, del venerando ordine Episcopale. Intanto il S. Padre nella lusinga che Sua Maestà l'Imperatore e Re vorrà quanto prima far cessare un fatto contro del quale ogni buon diritto reclama, ha manifestato al Capitolo di Janow le Pontificie sue intenzioni per il provvisorio regime di quella diocesi, avendo in pari tempo ordinato al sottoscritto di dichiarare, che se le sue speranze andassero deluse, si vedrebbe allora costretto per il presente e per più altri fatti, che opprimono troppo la Chiesa Cattolica nei dominii di Sua Maestà, di venire suo malgrado a quei passi ulteriori, che dagli apostolici suoi doveri gli saranno consigliati ed imposti. Il Cardinale scrivente in adempimento dei venerati comandi del S. Padre prega V. S. Illma. di portar tutto ciò a cognizione di Sua Maestà Imperiale il di Lei augusto Sovrano, e profitta di quest' incontro per confermarle i sensi della sua distinta stima.

LXI.

Schreiben des Herrn Grafen von Neſſelrode, Miniſters der auswärtigen Angelegenheiten in Petersburg an den Kardinal-Staatsſekretär zur Beglaubigung des Cav. Führmann. 18. Juli 1840.

C'est le Conseiller d'Etat Führmann qui aura l'honneur de remettre la présente à Votre Eminence. Le Ministre de Sa

Majesté l'Empereur étant absent de son poste, Monsieur de Führmann est en même temps chargé d'entrer avec le Cabinet Pontifical dans quelques pourparlers relativement à différentes questions, qui ont surgi en dernier lieu entre le Cabinet Impérial et la Cour de Rome, questions que Sa Majesté Impériale désire sincèrement voir terminées dans un esprit de conciliation et de convenances mutuelles.

C'est à ce titre, Monsieur le Cardinal, que je prends la liberté de recommander Monsieur de Führmann à la bienveillance particulière de Votre Eminence, en La priant de vouloir bien ajouter une foi entière aux explications, qu' il aura l'honneur de Lui fournir au nom du Cabinet Impérial.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération etc.

LXII.

Mündliche Mittheilung des Cav. Führmann bei seiner ersten Sendung nach Rom an den Kardinal-Staatssekretär.

Le Gouvernement Impérial n'a pu voir qu'avec un sentiment de regret sincère, que ses relations avec la Cour de Rome, qui pendant une longue série d'années avaient été toujours mutuellement satisfaisantes, s'étaient dans les derniers temps altérées par des causes incidentelles et pour ainsi dire involontaires de part et d'autre. Le Cabinet russe désirerait infiniment remédier à un état de choses qui, s'il devait se prolonger, réagirait nécessairement sur la paix de l'Eglise catholique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que sur les dispositions qui animent Sa Majesté à son égard.

Afin de mettre un terme à cette situation délicate et épineuse, qu'il est autant dans l'intérêt de la Cour de Rome, que dans celui du Gouvernement Impérial de prévenir, il serait désirable que le Saint-Siége voulût de son côté prêter son concours au pouvoir temporel pour résoudre certaines questions, dont la solution définitive et finale dépend aujourd'hui uniquement de Sa Sainteté.

Dans ce but le Saint-Père est instamment prié:

1) De vouloir bien user de ses Conseils et de Son autorité spirituelle pour engager l'Evêque Gutkowski à se démettre définitivement d'une charge (celle du siége épiscopal de Podlachie dans le Royaume de Pologne) que ses sentimens hostiles envers le

Gouvernement l'empêcheraient toujours de remplir dans l'esprit de paix et de soumission envers l'autorité légitime. Sa Sainteté peut d'ailleurs se reposer avec une entière confiance sur le Gouvernement Impérial du soin d'assigner à ce prélat des moyens d'existence proportionés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

2) De vouloir bien ne plus retarder, dans l'intérêt de l'Eglise Catholique elle-même, l'institution canonique de Monseigneur Pawlowski, comme Archevêque de Mohileff, Métropolitain des Eglises Catholiques en Russie.

Telles sont les deux demandes, dont l'acceptation amènerait l'accomplissement des vœux que Sa Sainteté s'est plue à exprimer à différentes reprises en faveur du culte et du clergé catholique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

LXIII.

Anzeige, welche der obbenannten mündlichen Note beigegeben wurde. 16. Sept. 1840.

Conformément aux désirs de Votre Eminence, je m'empresse de placer sous ses yeux la substance des communications confidentielles que j'ai eu l'honneur de lui faire dans l'audience de ce matin, et profite de cette occasion pour lui réitérer l'hommage des sentimens très-respectueux avec lesquels je suis etc.

LXIV.

Brief, oder geheime Note des nämlichen Cav. Führmann. Vom 23. des nämlichen Monats.

En accusant à Votre Eminence Révérendissime la réception de l'office confidentiel, qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser en date d'hier, j'éprouve le besoin de lui exprimer la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour l'empressement qu'elle a bien voulu mettre à porter à la connaissance du Saint-Père les communications confidentielles dont jai été chargé de m'acquitter auprès du Cabinet pontifical.

Tout en appréciant les considérations développées dans l'office précité de Votre Eminence, quant à l'opportunité de soumettre à un même examen les demandes dont j'ai été l'organe, j'avais lieu de supposer que les explications précédentes fournies par la légation Impériale les avaient déjà suffisamment éclaircies, et que l'opinion

du Cabinet pontifical relativement à ces questions était fixée depuis long-temps. C'est en partant de ce principe que j'ai pris la respectueuse liberté de supplier Votre Eminence de solliciter les déterminations finales de Sa Sainteté sur l'accueil qu'il Lui plairait de faire aux deux demandes que j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Eminence d'abord verbalement et plus tard par écrit.

Aussitôt qu'il me sera permis de compter sur un accueil favorable de ces demandes, je m'estimerai heureux de m'acquitter en entier des ordres éventuels qui m'ont été donnés à cet effet.

Eminentissime Seigneur, il s'agit du maintien de la paix religieuse et de la consolidation du bien-être de l'Eglise, du Clergé et des populations catholiques en Russie et en Pologne, que le Gouvernement Impérial désire seconder par tous les moyens en son pouvoir. Un appel fait au Chef de l'Eglise Catholique au nom d'intérêts aussi graves mérite de fixer la sollicitude paternelle de Sa Sainteté.

C'est avec une confiance illimitée en la sagesse, la loyauté et les lumières de Votre Eminence, que je la supplie de concourir à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire, et de me faire connaître le plutôt possible les déterminations définitives du Souverain Pontife.

Je suis avec un profond respect etc.

LXV.

Schreiben Sr. Majeſtät des Kaiſers von Rußland an den heiligen Vater. 3. Dezember 1840.

A son retour de Rome le Conseiller d'Etat Führmann m'a rendu un compte fidèle du résultat des explications, dont je l'avais chargé auprès du Cabinet pontifical, ainsi que de l'audience dont Votre Sainteté a bien voulu l'honorer.

C'est avec une véritable satisfaction que j'ai reconnu, dans les rapports de cet Employé, les dispositions conciliantes qui animent Votre Sainteté à mon égard. Certain aujourd'hui de l'appui que Votre Sainteté consent à me prêter, pour m'aider à accomplir le bien que je serai toujours disposé à faire au Clergé et à l'Eglise latine dans mes Etats, je me plais à compter avec une entière confiance sur la réalisation des promesses, qu'Elle m'a fait donner, relativement à l'institution canonique du nouvel Archevêque-Métropolitain de Mohileff, ainsi qu'aux exhortations à adresser à l'Evêque de Podlachie, pour l'engager à se démettre définitivement de ses fonctions épiscopales.

De mon côté, Très-Saint Père, je ne manquerai pas de m'occuper incessamment du remplacement de Gutkowski, par un Ecclésiastique qui saura réunir, j'aime à l'espérer, aux qualités du sujet fidèle à son Souverain, celles d'un Ministre consciencieux et pénétré de ses devoirs religieux; car ce n'est qu'à cette double condition, qu'il pourra remplir dignement une mission de paix et de concorde. Quant à l'ancien Evêque, son éloignement ayant eu uniquement pour objet de prévenir le mauvais effet que l'exemple de son opposition aurait fini par produire dans le pays, Votre Sainteté peut en toute confiance se reposer sur moi du soin de lui conserver des moyens de subsistance proportionnés au rang qu'il occupe dans la hiérarchie ecclésiastique.

Le Conseiller d'Etat Führmann qui aura l'honneur de Vous remettre la présente, est chargé de concerter avec le Cabinet de Votre Sainteté les moyens les plus propres pour donner suite aux déterminations qui seront définitivement arretées sur les deux principaux objets de sa mission.

Je ne saurais, Très-Saint Père, terminer cette lettre, sans Vous exprimer l'intérêt sincère, que je prends au maintien de la tranquillité des Provinces gouvernées par Votre Sainteté. Héritier du trône de feu l'Empereur Alexandre, je le suis également de ses principes pacifiques et conservateurs, et j'aime à garder le souvenir de la part active que mon frère, de glorieuse mémoire, a prise à la restauration du pouvoir temporel du Saint-Siége.

C'est dans ces sentimens, que je prie Votre Sainteté d'agréer la nouvelle expression de ma haute considération.

Signé : *Nicolas.*

LXVI.

Schreiben des Monsig. Ignaz Pawlowski an den heiligen Vater, von Cav. Führmann bei seiner zweiten Sendung nach Rom überreicht.

Cum sedes Archiepiscopalis Mohiloviensis, cui annexus est titulus Metropolitani omnium in universa Ruthenia ecclesiarum romano-catholicarum, post obitum ultimi Archiepiscopi hoc titulo insigniti, tamdiu vacasset, Augustissimus Imperator, propter constantem curam suam de commodis spiritualibus catholicorum potestati suæ subjectorum, ejusmodi lacunam explere statum ac deliberatum habuit.

Posteaquam Suæ Imperatoriæ Majestati, Domino meo clementissimo, huic muneri, tam gravi et in hierarchia catholica eminenti, me, licet indignum et minime meritis conspicuum, designare placuit, audeo Te, Beatissime Pater, orare atque obtestari, ut hanc meam promotionem ratam habendam et canonice instituendam, nec non facultatem metropolitanæ jurisdictionis, ut facilius hoc gravissimum onus gerere possim, mihi concedendam decernere benignissime digneris.

Beatissime Pater! Quod si puræ doctrinæ studium, piæque mentis calor, et devotio filialis sanctæ Sedi, eamque nunc occupanti Successori Principis Apostolorum, aliarum virtutum defectui succurrere possint, id minimum Sanctitati Tuæ, post concessas mihi gratias, a beneficentia Tua petitas, certum exploratumque fore spero, quod in remotissimis hujus Imperii regionibus habuerit sedulum et vigilem pastorem, cujus mens non nisi ad salutem æternam suo gregi administrandam erit intenta.

Ita devoto animo me affectum ad pedes Sanctitatis Tuæ provolvo, et ut supplicantem Apostolica benedictione faveas deprecor.

LXVII.

Schreiben des heiligen Vaters an den Monsig. Bischof von Podlachien. 7. April 1841.

Memores officii tuendorum Ecclesiæ jurium, quod Nobis impositum est, ut primum accepimus illatam superiori anno Fraternitati Tuæ calamitatem, expostulationes Nostras iis, ad quos pertinebat, deferendas curavimus. Quod deinceps etiam præstare data occasione non prætermisimus. At dolentes cogimur significare iteratas in id a Nobis curas exitu, quem optabamus, omnino caruisse. Quemadmodum enim Imperiali ac Regio nomine declaratum non semel fuit, suscepta in Te duriora consilia ab causis Religionis negotio prorsus extraneis promanasse; ita nil plane imminuta est adversa de Te ipso potentissimi totius Russiæ Imperatoris ac Poloniæ Regis opinio. Hinc porro eo rem devenisse non sine maxima cordis ægritudine sentimus, ut stante hujusmodi Majestatis suæ aversione, tuus in Podlachiensem sedem reditus desperandus procul dubio videatur. Interim autem elapso jam anno ab violenta tua absentia, simulque impedita penitus Tibi Episcopali administratione, probe noscis quo majori in dies detrimento grex fidei tuæ creditus afficiatur. Proinde studio pacis

ducti, de tua et cui præes Diœceseos incolumitate solliciti, nec non illecti spe desponsi Nobis ab serenissimo Imperatore et Rege præsidii in levamen malorum, quibus catholica Religio in vastissimis Russiæ et Poloniæ regionibus dudum affligitur, hortatores ac suasores Tibi, Venerabilis Frater, esse debemus ad Podlachiensem Ecclesiam sponte abdicandam. Nec profecto dubitamus, Te Nostris hisce consiliis, quæ Apostolica suggerit caritas, facile obsecuturum. Pro ea namque, qua præstas, sapientia, certe non ignoras, quod S. Augustinus Africanorum Episcoporum nomine ad Marcellinum Tribunum scribebat, cum Antistites illos paratos testaretur ad Episcopatum dimittendum: *Episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de Nostro Episcopatu faciamus.* Cumque præterea non minus virtute polleas, religioni Tibi duces *Redemptori Nostro sacrificium istius humilitatis offerre*, quo ceteroquin amplissimam in cælis mercedem promerebis. Quod ad Nos attinet, persuasum Fraternitati Tuæ esse volumus, nihil unquam omissuros ad Te quibuscumque rebus liceat juvandum, et firmissimos usque fore in paterna propensione, cujus veluti certum pignus Apostolicam Benedictionem Tibi peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum etc.

LXVIII.

Mündliche Mittheilung des Staatssekretariats an Cav. Führmann. 2. Oktober 1840.

Lo stato infelice, sotto cui geme da gran tempo la Chiesa Cattolica nei vasti paesi soggetti allo scettro del potentissimo Imperatore di tutte le Russie e Re di Polonia, ha formato sempre il più giusto motivo di acerbo dolore all' animo del Santo Padre già per tante altre cause profondamente afflitto. Malgrado la grave difficoltà di comunicazione con quelle contrade, Sua Santità era ben consapevole di quanto nel corso di più anni vi ha avuto luogo in pregiudizio della Chiesa medesima: e sebbene nella penosa mancanza di un suo Rappresentante presso la Imperiale e Real Corte non fosse in grado di accertarsi delle relative particolari notizie; pure non potea affatto dubitare della loro sussistenza, trattandosi di fatti, e di fatti pubblicamente contestati. D'altronde essendo questi fatti del tutto opposti alle nobili prerogative di giustizia, di magnanimità, di beneficenza, onde si gloria l' eccelso Monarca,

non che alla sua augusta parola impegnata in più solenni guise a favore della Chiesa Cattolica nella estensione dei suoi dominii; il Santo Padre dovea esser persuaso che i fatti stessi avessero tutt' altra origine, che quella della volontà e diretta disposizione Sovrana. Nella fiducia pertanto che, rappresentati al Trono nel genuino loro aspetto, vi sarebbe apportato l'opportuno riparo; fu sollecito fin dal principio del Pontificato di reclamare a Sua Maestà Imperiale e Reale, ed anche di recente ne ha invocato in proposito l' equità e clemenza.

In attenzione del bramato corrispondente risultamento, per mezzo di persona appositamente spedita ed accreditata si è domandato in nome dell' Imperatore e Re a Sua Santità:

1) Che voglia usare dei suoi consigli, e della spirituale sua autorità per impegnare Monsignor Gutkowski a dimettersi dalla Sede Vescovile di Podlachia nel Regno di Polonia.

2) Che non voglia più differire l'istituzione canonica di Monsignor Pawlowski all' Arcivescovado di Mohileff.

In pari tempo si è positivamente aggiunto che l' accettazione di queste due domande condurrebbe seco l' adempimento dei voti, che il Santo Padre ha più volte espresso a pro del culto e clero cattolico negli stati di Sua Maestà Imperiale e Reale. Ha poi il Signor Inviato pienamente garantito la già seguita revoca di uno degli Ukasi Imperiali, cui si riferivano gli ultimi Pontificii reclami, quello cioè risguardante la proibizione fatta al Clero Cattolico Romano di ascoltare le confessioni sagramentali di persone che non siano al Clero stesso conosciute, e di ammetterle alla Comunione.

Sua Santità ha accolto le indicate comunicazioni col più vivo interesse, e le ha prese nella considerazione che ben esigevano la sublime loro provenienza e l'importanza dei rispettivi oggetti. Nel ponderarle seriamente dinanzi a Dio, cui è responsabile della pastorale sollecitudine di tutte le Chiese, ha fissato in modo particolare la sua attenzione nell' assoluta consolante promessa dell' augusto Imperatore e Re in vantaggio della Religione Cattolica. Affidato quindi il Santo Padre a siffatta promessa, e mosso dal gran fine del pubblico bene della Chiesa negli immensi dominii di Sua Maestà Imperiale e Reale, ha ordinato di dichiarare, che essendo costantemente disposto a deferire, ovunque possa, ai desiderii dell' encomiato Monarca, lo è eziandio sul particolare delle due anzidette domande, in quanto glielo consentono i suoi inviolabili doveri verso la Chiesa e l'Episcopato Cattolico.

E per quel che spetta a Monsignor Vescovo di Podlachia, Sua Santità, come più volte ha fatto esporre al Governo Imperiale, non può riconoscerlo colpevole di una mancanza, per cui debba essere destituito dalla sua sede od interdetto dal sacro Ministero a senso del diritto canonico e nelle forme dal medesimo prescritte. Ne ciò sembra lontano dal divisamento stesso dell' Imperatore e Re, nel cui nome fu già dichiarato, che le misure prese a carico del Prelato provenivano da quistioni totalmente estranee alla Religione. Ma poiché Monsig. Gutkowski avendo per altri titoli incorso la disgrazia del suo Sovrano, non può non trovarsi nella massima difficoltà di esercitare utilmente il governo spirituale del suo gregge; il S. Padre non è alieno dal far uso de' suoi consigli ed insinuazioni, affine di persuadere l'anzidetto Vescovo a dimettersi spontaneamente dalla sua Chiesa. In questo caso però, se il S. Padre, presso le assicurazioni date dall' Inviato Imperiale, non può dubitare che saranno assegnati a Monsignor Gutkowski i mezzi di sussistenza proporzionati al grado ch'egli tiene nella Gerarchia ecclesiastica; riposando insieme sulle promesse fatte per parte di S. M. in favore del culto e del clero cattolico, ritiene che la Chiesa di Podlachia potrà esser sollecitamente provveduta di un Pastore, il quale alla prudenza ed ai modi di dovuta sommissione al legittimo Sovrano riunisca la purezza della dottrina, il fervor dello zelo, la sincerità dell' attaccamento alla S. Sede ed alle leggi della Chiesa, e tutte le altre qualità richieste dai Canoni in chi è posto alla cura delle anime, ed al reggimento spirituale dei popoli.

Passando a Monsignor Pawlowski, Sua Santità dopo averne fin quì sospesa la istituzione canonica all' Arcivescovado di Mohileff, non vuol nascondere di sentirsi tanto più disposta a secondare la Imperiale domanda di non differirla ulteriormente, in quanto che coll' asserita revoca del predetto Ukase, sottoscritto già dal mentovato Prelato per ingiungerne l'osservanza al Clero Cattolico Romano, è stato rimosso uno dei più forti ostacoli, ond' era indispensabilmente ritardata. Ma sul riflesso di altre deviazioni dalle regole ecclesiastiche, che Monsignor Pawlowski si è permesso sopra punti gravissimi, il S. Padre prova tuttora nella sua coscienza una gran ripugnanza ad accordare la richiesta istituzione, se pure non possa in qualche modo assicurarsi della integrità delle massime e dei sentimenti del Promovendo.

Da tutto ciò l'Imperatore e Re nella elevatezza e rettitudine della sua mente rileverà di leggieri, come il S. Padre ama di spingere la deferenza ed i riguardi verso la Maestà Sua fino a quel limite che non gli è lecito di oltrepassare. Ma rileverà egualmente che la condiscendenza, cui Sua Santità è disposta ad usare nei termini sovraespressi, si basa sostanzialmente sulle Imperiali e Regie promesse in beneficio della Chiesa Cattolica: ed è appunto nella sicurezza di vederle al più presto avverate, e nella vista di agevolare alla Chiesa stessa un prospero avvenire nell' estesissimo tratto dell'. Impero Russo e del Regno di Polonia, che la Santità Sua ha trovato una ragione di acquietarsi riguardo all' enunciate condiscendenze.

Del resto si porrebbe qui fuor di luogo una nuova esposizione dei gravami che soffre nei suddetti dominii la Cattolica Religione. Nel riportarsi a quanto fu sviluppato nelle due Note inoltrate dal Ministero Pontificio alla Legazione Russa il 6 settembre 1832, e 1 giugno 1840, e nel domandarne incessantemente alla giustizia e magnanimità dell' Imperatore e Re il conveniente riparo; ha ingiunto il S. Padre, che particolarmente di un oggetto tornasse a farsi più espressa menzione: ed è quello dei poveri Greci-Uniti soggetti alla temporale dominazione di Sua Maestà Imperiale e Reale. Il fatto della defezione di una gran parte di essi dalla comunione cattolica è di troppo fresca e triste memoria. E mal se ne opporrebbe la spontaneità dal canto loro, mentre sono abbastanza conosciuti i mezzi forse indiretti, ma sempre efficacissimi, coi quali fu da lungo tempo preparata; mentre soprattutto sono palesi e notorie, fino a destare la pubblica commiserazione ed il pianto comune, le durezze, le vessazioni, le traversie, alle quali si fanno soggiacere coloro, che stimolati ad abbandonare l'unità cattolica hanno voluto rimanerle fedeli. Bramano e chieggono solo quei sudditi Imperiali di conservarsi nella professione di fede in cui sono stati educati, e che hanno finora seguito con tranquillità di spirito, e senza detrimento di quella esterna concordia e carità, che pur influisce al bene dell' Impero. Sua Maestà non potrà non ascoltare in loro favore le voci del suo cuore, ed usare del potente suo braccio per liberarli dalle penosissime molestie che contro la sovrana intenzione vengono loro inferite.

Frattanto per dare effetto alle sovraespresse Pontificie disposizioni in ordine alle due domande dell' eccelso Monarca, il S. Padre attenderà le ulteriori comunicazioni di Sua Maestà Imperiale

e Reale, sul senso nel quale le disposizioni medesime sono state qui manifestate.

LXIX.

Unterzeichnete Note des Cav. Führmann vom 31. Jänner 1841, und nach deſſen Tod dem Kardinal-Staatsſekretär überreicht von Herrn von Potemkin, reſidierenden ruſſiſchen Miniſter in Rom.

Vers la fin du mois de semptembre dernier Son Emminence le Cardinal Secrétaire d'Etat remit au soussigné une Note confidentielle, dans laquelle, après lui avoir fait connaître les déterminations de Sa Sainteté relativement à l'objet spécial de la Mission dont il avait été chargé auprès du Cabinet pontifical, l'Eminentissime Cardinal se réfère au contenu de deux Notes antérieures, remises à la Mission de Russie à Rome, l'une en date du 6 septembre 1832, l'autre du 1 juin 1840, et qui contiennent l'énumération des griefs, dont la Cour de Rome désire obtenir la réparation.

Ce vœu du Cabinet pontifical ayant été porté à la connaissance du Ministère Impérial, celui-ci a autorisé le soussigné à fournir à la Cour de Rome les explications, qui font l'objet de la présente Note confidentielle.

Toutefois, en acquiesçant à ce voeu, le Cabinet de Sa Majesté n'a nullement en vue de s'engager dans une *discussion de principes* sur lesquels il serait difficile, si non impossible, de tomber d'accord; tout au contraire, ce qu'il désire, c'est de *clorre* une fois pour toutes les controverses de ce genre et de replacer la discussion sur le terrain de la conciliation et des convenances mutuelles; attendu que c'est là le seul moyen véritablement *pratique* de s'entendre et d'éviter à l'avenir des contestations, dont le moindre inconvénient serait celui de ne conduire à aucun résultat. Tout autre mode de négociation serait d'autant plus fâcheux qu'il ferait perdre de vue le *bien réel* qu'on pourrait obtenir par un certain tempérament; une application moins rigoureuse de doctrines qui semblent inconciliables lorsqu'on les prend dans un sens absolu, mais qui, modifiées et adaptées aux circonstances, aux temps et aux localités, deviennent d'une application moins difficile.

Après avoir précisé ainsi le point de vue sous lequel la Cour de Rome est instamment priée d'envisager la présente communication

très-confidentielle, le soussigné entrerà dans l'examen des différents points développés dans les Notes du 6 septembre 1832, et du 1 juin 1840.

Pour plus de clarté on placera en regard d'un côté les reclamations du Cabinet pontifical, et de l'autre les réponses et explications y relatives. *)

Note du 6 septembre 1832.

„Il est revenu au Saint-Père que les biens des ordres religieux supprimés dans le Royaume de Pologne, dont le revenu, en vertu d'une bulle de Pie VII (résultat des négociations terminées à cette époque entre le Saint-Siége et feu l'Empereur Alexandre) était destiné à servir de subside aux Eglises cathédrales et aux séminaires, ont été adjugés au fisc."

Ad 1. Les biens des corporations religieuses et autres instituts ecclésiastiques, supprimés en vertu de la bulle du Pape Pie VII, *n'ont point été adjugés au fisc du Royaume.* Jusqu'en 1830 ces biens se trouvaient sous une administration spéciale. Depuis le rétablissement de l'ordre légal, ils ont été, il est vrai, soumis à l'autorité qui régit les domaines de l'Etat en général, mais cela uniquement dans l'intérêt financier du clergé lui-même et nommément pour lui faciliter le recouvrement des redevances payables par les fermiers et par les colons. Le revenu net de ces biens, qui s'élève à 536,624 florins 17 gros, n'est employé que conformément à sa destination. Les fonds provenant de cette origine sont repartis de la manière suivante:

a) pour l'entretien des assesseurs ecclésiastiques auprès de l'Archevêque de Varsovie . . . . . fl. 17,500
b) pour les Evêques suffragans . . . „ 18,000
c) pour les Eglises collégiales . . . „ 13,517
d) pour les Curés . . . . . „ 65,296
e) pour les Séminaires diocésains . . „ 53,109
f) pour l'académie théologique . . . „ 100,909
g) pensions accordées aux membres des couvens supprimés . . . . . „ 114,157

Il en est de même du restant du revenu en question, il ne sert qu'à couvrir les besoins du Clergé, tant séculier que régulier.

---

*) Der Raum gebot uns, den Text der päpſtlichen Reklamationen mit Anführungszeichen vorangehen, und dann die betreffenden Antworten und Erläuterungen folgen zu laſſen.

Quant à l'académie ecclésiastique de Varsovie il faut observer qu'indépendemment de la somme de 100,909 fl. allouée sur les fonds des corporations suprimées, le trésor du Royaume ajoute annuellement, *sur ses propres fonds*, une somme de 50,000 florins pour couvrir les dépenses de la dite académie.

De plus l'administration du Royaume vient de dépenser, toujours *de ses propres fonds*, plus d'un demi-million de florins pour la restauration de l'Eglise cathédrale de S. Jean à Varsovie, et de près de 300,000 fl. pour celle des Piaristes.

Loin donc de détourner au profit du fisc le revenu des biens ecclésiastiques supprimés, le fisc se charge au contraire de faciliter au Clergé le recouvrement de ce revenu, et le trésor du Royaume a fait des sacrifices considérables en faveur du clergé catholique.

Note du 6 septembre 1832.

„Le Saint-Siége a appris de plus que le Gouvernement du Royaume a fait demander à chacune des Eglises épiscopales du Royaume la cession d'une église catholique, désignée par le Gouvernement lui-même comme devant servir à l'exercice du culte grec; ce à quoi les principes de la religion catholique empêchent les Evêques d'adhérer."

Ad 2. Cette allégation est erronnée. Jamais le Gouvernement n'a demandé au Clergé catholique la cession d'églises de son culte pour les convertir en églises grecques. Il est impossible de comprendre ce qui peut avoir donné naissance à un tel bruit. Peut-être est-il question des bâtisses abandonnées à Lublin et à Radom, après la suppression des corporations religieuses, ruines qu'on a voulu utiliser pour y construire des églises à l'usage des habitans greco-russes.

Note du 6 septembre 1832.

„On a en outre rapporté au Saint-Père que des milliers d'enfans catholiques ont été transportés dans l'intérieur de l'Empire, où ils sont gravement exposés au danger d'abandonner la communion catholique à laquelle ils appartiennent."

Ad 3. Voici, en peu de mots, l'exacte vérité sur le prétendu enlèvement d'enfans catholiques. Apres la prise d'assaut de Varsovie un nombre considérable d'enfans étaient restés orphelins par la mort de leurs pères, qui avaient combattu dans les rangs des insurgés. Les propres mères de ces enfans, privées de tout moyen de subsistance, vinrent elles-mêmes implorer la compassion du vainqueur, pour le supplier de prendre ces orphelins sous sa puissante protection.

Touché par leur sort, jetant un généreux oubli sur le passé, et ne voulant pas punir dans les enfans la faute de leurs pères, le Général commandant en chef l'armée Impériale (aujourd'hui Maréchal Prince de Varsovie) accorda un asyle provisoire à ces malheureux enfans, les fit nourrir et vêtir, et après avoir pris les ordres de Sa Majesté l'Empereur, et vû l'impossibilité de les placer en Pologne, où l'insurrection avait désorganisé tous les établissemens publics, ils furent répartis dans les différentes écoles militaires de l'intérieur de l'Empire, où il leur est ouverte une voie de s'instruire et de servir un jour utilement leur pays. Comme d'ailleurs la plupart de ces écoles se trouvent ou dans des villes ou dans leur proximité, ces enfans ne manquent nullement d'ecclésiastiques de leur religion, et ne risquent en aucune manière d'abandonner leur croyance. Ainsi donc le fait que des enfans catholiques ont été conduits en Russie est matériellement vrai; mais la malveillance, si prompte à dénaturer toute chose, a représenté un acte de bienfaisance et d'humanité comme un acte d'oppression. Cet exemple prouvera à la Cour de Rome combien elle doit se méfier de la véracité des rapports qui lui parviennent par d'autres voies que par celle du Gouvernement Impérial.

Note du 6 septembre 1832.

„Finalement il a été référé à la Cour de Rome que dans le Royaume de Pologne les pensions que reçoivent les Evêques, en compensation des biens ecclésiastiques, ont été reduites à la moitié."

Ad 4. Avant l'insurrection de 1830 la dotation de chaque Evêque diocésain était fixée à 50,000 florins. En 1831 les Evêques du Royaume firent spontanément au Gouvernement insurrectionnel abandon d'un tiers de leurs émolumens, pour servir à la cause révolutionnaire. Après le rétablissement de l'ordre légal le Gouvernement n'a non seulement pas réduit à la moitié le taux fixé, pour ainsi dire, par les Evêques eux-mêmes, mais il l'a au contraire augmenté jusqu'à la somme de 40,000 florins que chaque Evêque touche actuellement.

Tels sont les éclaircissemens et les explications que le soussigné est autorisé à fournir au Cabinet pontifical sur le contenu de la note du 6 septembre 1832. Cette pièce renferme en outre quelques allégations, qui se rapportent à la situation du Clergé catholique dans l'Empire de Russie. Cette matière ayant été épuisée dans un volumineux mémoire présenté au Cardinal Bernetti en 1833

par l'Envoyé Comte Gourieff, le soussigné doit se borner à s'y référer pour tout ce qui concerne cette partie de la note du 6 septembre 1832.

Note du 1 juin 1840.

„La Cour de Rome se plaint de l'Ukase du 23 *novembre* 1833 *relatif aux mariages mixtes, étendu également à la Pologne, malgré les anciens traités entre la Russie et la république polonaise."*

Ad 5. Le Cabinet pontifical voudra bien considérer que d'anciens traités, conclus avec une puissance qui a depuis long-temps cessé d'exister, ne sauraient avoir de force obligatoire pour l'une des parties contractantes seulement, tandis que l'autre est hors d'état de remplir les engagemens contractés. De plus le Cabinet de Sa Sainteté ne saurait ignorer, que les transactions dont il invoque l'autorité, consacrent des principes que le Saint-Siége s'est constamment refusé de reconnaître, nommément celui qui établit que dans les mariages mixtes les fils doivent suivre la religion du père, et les filles celle de la mère; tandis que la Cour de Rome veut que les enfans des deux sexes professent le culte catholique. Au reste il n'existe actuellement dans le Royaume de Pologne aucun règlement qui impose au Clergé catholique l'obligation de bénir les unions de ce genre.

Note du 1 juin 1840.

„Cette note cite encore un Ukase de l'année 1833, *par lequel est remis en vigueur un Ukase de l'Impératrice Cathérine II qui prescrit que sur chaque* 400 *habitans catholiques il y aurait une église et un prêtre, afin (ajoute la note) de pouvoir de cette manière supprimer beaucoup de paroisses, ainsi que cela est effectivement arrivé."*

Ad 6. L'Ukase dont il est question n'est, ainsi que le Cabinet pontifical en convient lui-même, que la remise en vigueur d'un ancien règlement, antérieur au règne actuel.

Ce règlement est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec les besoins spirituels des populations catholiques.

Dans l'Eglise dominante on voit quelquefois un seul ecclésiastique et une église suffir aux besoins religieux de 1000 paroissens; on peut donc affirmer que sous ce rapport les catholiques en Russie sont même plus favorisés que les sujets professant la religion de l'Etat.

Note du 1 juin 1840.

„On se plaint des Ukases du 24 juin 1833 et du 22 avril 1834 qui prescrivent l'érection de deux Evêchés grecs, l'un à Varsovie, l'autre à Polock, par suite de quoi il a été enlevé aux Catholiques l'Eglise de sainte Croix qu'ils possédaient à Varsovie, comme ils ont aussi perdu à Vilna le grand temple de S. Casimir."

Ad 7. La création d'un Evêché grec à Varsovie s'explique très-naturellement par le nombre considérable d'habitans grecs établis aujourd'hui dans la Capitale du Royaume de Pologne; comme aussi par la présence des troupes et des administrations militaires, composées pour la plus grande partie d'individus appartenant à l'Eglise greco-russe. Ne serait il pas d'ailleurs injuste de prétendre que dans une grande Ville comme Varsovie il ne puisse pas y avoir d'Eglise épiscopale de la religion du Souverain du pays, tandis que dans la Capitale de son Empire toutes les confessions chrétiennes jouissent paisiblement du libre exercice de leur culte? Quant à l'assertion que l'Eglise de Sainte Croix ait été soustraite aux Catholiques, elle est complètement erronnée, attendu que cette Eglise, une des plus belles de Varsovie, continue à appartenir aux Catholiques-Romains. Pour ce qui concerne enfin le temple de S. Casimir à Vilna, c'est une ancienne Eglise des Jésuites, dont la clôture remonte à environ un quart de siècle, c'est-à-dire à l'époque de l'expulsion de la Compagnie de Jésus. On ne saurait donc rendre le Gouvernement actuel responsable d'un acte auquel il devait nécessairement rester étranger.

Note du 1 juin 1840.

„Il existait dans les provinces polonaises réunies à l'Empire en 1793 un grand nombre d'écoles pour la jeunesse, assistées par des religieux dominicains et par des moines basiliens ruthéniens, comme aussi par des maîtres laïques catholiques, et dans lesquelles l'instruction religieuse était toujours confiée à un Ecclésiastique catholique. Aujourd'hui la majeure partie de ces écoles a entièrement cessé d'exister, par suite de la suppression des Couvens; celles qui restent encore sont dirigées d'après la méthode des écoles grecques non-unies, par des maîtres séculiers du même rit, ou par des protestans, ou enfin par des catholiques de nom seulement. L'instruction religieuse y est partout confiée à un prêtre grec non-catholique. Afin de détruire le dernier espoir du clergé, après qu'on a

fermé plusieurs séminaires sous prétexte de la révolution de 1830, l'admission de nouveaux élèves est devenue presqu'impossible par les conditions attachées à cette admission."

Ad 8. L'assertion relative à l'instruction religieuse de la jeunesse catholique confiée à des ecclésiastiques grecs est complètement dénuée de fondement. Quant aux modifications introduites dans le mode de réception de novices, ces restrictions ont été adoptées dans l'intérêt même de la religion catholique, et ont uniquement pour but d'empêcher l'admission dans les Couvens d'individus qui, sans aucune vocation réelle pour la vie monastique, ne prennent l'habit religieux que pour vivre dans l'oisiveté et pour se soustraire aux devoirs de la société. Ces mêmes individus, entrés dans les Couvens, deviennent ainsi la cause principale du relâchement de discipline que l'on remarque souvent parmi le clergé régulier. Pour obvier à ces inconvéniens le gouvernement devait donc soumettre l'admission de novices à une surveillance plus sévère et entièrement conforme aux intérêts bien entendus de la religion.

Après avoir répondu ainsi, point par point, à toutes les deux Notes du cabinet pontifical, l'une du 6 septembre 1832, l'autre du 1 juin 1840, le soussigné se flatte d'avoir éclairci, à la satisfaction du Saint-Siége, les différentes questions qui y sont traitées.

La présente communication est spécialement destinée à prouver au Cabinet Pontifical que le Gouvernement Impérial, loin de se refuser à des explications que la Cour de Rome croit devoir lui demander, est au contraire toujours disposé à lui fournir tous les renseignemens qui peuvent servir à la rassurer sur la situation du Clergé catholique dans les Etats de Sa Majesté Impériale.

S'étant ainsi acquitté des ordres de son Gouvernement, le soussigné profite de cette occasion d'offrir à l'Eminentissime Cardinal Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté l'hommage de ses sentimens les plus respectueux.

Le Conseiller d'Etat *Führmann.*

LXX.

Begleitſchreiben der erwähnten Note deſſelben Herrn von Potemkin an den Kardinal-Staatsſekretär. Vom 12. Februar.

Ayant été appelé par ma Cour à concourir à la négociation que feu Monsieur de Führmann avait été spécialement chargé de

poursuivre avec le Cabinet Pontifical, je me trouve aujourd'hui par suite de la mort subite de cet employé dans la stricte obligation de donner cours aux communications dont Monsieur de Führmann en conséquence de ses instructions avait été sur le point de s'acquitter auprès de Votre Eminence Révérendissime. Il est de mon devoir en conséquence de Vous transmettre, Monseigneur, la Note ci-jointe, signée par feu Monsieur de Führmann quelques instans avant la déplorable catastrophe qui a tranché ses jours; elle a pour objet de fournir au Cabinet Pontifical des éclaircissemens à l'égard des divers griefs qui étaient énumerés dans la Note du 1 juin 1840 que Votre Eminence Révérendissime m'avait fait l'honneur de m'adresser et que je m'étais empressé de faire parvenir au Cabinet Impérial.

En m'acquittant ainsi auprès de Votre Eminence Révérendissime d'une communication dont elle appréciera sans doute l'importance, j'ose me flatter que Votre Eminence Révérendissime reportera vis-à-vis de moi les mêmes dispositions bienveillantes avec lesquelles elle avait daigné accueillir les ouvertures que feu Monsieur de Führmann avait été chargé de lui faire et qu'elle envisagera la présente démarche auprès du Cabinet Pontifical comme la preuve d'une entière solidarité de ma part dans la négociation si malheureusement suspendue par la mort de Monsieur de Führmann.

Agréez, Monseigneur, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

LXXI.

Antwort des heiligen Vaters, in der er seine Einwilligung zu den zwei Begehren des Kaisers gibt, mit Angabe der Gründe, die ihn dazu bewogen, und neuerdings die Griechisch-Unirten empfiehlt. Vom 7. April 1841.

Magna cum animi voluptate parique observantia accepimus litteras ab Imperiali et Regia Majestate Tua ad Nos missas die 3 decembris superioris anni per alterum ex Imperii Consiliariis, quem immatura morte in hac urbe sublatum nuper indoluimus. Cumque una simul allata fuerit epistola, qua Venerabilis Frater Ignatius Ludovicus tunc Episcopus Megarensis doctrinæ suæ integritatem, præcipuamque Nobis et Apostolicæ Sedi devotionem profitebatur, nil amplius distulimus, quin ipsum ad metropolitanam

ecclesiam Mohiloviensem promovendum decerneremus: quod reapse in subsequuto mox Consistorio calendis martii perfectum est. Modo vero scripsimus ad Venerabilem Fratrem Joannem Marcellum Episcopum Podlachiensem, hortantes nimirum ac suadentes, ut Ecclesiam suam sponte dimittat. Ita porro consentaneus ex parte Nostra respondit exitus votis Majestatis Tuæ peculiari semel atque iterum missione patefactis. Hinc autem jure confidimus fore, ut vota item Nostra pro catholicis Imperiali ac Regiæ Tuæ dominationi permagno numero subjectis eum consequantur effectum, de quo data ipso Tuo nomine fides dubitare non sinit. Et sane cogimur hoc loco, Serenissime ac Potentissime Imperator et Rex, hærentem cordi Nostro amaritudinem angoresque gravissimos, quibus indesinenter hujusmodi de causa divexamur, Majestati Tuæ aperte significare. Licet in ea conditione molestissima simus, ut nec aliquem istic habeamus, qui Nostram Sanctæque hujus Sedis personam gerat, nec facultas detur cum Episcopis vastissimæ ditionis Tuæ circa Ecclesiæ negotia libere communicandi, minime tamen Nos latet quot quantisque ibidem malis catholica religio jamdudum prematur. Id quidem pro ea, quam gloriæ Tibi ducis, æquitate animique magnitudine voluntati Tuæ prorsus alienum arbitramur. Attamen, ne singula percenseamus, id unum dicimus, Pontentissime Imperator, quod aliunde exploratum satis est, talem nempe in variis dissitisque Imperii ac Regni provinciis agendi rationem adhiberi consuevisse, quæ certe catholicæ Ecclesiæ incolumitati ac commodis plurimum adversatur. Hæc profecto ratio ut expectatum tamdiu Nobis finem quantocius habeat, vel unico supremæ auctoritatis Tuæ nutu vales efficere. Atque huc omnino spectant curæ, postulationes, precesque etiam Nostræ, quibus apostolici ministerii sollicitudine impulsi apud Imperialem et Regiam Majestatem Tuam majorem in modum vehementer instamus. Præ ceteris autem miserrimos græci ritus catholicos justitiæ ac clementiæ Tuæ studiosissime commendamus. Movet enim Nos planeque conturbat asperrima eorum conditio unde in proximum discrimen adductam sentiunt suam in catholica unitate constantiam. Illud tantummodo, Serenissime Imperator ac Rex, efflagitamus, ut libera ipsis et integra stet ejus fidei professio, in qua nati sunt atque instituti; cuique hactenus adhæserunt absque ullo detrimento externæ tranquillitatis et concordiæ, quæ ad Imperii bonum maxime confert. Merito proinde ab excelsa benignitate Tua validissimum præstolantur præsidium, quo ab tanta calamitate liberentur. Hanc

et Nos fiduciam de re, quæ in primis animum Nostrum urget, ultro foventes, sane non prætermittimus multas Majestati Tuæ habere gratias pro desponso Nobis studio, quod utique maximi facimus, ad temporalium Nostrarum ditionum integritatem tutandam. Quod superest, Deum suppliciter obsecramus, ut Te, Potentissime Imperator et Rex, amplioribus augeat largitatis suæ donis, perfectaque Nobiscum caritate conjungat.

Datum Romæ apud S. Petrum etc.

LXXII.

Ukase, durch die den katholischen Priestern verboten wird, Kinder aus gemischten Ehen zu taufen und solche zur Kommunion zuzulassen, die auch nur einmal oder immer am griechisch-russischen Ritus Theil genommen. August 1839.

(Allgemeine Zeitung Nro. 218, 6. August 1839.)

Die evangelische Kirchenzeitung von Berlin meldet, auch auf die westlichen Provinzen des Reiches habe der Kaiser von Rußland das Gesetz ausgedehnt, wodurch bei Amtsentsetzung den nichtgriechischen Bischöfen verboten wird, ein Kind zu taufen, dessen Vater oder Mutter im Schisma ist; auch in dem Falle, wenn die Eltern verlangen, daß das Kind in einem andern Ritus getauft werde. So wird auch den erwähnten Geistlichen verboten, Jemand das Abendmahl zu reichen, der es je einmal nach griechischem Ritus genommen, indem ein solcher unwiederbringlich von seiner Mutterkirche getrennt erklärt wird.

LXXIII.

Ukase, die alle frühern Anordnungen wieder in Rechtskraft setzt, und die Bedingungen über Erbauung katholischer Kirchen, über die Zahl und Besetzung der Pfarreien und dergleichen anordnet. 16. Dezember 1839.

Par un ordre suprême du $^{16}/_{28}$ décembre S. M. l'Empereur a daigné enjoindre qu'on réitère dans les gouvernemens de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno, et dans la province de Bialistok, par l'intermédiaire du collége ecclésiastique Catholique-Romain et des généraux gouverneurs respectifs, l'ordre de mettre à exécution:

1) L'Ukase du sénat dirigeant du 14 juillet 1819 d'après lequel il n'est permis de bâtir des églises du rit Catholique-Romain que dans les lieux où il y a, sur un espace peu étendu, un nombre de paroissiens tel, qu'il y ait 100 à 150 feux pour une église à un desservant, 200 à 250 feux pour une église à deux desservans, 300 pour une église à trois desservans, en comptant 4 paroissiens par feu, conformément à ce qui s'observe dans la religion dominante où, d'après l'Ukase de 1795, une paroisse à un desservant doit contenir 400 paroissiens.

2) L'Avis du conseil de l'Empire, confirmé par Sa Majesté Impériale le 8 octobre 1831, portant que l'autorité diocésaine du culte Catholique-Romain ne peut pas nommer des desservans spéciaux aux Eglises et chapelles bâties sans autorisation, et encore moins permettre que des ecclésiastiques sans places s'y établissent en permanence et y exercent les fonctions du saint ministère; que ces chapelles soient annexées aux églises paroissiales et que le seul doyen, ou son remplaçant en cas de maladie ou d'absence, puisse venir y faire le service divin; à l'effet de quoi le collége ecclésiastique Catholique-Romain déterminera les époques où, dans le courant de l'année, le dit doyen peut venir officier dans ces chapelles annexées.

3) Les Ukases suprêmes du 10 juin 1830 et 11 juillet 1836 par lesquels il est interdit au clergé Catholique-Romain, tant régulier que séculier, de prendre au service des individus de la religion dominante.

4) L'Ordre suprême de 1831 par lequel il est ordonné au clergé Catholique-Romain régulier et séculier, de ne quitter le domicile que sous les conditions suivantes: a) que pour le déplacement dans le même district l'ecclésiastique soit muni d'un permis par écrit de son doyen, et les moines en outre d'un permis de l'autorité administrative du lieu; b) que pour le déplacement hors du district il soit muni d'un permis de l'autorité diocésaine, et de l'autorité administrative du lieu; (sont exceptés les ecclésiastiques délégués pour enquêtes, visites d'Eglises etc., auxquels il suffit d'être munis de l'ordre de leurs supérieurs ecclésiastiques).

Ainsi que les instructions supplémentaires rendues en 1832, concernant le passage d'un district à l'autre, sans sortir de la même paroisse, pour les besoins spirituels, pour la visite des biens d'Eglise, ou pour remplir les devoirs de délégués;

Et en outre les règlemens de l'année 1835 par lesquels il est enjoint à l'autorité ecclésiastique de veiller à ce que ceux, à qui elle accorde les permis de déplacement, les présentent à l'autorité administrative du lieu pour en obtenir un permis de passage dans les formes requises.

LXXIV.

Eine andere Ukase deſſelben Tages, mit dem Verbote, daß die katholiſchen Prieſter den Angehörigen fremder Pfarreien geiſtlichen Beiſtand leiſten; nebſt andern ähnlichen Anordnungen.

Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner, en date du $^{16}/_{28}$ décembre d'enjoindre à qui de droit la mise à éxécution, dans les gouvernemens de Vitepsk, Mohileff, Kief, Podolie, Volhynie, Minsk, Wilna, Grodno et dans la province de Bialistok, les dispositions suivantes:

1) Que les autorités des diocèses Catholiques-Romains soient requises de présenter (d'après le modèle qui sera expressément présenté à cet effet) un tableau de toutes les paroisses contenant: le nom de chacune d'elles; le nombre de leurs desservans; quelles sont nommément les églises filiales et chapelles annexées à chaque paroisse; à quelles époques nommément il est permis d'y célébrer l'office divin; quelles sont les localités et villages dont se compose la paroisse, et combien ils contiennent de paroissiens Catholiques-Romains. Ces tableaux doivent être présentés, dans un temps déterminé, au collége ecclésiastique Catholique-Romain en deux exemplaires, dont l'un sera transmis par le collége au département des cultes étrangers et l'autre sera gardé dans le dit collége.

2) Qu'il soit intimé aux curés du rit Catholique-Romain de ne pas recevoir à confesse les individus d'une autre paroisse, à l'exemple de ce qui s'observe dans le rit dominant; sauf les cas de maladie grave ou de séjour prolongé dans la paroisse d'individus arrivés de loin, et à condition que ces cas soient expressément consignés dans les registres de confession, avec désignation de la paroisse à laquelle appartient la personne qui s'est confessée et que les doyens ou surintendans ecclésiastiques portent leur attention sur ces cas, à chaque révision des livres de l'église paroissiale.

3) Qu'il soit enjoint aux propriétaires et aux régisseurs de veiller à ce que les individus du rit dominant, qui se trouvent à

leur service, assistent tous les dimanches et fêtes au service divin dans les églises du rit précité, qu'ils y fassent leur confession et communion pascales, et que pour s'y préparer, ils soient libérés, ainsi que tous les paysans, de tous travaux durant une semaine, sans être tenus à aucune indemnité.

L'autorité administrative tiendra la main à la stricte exécution de ces dispositions.

LXXV.

Kaiſerlicher Befehl des gleichen Tages über Einrichtung des Gerichtes gegen die der Verführung zum Nachtheil des herrſchenden Cultus Angeklagten.

Par décision suprême du 16 décembre 1839, Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner, quant aux poursuites et jugemens pour détournement de l'Orthodoxie au Latinisme:

1) Qu'indépendamment de l'arrêté du comité des ministres approuvé par Sa Majesté le 9 avril 1832, d'après lequel les causes pour détournement susdit, ainsi que pour érection arbitraire d'Eglises dissidentes, sont décidées dans les tribunaux hors de rôle; il soit procédé immédiatement dans les causes relatives aux délits contre la religion, sur l'invitation de l'autorité diocésaine à l'autorité gouvernementale, à l'enquête, en présence des délégués du clergé orthodoxe et du clergé romain, sans que d'ailleurs la non-arrivée de l'un d'eux au terme indiqué pour l'enquête, puisse en entrainer la suspension.

2) Que les individus tant ecclésiastiques que laïcs, convaincus par une enquête regulière de détournement susmentionné, soient livrés immédiatement et directement à la justice, conformément à la loi commune, non plus à la justice des consistoires Romains, comme cela se pratiquait jusqu' ici, par suite d'une application inéxacte à leur égard des lois concernant le clergé orthodoxe; mais à la justice séculière criminelle, ainsi qu'il est prescrit par la loi commune et nommément par le Digeste au Vol. XV, livre 2, titre 1, chapitre 2, sur la compétence; attendu qu'ils sont prévenus, non d'avoir enfreint les lois de l'Eglise romaine, mais les lois générales de l'Etat; sauf néanmoins que les jugemens des instances intermédiaires ou des chambres criminelles soient, en surséant à l'exécution, présentés par les chefs des administrations gouvernementales au ministère de l'intérieur, comme cela a été

réglé par l'avis du Conseil de l'Empire approuvé le 30 janvier 1838 par la volonté suprême.

LXXVI.

Angabe von Belohnungen für ruſſiſche Geiſtliche, welche ſich in Verleitung der Katholiken zum herrſchenden Cultus ausgezeichnet haben.

(Auszug aus dem Kourier von Warſchau vom 13. November 1833, Nro. 305.)

Article de St. Pétersbourg. Sa Majesté Impériale a daigné accéder à la très-humble représentation de Monsieur le Procureur du Synode Gouvernant, et approuver le 17 septembre la décision du dit très-Saint Synode, par laquelle il confère au Préposé du Consistoire de Vitepsk, Protorey Stefanowicz, l'usage de la calotte en velours violet, pour s'être acquitté avec succès *des ordres dont il était chargé* en convertissant un grand nombre des Grecs-unis dans le Gouvernement de Witepsk à la foi Greco-russe.

(Artikel in Nro. 14 der Zeitung des Senats, datirt St. Petersburg den 14. Februar 1842.)

Le Saint Synode a communiqué au Sénat dirigeant, en date du 13 janvier dernier, que Sa Majesté Impériale avait daigné, sur le très-humble rapport de Monsieur le Procureur général de ce Synode, accorder le 7 décembre dernier, au Doyen de l'église de Druya (diocése de Minsk), le Prêtre Michel Stoukalitch, le droit de porter *la Kamilavka*, (barrette de velours violet) et au Prêtre Jonnar Sawitzki de l'église de Pchebrod celui de porter la *Skufia* (calotte de velours) en récompense du zèle distingué manifesté par eux.

LXXVII.

Dekret, welches für die Zukunft den Titel „griechiſch-unirte Kirche" verbietet, ſowie die Aufſtellung von Hinderniſſen für Ehen zwiſchen Griechiſch-Ruſſiſchen und Griechiſch-Katholiſchen. Den 20. Januar 1840.

Le procureur en chef du Saint Syonde vient de me communiquer ce qui suit:

Le consistoire de Lithuanie*) informé au mois de novembre dernier par le doyen Troujany des entraves apportées par les ecclésiastiques latins aux mariages entre les individus de la confession réunie et de la confession romaine, par le refus de délivrer à ces derniers les certificats requis, se concertait avec le consistoire Catholique-Romain de Vilna à l'effet d'écarter ces entraves; lorsqu'il reçut de ce dernier un office énonçant: que l'administrateur du diocèse Catholique-Romain de Vilna venait de transmettre à sa décision sept rapports reçus de divers décanats au sujet de la célébration prétendue illégale des ces mariages; et qu' à cet effet le consistoire catholique en avait référé au Collége ecclésiastique Catholique-Romain pour obtenir une décision, afin que les anciens règlemens et coutumes, quant aux mariages sus-mentionnés et à l'éducation des enfans, soient maintenus à l'égard des individus professant la religion Catholique-Romaine, et qu'il avait en même temps enjoint au clergé qui lui est subordonné, de s'en tenir, jusqu' à la décision de cet objet, aux dits règlemens. Les renseignemens que transmet l'administration du diocèse de Lithuanie constatent, que l'administration du diocèse Catholique-Romain de Vilna (à laquelle sont connus et l'évènement rendu public de la réunion à l'Eglise orthodoxe des ci-devant grecs-unis de l'Empire de Russie, et les lois concernantes les mariages, dans cet Empire, des individus de la religion Orthodoxe avec ceux des autres religions) n'en continue pas moins d'appeler du nom d'Unis les individus réunis, et entrave l'application à leur égard des lois sus-mentionnées, en opposition directe aux ukases suprêmes rendus à ce sujet, et au mépris de la dignité de la réunion qui a mis fin à l'existence en Russie de l'Union, et ramenant les ci-devant Unis au giron de l'Eglise Orthodoxe, les a placés, quant à leurs droits, sur le même pied que tous les autres orthodoxes. En conséquence le Saint Synode, trouvant parfaitement juste la réclamation de l'administration du diocèse de Lithuanie contre ces actes contraires aux résolutions souveraines, et préjudiciables à l'orthodoxie, m'invite à prendre des mesures pour qu'il soit prescrit au clergé Catholique-Romain de la manière la plus rigoureuse (*a*), de ne plus appeler le clergé et le peuple ci-devant grec-uni, de ce nom, mais de celui d'Orthodoxes, et de n'admettre entre eux et les anciens Orthodoxes

*) Le consistoire du diocèse de Lithuanie, c'est-à-dire le ci-devant grec-uni.

aucune distinction, (*b*) de ne mettre aucun obstacle aux mariages de ses paroissiens avec les Orthodoxes et à délivrer les certificats exigés par le clergé orthodoxe, et (*c*) d'observer scrupuleusement l'article 57, Tom. X du Digeste, portant que les mariages des Russes célébrés par les seuls prêtres Catholiques-Romains ne sont pas reconnus valides tant qu'ils n'ont pas été célébrés *par un ecclésiastique orthodoxe.* *)

LXXVIII.

Kaiſerliche Ukaſe, welche die Einziehung der Güter eines Jeden, der den herrſchenden Cultus verlaſſen hat, beſiehlt. 21. März 1840.

Considérant qu'un des premiers devoirs qui m'ont été imposés par la Providence est le maintien de l'inviolabilité de la foi orthodoxe de nos pères, parmi mes fidèles sujets, et trouvant que sous ce rapport il faut donner une attention toute particulière à ceux d'entre eux qui par les droits de leur condition peuvent exercer de l'influence sur les autres orthodoxes, tant par leur pouvoir sur eux, que par leur exemple, j'ai jugé de statuer ce qui suit:

Art. 1. Tout individu, possédant des serfs, qui sera convaincu soit par son propre aveu, soit par une enquête judiciaire, d'avoir quitté l'Eglise orthodoxe, afin de préserver de toute atteinte la foi de ses sujets orthodoxes, on prendra sous tutelle ses biens territoriaux, sans préjudice d'autres mesures indiquées par la loi contre sa personne **). Cette tutelle sera instituée et gérera les biens d'après les lois, mais ni le mari de celle qui a apostasié, ni la femme de l'apostat ne peuvent en faire partie ***).

Art. 2. L'individu qui aura apostasié ne devra garder à son service aucun de ses serfs de la religion orthodoxe, ni demeurer dans aucune de ses propriétés habitées par des gens de la religion dominante.

---

*) Le texte de la loi porte: *par un ecclésiastique Russe;* car la religion dominante ne s'appelle généralement orthodoxe, que depuis un ordre suprême émané en décembre 1839; elle se donnait auparavant les différentes dénominations de religion grecque, gréco-russe, gréco-orientale, catholico-orientale, et enfin de religion de toutes les Russies.

**) Reclusion perpetuelle dans un monastère.

***) Toute propriété mise sous tutelle en Russie est considérée comme confisquée.

Art. 3. Ces mesures cessent du moment où l'apostat retournera dans le sein de l'orthodoxie par suite des admonitions d'un prêtre.

Art. 4. Le fait de l'apostasie sera établi d'après les prescriptions légales pour les enquêtes en matière criminelle.

Art. 5. Le Ministère de l'intérieur est chargé de l'observation de ces lois et de toutes les dispositions à prendre. Dès que le fait de l'apostasie parviendra à sa connaissance, ce ministère après en avoir acquis la certitude, donnera suite à l'affaire, en vertu des règlemens ci-dessus et des lois générales sur les crimes contre la loi. Le fait peut être constaté par le propre aveu du coupable, et par l'enquête judiciaire.

Art 6. En même temps le Ministère de l'intérieur prend les renseignemens nécessaires sur la famille de l'apostat; et s'il se trouve des enfans en bas âge, il me fera son rapport sur les mesures à prendre afin de mettre à l'abri leur orthodoxie.

Signé : *Nicolas.*

(Office de Mr. le Secrétaire d'Etat Tanéeff à Mr. le Président de la section législative au Conseil d'Etat, le Conseiller privé intime Bloudoff.)

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'Ukase sur les apostasies.

Sa Majesté Impériale veut que les dispositions du présent Ukase soient incorporées d'après le mode usité au Code Criminel (Swod) avec la remarque, qu'aucune prescription ne doit être prise en considération dans les causes de cette nature, vu que l'apostasie ne constitue pas la matière d'un crime une fois commis, mais forme une action criminelle continuelle jusqu'au retour à la foi orthodoxe.

LXXIX.

Bericht des Miniſters des Innern an Monſig. Pawlowski, Erzbiſchof von Mohilew, durch den obige Ukaſe auch auf die Spendung der Sakramente an fremde Perſonen ausgedehnt wird.

Vous avez bien voulu me représenter que si la mesure prescrite au Collége ecclésiastique Catholique-Romain pour être mise à exécution dans son ressort, savoir que les prêtres latins ne puissent administrer les Sacremens que dans l'enceinte de leurs paroisses

respectives, était étendu aux églises auxquelles sont attachées pour certaines fêtes des indulgences spéciales, dans ce cas les personnes professant la religion Catholique-Romaine et qui n'appartiennent pas aux paroisses de ces Eglises, se trouveraient privées de la faculté de profiter de ces indulgences lesquelles, d'après votre exposé, tiennent aux dogmes. A l'effet de quoi vous sollicitez que les curés Catholiques-Romains soient autorisés de recevoir à confesse des personnes appartenantes à d'autres paroisses latines, pourvu qu'ils se gardent bien de prêter leur ministère ecclésiastique à des individus d'une autre confession, sous peine d'encourir les peines les plus rigoureuses prescrites par la loi. En réponse à cette communication, je me fais un devoir de vous faire savoir, que dans l'adoption des mesures imposées par l'indispensable nécessité d'obvier à l'immixtion constamment remarquée dans les gouvernemens occidentaux de la part des prêtres latins dans les affaires du clergé de l'église orthodoxe par l'exercice du saint-ministère à l'égard d'individus appartenans à cette église, on n'avait nullement en vue, comme il s'entend de soi-même, d'entraver l'exercice des rites et du ministère pratiqués dans les paroisses Catholiques-Romaines d'après les dogmes de leur église. Mais bien que l'obligation imposée aux curés des paroisses de ne point admettre à confesse et à la communion des individus appartenans à d'autres paroisses, n'implique pas, à l'égard de ces derniers, la défense de se confesser au su de leurs curés dans d'autres paroisses, toutefois, si on ne s'assurait suffisamment dans celles-ci que ces individus sont de la Religion Catholique-Romaine, il pourrait se trouver dans leur nombre des personnes qui ne la professent pas; ce qui exposerait les prêtres de ces paroisses à la responsabilité prescrite par la loi. Je trouve par conséquent indispensable que les individus qui se présentent dans ces paroisses lors de la célébration des fêtes, pour y recevoir les Sacremens, n'y soient pas admis autrement que sur exhibition de certificats délivrés par leurs curés respectifs, constatant qu'ils appartiennent à l'église romaine; sans quoi la mesure dictée par une nécessité absolue, dont l'observation d'ailleurs, en se conformant à la disposition ci-dessus, ne présente aucun inconvenient, deviendrait illusoire. Le 20 janvier 1840 etc.

LXXX.

Verbannungsbefehl deſſelben Miniſters über zwei Pfarrer, die eine Predigt nicht der Zenſur unterwarfen, bevor ſie dieſelbe vor dem Volke abhielten. 5. Dezember 1840.

En conséquence d'une affaire des prêtres Bireti et Baranowski, paroisse Benusowski et Dawilski, mis en jugement à cause de leur opposition aux progrès de la Religion orthodoxe, j'avais fait l'exposition de cette affaire à l'Empereur, et Sa Majesté le 21 novembre 1840 entre autres choses a ordonné: 1) d'envoyer les prêtres Bireti et Baranowski dans les Gouvernemens de la grande Russie, pour y fixer leur demeure sous la sévère surveillance de la police; parcequ'ils ont agi de propos délibéré contre les progrès de la religion Orthodoxe, et pour les sermons qu'ils ont prononcé sans permission de la censure, en contravention à l'ordonnance suprême du 16 décembre 1839. 2) En considération que l'ordre établi pour la censure des sermons n'a point été observé, et que le Décanat du lieu s'est relâché dans sa vigilance à l'égard des prêtres Bireti et Baranowski, cette circonstance doit être examinée et jugée par la principale autorité ecclésiastique Catholique-Romaine du pays.

Je notifie cette suprême volonté au Collége Ecclésiastique Catholique-Romain afin qu'elle soit convenablement exécutée.

Signé: Le dirigeant du Ministère des affaires intérieures, Général Aide-de-camp

Comte Stroganoff.

LXXXI.

Allerhöchſter Befehl an den dirigierenden Senat, welcher der katholiſchen Kirchenbehörde unterſagt, Eheſachen zu beurtheilen, die von der griechiſch-ruſſiſchen Synode ſchon erledigt worden wären. 22. Mai 1841.

Sua Maestà l'Imperatore si è degnata di ordinare come siegue (sulla domanda fattale se l'amministrazione spirituale Romano-Cattolica possa ricevere richieste di separazione secondo le leggi Cattoliche, dai Cattolici coniugati con persone di Religione Ortodossa e separati già dall' alto sinodo): che in forza dell' articolo

2143 Vol. X del Codice legislativo, non si accorda il permesso alle Autorità Romano-Cattoliche di ricevere dai Cattoli, che sono stati separati da un tribunale Ortodosso, *richieste di separazione* a tenore delle leggi Romano-Cattoliche.

LXXXII.

Kaiſerliche Ukaſe an den dirigirenden Senat, wodurch alle bevölkerten Grundſtücke des Klerus der Weſtprovinzen (Polen) zum Krongute geſchlagen werden. 25. Dezember 1841.

„Poursuivant l'exemple de nos grands prédécesseurs, Nous avons trouvé bon d'ordonner, que pour décharger le Clergé Orthodoxe dans les Provinces Occidentales, des soins incompatibles avec leur état ecclésiastique, par l'administration des biens immeubles peuplés par des sujets y attachés, ceux-ci retournassent sous le ressort du Ministère des Domaines Nationaux; et avons à la suite de cette mesure ordonné par un Ukase dirigé au très-saint Synode de choisir les moyens convenables à l'accomplissement de cet œuvre en intimant à celui-ci l'ordre, de Nous présenter un plan de la dotation du Clergé, et de divers Instituts des Provinces Occidentales pour qu'il puisse être approuvé par Nous, après examen. Et en même temps que Nous ordonnons l'application des mesures adoptées dejà dans toutes les autres parties de Nos Etats aux Provinces Occidentales, Nous avons conclus de les étendre dans la même teneur au Clergé des autres cultes des dites Provinces, en vertu de quoi Nous ordonnons: 1) Tous les biens immeubles peuplés par des paysans y attachés, appartenans jusqu'alors au Clergé du Culte étranger des Provinces Occidentales, passent sous la régence du Ministère des Domaines Nationaux, en exceptant de cette mesure les biens qui ne faisant point partie des possessions de la haute Hierarchie, ou ne formant point un fond de capitaux de fondation, se trouvent uniquement en possession du Clergé administrant les paroisses. 2) Nous ordonnons, qu'un projet Nous soit présenté, concernant la dotation des Evêchés, ainsi que touchant les fonds nécessaires pour l'entretien des Couvens formés par legs et dotations actuelles, en énumérant dans le dit projet le personnel des Couvens, leurs besoins respectifs, et la pension devant être repartie en conséquence des divers rangs et différens postes du personnel des maisons ci-dessus mentionnées, pour qu'il

Nous plaise d'approuver le dit projet. Vu cependant l'insuffisance des revenus provenans des biens ecclésiastiques dans les provinces Occidentales, et voulant assurer à l'avenir au clergé dans leurs Instituts respectifs une position plus lucrative, Nous avons statué d'y pourvoir, en employant à ce but les revenus des biens confisqués dans les provinces Occidentales à la suite de la dernière révolution, après en avoir cependant satisfait en premier lieu les dettes et les diverses obligations dont les dits biens se trouvent chargés."

LXXXIII.

Eine andere Ukase, die den allgemeinen Entwurf der künftigen Dotation des Klerus billigt. Den 1. Januar 1842.

Ayant confirmé les états qui Nous ont été soumis tant pour les administrations Diocésaines que pour les Couvens Catholiques-Romains dans les gouvernemens occidentaux, Nous ordonnons de les mettre à exécution à partir du premier mai de l'année courante, en réservant à Notre sollicitude d'améliorer encore le sort de ce Clergé.

Le Sénat dirigeant est chargé de l'exécution de la présente.

États des Administrations Diocésaines, et des Couvens Catholiques-Romains.

I. Maison des Evêques et Cathédrales dans les Diocèses de la première classe.

	Roubles d'argent.
A l'Evêque et pour sa maison . . .	6,610
Pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale . .	5,390
Total, Roubles d'argent	12,000

Dans les Diocèses de la 2. classe.

A l'Evêque et pour sa maison . . .	5,475
Pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale .	4,525
Total, Roubles d'argent	10,000

Dans les Diocèses de la 3. classe

A l'Evêque et pour sa Maison . . .	4,480
Pour le Clergé de l'Eglise Cathédrale . .	4,120
Total, Roubles d'argent	8,600

	Roubles d'argent.
Evêques Coadjuteurs et suffragans, à chacun .	2,000
II. Prélats mitrés, à chacun	574
III. Consistoires Ecclésiastiques	
du 1er. ordre	5,300
du 2me. „	4,800
du 3me. „	2,500
IV. Couvens de Religieux	
de la 1er. classe	3,185
2me. „	2,220
3me. „	1,540
de Religieuses	
de la 1er. classe	2,765
2me. „	2,155
3me. „	1,455
Les Pères Provinciaux des Ordres, à chacun .	400

Observations.

1) Les détails de ces états, concernant tant les appointemens des individus, que les autres articles de dépense dans chaque endroit, seront déterminés par un règlement séparé.

2) Le surplus d'un article de dépense dans chaque endroit pourra en cas de besoin et avec la permission de l'Evêque diocésain être employé pour d'autres articles de dépense dans le même endroit, pourvu que le total de la dépense ne dépasse pas la somme entière fixée à cet effet.

3) Si au bout de l'année, toutes les dépenses faites, il reste un excédant, il sera employé au profit et pour les besoins de cet endroit, d'après l'autorisation de l'Evêque diocésain. Il pourra cependant aussi être employé pour les besoins d'autres endroits, avec la permission du Ministère de l'Intérieur.

LXXXIV.

Bericht des Miniſters des Innern an das ſogenannte römiſch-katholiſche Kirchenkollegium, der die weiteren Anordnungen über die Ausführung der vorgenannten kaiſerlichen Ukaſe vom 25. Dez. 1841 und 1. Jan. 1842 angibt.

Par les Ukases suprêmes des 25 décembre et 1 janvier derniers, communiqués au Collége Ecclésiastique Catholique par les Ukases du Sénat dirigeant des 30 décembre et 5 janvier derniers, il est ordonné:

Par le premier, de remettre à l'administration du Ministère des domaines de l'Empire tous les biens immeubles appartenans au Clergé dans les gouvernemens Occidentaux à l'exception de ceux qui se trouvent en possession du Clergé séculier paroissial, ne faisant point partie de l'hiérarchie supérieure, ni de la composition actuelle des Chapitres, ni d'autres institutions pareilles.

Par le second, de mettre à exécution les états pour les administrations diocésaines et couvens catholiques à partir du premier du mois de mai prochain.

En même temps S. M. I. a daigné ordonner:

1) Le Ministère des domaines de l'Empire et celui de l'Intérieur détermineront de commun accord l'ordre de la remise des biens, en désignant pour les maisons episcopales et couvens la portion de dépendences immédiates (ougodie *), et le nombre de domestiques établi par la loi; et ils procéderont à l'exécution de manière à ce que la remise des biens soit terminée au commencement de l'année courante à la fin du terme économique de chaque bien.

2) Les diocèses Catholiques seront divisées en 3 classes. Dans la première on comptera le diocèse de Mohilew comme Siége Métropolitain. Dans la seconde ceux de Wilna et de Telsche. Dans la troisième ceux de Luck, de Kaminiek et de Minsk. Pareillement les Consistoires Ecclésiastiques Catholiques seront divisés en trois classes suivant l'étendue de leurs ressorts. Dans la première classe on comptera le Consistoire de Wilna; dans la seconde ceux de

*) *N. B. Ougodie* sont les jardins, prairies ec. qui entourent immédiatement les maisons ecclésiastiques. On en laissera une portion aux Couvens d'après l'exemple des Couvens Schismatiques.

Mohilew et de Telsche, et dans la troisième ceux de Luck, de Kaminiek et de Minsk.

3. Les Couvens Catholiques seront divisés en Couvens effectifs et surnuméraires. En outre les premiers seront divisés en 3 classes: il y aura 50 Couvens effectifs, dont 36 de Religieux, en mettant douze dans chaque classe; et 14 de Religieuses, en mettant dans la 1er. classe 5, dans la 2de. 4, et dans la 3me. 5 Couvens. Le reste des Couvens doit être considéré comme surnuméraire. La répartition des Couvens en effectifs et surnuméraires, et la division des classes, seront faites par le Ministère de l'Intérieur, avec l'approbation de Sa Majesté, sous la condition qu'il soit mis dans la 3me. classe 5 Couvens de Recollets et de Capucins.

4) Comme les sommes affectées à l'entretien des administrations diecésaines et des couvens ne sont indiquées qu'en gros dans les états, le Collége Ecclésiastique est invité à faire une répartition spéciale des emolumens, sauf l'approbation de Sa Majesté.

5) Aux Religieux et Religieuses surnuméraires au nombre de 1041 il sera affecté une pension de 40 roubles, en tout 41,640 roubles par an, en comprenant dans cette somme toutes les dépenses tant pour leur entretien commun, que pour l'administration intérieure de chaque Couvent surnuméraire; le tout indépendamment des secours qu'il retireront de la portion de dépendances immédiates (ougodie) qu'on leur laisse.

6) Il sera fixé une somme extraordinaire de 20,000 roubles d'argent par an, dont le Ministère de l'Intérieur disposera pour couvrir les dépenses qui n'ont pu entrer dans les états, et pour les augmentations qui seront reconnues absolument nécessaires, d'après les circonstances locales, comme p. e. dans quelques endroits pour le chauffage, et dans d'autres pour la réparation des maisons, et d'autres dépenses imprévues.

7) Les établissemens ecclésiastiques d'éducation resteront dans l'état actuel, et recevront pour leur entretien les sommes qui y étaient affectées jusqu' à présent.

8) La somme nécessaire pour couvrir toutes les dépenses désignées ci-dessus sera fournie par le Ministère des Finances, d'après les avis de celui de l'Intérieur, en la prenant dans les ressources extraordinaires, au nombre desquelles se trouvent aussi les capitaux des administrations diocésaines et Couvens Catholiques.

9) A cet effet on concentrera dans le Ministère de l'Intérieur l'administration de tous les capitaux du Clergé Catholique (excepté

ceux appartenant au Clergé paroissial et le capital auxiliaire). Sur les intérêts de ces capitaux il sera versé dans le trésor impérial une somme de 73,344 roubles d'argent par an pour couvrir les dépenses susdites.

10) Si un Ecclésiastique possédant un bien-fonds, n'avait pas reçu tous les revenus qui lui reviennent jusqu' au terme économique, ou s'il les avait perçus d'avance; alors dans le premier cas, le restant lui sera bonifié sur le revenu de ce bien; et dans le dernier cas tout le surplus qu'il a pris, sera défalqué de ses appointemens.

En notifiant ces ordres de Sa Majesté au Collége Ecclésiastique, je l'invite:

(a) Ad Nro. 2, à faire les dispositions nécessaires pour diviser les Diocèses et les Consistoires en classe.

(b) Ad Nro. 3, concernant la division des Couvens en classe et en Couvens effectifs et surnuméraires, et ad Nro. 5, concernant la distribution des secours aux religieux dans les Couvens surnuméraires (leur vie-durant, ou jusqu' à leur passage sur l'état effectif), à présenter ses conclusions d'après les renseignemens qu'il possède, en désignant la caisse de district le plus voisin de chaque Couvent pour toucher les pensions fixées.

(c) Ad Nro. 4, à faire le calcul des appointemens pour les administrations diocésaines et les couvens, en apostillant les projets d'états ci-joints sous A. T. B. F. D. E. et X, à déterminer les personnes qui recevront les appointemens de même que la caisse, où elles les toucheront, et à me présenter ses propositions.

(d) Ad Nro. 6, concernant la fixation d'une somme extraordinaire pour les dépenses imprévues qui ne sont pas entrées dans les états, à présenter son avis, en prenant pour règle une stricte économie.

(e) Ad Nro. 8 et 9, concernant la concentration des capitaux au Ministère de l'Intérieur. Outre les données que je vais demander incessamment aux administrations diocésaines et Couvens sur leurs capitaux, d'après les formulaires ci-joints sous les Nro. 1, 2, 3, le Collége ecclésiastique recueillera et présentera de son côté les mêmes renseignemens sur les capitaux déposés dans les établissemens de crédit de l'Empire, d'après les formulaires susdits, pas plus tard qu'au mois de mars prochain.

(f) Ad Nro. 10, concernant le calcul des restans et anticipations des revenus au terme économique, le Collége ne manquera pas de prévenir qui de droit.

Pour ce qui concerne les §§. 1 et 7 des ordres de Sa Majesté, quant au §. 1 la remise des biens ecclésiastiques sera effectué sans délai, et quant au §. 7 concernant la dotation des établissemens d'instruction, elle sera mise à exécution, en mettant les sommes nécessaires dans le compte que le Ministre de l'Intérieur présentera à celui des Finances.

Enfin pour que les biens ecclésiastiques avec serfs, qui passent sous l'administration du Ministère des Domaines, ne puissent essuyer aucun dommage avant leur remise, soit par incurie, soit par malveillance, j'engage le Collége avant tout, et indépendamment de toutes les autres dispositions, à prescrire à qui de droit de conserver soigneusement les biens destinés à la remise, en ajoutant que tout dommage sera exigé des coupables, qui en outre seront passibles des peines prononcées par les lois.

Signé: *Peroffski.*

LXXXV.

Besondere Regel, welche die einzelnen Artikel obbenannter Dotation bestimmt.

(A)

ETAT

d'une Maison Episcopale et d'une Cathédrale Catholique dans un Diocèse de la 1re. classe.

MAISON ÉPISCOPALE.

	Roubles d'argent.
Appointement de l'Evêque, par an . . .	2650
Pour la table . . „ . . .	1000
Pour l'équipage . . „ . . .	750
Pour le service . . „ . . .	500
Total, Roubles d'argent	4900
Pour sa suite	1300
Pour les domestiques et ouvriers de la maison .	410
Somme totale, Roubles d'argent	6610

CATHÉDRALE.

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Prélats (*Leur nombre est fixé par la constitution du Chapitre, mais les plus anciens recevront:* *)	1	574	574
Chanoines (*Leur nombre est fixé par la constitution du Chapitre, mais les plus anciens recevront:* *)	2	315	630
Chapelains (mansionarii) . .	4	288	1152
Prédicateur	1	288	288
Sacristain	1	288	288
Bédeaux	2	86	172
Gardiens	4	45	180
Sonneurs	5	45	225
Ministrans (du Séminaire) . .	8	—	—
Organiste	1	151	151
Maître de Chapelle . . .	1	150	150
Au même, augmentation s'il y a lieu	—	160	160
Musiciens et Chantres . . .	22	45	990
Pour les besoins du culte . .	—	72	72
Réparations de la maison et de la sacristie	—	—	358
Total, nombre des personnes	52	Roubles	5390
Somme totale pour la maison épiscopale		„	6610
En tout pour la maison Episcopale et la Cathédrale,		Roubles	12,000

(T)

PROJET DE L'ETAT

d'une Administration Diocésaine de la 2me. classe.

MAISON ÉPISCOPALE.

Appointemens de l'Evêque . . .		Roubles	2400
Pour la table		„	600
Pour l'équipage		„	600
Pour le service		„	400
	Total,	Roubles	4000
Pour sa suite		„	1075
Domestiques et ouvriers de la maison .		„	400
	Somme totale,	Roubles	5475

*) *N. B.* Les autres tireront leur subsistance de leurs cures où d'autres emplois qu'ils exercent.

ÉTAT DE LA CATHÉDRALE.

		Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Prélats	*Leur nombre fixé uti supra*	1	350	350
Chanoines		2	272	544
Chapelains		3	234	702
Prédicateur		1	283	283
Sacristain		1	234	234
Bédeaux		2	86	172
Gardiens		3	45	135
Sonneurs		5	45	225
Ministrans (du Séminaire) . .		6	—	—
Organiste		1	150	150
Maître de Chapelle . . .		1	150	150
Au même, augmention s'il y a lieu .		—	150	150
Musiciens et Chantres . . .		20	45	900
Pour les besoins du culte . .		—	—	72
Réparations de la Maison et de la sacristie		—	—	458
Total, nombre des personnes		46	Roubles	4,525
Somme totale pour la maison épiscopale			„	5,475
En tout pour la maison épiscopale et la Cathédrale, Roubles				10,000

(B)

PROJET DE L'ETAT

d'une Administration Diocésaine de la 3me. classe.

MAISON ÉPISCOPALE.

Appointemens de l'Evêque		Roubles	1800
Pour sa table		„	500
Pour l'équipage		„	500
Pour le service		„	400
	Total,	Roubles	3200
Pour sa suite		„	980
Domestiques et ouvriers de la maison . .		„	300
	Total,	Roubles	4480

ÉTAT DE LA CATHÉDRALE.

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Prélats (*Leur nombre fixé uti supra*)	1	290	290
Chanoines (*Leur nombre fixé uti supra*)	2	236	472
Chapelains	3	190	570
Prédicateur	1	231	231
Sacristain	1	190	190
Bédeaux	2	86	172
Gardiens	3	45	135
Sonneurs	4	45	180
Ministrans (du Séminaire) . .	6	—	—
Organiste	1	150	150
Maître de Chapelle . . .	1	150	150
Au même, augmention s'il y a lieu .	—	150	150
Musiciens et Chantres . . .	20	45	900
Pour les besoins du culte . .	—	—	72
Réparations de la Maison et de la sacristie	—	—	458
Total, nombre des personnes	45	Roubles	4,120
Somme totale pour la maison épiscopale		„	4,480
En tout pour la maison épiscopale et la Cathédrale, Roubles			8,600

(F)

PROJET DE L'ETAT

des Consistoires Ecclésiastiques Catholiques de la 1re. classe (dans les Diocèses qui ont au-delà de 70,000 âmes).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Membres	5	—	—
dont les quatre plus anciens, outre les appointemens provenant d'autres emplois, . . .	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Le nombre du personnel de Chancellerie, y compris le Secrétaire particulier de l'Evêque, ainsi que celui des copistes et serviteurs, est fixé d'après les besoins des localités.			
En tout pour appointemens et frais de Chancellerie . .			3950
Total, Roubles			5300

(D)

De la 2me. classe (700,000 à 400,000 âmes).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Membres	5	—	—
Aux 4 plus anciens . . .	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Aux autres employés, et frais de Chancellerie . .			3450
		Total, Roubles	4800

(E)

De la 3me. classe (au-dessous de 400,000 âmes).

	Nombre des personnes.	Roubles par an, à chacun,	à tous.
Membres	5	—	—
Aux 4 plus anciens . . .	4	200	800
Secrétaire	1	550	550
Aux autres employés, et frais de Chancellerie . .			1150
		Total, Roubles	2500

(X)

PROJET DE L'ETAT

des Evêques Coadjuteurs et Suffragans.

A l'Evêque, Appointemens, Table, Service	Roubles	1300
Pour sa suite	"	200
Secrétaire particulier	"	200
Chancellerie	"	300
Total,	Roubles	2000
Abbé Mitré	"	574

LXXXVI.

Ueberſicht der Güter der katholiſchen Kirche, welche kraft der Ukaſe vom 25. Dezember 1841 als Kroneigenthum erklärt wurden.

N. B. Dieſer Ueberſicht folgt ſodann die Vergleichung der Summe der beſagten Güter mit jener der neuen Dotation.

I. DIOCÈSE DE MOHILEW.	Valeur des Propriétés foncières exprimée en nombres de serfs qui y sont attachés.	Capitaux en Roubles d'argent.
1) L'Archevêque actuel était doté sur les revenus des biens de l'Evêque de Wilna confisqués antérieurement. Il recevait du gouvernement:		
Roubl. d'arg.		
a) comme Archevêque . 6,300		
b) en sa qualité de Métropolitain . . . 2,857		
c) comme Président du Collége ecclésiastique Catholique . . . 1,714		
d) pour sa Chancellerie . 914		
11,785		
2) Les prestimonies étaient de .	2,642	
3) Biens affectés à l'entretien des vicaires de la Cathédrale . .	560	
4) Fondation pour l'entretien de la musique	340	
5) Les couvens de religieux et religieuses possédaient:		
a) en biens-fonds . . .	8,415	
Roubl. d'arg.		
b) capitaux: 30,140 écus de Holl. (à 133½ cop. arg.) 40,236. 90.		
1,561,000 flor. de Pologne (à 15 cop. arg.) . . 234,150. —		
130,450 Roubles en pap. monnaie font 37,271. 42.		
En argent blanc . 89,420. —		
		401,078. 32.
6) La dotation des deux Evêques suffragans était de	1,500	19,125. —
Total	13,457	420,203. 32.

II. DIOCÈSE DE WILNA.	Propriétés.	Capitaux.
1) Le dernier Evêque tirait son entretien des revenus d'un Suffraganat et d'un Canonicat de sa Cathédrale doté de .	817	
2) Les deux Suffraganats possédaient	1,000	
3) Les prestimonies étaient de	1,211	
4) Le Chapitre possédait . et un capital de . .	3,775	162,880. —
5) La Cathédrale avait . .	808	
6) Les Vicaires . . . et un capital de . .	100	23,646. —
7) Le Séminaire . . .	1,123	
8) Patrimoine des pauvres .	192	
9) Une Abbaye mitrée possédait	2,115	
10) *a)* Biens-fonds des couvens de religieux et religieuses	14,586	
Roubl. d'arg.		
b) Capitaux: 36,295 ducat. de Holl. (à 293 1/3 cop.) 106,453. 23 1/2		
56,000 écus 74,760. —		
3,486,738 flor. de Pologne 520,010. 70		
En arg. blanc. 752,645. —		
		1,456,868. 93 1/2.
Total	25,727	1,643,394. 93 1/2.

III. DIOCÈSE DE SAMOGITIE (aujourd'hui de Telsche.)	Propriétés.	Capitaux.
1) L'Evêque possédait . .	5,000 *)	
2) Prestimonies en biens-fonds .	3,000	
en capital		35,200. —
3) Les vicaires de la Cathédrale avaient en biens-fonds . .	360	
et en capital . . .		2,169. —
4) Le Séminaire en biens-fonds .	120	
et en capitaux . . .		50,818. —
5) Les couvens de religieux et religieuses	630	
Roubl. d'arg.		
et en capitaux: 14,786		
ducats de Holl. 43,367. 34		
17,885 écus de Hol. 23,876. 47½		
116,966 fl. de Pol. 17,544. 90		
Roubles argent blc. 63,050. —		
		147,838. 71½.
6) L'Abbaye mitrée de Schidlow possédait	390	
Total.	9,500	236,025. 71½.

*) Ces possessions étaient d'une très-grande valeur à cause du revenu qu'elles donnaient, et qu'on estimait à 15,000 ducats de Hollande.

IV. DIOCÈSE DE MINSK.		Propriétés.	Capitaux.
1) L'Evêque, le Chapitre, le Séminaire et les Vicaires de la Cathédrale ne possédaient plus rien en propre, et tiraient leur entretien d'une rétribution que leur faisaient les curés des cures que les membres du Chapitre occupaient, et des intérêts de quelques capitaux provenans des fondations pieuses à titre onéreux, dont on ignore le montant, et qui paraissent n'avoir pas été compris dans cette dernière confiscation.			
2) Les religieux et religieuses avaient en biens-fonds		8,908	
	Roubl. d'arg.		
et en capitaux: 38,000 ducats de Hollande .	111,454		
1,673,000 flor. de Pol.	250,950		
Argent blanc . .	147,773		
			510,177
	Total	8,908	510,177

V. DIOCÈSE DE LUCK.	Propriétés.	Capitaux.
1) L'Evêque avait	2,500	
2) Les prestimonies étaient de .	800	
et en sus un capital de 480,000 florins de Pologne . . .		72,000
3) Biens du Séminaire et des Vicaires de la Cathédrale . . .	630	
et en sus un capital de 345,000 florins de Pologne . . .		51,750
4) La Cathédrale de Zytomeritz *) avait un capital particulier de 116,240 florins de Pologne . . .		17,436
5) L'Abbaye mitrée d'Olyka possédait	800	
et un capital de 248,000 florins de Pologne		37,200
6) Les couvens possédaient . .	7,540	
Roubl. d'arg.		
capitaux: 2,884,333		
fl. de Pologne . 432,649. 95.		
Argent blanc . 152,260. —		
		584,909. 95.
Total	12,330	763,295. 95.

*) Aujourd'hui résidence de l'Evêque par ordre du Gouvernement.

des Biens enlevés au Cle

PROPRIÉTÉS CONFI

	Serfs	gent.
I. Archidiocèse de Mohilew . .	13,45	00
II. Diocèse de Wilna . . .	25,72	00
III. Diocèse de Samogitie . .	9,50	00
IV. Diocèse de Minsk . . .	8,90	00
V. Diocèse de Luck . . .	12,33	00
VI. Diocèse de Kamieniek . .	3,00	20
		40
Total	72,92	80
		25
		20
Intérêts du total au *minimum*	de 4 %	75
		00
		96

Remarque. Les biens-fonds étant généralement argent par serf, et rapportant jusqu'à 6 % de reven leur évaluation en masse à 125 Roubles argent par de cette valeur.

40
00

00
96

Produit annuel des
Total des charges a

VI. DIOCÈSE DE KAMINIEK.	Propriétés.	Capitaux.
1) Les biens de la mense Episcopale ainsi que ceux du Chapitre, de la Cathédrale, du Séminaire avaient déjà été confisqués lors du dernier partage de la Pologne. Les Prélats et Chanoines tiraient leur subsistance des cures et de quelques capitaux légués à titre onéreux, comme ceux de Minsk.		
2) Le dernier Evêque jouissait des revenus d'une possession viagère de 1000 serfs, que l'Empereur Alexandre lui avait concédée.		
3) Les Couvens d'hommes et femmes possédaient.	3000	
et un capital de 1,645,000 flor. Polon.		246,750
Total	3000	246,750

N. B. Les propriétés foncières sont estimées de 100 à 200 roubles d'argent par serf. En prenant seulement 125 comme terme moyen, les biens-fonds représenteraient une valeur de 9,115,250 roubl. d'arg. et les capitaux étant de 3,819,846 roubl., la totalité des confiscations serait au *minimum* de 12,935,096 roubl. valant un peu plus de 4 francs le rouble. Par conséquent l'Eglise perd en Russie 51,740,384 francs. L'intérêt à 4 % fait 517,403 roubles arg., ou 2,069,615 francs.

LXXXVII.

Ukaſe zur Ernennung eines Suffragans der Diözeſe Krakau für den der ruſſiſchen Herrſchaft unterworfenen Theil. 10. März 1842.

(Auszug aus dem Protokol der Staatskanzlei des Königreiches Polen.)

Dei gratia Nicolaus I. Imperator omniûm Russiarum etc.
Proponente Vicario nostri Regni Poloniæ,

Nominamus Administratorem Kielecko Cracoviensis Diœcesis Canonicum Ludovicum Letowski, Suffraganeum ejusdem Diœcesis.

Executionem præsentis nostri decreti mandamus Consilio Administrativo Regni Poloniæ.

Datum Petropoli die $^{10}/_{22}$ martii anni 1842.

Subsc. ***NICOLAUS.***

Minister Secretarius Status ***Ignatius Turkull.***

LXXXVIII.

Eine andere Ukaſe zur Ernennung des Biſchofs von Sandomir. 10. Mai.

(Offizielle Zeitung des Königreiches Polen $^{13}/_{25}$ Mai 1842.)

(Auszug aus dem Protokol der Staatskanzlei des Königreiches Polen.)

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne.

Nous nommons par le présent, suivant l'article 26 du Statut organique octroyé à ce Royaume, Mr. l'abbé Joseph Goldman, suffragant du Diocèse de Kalisch et de Kujavie, Evêque du Diocèse de Sandomir, en remplacement de Mr. l'abbé Clément Rakiewicz décédé.

L'exécution du présent Ukase est ordonnée au Lieutenant du Royaume. Donné à Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : ***NICOLAS.***

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat
Ignace Turkull.

LXXXIX.

Eine andere Ukaſe zur Ernennung eines Suffragans für die Diözeſe von Kaliſch.

(Auszug aus dem Protokol der Staatskanzlei des Königreiches Polen.)

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne.

Nous nommons par le présent Mr. le Comte l'abbé Thadée Lubienski, chanoine du chapitre Cathédral de Kalisch et de Kuiavie, suffragant du Diocèse de Kalisch.

L'exécution du présent Ukase est ordonné au Lieutenant du Royaume. Donné à Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : *NICOLAS.*

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat

Ignace Turkull.

XC.

Eine gleiche Ukaſe für einen Suffragan in Lowitz im Erzbisthum Warſchau.

(Auszug aus dem Protokol der Staatskanzlei des Königreiches Polen.)

Par la grâce de Dieu Nous Nicolas I. Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne etc.

Sur le rapport de notre Lieutenant dans le Royaume de Pologne.

Nous nommons par le présent Mr. l'abbé Antoine Kotowski Doyen du chapitre métropolitain de Varsovie, suffragant de Lowitz de l'Archidiocèse de Varsovie.

L'execution du présent Ukase est ordonné au Lieutenant du Royaume. Donné à Pétersbourg le 28 avril (10 mai) 1842.

Signé : *NICOLAS.*

Par l'Empereur et Roi le Ministre Secrétaire d'Etat

Ignace Turkull.

Anmerkungen.

1.

Die Bischöfe der alten polnisch-russischen Provinzen sind fast ganz vom Cultus-Minister, der zur herrschenden Religion gehört, abhängig. Ohne seine Bewilligung dürfen sie keine Jünglinge in die Seminarien aufnehmen, Niemand die Weihe ertheilen, keine Benefizien ertheilen, noch die schuldbaren Geistlichen nach den heiligen Canonen bestrafen, oder irgend einen Akt kirchlicher Jurisdiktion ausüben. Nicht so hart, aber doch nicht wesentlich verschieden ist die Lage der Bischöfe im Königreich Polen. Es ist unnöthig zu bemerken, welche Folgen dies Verhältniß für die religiöse und moralische Bildung des Klerus und somit auch des Volkes nach sich zieht.

2.

In wohlwollender und weiser Vorsorge hatte Gregor XIII. in Wilna eine berühmte Universität und ein Seminar oder Kollegium für russische und moskowitische Jünglinge gegründet. Letzteres wurde, nachdem es einmal aufgehoben war, nicht mehr hergestellt; jene aber wurde 1803 auf's neue errichtet, aber auch völlig umgewandelt. Den Bischöfen wurde jedes Recht benommen, und die Ueberwachung der Lehre und Person der Professoren, so wie die Wahl der Letztern, auch für die theologischen Fächer, so wie die Bücher, die für die verschiedenen Kurse, auch der heiligen Wissenschaften eingeführt werden sollten, wurden ausschließlich der Universität selbst überlassen. Durch eine Ukase vom 18. Februar desselben Jahres wurde beschlossen, neben der Universität ein allgemeines Seminar für Erziehung des jungen Klerus beider Ritus, nämlich des lateinischen und griechisch-unirten zu errichten. Die Ueberwachung dieses Seminars wurde einer von der akatholischen weltlichen Behörde, nicht von den Bischöfen ernannten Kommission übertragen, und es mußte zu demselben eine bestimmte Anzahl Kleriker aus verschiedenen Diözesen des Reiches konkurriren, welchen dann nach vollendeten Studien und errungenen Preisen durch die erwähnte Ukase Bisthümer, Würden, Canonical-Pfründen, Pfarreien und anderweitige ausgezeichnete Privilegien, Ehrenstellen und Prerogative zugedacht waren. Auch der Sekularklerus mußte sich in derselben Schule bilden; denn es war bestimmt, daß die verschiedenen Würden in den respektiven religiösen Orden, so wie Predigt-, Pfarr- und andere Aemter, nur von solchen bekleidet werden können, die entweder den Kurs ihrer Studien in der erwähnten Universität gemacht, oder wenigstens von den Professoren derselben nach bestandenem Examen ein Fähigkeitszeugniß erhalten hatten. So waren denn in Folge dieser Verordnungen die Zöglinge des Regular- und Sekular-Klerus während ihrem Aufenthalt im allgemeinen Seminar und dem ihrem Studienkurse auf der Universität jeder Leitung, Obsorge und Führung der eigenen Bischöfe und Obern in religiöser, moralischer und wissenschaftlicher Beziehung entzogen.

Zwar wurde durch verschiedene Verordnungen der Regierung das allgemeine Seminar allmählig aufgelöst, so daß jetzt nur noch das lateinische Seminar in Wilna besteht. Dennoch wurde den Bischöfen ihr heiliges Recht, den öffentlichen Unterricht, besonders in den theologischen Fächern, zu überwachen, nicht zuerkannt, und immer noch besteht für den Sekular- und Regularklerus die Bedingniß des Universitätsbesuches, um auf Benefizien, Würden, Stellen und dergleichen aspiriren zu können. Indessen ist es außer Zweifel, daß die kirchlichen Wissenschaften auf dieser Universität nach Büchern gegeben werden, die sehr suspekt und fast durchaus vom heiligen Stuhle in den römischen Index gesetzt sind. Dazu kommt, daß nach völliger Aufhebung der katholischen Seminarien der unirten Griechen jene jungen Kleriker zuerst durch Mahnung und Lockung, dann im Jahre 1835 durch ausdrücklichen Befehl genöthigt wurden, ihre theologischen Studien im großen griechisch-russischen Seminar von Alexander-Newski in Petersburg zu machen, wenn sie zu den Weihen zugelassen werden wollten. Das alles bezieht sich besonders auf die polnisch-russischen Provinzen. In Betracht aber des eigentlichen Königreichs Polen wurde in Folge der letzten politischen Stürme die Universität von Warschau aufgehoben und nicht wieder hergestellt; die dort noch bestehende Akademie aber der Kommission des Cultus und der öffentlichen Erziehung, die aus weltlichen, dem nicht unirten griechischen Bekenntnisse zugehörenden Professoren besteht, unterworfen; daher kann der Antheil, der dem katholischen Erzbischof, wenn diese Stelle besetzt ist, in Betreff der Leitung derselben gegeben ist, als bedeutungslos angesehen werden. Auch ist nicht zu übersehen, daß der neulich daselbst eingeführte griechisch-russische Bischof nicht unterläßt, sich in die Leitung dieser Akademie einzumischen, dieselbe nach Belieben zu visitiren das Recht hat, den öffentlichen Prüfungen auch katholischer Zöglinge beiwohnt und manches andere versucht, was vielleicht einem katholischen Prälaten nicht gestattet würde.

3.

Der schon im weiten Bereiche der polnisch-russischen Provinzen äußerst empfindliche Mangel an Geistlichen ist es in ebem dem Grade im Königreich Polen selbst. Um einen Begriff davon zu geben, beschreiben wir hier den Bestand des Klerus im Erzbisthum Warschau, das indessen nicht das ausgedehnteste und dazu noch am besten besetzt ist. Es umfaßt seiner größten Länge nach von Osten nach Westen 140 und von Norden nach Süden nach der größten Breite 60 italienische Meilen. Auf diesem ausgedehnten Gebiet zählt man in 53 kleinern und größern Städten und unter 20 Dekanaten 278 Pfarrkirchen; nach authentischen Berichten, die jährlich von den betreffenden Dekanaten gegeben werden, stieg die Zahl der Katholiken kurz vor dem Jahre 1830 bloß nach der Berechnung der österlichen Beichten auf 450,000. Nun waren aber damals in einem so großen Gebiet und für eine so große Bevölkerung nur 540 zum Kirchendienst mehr oder minder taugliche Geistliche vorhanden; rechnet man nun 38 Prälaten und Chorherren und 180 Mönche, die damals in verschiedenen Klöstern

und Gotteshäusern jener Gegend wohnten, hinweg, so blieben noch kaum 327 für die Seelsorge und das geistliche Bedürfniß beinahe einer halben Million Seelen übrig. In Betreff der russisch-polnischen Provinzen genüge die Bemerkung, daß im höchst ausgedehnten Gebiet des Erzbisthums Mohilow und den 5 von demselben abhängenden Bisthümern nur 1828 Weltgeistliche vorhanden sind. In einigen Theilen jenes Gebietes ist der Mangel an Geistlichen so groß, daß, besonders wegen allzugroßer Entfernung der Ortschaften Hausväter, bei Schließung der Ehe assistiren und das Sakrament der Taufe ertheilen müssen.

Dieser beschwerliche Mangel an Geistlichen kommt, außer dem Abgang an anständigen Subsistenzmitteln, auch von der großen Schwierigkeit, den jungen Klerus in den bischöflichen Seminarien erziehen zu lassen. Wer in diesen Aufnahme sucht, muß 1) adelich seyn; 2) auf der Universität oder in den Lyzeen studirt; 3) das zwanzigste Jahr erreicht; 4) einen Ersatzmann unter das Militär gestellt haben; und 5) endlich durch schriftliche Erlaubniß des Cult-Ministers zur Aufnahme befähigt seyn. Anderseits ist die Zahl der Jünglinge, die in jene Seminarien aufgenommen werden können, durch das Gesetz so eingeschränkt, daß sie mit dem Bedürfniß der Kirche in gar keinem Verhältnisse steht.

So wurde z. B. die Zahl der Seminaristen in Wilna auf 75 beschränkt. Aus dieser Beschränkung schließe man auf andere Seminarien, wenn man erwägt, daß jene Diözese eine der größten im polnisch-russischen Gebiete ist und beinahe eine Million Gläubige mit 272 Pfarreien, ohne die Filialen zählt. Im Jahre 1833 hatte das Seminar von Kaminiek nach damals eingegangenen Berichten kaum hinreichende Mittel, um nur 16 Zöglinge zu erhalten. Und nach dem offiziellen Bericht, den Graf Miskowski, Minister des Innern und der Polizei, den 30. Mai 1830 im Senat von Warschau in Gegenwart Sr. Maj. des Kaisers von Rußland vorlegte, zählte man in den 15 Seminarien des Königreichs Polen in allem nicht mehr als 370 Zöglinge. Wir übergehen hier, daß einige derselben nach den letzten Wirren im Königreiche geschlossen und die Güter derselben zum Fiskus geschlagen wurden.

4.

Außer dem polnischen Reiche, wie es 1815 konstituirt wurde, begreift die Gesammtheit der katholischen Bevölkerung noch 8 andere Provinzen, die wegen ihrer Ausdehnung, dem milden Klima und dem Anbau des Bodens zu den schönsten im ganzen Reiche gehören. 14 Diözesen des lateinischen Ritus, und nach dem schändlichen Abfall der ruthenischen Bischöfe und der polnisch-russischen Provinzen, noch eine einzige des griechisch-unirten Ritus, besorgen die geistliche Leitung der Bevölkerung, die auf einem Gebiete zerstreut ist, das nach seiner Länge von den Gränzen des preussischen Schlesiens bis jenseits des Boristhenes, an die alte Gränze von Moskau (über 14 Grade) und der Breite nach vom baltischen Meere bis zu den Gränzen Oestreichs (über 6 Grade) reicht. Daraus ergibt sich evident die unverhältnißmäßige Größe jener Bisthümer und zugleich der Hauptgrund des überaus großen Mangels an Mitteln zu ihrer geistlichen Verwaltung, und dieß

um so mehr, da sehr viele Kolonien fremder Katholiken auf verschiedenen Punkten des russischen Reiches auch zu denselben gerechnet werden. So ist die Provinz Bessarabien in der Nähe von Odessa mit ihrer katholischen Bevölkerung vom Bischof von Kaminiek abhängig; so gehört auch eine Menge in den Nordprovinzen Rußlands jenseits von Moskau ansäßiger Katholiken unter die Jurisdiktion des Erzbischofs von Mohilow. Um sich die ungeheure Ausdehnung der erwähnten Diözesen noch besser vorzustellen, bedenke man, daß der lateinische Ritus in Polen vor dem Jahre 1773 etwa 80 Bischofssitze mit Einschluß der Suffraganate, der griechisch-unirte aber 10 Bisthümer umfaßte. Nun ist klar, auch mit Rücksicht des seit dem Jahre 1772 an andere Mächte übergangenen Theiles von Polen, wie sehr der ehemalige Zustand der katholischen Diözesen im größern Theile des an Rußland gekommenen Polens von dem jetzigen unterschieden ist.

5.

In der hier angedeuteten Epoche, als nämlich der heilige Vater die allgemeine Leitung der Kirche eben erst übernommen hatte, waren unter den 6 Diözesen, die das ungeheure Gebiet der polnisch-russischen Provinzen in sich begreift, folgende vakant: das Erzbisthum Mohilow mit 2 Suffraganaten, das Bisthum Wilna mit 3 Suffraganaten, nämlich dem von Wilna selbst, dem von Corwi und Trock, und endlich auch das Bisthum von Luceoria und Zytomeritz mit seinem Suffraganat in Luceoria. Einige dieser Kirchen waren seit langem schon verwaist, wie z. B. das so wichtige von Wilna, das damals schon etwa 15 Jahre unbesetzt war. Das polnische Reich, das auf bloß 8 Diözesen beschränkt war, hatte auf der linken Seite der Weichsel gar keinen Bischof, da das Erzbisthum Warschau und die Bisthümer von Kalinsk und Sandomir mit allen ihren Suffraganaten gar nicht besetzt waren; zudem war auf der rechten Seite die Kirche von Augustow vakant. Diese traurigen Vakanzen, die auch später mehr oder weniger stattfanden, und in Betreff einiger der erwähnten Bischofssitze oder anderer erst nachher vakant gewordener auch jetzt noch fortdauert, wird für die geistliche Leitung der katholischen Bevölkerung in Rußland und Polen noch um so verderblicher durch das ordnungswidrige System, die Verwaltung mehrerer vakanten Kirchen einem der noch übrig gebliebenen Bischöfe zu übergeben. So wurde z. B. die Diözese von Wilna, nachdem sie so viele Jahre keinen Hirten mehr gehabt, nachher von dem verstorbenen Erzbischof von Mohilow, Herrn Stanislaus Siestrenczewicz, verwaltet. Als nach seinem Tode Herr Cinciszowski, früher Bischof der vereinten Kirchen von Luceoria und Zytomeritz, an seine Stelle trat, so mußte er auch ferner diese 2 Diözesen zugleich mit der von Wilna verwalten; und so vereinten sich in einer Person 3 ungemein große Bisthümer, deren jedes einzeln für die Verwaltung eines Bischofes zu groß war.

Dieser Uebelstand verlängerter Vakanz beschränkt sich aber nicht nur auf Bischofssitze, sondern auch auf Pfarreien; besonders in Polen, wo sich die Regierung des Juspatronats über eine Menge derselben bemächtigt hat, ist es seit einiger Zeit üblich, nicht mehr für Ernennung

der Pfarrer zu sorgen und die Pfarrei von irgend einem prekären Vikar verwalten zu lassen. Der Almanach des erwähnten Reiches nannte in den letzten Jahren eine ungeheure Anzahl vakanter Pfarrpfründen. Schon früher war in den polnisch-russischen Provinzen nicht mehr gestattet, die vakanten Pfarreien der unirten Griechen wieder zu besetzen; so daß der heilige Stuhl, wiewohl vergebens, mehrmal dagegen seine Stimme erheben mußte.

6.

Nachdem die Hierarchie der unirten Griechen in den polnisch-russischen Provinzen in der letzten Hälfte des vorigen Jahrhunderts des gänzlichen umgewandelt, um nicht zu sagen, zerstört worden war, wurde sie durch die am 15. November 1798 aus der Karthause von Florenz erlassene Bulle „Maximis undique pressi" von Pius VI. höchstseligen Andenkens, wieder geordnet. Diese Bulle war das Ergebniß der Unterhandlung des päpstlichen Abgesandten Monsignor, später Kardinal Litta, mit dem russischen Hof unter Paul I., und in Gemäßheit derselben gehörte zur erwähnten Hierarchie der Erzbischof von Polotsk, der Hauptstadt des gleichnamigen Palatinats, das seine Jurisdiktion bis auf Smolensk, Micislaw und auch auf die Provinz von Mohilow und Witepsk ausdehnte.

Der Bischof von Luck oder Luceoria, Hauptstadt von Volhynien, wo nebstdem der lateinische Bischof unter demselben Titel residirt. Die Jurisdiktion dieses Bischofs erstreckte sich über alle Katholiken griechischen Ritus in Rußland, mit Ausnahme jener in den Diözesen von Polotsk und Brest, weßwegen er auch den Titel eines Exarchen annahm.

Der Bischof von Brest, der seine Jurisdiktion über alle Katholiken griechischen Ritus im Gebiete von Litthauen und Minsk ausdehnte. Jedem dieser 3 Bischöfe stand ein Suffragan zur Seite; nun aber vertheilte die kaiserliche Ukase vom 22. April 1825 die Jurisdiktion über die griechisch-unirte Kirche in Rußland unter die Häupter der beiden Eparchien, deren Kirchen zu Metropolitansitzen erhoben wurden, der eine für Weißrußland in Polotsk, der andere für Litthauen, bei dem zur beständigen Residenz des griechisch-unirten Bischofs von Brest bestimmten Kloster von Jerowitz; sodann hob sie das Bisthum desselben Ritus in Luck auf und vernichtete zugleich alles, was sonst noch in der erwähnten Bulle in Hinsicht auf die Hierarchie des griechisch-unirten Cultus in jenen Provinzen angeordnet war.

7.

Die Bulle „Ex imposita" vom 18. Juli 1818 wurde besonders erlassen, um die Circumskription der Diözesen in Polen nach dessen im Jahre 1815 erfolgten Wiederherstellung zu reguliren; da bei dieser neuen Bisthumseintheilung einige der ältern Kathedralen aufgehoben und andere dagegen errichtet worden waren, so mußte für Dotation derselben, so wie auch für die der neuen Kapitel und Seminarien gesorgt werden. Zufolge der im Namen Kaiser Alexanders gestellten Gesuche und der mit der russischen Legation in Rom gepflogenen Unterhandlungen übertrug nun Papst Pius VII. höchstseligen Andenkens mit eben jener Bulle dem Herrn Malezewski, damals Bischof von

Wladislav und nachher Erzbischof von Warschau, die Vollmacht, so viele Abteien, Klöster und einfache Benefizien (nachdem in canonischer Form die Betheiligten angehört worden) aufzuheben, als zur Ergänzung der Congrua oder zu gänzlicher Dotation der Bisthümer, Kathedral-Kapitel und der in den Diözesen jenes Reiches befindlichen Seminarien nöthig seyn möchte; jedoch mit der Bedingniß, daß zugleich auch für die Pfarreien, welche zu den auf solche Weise unterdrückten Abteien, Klöstern und einfachen Benefizien gehörten, Vorsorge getroffen würde, und daß in jedem Bisthum eine hinreichende Anzahl einfacher Benefizien übrig bliebe, mit welchen die Bischöfe wohlverdiente Geistliche zu belohnen im Stande wären. Bald nachher wurde dem heiligen Stuhl geklagt, Herr Malezewski habe die Gränzen der ihm übertragenen Vollmacht überschritten, indem er alle Abteien, Klöster und einfachen Benefizien ohne Unterschied aufhob oder zur Aufhebung bestimmte, ohne die Betheiligten vorher anzuhören. Indessen war das Aufhebungsdekret kaum unterschrieben und erlassen, als der Prälat starb; und indem nun Pius VII. in seiner Weisheit durch ein Breve vom 16. Februar 1820 dem Herrn Hotowezyc als Nachfolger des Erzbischofs von Warschau die Vollziehung der erwähnten Bulle übertrug, befahl er ihm ausdrücklich, so viel möglich die Versäumnisse, deren sein Vorfahrer angeklagt war, wieder gut zu machen. Aus dem Berichte, welchen nun dieser Erzbischof Hotowezyc hierüber den 20. August 1840 unter dem Titel: Expositio suppressionis ꝛc. nach Rom sandte, ergibt sich, daß jene Aufhebung nicht den päpstlichen Absichten gemäß, wohl aber in völliger Uebereinstimmung mit der Regierung vor sich gieng; Thatsache ist, daß eine bedeutende Masse eigenthümlicher Besitzungen der unterdrückten Klöster und Pfründen und eines jährlichen höchst bedeutenden Einkommens in den öffentlichen Schatz floß und der größte Theil davon zu profanem oder doch den in der mehrerwähnten Bulle vorgezeichneten Zwecken völlig fremdem Gebrauch verwendet wurde.

8.

Unter den Kirchen, welche wie bekannt, im Jahre 1833 im Bisthum Luck den Katholiken weggenommen und den griechisch-russischen Gläubigen gegeben wurden, können wir folgende nennen: die von Czartocisk, von Staro-Konstantinow, von Külczon, von Hozin, welche den Dominikanern gehörte, von Bruszkopol, von Szumsk, von Krzemienicz, von Korpal (den Franziskaner-Conventualen zugehörig), von Janow, von Kustin, von Warkowice (von den Observanten verwaltet), von Uszomir, von Toporzyce, von Horodyszcze, von Dorohestaj (von den Karmeliten besorgt), von Uscitug und von Ostrog (welche die Kapuziner versahen). In Betreff des Bisthums von Kaminiek genüge es, die Kirchen von Jarmalincn, Brailow, Tulczyn, Wennicn, Dunayowce, Zbrzyz, Rupin und Szacowko zu nennen.

9.

In der kaiserlichen Ukase vom Februar 1832, durch welche die Aufhebung sehr vieler Klöster in den polnisch-russischen Provinzen beschlossen wurde, berief man sich auf die canonischen Regeln und Vorschriften, welche für jedes Kloster eine bestimmte Anzahl Religiosen

vorschreiben. Ohne nun zu untersuchen, ob nicht der Entscheid, wann jene Regeln und Vorschriften in einzelnen Fällen Anwendung finden, jener Behörde zustehe, von welcher sie ausgiengen; ohne zu fragen, ob nicht jene Regeln und Vorschriften, auch angenommen, daß sie auf die fraglichen Fälle paßten, wenigstens ihren Folgen nach die Wirkung einer förmlichen Aufhebung involvirten, möge man bedenken, daß die Regierung früher solche Befehle erlassen, in Folge deren keiner das Ordenskleid anziehen durfte, bevor er den Beweis für den Adel seines Hauses geleistet und eine schriftliche Erlaubniß vom Cult-Minister erhalten hatte; so wie des fernern die Profession erst nach zurückgelegtem zweiundzwanzigstem Jahre gestattet wurde. Es ist Thatsache, daß seit diesen Beschränkungen in jenen Provinzen nur sehr wenige der Welt entsagten, um in's Kloster zu treten. Dieser Grund nebst andern bereits vorhandenen mußte eine beträchtliche Verminderung der Individuen in den religiösen Kommunitäten nach sich ziehen. So konnte man nun ganz leicht, um sie zu unterdrücken, sich auf den Abgang der von den canonischen Satzungen geforderten Zahl der Mitglieder berufen; übrigens ist's ausgemacht, daß die Aufhebung auch viele Klöster traf, wo die Zahl der Mitglieder die Forderungen der canonischen Regeln weit überstieg.

10.

Die unüberlegten Bestimmungen der Kaiserin Katharina II., gemäß welchen nur Gemeinden von 100 Wohnungen oder 400 Einwohnern, 4 Bewohner auf die Wohnung gerechnet, eine Kirche und diese nur durch einen Priester versehen, haben durften, wurde 1833 auf's neue in Kraft gesetzt, und darauf wieder durch die Ukase vom 16. Dezember 1839 (siehe Dokument Nr. 73.), durch welche endlich die völlige und unabänderliche Exekution befohlen wurde, promulgirt. Diese Ukase ist nicht im verbietenden, sondern vielmehr erlaubenden Ausdrucke abgefaßt; sie erklärt nämlich, der Bau katholischer Kirchen sey nur an Orten erlaubt, wo auf kleinem Raume 100 bis 150 Häuser oder 400 bis 600 Personen dieses Cultus sich befinden. Da nun die Katholiken sehr zerstreut wohnen, so werden die meisten Pfarreien in jenen sechs Diözesen eingehen müssen. Da in der Ukase der Umfang des Gebietes nicht bestimmt ist, auf welchem die benannte Zahl Katholiken wohnen müssen, damit sie eine Kirche und einen Priester ihres Cultus haben dürfen, so läßt sich auch die Zahl der Pfarreien, die nun in jeder Diözese aufgehoben werden, nicht genau berechnen. Da nun aber die eingeführte Ukase schon seit einigen Jahren vollzogen wird, so überzeugt uns die traurige Erfahrung, daß diese Zahl eingehender Pfarreien eine sehr bedeutende seyn wird; man behauptet ganz bestimmt, daß in einigen der erwähnten Bisthümern, und namentlich in dem von Luck, bereits irgendwo auf einem Landstrich von einigen 100 italienischen Meilen noch eine einzige katholische Kirche übrig sey; dabei ist zu bemerken, daß der Flächeninhalt der Diözese selbst 1,073 Quadratmeilen umfaßt.

Inhalt.

Seite.

Vorwort. III

Allokution. VII

Staatsschrift oder Darlegung der unabläßigen Sorge Sr. Heiligkeit zu Abwendung der harten Bedrängnisse der katholischen Religion in den K. K. Staaten von Rußland und Polen. XI

Dokumente.

I. Schreiben in Form einer Ukase, welches der Graf Woronzow im Namen Sr. k. russischen Majestät an den Erzbischof von Mohilew über das Verbot an den heiligen Stuhl und dessen Stellvertreter zu recurriren, erließ. Vom 16. Dez. 1812. 1

II. Ukase Sr. Majestät des Kaisers von Rußland, durch welche die Errichtung eines kirchlichen Kollegiums zu Leitung der Angelegenheiten der unirten Griechen beschlossen, zugleich aber ihre ganze hierarchische Ordnung gestürzt, und Luk, ein Bisthum ihres Ritus, aufgelöst wird. 3

III. Traktat zwischen dem russischen Hof und dem König und der Republik von Polen. Geschlossen in Warschau den 18. Sept. 1773. 8

IV. Note des Fürsten Gagarin, bevollmächtigten Ministers und außerordentlichen Gesandten Sr. Majestät des Kaisers von Rußland, in welcher der heilige Vater angegangen wird, den polnischen Klerus zur Ruhe und gebührender Unterwerfung unter die weltliche Macht zu ermahnen. Vom 20. April 1832. 8

V. Schreiben des heiligen Vaters an die Bischöfe von Polen, wodurch er ihnen die Grundregel der katholischen Kirche in Betreff der Unterwerfung unter die zeitliche Gewalt in weltlichen Dingen zu Gemüthe führt. 9. Juni 1832. 10

VI. Privatschreiben des Kardinals-Staatssekretärs an den russischen Minister über die vielfältige Bedrückung der katholischen Religion in den kaiserlichen Staaten. Juni 1832. 13

VII. Offizielle Note des russischen Ministers, Fürsten Gagarin, an den Kardinal-Staatssekretär, wodurch er diesem das kurz zuvor erlassene organische Statut für das polnische Reich mittheilt. Den 12. April 1832. 17

VIII. Ukase, durch welche den unirten Griechen das Kloster Poczaiow (Potchayeff) entzogen und an dessen Stelle ein Kloster des herrschenden Cultus errichtet wird. 26. Okt. 1833. . . . 18

IX. Kaiserliche Ukase über die Absetzung der Provinziale des St. Basilius-ordens, an den Minister des Innern erlassen. 16. Hornung 1832. 19

X. Ukase über die Aufhebung der vorgeblich unnütz oder inklomplet gewordenen Klöster in den westlichen Gegenden des Kaiserreiches. Hornung 1832. 20

XI. Ordonnanz des Cultministers über Aufhebung vieler lateinischen Klöster in der Metropolie von Mohilew. Im Februar 1832. . 25

Seite

XII. Verzeichniß einiger damals aufgehobenen Klöster, deren Güter nachher auf dem Wege der Versteigerung verkauft wurden. . . 29

XIII. Offizielle Note, durch welche der Kardinal-Staatssekretär im Namen des heiligen Vaters über den Schaden, welcher der katholischen Religion in Rußland und Polen zugefügt wurde, Klage erhebt. 6. Sept. 1832. 30

XIV. Memorial, welches Graf Gourieff, Minister des kaiserlichen russischen Hofes, als Antwort auf das Schreiben vom Junius 1832 und auf die offizielle Note vom 6. September desselben Jahres dem Staatssekretariate eingab. Mai 1833. 32

XV. Schreiben des heiligen Vaters an Se. Majestät den Kaiser von Rußland. 4. Jänner 1834. 44

XVI. Dekret des dirigirenden Senates, wodurch die Bekanntmachung päpstlicher Bullen in den russischen Staaten untersagt wird. 10. März 1832. 46

XVII. Ukase aus derselben Zeit, durch welche die Strafen gegen diejenigen erneuert werden, die sich des Versuches, Jemand vom herrschenden zum römisch-katholischen Cultus zu bekehren, schuldig machten. 46

XVIII. Kaiserliche Ukase, durch welche eine Ehe zwischen einer griechisch-russischen und einer Person einer andern Konfession, wenn sie nicht in Gegenwart eines griechisch-russischen Priesters geschlossen wurde, als durchaus ungültig erklärt wird; daß auch keine solche Ehe geschlossen werden dürfe, außer der einer andern Konfession angehörende Theil verspreche, alle Kinder in der griechisch-russischen Religion zu erziehen. 20. August 1832. 48

XIX. Ukase des Senats, wodurch zwar erklärt wird, das voranstehende Dekret habe in Betreff der Taufe und Erziehung der Kinder nur von dem Tage seiner Bekanntmachung an verbindende Kraft; jedoch sei der griechische Klerus bevollmächtigt, dahin zu wirken, daß alle Kinder in der herrschenden Religion erzogen werden. 26. August 1833. 49

XX. Kaiserliche Ukase, durch welche die Errichtung eines Bisthums des herrschenden Kultus in Polock beschlossen wird. 24. Juni 1833. 50

XXI. Eine andere in Betreff der Errichtung eines solchen Bisthums in Warschau. 22. April 1834. 50

XXII. Kaiserliche Ukase, von dem sogenannten kirchlich-katholischen Kollegium in Petersburg promulgirt, wodurch verboten wird, unbekannten Personen die Sakramente zu spenden. 52

XXIII. Kaiserliches Dekret über Aufhebung des Patronatrechts in den Kirchen oder Pfarreien des griechisch-unirten Ritus. . . . 53

XXIV. Vorstellung des griechisch-unirten Klerus des Distrikts Novogrodek an Hrn. Siemasko, weiland Bischof desselben Ritus in Lithauen, in Betreff der ihm zugemutheten Abänderung des Meßbuches und der russischen Kirchengebräuche. Den 2. April 1834. . . 53

XXV. Petition des Adels von Witepsk an den Kaiser, um Einstellung der gewalsamen Maaßregeln, wodurch die unirten Griechen zum herrschenden Cultus hinübergezogen wurden. 1834. . . . 56

Seite

XXVI. Eine ähnliche Petition der unirten Griechen der Pfarrei Uszaz. Vom Jahr 1835. 58

XXVII. Eine ähnliche Petition der unirten Griechen von Lukowiez. Vom 10. Juli 1835. 59

XXVIII. Bericht des Ministers des Innern an den Kaiser von Rußland über Exekution seiner Beschlüße in Betreff der Ritusänderung der griechisch-unirten Rutener. 60

XXIX. Mittheilung des Generals Szypow, Präsidenten der Kommission des Cultus, an den griechisch-unirten Bischof von Chelm im Königreich Polen, um bei seinen Diözesanen die Furcht zu heben, als beabsichtigte die Regierung, sie dem griechisch-russischen Cultus zu überliefern. 62

XXX. Beschlüße der obersten Kirchenbehörde, die griechisch-unirten Pfarrer zu verpflichten, sich dem herrschenden Cultus anzuschließen. . 63

XXXI. Synodal-Beschluß des griechisch-unirten Klerus in der zu Polosk gehaltenen Versammlung über seine Vereinigung mit dem herrschenden Cultus. 12. Februar 1839. 65

XXXII. Bittschrift unter dem nämlichen Tage, gerichtet an den Kaiser, im Namen der griechisch-unirten Bischöfe. 69

XXXIII. Kaiserliche Ukase an die griechisch-russische Synode. Vom 1. März desselben Jahres. 70

XXXIV. Kaiserliche Ukase an den dirigierenden Senat, durch die befohlen wird, daß die kirchlichen Geschäfte der griechisch-russischen und griechisch-unirten Konfession, die früher von zwei verschiedenen Theilen der Synode geleitet wurden, unter einen allein vereinigt werden sollen. 12. März 1839. 71

XXXV. Dekret der oben benannten Synode, und kaiserliche Bestätigung vom 25. März 1839. 71

XXXVI. Doklad, oder Bericht des griechisch-russischen Episkopats an den Kaiser. 74

XXXVII. Synodal-Schreiben des oben benannten Episkopats an die Bischöfe und Klerus der griechisch-unirten Kirche. 76

XXXVIII. Nachricht über die Weise der Bewerkstelligung des Abfalls der Griechisch-Unirten in Lithauen und Weißrußland, ausgezogen aus dem Journal von Genf. 16. Jänner 1840. 78

XXXIX. Eine andere gleiche Anzeige über dieselbe Sache. . . . 82

XL. Eine andere ähnliche Anzeige aus derselben Zeit. 84

XLI. Kaiserliches Dekret für die Diözese von Chelm (die einzige Griechisch-Unirte im Königreiche Polen), wodurch befohlen wird: 1) Die Erbauung von griechisch-orientalischen Kirchen; 2) die Einführung sogenannter kaiserlichen Pforten in den griechisch-unirten Pfarreien; 3) die Vertheilung einiger Hülfsgelder an diese zur Anschaffung von heiligen Gefäßen, unter der Bedingung jedoch, daß alles nach dem Ritus der orientalischen Kirche sey. 5. Mai 1840. 85

XLII. Bittschrift der Pfarrkinder der Kirche von Bialinitze, im Distrikte Mohilew, an das römisch-katholische Kirchen-Konsistorium von

Seite

Mohilew über die Erhaltung der ruhigen Ausübung der von ihnen immer bekannten römisch-katholischen Religion. 1841. . . 86

XLIII. Bittschrift von demselben Jahre der Parochianen der römisch-katholischen Kirche von Worodzkow, im Distrikte Jscherikoff, an den Dekan derselben, über die gegen sie angewandte harte Behandlung, um sie zur griechisch-russischen Gemeinschaft zu vermögen. . . 88

XLIV. Eine andere ähnliche Bittschrift der Parochianen der Kirche von Rasno, Distrikts Jscherikoff. 91

XLV. Eine andere Bittschrift über denselben Gegenstand von den Adelichen des Distrikts Jscherikoff an das römisch-katholische Konsistorium von Mohilew. 92

XLVI. Anzeige des Konsistoriums von Mohilew an den Metropoliten Monsig. Pawlowski in Folge der obbenannten Vorstellungen. 26. Febr. 1841. 92

XLVII. Eine andere gleiche Anzeige vom 5. April desselben Jahres. 96

XLVIII. Anzeige des Monsig. Erzbischofes von Mohilew an Se. Exzell. Herrn Grafen Alexander Stroganoff, Direktor des Ministeriums des Innern, hinsichtlich der zwei obbenannten Berichte. 12. März desselben Jahres. 100

XLIX. Eine ähnliche Anzeige vom 8. April desselben Jahres. . . 102

L. Bericht an das katholische Kirchen-Konsistorium von Minsk, von einem Pfarrer dieser Diözese über den nämlichen Gegenstand. 15. Juli 1841. 103

LI. Neuester Bericht der Mißhandlungen, die man gegen die ihrem Glauben getreuen Griechisch-Unirten anwendet. 104

LII. Allokution des heil. Vaters, gehalten im geheimen Konsistorium, über den Abfall der griechisch-unirten Ruthener in Lithauen und Weißrußland. 22. Nov. 1839. 105

LIII. Schreiben Sr. Majestät des Kaisers von Rußland, durch das er im Einverständniß mit den Empfehlungen, die ihm vom hl. Vater durch Se. kaiserliche Hoheit den Kronprinzen überreicht wurden, seinen katholischen Unterthanen den obersten Schutz verspricht. 25. Februar 1839. 109

LIV. Antwort Sr. Heiligkeit, worin sich der lebendigste Dank dafür ausspricht, und die Empfehlungen inständigst erneuert werden. 6. April desselben Jahres. 110

LV. Bericht an Herrn Cav. Krivtzow, Botschafter von Rußland, über die von seiner Regierung dem Monsig. Bischof von Podlachien gemachten Anschuldigungen. Okt. 1837. 112

LVI. Offizielle Note der russischen Gesandtschaft an den Kardinal-Staatssekretär über das Betragen des obbenannten Bischofs gegen die Regierung. Den 9. Februar 1838. 114

LVII. Erwiederung des Kardinal-Staatssekretärs in ebenfalls offizieller Form. Den 28. desselben Monats. 115

LVIII. Geheime Note der erwähnten kaiserlich-russischen Gesandtschaft an den Kardinal-Staatssekretär über die Verhaftung und Landesverweisung desselben Herrn Bischofs auf Befehl der Regierung. 17. Mai 1840. 120

Seite

LIX. Offizielle Note des Kardinal-Staatssekretärs, um im Namen des heil. Vaters gegen das erwähnte Verfahren, so wie gegen die vielfachen Bedrückungen der katholischen Religion im russischen Reiche Einsprache zu thun. 1. Juli 1840. 124

LX. Eine ähnliche Note, durch die man sich über die Verhinderung der Verbindung dieses Prälaten mit seiner Diözese beschwert. 16. August desselben Jahres. 131

LXI. Schreiben des Herrn Grafen von Nesselrode, Ministers der auswärtigen Angelegenheiten in Petersburg an den Kardinal-Staatssekretär zur Beglaubigung des Cav. Führmann. 18. Juli 1840. 132

LXII. Mündliche Mittheilung des Cav. Führmann bei seiner ersten Sendung nach Rom an den Kardinal-Staatssekretär. . . 133

LXIII. Anzeige, welche der obbenannten mündlichen Note beigegeben wurde. 16. Sept. 1840. 134

LXIV. Brief, oder geheime Note des nämlichen Cav. Führmann. Vom 23. des nämlichen Monats. 134

LXV. Schreiben Sr. Majestät des Kaisers von Rußland an den heil. Vater. 3. Dezember 1840. 135

LXVI. Schreiben des Monsig. Ignaz Pawlowski an den heil. Vater, von Cav. Führmann bei seiner zweiten Sendung nach Rom überreicht. 136

LXVII. Schreiben des heil. Vaters an den Monsig. Bischof von Podlachien. 7. April 1841. 137

LXVIII. Mündliche Mittheilung des Staatssekretariats an Cav. Führmann. 2. Okt. 1840. 138

LXIX. Unterzeichnete Note des Cav. Führmann vom 31. Jänner 1841, und nach dessen Tod dem Kardinal-Staatssekretär überreicht von Herrn v. Potemkin, residierenden russischen Minister in Rom . 142

LXX. Begleitschreiben der erwähnten Note desselben Herrn von Potemkin an den Kardinal-Staatssekretär. Vom 12. Februar. . 148

LXXI. Antwort des heiligen Vaters, in der er seine Einwilligung zu den zwei Begehren des Kaisers gibt, mit Angabe der Gründe, die ihn dazu bewogen, und neuerdings die Griechisch-Unirten empfiehlt. Vom 7. April 1841. 149

LXXII. Ukase, durch die den katholischen Priestern verboten wird, Kinder aus gemischten Ehen zu taufen und solche zur Kommunion zuzulassen, die auch nur einmal oder immer am griechisch-russischen Ritus Theil genommen. August 1839. 151

LXXIII. Ukase, die alle frühern Anordnungen wieder in Rechtskraft setzt, und die Bedingungen über Erbauung katholischer Kirchen, über die Zahl und Besetzung der Pfarreien und dergleichen anordnet. 16. Dezember 1839. 151

LXXIV. Eine andere Ukase desselben Tages, mit dem Verbote, daß die katholischen Priester den Angehörigen fremder Pfarreien geistlichen Beistand leisten; nebst andern ähnlichen Anordnungen . 153

LXXV. Kaiserlicher Befehl des gleichen Tages über Einrichtung des Gerichtes gegen die der Verführung zum Nachtheil des herrschenden Cultus Angeklagten 154

Seite

LXXVI. Angabe von Belohnungen für russische Geistliche, welche sich in Verleitung der Katholiken zum herrschenden Cultus ausgezeichnet haben. 135

LXXVII. Dekret, welches für die Zukunft den Titel „griechisch-unirte Kirche" verbietet, sowie die Aufstellung von Hindernissen für Ehen zwischen Griechisch-Russischen und Griechisch-Katholischen. Den 20. Januar 1840. 155

LXXVIII. Kaiserliche Ukase, welche die Einziehung der Güter eines Jeden, der den herrschenden Cultus verlassen hat, befiehlt. 21. März. 1840. 157

LXXIX. Bericht des Ministers des Innern an Monsignor Pawlowski, Erzbischof von Mohilew, durch den obige Ukase auch auf die Spendung der Sakramente an fremde Personen ausgedehnt wird. . 158

LXXX. Verbannungsbefehl desselben Ministers über zwei Pfarrer, die eine Predigt nicht der Zensur unterwarfen, bevor sie dieselbe vor dem Volke abhielten. 5. Dezember 1840. 160

LXXXI. Allerhöchster Befehl an den dirigirenden Senat, welcher der katholischen Kirchenbehörde untersagt, Ehesachen zu beurtheilen, die von der griechisch-russischen Synode schon erledigt worden wären. 22. Mai 1841. 160

LXXXII. Kaiserliche Ukase an den dirigirenden Senat, wodurch alle bevölkerten Grundstücke des Klerus der Westprovinzen (Polen) zum Krongute geschlagen werden. 25. Dezember 1841. 161

LXXXIII. Eine andere Ukase, die den allgemeinen Entwurf der künftigen Dotation des Klerus billigt. Den 1. Januar 1842. . 162

LXXXIV. Bericht des Ministers des Innern an das sogenannte römisch-katholische Kirchenkollegium, der die weitern Anordnungen über die Ausführung der vorgenannten kaiserlichen Ukase vom 25. Dezember 1841 und 1. Januar 1842 angibt. 164

LXXXV. Besondere Regel, welche die einzelnen Artikel obbenannter Dotation bestimmt. 167

LXXXVI. Uebersicht der Güter der katholischen Kirche, welche kraft der Ukase vom 25. Dezember 1841 als Kroneigenthum erklärt wurden. 172

LXXXVII. Ukase zur Ernennung eines Suffragans der Diözese Krakau für den der russischen Herrschaft unterworfenen Theil. 10. März 1842. 178

LXXXVIII. Eine andere Ukase zur Ernennung des Bischofs von Sandomir. 10. Mai. 178

LXXXIX. Eine andere Ukase zur Ernennung eines Suffragans für die Diözese von Kalisch. 179

XC. Eine gleiche Ukase für einen Suffragan in Lowitz, im Erzbisthum Warschau. 179